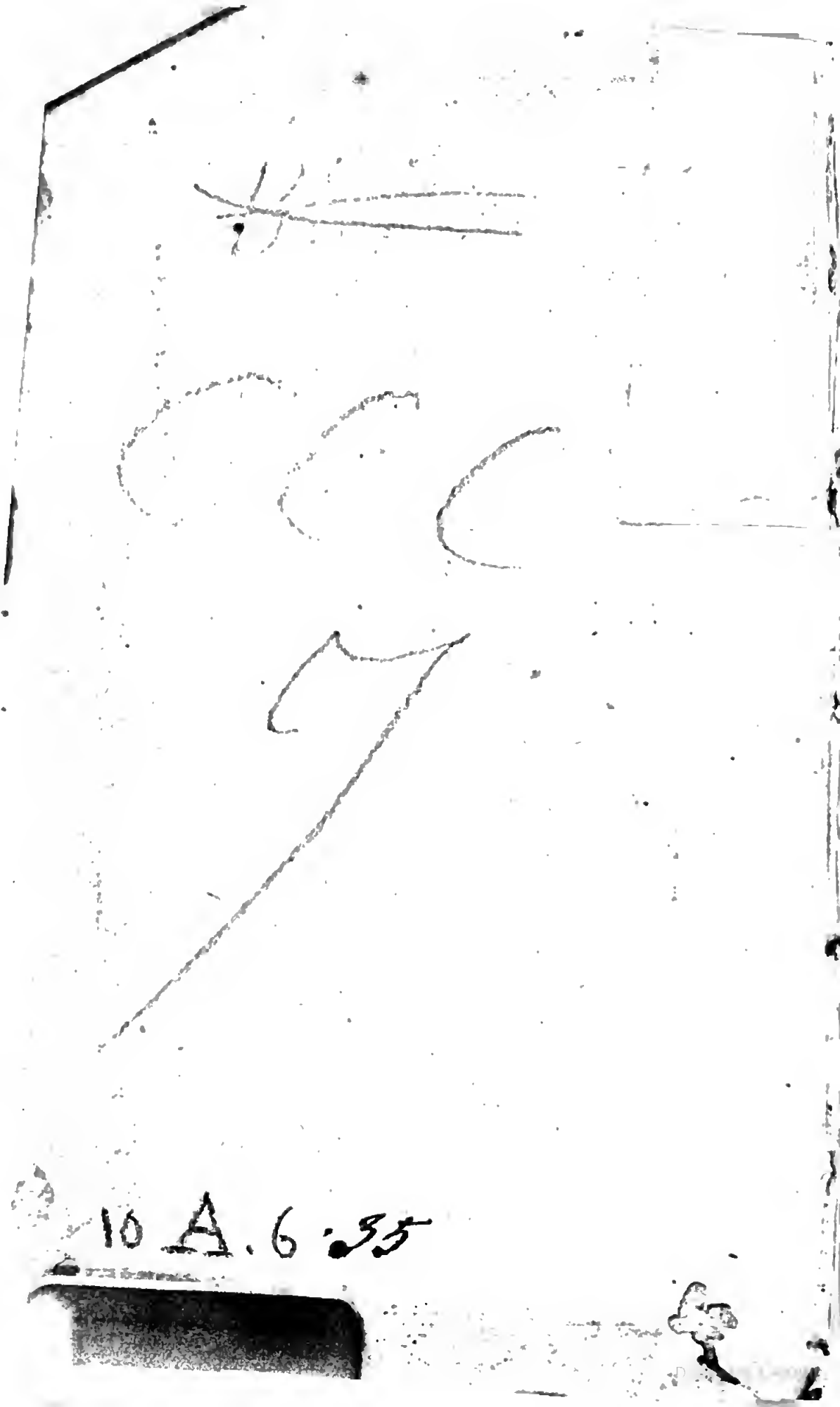
10 A. 6. 55

ACTES,
MEMOIRES,
& autres
PIECES AUTHENTIQUES
concernant la
PAIX D'UTRECHT.

TOME TROISIÉME.

A UTRECHT,
Chez GUILLAUME VANDE WATER,
ET
JAQUES VAN POOLSUM,
M. D. CCXIII.

AVIS DU LIBRAIRE.

IL nous eſt arrivé à l'égard de cet Ouvrage, ce qui arrive ordinairement dans la compoſition de tous les Recueils: C'eſt que la matiere, au lieu de diminuer à meſure que nous publions quelque Volume, ſemble augmenter & ſe multiplier. On ne doit donc pas s'étonner ſi cet Ouvrage croit inſenſiblement au delà meſme de nos vuës & de nos eſperances; & l'on doit par conſequent nous faire la juſtice de croire que nous avons eſté trompés les premiers, lorſque nous avons inſmué dans la preface du ſecond Volume que le troiſiéme termineroit cet Ouvrage.

Nous donnons donc preſentement au Public dans ce troiſiéme Tôme quelques Memoires preſentez à l'Aſſemblée des Plenipotentiaires. Ces Memoires ſont ſuivis de tous les Traitez de Paix & de Commerce conclus juſqu'à preſent. Nôtre

deſſein eſtoit de publier ainſi de ſuitte tous les Traitez qui ſe concluroient entre les Puiſſances engagées dans cette derniere Guerre: Mais comme les Traitez avec le Roy Philippe ne ſont pas encore achevez, nous avons eſté obligez d'abandonner noſtre projet: Cependant pour donner à ce troiſiéme Volume une groſſeur proportionnée à celle des precedents, & pour le mettre par ce moyen en état de paroiſtre au pluſtoſt, nous l'avons fini comme nous l'avions commencé, ſçavoir par quelques uns de ces Memoires preſentez aux Plenipotentiaires aſſemblez en cette Ville.

Nous eſperons de donner dans le quatrieme Volume, qui eſt deja ſous la preſſe, les Traitez de Paix qui ſe concluront avec le Roy Philippe; auxquels nous ajouterons les Proteſtations qui ont été faites contre les differents Traitez de Paix, & qui ont été depoſées au Greffe de l'Hotel de Ville d'Utrecht.

Le 8. Juillet 1713.

TA-

TABLE

Des Pieces & des Actes qui ſe trouvent dans ce Volume.

Memoire concernant les demandes de Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Prince d'Orange & de Naſſau-Siegen, preſentées à leurs Excellences les Seigneurs Ambaſſadeurs Plenipotentiaires &c. pag. 1.

Information de la part de Son Alteſſe Sereniſſime le Prince d'Orange & de Naſſau-Siegen au ſujet de la Principauté d'Orange & des autres biens & droits de la Maiſon de Chalon, incorporée dans celle de Naſſau. p. 51.

Memoire concernant les intereſts de Monſieur le Duc de St. Pierre dans les affaires, qui doivent eſtre reglées au Congrés d'Utrecht. p. 80.

Traité de Navigation & de Commerce entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne d'une part, & Sa Majeſté Britannique d'autre part, (en Latin & en François.) p. 124.

Traité de Paix & d'Amitié entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne d'une part, & Sa Majeſté Britannique d'autre part, [en Latin & en François.] p. 216.

[Comme l'on n'a pas pû recouvrer à temps la Ratification de la Reine de la Grande Bretagne, nous ne l'avons pas pû joindre au Traité, mais on la trouvera à la page 507. de ce Volume.]

Traité de Paix entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne, & Son Alteſſe Royale de Savoye. p. 277.

Traité de Paix entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne & Sa Majeſté Portugaiſe. p. 302.

Traité de Paix entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne, & Sa Majeſté Pruſſienne, [en Latin & en François.] p. 323.

[On a été obligé de renvoyer les Pleinpouvoirs & les Ratifications de ce Traité à la page 516. & ſuivantes de ce Volume.]

Traité de Paix entre Sa Majeſté Trés Chrétienne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Pays-bas. p. 356

Traité de Commerce, Navigation & Marine entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies du Pays-bas. p. 433.

Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires de L. H. P. aux Etats Généraux aprés la Signature du Traité de Paix. p. 493.

Or-

Ordonnance du Roy de France, pour la liberté du Commerce tant par Terre que par Mer. p. 494.

Publication de la Paix, de par le Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. p. 496.

Publication de la Paix, faite à la Haye, de par les Etats Généraux des Provinces Unies du Pays-bas. p. 498.

Memoire preſenté de la part de S. A. E. de Hannovre, concernant la reſtitution du huitiéme Electorat à l'Electeur de Baviere ou à ſes Deſcendants. p. 500.

Approbatio Tractatûs Pacis initæ inter Magnæ Britanniæ Reginam & Regem Chriſtianiſſimum, exhibita a parte Magnæ Britanniæ Reginæ. p. 507.

Pluſieurs Pieces appartenants au Traité conclu entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne & Sa Majeſté Pruſſienne, ſçavoir,

Le Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France. p. 509.

Mandatum Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Regis Boruſſiæ. p. 512.

Ratihabitio Tractatûs Pacis initæ inter Regem Chriſtianiſſimum & Regem Boruſſiæ. p. 516.

Ratificatio Articuli ſeparati de Regiâ Dignitate. p. 518.
Ratificatio Articuli ſeparati Urbem Rhenobergam concernentis. p. 520.
Ratification du Roy Philippe, par laquelle Sa Majeſté Catholique ratifie le 7 & 8. Article du Traité fait avec le Roy de Pruſſe. p. 522.
Ratification du Roy Philippe, par laquelle Sa Majeſté Catholique ratifie l'Article ſeparé du Traité fait avec le Roy de Pruſſe. p. 527.
Memoire preſenté au Congrés d'Utrecht, pour l'entier retabliſſement de S. A. S. le Duc François Pico de la Mirandole dans ſes Etats, & dans ſon Patrimoine. p. 531
Articulus ſeparatus pro Sereniſſimâ Venetiarum Republicâ. p. 557.
Propoſitio a Miniſtris Plenipotentiariis Regum aliarumque ſummarum Poteſtatum Evangelica Religionis, Miniſtris Plenipotentiariis Imperatoris cum ore facta tum ſcripto exhibita in favorem Reformatorum in Sileſiâ. p. 559.
Memoire touchant les affaires des Reformez en Sileſie. p. 562.

ACTES, MEMOIRES.

Et autres pieces autentiques concernant

La Paix d'UTRECHT.

TOM. III.

MEMOIRE

Concernant les demandes de Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Prince d'Orange & de Naſſau Siegen preſentées à leurs Excellences les Seigneurs Ambaſſadeurs Plenipotentiaires des Puiſſances Alliées, de France, & Princes Neutres aſſemblés au Congrés d'Utrecht pour une Paix Generale.

COmme il s'agit preſentement, de rendre la Paix à l'Europe, en retabliſſant l'Union entre les Puiſſances qui ſont en guerre, & que les Confe-

rences ſe renouvellent, pour conduire ce grand ouvrage à une fin deſirée, & reſtituer un chacun dans ſes biens.

Son Alteſſe Sereniſſime étant indiſpenſablement obligée à ſoutenir les interêts de la Maiſon de Naſſau, & les ſiens en particulier comme premier ſubſtitué, chef, & Aîné de la Maiſon ſur le fondement incontestable des traités de Paix, & des particuliers faits dans ſa Maiſon.

Le ſoſigné Conſeiller intime & Deputé de Son Alteſſe Sereniſſime enſuite de ſon plein pouvoir demande en premier lieu en ſon nom, que la France reſtitue à Son Alteſſe Sereniſſime par le traité de Paix future la Principauté & Ville d'Orange avec tous ſes droits, appartenances, prerogatives, éminences & ſuperiorités avec les fruits & revenus perçus depuis le ſaiſiſſement en fait par Sa Majeſté le Roi Très Chrêtien à cauſe de la preſente guerre en qualité de Succeſſeur legitime de la Maiſon de Chalon Orange incorporée dans celle de Naſſau, & que par conſequent Son Alteſſe Sereniſſime ſoit reconnüe pour Prince Souverain, naturel, & legitime de la Ville & Principauté d'Orange, otant toutes mains-miſes & empêchemens, caſſant

ſant & annullant toutes procedures, exploits de juſtice & arrêts donnés au contraire ſur le pied des precedents traités de Paix ci-joints.

En ſecond lieu Son Alteſſe Sereniſſime demande d'être reſtitué en vertu des mêmes droits ſucceſſifs confirmés par les traités de Paix dans la Maiſon de Naſſau, en tous les biens, terres, & Seigneuries ſituées en France, Franche-Comté, Dauphiné, & autres pays dependants de la domination de la France, & auſſi dans tous ſes droits, noms, & actions, privileges, uſances, & prerogatives au même etat, & en la même maniere, dont les predeceſſeurs Princes d'Orange de la Maiſon de Chalon & de Naſſau en ont toûjours joui, ou du jouir, auxquels Princes Son Alteſſe Sereniſſime ſuccede, avec tous les fruits, & revenus perçus depuis le ſaiſiſſement fait à cauſe de la preſente guerre le tout ſur le pied des precedens traités de Paix depuis celui de Madrid de l'An 1525. juſques au dernier conclu à Rijswick en l'An 1697. & ſelon la declaration de Sa Majeſté Très Chrêtienne du 30. de May 1698. Par leſquels traités de Paix la Principauté d'Orange & tous les autres biens, noms

droits, & Actions ont été rendus à la Maiſon de Naſſau, comme à Elle appartenans, & confirmés & reſervés au plus proche repreſentant mâle de la ligne ainée maſculine, comme il a été obſervé juſqu'au dernier poſſeſſeur le Roi de la Grande Bretagne de Glorieuſe Memoire, duquel Son Alteſſe Sereniſſime eſt le plus proche Agnat, & qui n'avoit ſuccedé auſſi bien que ſes predeceſſeurs, qu'en vertu des mêmes Teſtaments.

Son Alteſſe Sereniſſime demande en troiſieme lieu la Principauté de Neufchatel, & Comté de Valengin avec tous les droits, appartenances, & dependances, comme étant des biens Fiefs de la Maiſon de Chalon incorporée dans celle de Naſſau, d'autant plus, que c'eſt ſur le pied d'un bien de Chalon, que les Etats du pays par une illation erronée ont donné leur pretendüe declaration; ſur quoi l'on a ſolemnellement proteſté.

Ces demandes ne peuvent étre plus authentiques, ni mieux convenir aux termes & diſpoſitions expreſſes de tant de traités de Paix ſi ſolemnels, afin que Son Alteſſe Sereniſſime comme chef & Prince Ainé de la Maiſon de Naſſau & premier ſubſtitué,

tué, & le plus proche Agnat du Roi Guillaume troiſieme de Glorieuſe Memoire ſoit reintegré, & laiſſé dans l'entiere & paiſible jouiſſance de ſa Principauté & Ville d'Orange, & de tous ſes autres biens, qui ſont ſous la domination de la France, & qui lui appartiennent, c'eſt ce qu'on a lieu d'eſperer dans un tems, ou il s'agit (ſans autre reflexion) de rendre à un chacun ce qui lui appartient.

DN. FR. DE YSENDOREN.

DECISIONS

Suffiſantes pour la Maiſon de Naſſau au ſujet de la Principauté & Souveraineté d'Orange, à ſçavoir les Traités de Paix.

Extrait du Traité de Paix fait en la Ville de Madrid le 14. *Janvier* 1525. *entre Charles V. Empereur & François I. Roi de France.*

Article 37.

ITem, que Meſſire Philibert de Chalon Prince d'Orange outre ſa Liberation,

dont deſſus eſt fait mention, ſoit reſtitué & réintegré en faveur & contemplation de l'Empereur en ſa Principauté d'Orange, pour en joüir en telle authorité, & preéminence, en tels droits, & tout ainſi, que lui-même en a joüi & poſſedé depuis le trépas de feu Monſieur le Prince d'Orange ſon Pere juſques à l'empêchement y mis par ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, avant que ledit Seigneur Prince vint au ſervice de l'Empereur: auſſi ſeront renduës & reſtituées audit Seigneur Prince les Terres & Seigneuries de Dompiere, Terclus, Montbriſſon, & la Perriere de Noboſan ſituées en Dauphiné, ainſi qu'il les tenoit & poſſedoit avant la guerre. Et quant aux Terres & Revenus de Succuir & Touffon ſituées & aſſiſes en la Duché de Bretagne, il en ſera remis en tel état, qu'il étoit au commencement de cette guerre, & lui ſoient reſervées & reſtituées toutes ſes actions & droits, & même de cinquante mille Ecus, qu'il pretend ſur leſdites Terres & Lettres, qu'il dit en avoir à ſon profit, pour pourſuivre ſesdits droits & actions en juſtice, laquelle lui ſera faite & adminiſtrée ſommairement, & de plain, les titres & droits veus, & lui

lui ſoit encore reſtitué ce qu'il tenoit avant la guerre de la Comté Ponthievre, à ſçavoir Lambale, Moncontour, les Ports & Havres de Crenon & Encrenon, & autres Terres & Droits en dependans, ainſi qu'il les poſſedoit avant la guerre, & pareillement que ledit Seigneur Roi faſſe payer audit Seigneur Prince tout ce qu'il montre être dû à feu Monſieur le Prince ſon Pere, & ſucceſſivement à lui, tant par Lettres dudit feu Roi Loüis XII. que de la feue Reine Anne de Bretagne ſa Compagne.

Extrait du Traité de Paix entre Charles V. Empereur, & François I. Roi de France, fait à Cambrai le 3. Août 1529.

Article 38.

ITem que ledit Seigneur Roi Très-Chrétien a levé & leve par ce dit Traité la main-miſe & tout autre empêchement de ſa part fait & mis aux Principauté d'Orange, & Souveraineté d'icelle au profit de Meſſire Philibert de Chalon Prince de ladite Principauté, Viceroi de Naples, pour en joüir & uſer enſemble des

préeminences, ſuperiorité & Souveraineté par lui pretenduës, ainſi qu'il faiſoit auparavant leſdites main-miſe & empêchement, nonobſtant iceux & quelconques Sentences & autres exploicts & actes de Juſtice faits à ce contraires, leſquels demeurent nuls & de nulle valeur, & tels ſe declarent par ce preſent Traité, & n'entend toutesfois ledit Seigneur Roi par le moyen d'icelui article attribuer audit Prince d'Orange autre droit, que celui, qu'il avoit au tems de ladite main-miſe faite en ladite *Souveraineté*, auquel droit ledit Prince demeure, & quant aux autres affaires dudit Meſſire Philibert de Chalon, dont mention eſt faite audit Traité de Madrid, ils ſeront dreſſez, fournis & accomplis ſelon qu'audit Traité eſt dit & declaré.

Extrait du Traité entre Charles V. Empereur, & François. I. Roi de France, fait à Creſpi le 18. *Septembre* 1544.

Article 253.

COncernant le Prince & la Principauté d'Orange arrêté entre Charles V. Empereur, & François I. Roi de France audit Traité de Creſpi. Premierement le Roi

Roi Très-Chrêtien a levé par ce dit Traité la main-miſe & tout autre empêchement fait & mis aux Principauté d'Orange, & Souveraineté d'icelle au profit de l'Heritier univerſel inſtitué par le Teſtament de feu Meſſire René de Chalon Prince d'Orange heritier immediat de feu Prince Philibert, pour en joüir & uſer enſemble des préeminences, ſuperiorités & Souveraineté par lui pretenduës, ainſi que ledit Prince Philibert faiſoit auparavant leſdites main-miſe & empêchemens, nonobſtant iceux & quelconques Sentences & autres exploits, & actes de Juſtice faits au contraire, leſquels demeurent nuls & de nulle valeur, & tels ſe declarent par le preſent Traité, & n'entend toutefois ledit Sire Roi par moyen d'icelui Article attribuer audit Heritier autre droit, que celui que ledit Sieur Philibert avoit au tems de ladite main miſe faite en ladite *Souveraineté*, auquel droit ledit Heritier demeurera: & quant aux autres affaires dudit Heritier, concernant les pretenſions de la Maiſon de Chalon, ſeront dreſſés, formés & accomplis ſelon & en ſuivant les Traitez ſuſdits paſſez entre leſdites Majeſtés ainſi que deſſus.

Extrait du Traité particulier enſuite du Traité general entre le Roi Henri II. Roi de France, & Philippe II. Roi d'Eſpagne. A Château Cambreſi le 3. d'Avril. 1559.

PRemierement que Meſſire Guillaume de Naſſau Prince d'Orange &c. Heritier univerſel inſtitué par le Teſtament de feu Meſſire René de Chalon en ſon vivant Prince d'Orange &c. Heritier immediat de feu Philibert de Chalon ſera remis, reſtitué & réintegré en la réelle & corporelle poſſeſſion & joüiſſance *de ladite Principauté d'Orange, Souveraineté & dernier reſſort d'icelle*, ſes Membres & Dependances, Fruits, Revenus, Profits, Emolumens & Appartenances quelconques, pour d'iceux joüir uſer pleinement & paiſiblement, tout ainſi qu'il faiſoit ou pouvoit faire devant l'ouverture des dernieres guerres commencées l'An 1551., tant en vertu des precedens Traités, que des Lettres de main levée & réintegrantes à lui octroyées par le feu Roi François, de bonne memoire, le 21. de Février 1546. pour l'execution deſquelles, en ce qui reſte à executer, & pour lever & ôter tout autre empê-

empêchement, fait & donné audit Sieur Prince en la jouïſſance de ladite *Souveraineté*, & choſes ſuſdites lui ſeront promptement octroyées par le Roi Très-Chrêtien, Lettres de main-levée & Réintegrantes conformément aux ſuſdites Lettres de Réintegrante du 21. de Février 1546., & toutes autres Proviſions requiſes & neceſſaires, ôtant toutes main-miſes & empêchemens, caſſant & annullant toutes procedures, exploits de Juſtice, & Arrêts donnés depuis l'ouverture deſdites dernieres, qu'autres precedentes guerres au prejudice dudit Seigneur Prince, ou ſes predeceſſeurs, & ſera fait défenſe à la Cour du Parlement de Grenoble, & toutes Cours & Juges de ne rien attenter au prejudice deſdits droits de Souveraineté comme dit eſt, & ce que ja auroit été attenté, ſera reparé, & remis en ſon premier etat.

Item ſera ledit Prince d'Orange remis, reſtitué, & réintegré en la jouïſſance paiſible des Terres & Seigneuries d'Orpiere, Terelus, Montbriſſon, Curnier, la Pererie, Noveſan, & autres Lieux apartenans és Pays de Dauphiné, Cuiſeaux, Varenes & Beaurepair, Aſſiſes & Vicomtés d'Au-

xone, reſſort de St. Laurent, maiſon, vignes, & chevance de Dijon, leurs apartenances & dependances, pour d'iceux jouïr pleinement & paiſiblement tout ainſi qu'il faiſoit, ou ſes predeceſſeurs faiſoient, auparavant leſdites guerres, le tout nonobſtant les ſaiſies & occupations faites és choſes ſuſdites à ſon prejudice, & nonobſtant les Procedures, Sentences, & Arrêts donnés au contraire durant les dernieres & precedentes guerres, leſquels ſont & demeureront caſſés, revoqués & annulles, & lui remis en tel état qu'il étoit auparavant.

Sera pareillement remis en tous les autres droits, noms, raiſons, actions &c. qu'il avoit devant ladite guerre, tant pour le regard des Sommes des deniers, que de la Maiſon d'Eſtampes & autres choſes par lui pretenduës, ſur leſquelles luy ſera fait & adminiſtré la meilleure & plus brieve raiſon & juſtice, que faire ſe pourra ſommairement & de plein.

Et touchant les actions, que ledit Seigneur Prince a contre autres particuliers de l'obéïſſance dudit Seigneur Roi Très-Chrêtien, Sa Majeſté ordonnera à tous Juges de ſon Royaume, d'adminiſtrer audit Sei-

Seigneur Prince auſſi prompte & bonne juſtice, qu'à ſes propres Sujets, & ſingulierement touchant le Procés de la Comté de Tonnerre, la Comté Charny, & de celui qui pend au Parlement de Grenoble des quatre Baronnies mis en état paſſé longtems,& aura au demeurant icelui Sieur Prince en tous ſes Procés & affaires bonne & brieve diſtribution & expedition de juſtice, & telle qu'il aura juſte occaſion de contentement.

Extrait du Traité des particuliers à Wervins le 2. de May 1598. conclu entre Henry IV. Roi de France, & Philippe II. Roy d'Eſpagne.

Article 3.

LE Prince d'Orange ſera remis en la poſſeſſion & *Souveraineté de la Principauté d'Orange*, & toutes autres Terres, dont lui & les ſiens jouïſſoient au Royaume de France auparavant la guerre, & dont il avoit été depoſſedé à l'occaſion d'icelle, & pareillement ſera remis en tous les autres droits, noms, raiſons & actions, qui lui appartenoient auparavant ladite guerre, pour raiſon deſquels lui ſera fait bonne & brieve juſtice.

Extrait du Traité de Paix entre Philippe IV. Roi d'Eſpagne, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à Munſter le 30. Janvier 1648.

Article 24.

CEux ſur leſquels les biens ont été ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers, ou en ayans cauſe, joüiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur authorité privée, & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſque &c.

Article 25.

Ce qui aura auſſi lieu au profit des Heritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, même pour les droits, qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur ſeront remiſes & delaiſſées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne ſe trouveroit avoir été acheté & payé de la part de Sadite Majeſté.

Article 26.

En quoi auſſi l'on entend être compris les

les autres biens & droits aſſis és Comtez de Bourgogne & Charolois, & ce qui enſuivant le Traité du 9. Avril 1609, & 7 Janvier 1610. reſpectivement n'a pas encore été reſtitué, ſera au plûtôt par tout reſtitué en bonne foi aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cauſe, des deux côtez.

Article 27.

Comme auſſi l'on entend en ce être compris les biens & droits, qui après l'expiration de la Trêve de douze Ans par Sentence du grand Conſeil de Malines en prejudice du Fiſque ont été adjugez au feu Comte Jean de Naſſau, ou en quelqu'autre maniere que lui Comte en ait acquis la poſſeſſion en quelques lieux, places, ou Seigneuries, que leſdits biens & droits puiſſent être poſſedez, laquelle Sentence en vertu du preſent Traité eſt & ſera tenuë pour non donnée, & toute autre acquiſition de poſſeſſion ſuſdite eſt & ſera annullée.

Article 28.

Et quant au procés de Chaſtelbelin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange par devant le Grand Conſeil de Ma-

Malines contre le Procureur General dudit Seigneur Roi, puiſque ledit procés n'a été jugé dans un an aprés la pourſuite, qui en a été faite, comme il étoit promis au 24. Article de la Trêve de douze Ans, eſt accordé, qu'incontinent après la concluſion & ratification du preſent Traité le Fiſque au nom de Sa Majeſté, ou au nom de qui que ce pourroit être, delaiſſera effectivement tous & chacun biens demandez audit procès, & par qui & par quel droit ils pourroient être poſſedez, & renoncera au nom, & de par ceux, que deſſus à toutes actions & pretenſions que ledit Fiſque pourroit avoir, ou pretendre en aucune façon ſur iceux biens, pour être occupez réellement & de fait, & pris en libre & pleine poſſeſſion par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à preſent, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & aians cauſe incontinent après la concluſion & ratification de ce Traité en vertu d'icelui & ſans recours à la juſtice, à condition, que les fruits reçûs & profitez avec les charges d'iceux juſques à la concluſion dudit preſent Traité demeureront au profit du Fiſque.

Declaration des Plenipotentiaires au Traité de Munſter.

LEs ſouſſignez Plenipotentiaires declarent, qu'en l'Article 46. du Traité de Paix entre Saditte Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas, où il eſt parlé des rentes & charges écheuës & arrierées ſur les biens, dont les parties ont joui durant le tems de la confiſcation, ils ont entendu, que le payement deſdites rentes ou charges arrierées ne devroit être qu'à proportion de la joüiſſance, en ſorte que leſdites charges ne puiſſent exceder le revenu.

Et ſur l'Article 26. du même Traité, qu'ils n'ont point entendu comprendre les fruits levez & reçûs pendant la guerre des biens reſtituables, dont il eſt parlé au dit Article ; *ni ſemblablement prejudicier aux droits de ſucceſſion ou ſubſtitution, qui en vertu des Teſtaments de ceux de la Maiſon de Naſſau pourroient competer au Seigneur Comte de Naſſau ſur leſdits biens.*

Leſquelles declarations ont été faites par leſdits Plenipotentiaires de Sa Majeſté, tant au Traité de la Paix generale, qu'en celui

celui avec les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas à l'inſtance & requiſition de la Dame Veuve du feu Seigneur Comte Jean de Naſſau, pour lui ſervir en tant que beſoin à la conſervation des droits du Seigneur Comte ſon Fils, en ce qui n'a point été entendu être compris de la part deſdits Plenipotentiaires és Articles ci-devant rapportez, ni aucune mention faite pareillement de la part des autres Contractans. Fait à Munſter le 2. du mois de Juin de l'an 1648.

Etoit ſigné.

(L. S.) *El Comte de Pennaranda.*

(L. S.) *A. Brun.*

Extrait du Traité de Paix entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, fait à Nimegue le 10. du mois d'Août 1678.

Article 16.

TOuchant les pretenſions & interêt, qui concernent Monſr. le Prince d'Orange, dont il a été traité & convenu ſeparement par Acte ſigné ce jourd'hui, ledit Ecrit & tout le contenu d'icelui ſorti-

ra

ra effet, & ſera confirmé, accompli & executé ſelon ſa forme & teneur, ni plus ni moins, que ſi tous leſdits points en general, ou chacun d'eux en particulier étoient de mot à mot inſerez dans ce preſent Traité.

Article ſeparé touchant Monſr. le Prince d'Orange par Acte ſigné le 12 *Août* 1678.

COmme enſuite de la guerre, qui depuis quelques Années eſt ſurvenuë entre le Roi Très-Chrêtien, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, Sa Majeſté a fait ſaiſir tous les biens appartenans à Monſr. le Prince d'Orange, tant ladite Principauté, que les Seigneuries & Terres ſituées en France, & en a donné les revenus à Monſr. le Comte d'Auvergne, qui en joüit encore preſentement, & que par la grace de Dieu la Paix a été retablie par le Traité conclu ce jourd'hui, & qu'ainſi tous les facheux effets de la guerre doivent ceſſer, Sa Majeſté a promis audit Seigneur Prince, & promet par cet Acte ſeparé, qu'immediatement après les Ratifications échangées elle fera lever ladite ſaiſie, & fera remettre

tre ledit Seigneur Prince dans la poſſeſſion de ladite Principauté & des Terres qui lui appartiennent en France, Franche-Comté, Charolois, Flandre, & autres Pays dependans de la Domination de Sa Majeſté, & dans tous ſes Droits, Actions, Privileges, Uſances & Prerogatives, au même état, & en la même maniere, dont il en joüiſſoit avant qu'il en eût été depoſſedé à l'occaſion de la preſente guerre. Fait à Nimegue le 10. jour du mois d'Août 1678.

Etoit ſigné,
(L. S.) *Le Maréchal d'Eſtrades.*
(L. S.) *Colbert.*
(L. S.) *De Meſmes.*
(L. S.) *H. van Bevering.*
(L. S) *W. de Naſſau.*
(L. S) *W. van Haren.*

Extrait du Traité de Paix conclu le 20. de Septembre de l'Année 1697. au Château de Ryſwick dans la Province de Hollande entre Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne, & Loüis XIV. Roi de France.

QUant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries, qui appar-

partiennent au Seigneur Roi de la Grande Bretagne, l'Article ſeparé du Traité de Nimegue conclu le 10. du mois d'Août 1678. entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ſera entierement executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence toutes innovations & changemens qui ſe trouveront y avoir été faits depuis, & au prejudice dudit Traité, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſeront reparez ſans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, ou autres Actes poſterieurs, qui pourroient y être contraires de quelque *maniere* que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard, en ſorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous leſdits biens au même état, & en la maniere, en laquelle il les poſſedoit pendant la guerre, qui a été terminée par la paix de Nimegue, ou qu'il devoit les poſſeder & en jouïr aux termes & en vertu dudit Traité, & pour d'autant plus prevenir & terminer ſans retour toutes les difficultez, troubles, pretenſions & procés nez & à naitre à l'occaſion deſdits biens, leſdits Seigneurs Rois nom-

nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de decider ou accorder entierement tous leſdits differens, comme auſſi de regler & liquider ſuivant les declarations qui leur en ſeront remiſes, la reſtitution, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne convient de faire avec tous les interêts, qui ſeront legitimement dûs à Sa Majeſté Britannique, des revenus, profits, droits & avantages, tant de la Principauté d'Orange, que des autres biens, Terres, & Seigneuries apartenantes à Sa Majeſté Britannique dans les Pays de la Domination de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, juſques à concurrence de ce, dont on juſtifiera, que les ordres & l'authorité de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne aura empêché Sa Majeſté Britannique, d'en jouïr depuis la concluſion du Traité de Nimegue juſques à la declaration de la preſente guerre.

Acte Confirmatoire des Articles du Traité de Nimegue, & de celui de Ryſwick ci-deſſus raportés, fait & donné à Verſailles le 30. jour de May. 1698.

COmme par l'Article 13. du Traité de Nimegue, & de celui de Rywick entre

tre Sa Majeſté & le Roi d'Angleterre il eſt expreſſement porté, que quant *à la Principauté d'Orange* & autres Terres & Seigneuries, qui appartiennent audit Roi, l'Article ſeparé du Traité de Nimegue conclu le dixiéme du mois d'Août 1678. entre Sadite Majeſté & les Etats Generaux des Provinces-Unies ſera entierement executé ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſequence toutes innovations & changemens, qui ſe trouveront y avoir été faits depuis, & au prejudice dudit Traité, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſeront reparez ſans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, & autres Actes poſterieurs, & qui pourroient y être contraires, de quelque maniere que ce ſoit, demeureront nuls & de nul effet, ſans qu'à l'avenir il ſe puiſſe rien faire de ſemblable à cet égard, en ſorte que l'on rendra audit Roi d'Angleterre tous leſdits biens au même état, & en la maniere, en laquelle il les poſſedoit avant qu'il ait été depoſſedé pendant la guerre, qui a été terminée par la Paix de Nimegue, & qu'il devoit les poſſeder & en joüir aux termes, & en vertu dudit Traité: & que pour d'autant plus prevenir & terminer ſans retour toutes les difficultés, troubles,

bles, pretenſions, & procés nez & à naitre à l'occaſion deſdits biens, Sa Majeſté & ledit Roi d'Angleterre nommeront des Commiſſaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de decider ou accommoder entierement tous les differents, & Sa Majeſté en execution dudit Article 13. veut & entend, que le Roi d'Angleterre ſoit remis en poſſeſſion de tous leſdits biens au même état, & en la maniere, en laquelle il les poſſedoit & en joüiſſoit avant qu'il eût été depoſſedé pendant la guerre qui a été terminée par la Paix de Nimegue, ou qu'il devoit les poſſeder & en joüir aux termes & en vertu dudit Traité, bien entendu, que pour la parfaite execution dudit Article, & pour prevenir & terminer ſans retour toutes les difficultez, troubles, pretenſions & procés nez & à naitre à l'occaſion deſdits biens, il ſera nommé par Sa Majeſté d'une part, & d'autre par le Roi d'Angleterre des Commiſſaires, qui auront pouvoir de decider ou accommoder entierement tous les differens. Fait à Verſailles le 30. jour de May 1698.

Signé LOUIS, *& plus bas, par le Roi* Colbert, *& ſcellé à côté du Scel ſecret du Roi.*

Plus

Plus bas étoit,

Collationné à l'original par nous Conſeillers, Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France, & de ſes Finances. Signé *Adam* avec paraphe.

Deciſions ſuffiſantes dans la Maiſon de Naſſau. Tranſaction & Traité de Partage entre les trois Princes Philippe Guillaume Prince d'Orange, Prince Maurice, & Prince Frederic Henri &c. fait à la Haye le 27. jour de Juin 1609.

COmme ainſi ſoit, que hauts & puiſſants Princes, Meſſire Philippe Guillaume par la grace de Dieu Prince d'Orange, Comte de Naſſau & *de Bueren* &c. Meſſire Maurice Comte de Naſſau & *de Meurs*, Marquis de la Vere, Flexingues &c. Meſſire Henry Comte de Naſſau, Catzenellenbogen &c. Freres, ayent deſiré dés longtems de faire partage entre eux par voye amiable des biens delaiſſez par le deceds de feu Monſr. le Prince d'Orange, de loüable memoire, leur Pere. Ce que toutesfois ils n'ont peu faire juſques à preſent à cauſe de pluſieurs difficultez, qui s'y ſont rencontrées, leſquelles ont te-

nu en grande contention, & diverſité d'opinions leurs Conſeils & aucuns de leurs parens & amis qui ſe ſont entremis à leur priere pour les accorder; *prétendant ledit Sr. Prince d'Orange le bien entier de la ſucceſſion lui apartenir en vertu du Fideicommis contenu au Teſtament du feu Meſſire René de Naſſau, dit de Chalon, fait par lui à Charlemont en l'an* 1544., *du moins avoir ſur iceluy bien de grandes precipuitez & advantages, tant à cauſe du droit d'aineſſe, que par les conſtumes des lieux où les biens ſont aſſis, & le Traité de mariage de Dame Anne d'Egmont ſa Mere*, à quoi les deux Freres contrediſoient, *enſemblement ſoubſtenans ledit Fideicommis eſtre eſteint en la perſonne du dit feu Sieur Prince d'Orange*, & qu'il eſtoit plus raiſonable de s'arreſter au Teſtament d'icelui Sr. leur Pere, parfaict quant à la volonté, quoi qu'il y eut quelques defauts en la ſolemnité, qu'à tout autre droit: & en particulier ledit Sr. Prince Maurice, qu'il ſe vouloit arreſter au Traité de mariage de Dame Anne de Saxe ſa Mere, ſuivant lequel il devoit prendre ſur tous les biens de la dite ſucceſſion de 60. a 70000. livres de rente & revenu annuel en Terres & Seigneuries, entre leſquelles le Comté

de

de Vianden eſtoit nommé & compris, avec promeſſe de la faire eriger en Marquiſat, & outre ce repeter la dot de ladite Dame ſa mere, toutes leſquelles pretentions qui les eût voulu faire juger contentieuſement, & par la voye de juſtice euſſent tenu les dits Srs. Freres en procés par un bien long temps, & pouvoient eſtre cauſe de mettre de l'inimitié entre eux, au lieu qu'ils ont toûjours eſté deſireux de vivre en une fraternelle, vraye & ſincere amitié, pour rendre par ce moyen toutes ſortes de devoirs les uns aux autres, & mieux conſerver l'honneur, grandeur & dignité de leur Maiſon. Or eſt il, qu'après s'eſtre aſſemblez à diverſes fois avec Meſſire Guillaume Louis Comte de Naſſau, leur Beaufrere & Couſin germain, Meſſire Walraven Sr. de Brederode, Vianen &c. & Meſſire Johan d'Oldenbarnevelt Chevalier Sr. de Tempel &c qu'ils avoient choiſis pour amiables Compoſiteurs, & avoir auſſi deliberé meurement de cette affaire avec leurs Conſeils, auxquels ils ont fait voir les dits Teſtaments & Traités de Mariages, enſemble les Titres & enſeignements neceſſaires pour cognoitre la valeur, revenu, & charges qui

ſont ſur les biens de ladite ſucceſſion. Enfin ce jourd'huy le 27. jour de Juin 1609. leſdits Srs. Prince d'Orange, Prince Maurice, & Prince Henri eſtablis en leurs Perſonnes par l'advis deſdits Srs. cy-deſſus nommés, & avec l'intervention de Meſſire Pierre Jeannin, Chevalier, Conſeiller du Roy Très Chreſtien en ſon Conſeil d'Etat, Meſſire Elie de la Place, auſſi Chevalier & Conſeiller audit Conſeil, Ambaſſadeurs du Roi Très-Chreſtien près de Meſſieurs les Etats; Meſſire Richard Spencer, Chevalier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre privée du Roy de la Grande Bretagne, & Meſſire Rodolphe Winwood Chevalier, Ambaſſadeurs auſſi dudit Sr. Roy de la Grande Bretagne, leſquels à la priere deſdits Srs. Princes ſe ſont très volontiers employez pour aider en ce bon œuvre; ont traité, accordé, & tranſigé, de tous les differens, qui pouvoient ſurvenir entre eux à cauſe deſdits partages ainſi que s'enſuit.

A ſçavoir que ledit Sieur Prince d'Orange aura pour ſon partage & tout le droit, qu'il peut prétendre és dits biens à quelque titre que ce ſoit, la Principauté d'Orange, les quatre Baronnies, Terres & Sei-

Seigneuries ſizes en Dauphiné, avec les noms, droits & actions qui en dependent, comme auſſi tous les droits & actions qui appartiennent à leur Maiſon dans le Royaume de France contre qui que ce ſoit, toutes les Terres & Seigneuries qui ſont ſituées au Comté de Bourgogne, y compris auſſi les Salines, l'action pour le recouvrement de la Seigneurie de Chaſtelbellin & autres Terres qui en dependent, & generalement tout ce qui pouvoit appartenir au Comté de Bourgogne à feu Meſſire René de Châlon, la Vicomté de Beſançon, les Baronnies & Seigneuries de Breda, Steenbergen, Grimbergen, Dieſt, Zichem, la Vicomté d'Anvers, les Seigneuries de Herſtal, Ruthem, Zeelhem & Warneſton, & generalement tous les biens ſizez au Duché de Brabant & Comté de Flandres, avec les noms & actions qui en dependent; jouïra encore ledit Sieur Prince d'Orange, par forme d'uſufruit ſa vie naturelle durant, du Comté de Vianden, Seigneuries de S. Vith, Rutgenbach, de tous droits, preéminences, authoritez, profits, & revenus qui en dependent, ſans que ledit Sieur Prince Maurice, au partage duquel la proprieté d'ice-

lui Comté, Terres & Seigneuries doit échoir, comme il ſera dit ci-après, s'y puiſſe aucunement entremettre ni y prétendre aucune choſe du vivant dudit Sieur Prince d'Orange, ſinon ladite proprieté nuë & ſimple, pour la conſervation de laquelle il pourra neanmoins faire ce qu'il jugera être requis par droit & coûtume. Sera tenu ledit Sieur Prince d'Orange à cauſe dudit uſufruit de payer les arrerages qui ſont échûs, & écherront pendant le tems de ſa jouïſſance des rentes conſtituées, & ſpécialement aſſignées ſur ledit Comté, Terres & Seigneuries. Prendra encore ſa part pour un tiers en la ſomme promiſe & accordée par les Archiducs, à Meſſieurs les Etats au profit des trois Freres le méme jour que la Treve fut concluë, & arreſtée, ſur lequel partage ſera auſſi tenu de contenter Madame la Comteſſe de Hohenlo ſa Sœur aînée.

Et quant audit Sr. Prince Maurice, il aura pour ſon partage, & à cauſe des droits par lui pretendus, les Terres & Seigneuries qui enſuivent, avec les biens droits, noms & actions qui en dependent: *à ſçavoir le Marquiſat de la Vere & Flexingues enſemble les Seigneuries de Dombourgh, avec les*

les autres biens ſituez en l'Iſle de Walcheren, ſelon qu'il en jouit de preſent; la Seigneurie de Nievaert, la Seigneurie & Ville de Grave avec le Païs de Cuycq, la Seigneurie de la Lecque & Polanen, enſemble la proprieté du Comté de Vianden & autres Terres, & Seigneuries ſizes au Païs de Luxembourg, dont l'uſufruit a ci-devant été compris au partage dudit Sieur Prince d'Orange, après le deceds duquel ledit uſufruit ſera reüni & conſolidé à la proprieté, au profit dudit Sieur Prince Maurice, s'il eſt lors vivant, ſinon de ſes heritiers, ou qui auront droit, & cauſe de lui, *demeurera encore au partage dudit Sieur Prince Maurice l'action entiere, & pour le tout, du Pais, Baronnie & Seigneurie de Linguen, Cloppenpenbourg, & autres appartenances, qui en dependent*, comme auſſi le tiers de ce qui doit provenir du Traité fait par Meſſieurs les Etats avec les Archiducs en faveur deſdits Sieurs Freres: moyennant quoi ſera à ſa charge de contenter Madame la Princeſſe de Portugal de la rente de deux mille florins chacun an, rachetable au denier vingt, à elle delaiſſée par la derniere diſpoſition dudit feu Sieur Prince d'Orange, comme auſſi de payer à Monſieur le Comte Guil-

laume pareille rente de deux mille florins pendant ſa vie à cauſe de feuë Dame de Naſſau ſa femme, & à ce moyen la ſucceſſion d'icelle Dame demeurera & appartiendra pour le tout audit Sieur Prince Maurice, & à ladite Dame Princeſſe de Portugal ſa Sœur.

Et ledit Sieur Prince Henry, troiſieme Fils, aura pareillement pour ſon partage les biens, Terres & Seigneuries qui enſuivent avec les noms, droits & actions qui en dependent, la Seigneurie & Ville de Geertruydenbergue, la maiſon & moulins qui ſont tant au dedans que hors d'icelle Ville, la Seigneurie de la haute & baſſe Swaluwe, celle de Drimmelen & Waſpicq, la Seigneurie de Stanthaſen, Almonde, Dubelmonde, de Twintighoeven, avec les pêcheries qui ſont près de Saint Geertruydenbergue, pour joüir ciaprès deſdites Terres & Seigneuries à la charge du Douairre de Madame la Princeſſe d'Orange ſa Mere, & ſans qu'il puiſſe rien pretendre des fruits perceus du paſſé. Aura encor ledit Sieur Prince Henry un tiers en la ſomme accordée par les Archiducs, dont mention a été faite ciderſſus.

Jou-

Joüiront leſdits Sieurs Freres des droits, biens, terres & Seigneuries echeûes à leur partage, comme de leur propre, & en pourront diſpoſer & ordonner en toute liberté, ainſi que bon leur ſemblera; & s'ils avoient quelques actions l'un en l'encontre de l'autre tant pour les biens paternels que maternels, & pour quelque autre cauſe que ce ſoit, elles demeurent confuſes, & éteintes moyennant le preſent partage.

S'il avient auſſi que ledit Sieur Prince d'Orange par les actions qu'il a intenté ou pourroit intenter ci-après, faſſe declarer en juſtice quelques engagement, ventes, ou autres alienations faites par le defunct Sieur Prince d'Orange leur Pere, nulles; comme le profit en doit demeurer à lui ſeul, auſſi eſt il convenu & accordé, ſi les acquereurs qui auront eſté evincez des choſes par eux acquiſes pretendoient avoir quelque recours contre leſdits Sieurs Princes Maurice & Henry, que ledit Sieur Prince d'Orange leur Frere ſera tenu d'entrer en cauſe pour eux, & les en acquiter, & deſdommager.

Encore que par la nature du partage qu'ils font à preſent, ils ſoient reſpectivement tenu de garantir l'un à l'autre ce qui eſt

écheu à leurs partages, ils ont neantmoins accordé afin d'eviter qu'ils n'entrent ci-après en nouvelles diſputes & procez, qui pourroient être cauſe d'interrompre, *& troubler leur amitié, que chacun joüira de ſon partage à ſes perils & fortunes*, & ſupportera ſeul les charges réelles qui ſont deſſus, comme auſſi les rentes conſtituées à prix d'argent aſſignées ſpecialement ſur les biens advenus à ſon partage, encore que ladite aſſignation ſpeciale n'ait eſté faite par œuvre de Loi, mais par la ſeule declaration dudit feu Sieur Prince d'Orange fait par contract, ou bien de ſon ordonnance, ou de celle de ſon Conſeil, pourvû qu'en vertu deſdites Ordonnances les payements ayent été faits & continuez à moins cinq années avant, ou après ſon deceds; & pour ce qu'il a des hypothecques ſpeciales d'une même rente ſur diverſes Terres & Seigneuries qui peuvent être echeuës au partage de deux d'iceux, ou des trois enſemble, l'acquitement d'icelles rentes tant en principal qu'arrerages, ſera pris ſur la Terre du revenu de laquelle arrerages ont été payez du paſſé: & ſi aucuns payemens n'en avoient été faits, ils ſeront tenus ſupporter enſemblement, & par égale portion ladite

te charge, & à la garantie l'un de l'autre pour ce regard, encore que les Terres ſubjectes auxdites aſſignations, ne fuſſent de même valeur.

Et quant aux Creanciers & autres, qui peuvent prétendre droit ſur les biens de la ditte ſucceſſion par actions perſonnelles, ou en vertu des hypothecques generales, qui n'ont aucune aſſignation ſpeciale, ny payement en la forme contenuë cy-deſſus, encor que les trois Freres y ſoyent obligés chacun pour un tiers, neanmoins leſdits Sieurs Freres Prince d'Orange, & Maurice conſentent pour gratifier & decharger d'autant ledit Sieur Prince Henry leur Frere, de les prendre à leur charge, & acquiter par moitié juſques à la ſomme de cent cinquante mille florins, ſi tant leſdites debtes & actions peuvent monter; mais s'ils excedent ladite ſomme, ce qui ſera de plus, ſera ſupporté par eux trois enſemble chacun pour un tiers. N'entendent toutes fois leſdits trois Freres s'obliger par ce que deſſus au payement des debtes contractées pour le fait de la guerre, mais ſupplient enſemblement Meſſieurs les Eſtats de les vouloir prendre à leur charge.

Les Tiltres & Enſeignemens concernans

les biens advenus au partage de chacun d'eux, leur ſeront delivrez de bonne foi. Et quant aux Tiltres communs & qui peuvent ſervir à l'un & à l'autre, demeureront és mains dudit Sieur Prince d'Orange pour en faire la garde, & communiquer les originaux quand il en ſera prié & requis, & de permettre qu'extraicts en ſoient faicts pour s'en ſervir au beſoin.

Pour le regard des Dames Princeſſes leurs Sœurs, elles ſont priées de ſe vouloir contenter; à ſavoir Madame la Princeſſe de Portugal, de la rente de trois mille cinq cens florins rachetable au denier vingt, qu'il a plû à Meſſieurs les Eſtats luy accorder à la decharge deſdits Sieurs ſes Freres; & les Dames Princeſſes iſſuës de Madame Charlotte de Bourbon, de la rente de ſix mille florins chacun an, auſſi rachetable au denier vingt, que leſdits Srs. Eſtats ont conſenti leur donner pour même conſideration, en y joignant les terres qui ſont au Duché de Bourgogne, leſquelles on delaiſſe à icelles Dames ſorties du mariage de ladite Dame Charlotte de Bourbon: eſtimans leſdits Srs. Freres à cauſe des grandes charges, rentes & debtes,

tes, qui ſont ſur la ſucceſſion & leurs partages, les choſes ſuſdites devoir ſuffire pour les droits qu'elles y pourroient pretendre. Et à cette occaſion s'il advient ci-après, qu'elles pourſuivent pour obtenir plus grand partage, les trois Freres ſeront tenus de prendre la deffence contre elles, & par ainſi l'evenement du procés demeurera en commun ſur eux

Promettent leſdits Srs. Freres ſur leur foy & honneur, de garder & obſerver inviolablennent le contenu au preſent Traité, ſans jamais aller au contraire, & ſans s'entremettre en quelque ſorte que ce ſoit au bien & partage l'un de l'autre, ny s'attribuer aucune authorité ſur les droits & préeminences qui en dependent; à l'effect de quoy, & pour l'accompliſſement de tout ce que deſſus ils obligent reſpectivement tout & un chacun leurs biens. Ainſi fait, conclu & arreſté à la Haye les an & jour que deſſus, & en preſence des Seigneurs y mentionnez, hors ledit Seigneur de Brederode, qui n'eſtoit preſent. Et ont leſdits Seigneurs Freres en teſmoing de verité ſigné les preſentes de leurs mains. Ce qu'ont fait auſſi leſdits Seigneurs à leur requiſitions, & en outre leſdits Seigneurs Freres y ont fait appoſer les

ſéelz de leurs armes. Et eſtoit ſigné Philippe Guillaume de Naſſau, Maurice de Naſſau, Frederic Henry de Naſſau, Jeannin, Elie de la Place, R. Spencer, Rudolphe Winwood, Guillaume Loys Comte de Naſſau, Johan van Oldenbarnevelt, & avoit trois grands Sceaux en cire rouge, pendants à doubles queuës de parchemin.

Extrait du Teſtament du Prince d'Orange Philippe Guillaume, en date 20. Février 1618.

ET ſi en cas nous n'en avons point, & les aiant, vinſſent à faillir ſans laiſſer hoirs legitimes *Femmes* ou *Femelles*, en tel cas nous avons nommé & inſtitué, nommons & inſtituons notre heritier univerſel en tous nos biens & chacun nos Principautez, Comtez, Baronnies, Terres, & Seigneuries & autres biens quelconques tant paternels que maternels, droits, noms, & actions de quelle nature ou conditions qu'ils ſoient, & en quel lieu & endroit qu'ils ſoient ſituez (reſervant nos meubles comme n'en ayant eu aucun en heritage de feu mon Pere ni de la Maiſon)

Nô-

Nôtre très-cher Monſieur Frere & Prince *Maurice de Naſſau* & après lui ſes enfans Mâles procréez en legitime mariage, & leurs hoirs & deſcendants d'eux, preferant toûjours le plus prochain mâle unique & univerſel ſucceſſeur, ſubſtituant au défaut de lui pour l'être l'enſuivant: & en cas que mondit Frere & ſes Fils allaſſent de vie au treſpas ſans delaiſſer Enfans mâles procréez de leurs corps en loyal mariage, inſtituons à nôtre heritier pour le tout & en la forme ſuſdite nôtre très-aimé Frere le Prince *Henri de Naſſau*, & au défaut de lui ſes hoirs mâles procréez en legitime mariage & deſcendants d'eux ſucceſſivement, preferant toûjours l'aîné & le plus prochain pour repreſentation, & ſubſtituans les enſuivants ſelon l'ordre que dit eſt: & ſi l'un ou l'autre de nos dits Freres décedaſſent ſans Enfans mâles legitimes, ou qu'iceux Enfans ou deſcendans d'eux après être venus en nôtre hoire, allaſſent de vie à treſpas, ſans hoires mâles legitimes procréez de leurs corps, nous ordonnons & inſtituons audit cas nôtre heritier univerſel *le Fils aîné* de nôtre Oncle Paternel, Monſieur *le Comte Jean de Naſſau, & après & en défaut de lui* le plus prochain de ſes hoires

hoires mâles, ſelon le même ordre que deſſus: & avenant que ſemblablement ledit Fils aîné vint à mourir ſans delaiſſer Fils, petit Fils, ou deſcendans d'eux, nous delaiſſons tous noſdits biens au ſecond Fils de nôtre Oncle, à ſes Enfans mâles & deſcendans d'eux, à ſçavoir toûjours le premier Fils & à leur défaut au *troiſiéme* Fils & deſcendans & au *quatriéme*, & enſuivans pour ſucceder ſucceſſivement ſelon l'ordre & la ſuite que deſſus, entendans nommément d'inſtituer tous les heritiers ou deſcendants ci-deſſus nommez & mentionnez, ores que ne fut que conditionellement. Ordonnons que tous leſdits biens ſans alienation, charge, ou diminution, ou detraction d'aucune *quarte* ou *trebellianique* ſoient ſucceſſivement delaiſſez & rendus au plus prochain de noſdits hoirs & ſucceſſeurs procréez en loyal mariage, portant le nom & armes de *Naſſau*, la repreſentation ayant lieu.

Extrait des Clauſes concernantes des Pactes de Famille des Comtes de Naſſau de la Ligne de Catzenellebogen, Guillaume Louis, Jean, George, Erneſte Caſimir, & Jean-Louis Freres. Fait à Siegen le 27. d'Août

en

en 1618. *traduit de l'Allemand en François.*

„ SOit notoire, que comme l'Illuſtriſſi-
„ me Comte, & Seigneur Jean dit le
„ Vieux Comte de Naſſau, Catzenellebo-
„ gen, Vianden, & Dietz, Seigneur de
„ Beilſtein noſtre très-cher Seigneur d'heu-
„ reuſe mémoire a ordonné entre autres
„ points dans ſon Teſtament, qu'en cas
„ que quelqu'un de ſes fils & heritiers in-
„ ſtituez viendront à defaillir ſans enfans
„ mâles legitimes, celui qui le ſuivroit
„ immediatement, avanceroit à la portion,
„ que le défunt a heritée, & laiſſeroit après
„ lui, & abandonneroit, & cederoit en
„ échange au frere, qui ſeroit après lui,
„ la portion, qu'il a heritée, ou bien re-
„ tiendroit ſa portion, & permettroit au
„ frere après lui cet avancement, le tout
„ ſelon la teneur du Teſtament paternel
„ mentionné, & des Pactes de Famille de
„ Naſſau faits en conſequence, & y fon-
„ dez, auxquels pour l'amour de la brie-
„ veté on veut s'en rapporter.

CLAU-

CLAUSE CONCERNANTE.

„ EN ſecond lieu le Seigneur Comte Jean
„ a auſſi propoſé, comme quoi le Se-
„ reniſſime, & Illuſtriſſime Prince, &
„ Seigneur Philippe-Guillaume Prince
„ d'Orange Comte de Naſſau, Catzenel-
„ lenbogen &c. d'heureuſe memoire avoit
„ fait toute ſorte de ſubſtitutions en ſon
„ Teſtament, & ordonné entre autres cho-
„ ſes, que s'il arrivoit, que les freres de
„ lui Teſtateur vinſſent à deceder ſans en-
„ fans mâles legirimes, en tel cas le fils
„ aîné, qui ſeroit exiſtant iſſu du cher frere
„ défunt du feu Seigneur Pere dudit Prince
„ autoit hereditairement toutes les Terres,
„ & ſujets, ou en cas qu'icelui, & ſa Li-
„ gne ne ſeroit plus en vie, alors le fils
„ aîné du plus prochain, ou ſes heritiers
„ mâles legitimes heriteroient les terres,
„ qu'on vient de dire, & icelles demeu-
„ reroient doreſnavant à l'aîné, & à ſes he-
„ ritiers mâles legitimes, & conſecutive-
„ ment au fils aîné mâle, & ſuccederoient
„ ainſi par degré de la Ligne aînée à l'autre,
„ le tout ſelon la teneur dudit Teſtament,
„ lequel pendant cette negociation a été

„ pro-

„ produit en copie, ledit Seigneur Comte „ Jean s'eſt declaré là-deſſus, qu'il vouloit „ expreſſément, que cette ſucceſſion, le „ cas écheant lui fut reſervée par preferen- „ ce à lui, & à ſa Ligne.

„ Puis que donc de la part des freres du „ Seigneur Comte Jean le Teſtament, & „ diſpoſition dudit Seigneur Prince ne „ peut être changé, & qu'auſſi on ne ſou- „ haite pas de le faire, mais qu'on juge, „ que cette reſervation étoit en elle-même „ équitable, & juſte, les Seigneurs freres „ en conſequence ſe ſont tenus de toutes „ parts entiérement à cette diſpoſition, & „ pour éclaircir la cauſe davantage, ſe ſont „ declarez, qu'en tout tems, que tel cas „ viendroit à échoir, en vertu du Teſta- „ ment mentionné de ce Prince, cette ſuc- „ ceſſion n'appartiendroit à perſonne d'au- „ tre, qu'à la ſeule Ligne aînée, qui ſera „ exiſtante après le decés du Seigneur „ Comte Guillaume Loüis de Naſſau par „ tout même ou elle auroit choiſi ſon „ Domicile, & celle-ci defaillante tom- „ beroit par degré à la Ligne aînée la plus „ prochaine.

„ En foi de quoi tous les Seigneurs fre- „ res, & au nom des abſens freres, les

„ Com-

„ Comtes Guillaume-Loüis, & Erneſte „ Caſimir, leurs Conſeillers Députez vers „ ici, & inſtruits de plein pouvoir, ont „ ſigné de leurs propres mains cette trans- „ action, qui a été expediée *in quintuplo*, „ & de laquelle à chacun des Seigneurs „ freres il a été delivré un exemplaire ori- „ ginel, & en outre, ces Mediateurs pre- „ ſens ont été requis, & priez qu'ils vou- „ luſſent, auſſi bien que les Seigneurs „ Comtes la ſigner de leurs propres mains, „ & cacheter de leurs armes, ce que nous „ confeſſons d'avoir fait à la requiſition ſuſ- „ dite, ce qui a été ainſi fait à Siegen le „ 27. d'Août 1618.

Etoit ſigné,

(L. S.) Jean Comte de Naſſau.
(L. S.) George Comte de Naſſau.
(L. S.) Jean-Loüis de Naſſau.
(L. S.) Loüis Henri Comte de Naſſau.
(L. S.) Loüis-George Comte de Solberg.
(L. S.) Guillaume Comte de Solms.
(L. S.) Chriſtophe Comte de Leiningen.
(L. S.) Philippe de Langenbach.
(L. S.) De la part de l'Illuſtriſſime Comte & nôtre très-cher Seigneur Guillaume

laume-Loüis de Naſſau. Berthold Schorei D. Philippe-Henri Hoen. D.

(L. S.) Pour mon clement Seigneur le Comte Erneſt Caſimir de Naſſau. Martin Naurath. D.

Extrait du Pacte, fait après la mort du Seigneur Guillaume-Louis Comte de Naſſau Catzenellenbogen entre les Seigneurs freres dudit defunt, Jean, George, Erneſte Caſimir, & Jean Louis Comtes de Naſſau de la ligne de Catzenellenbogen le 22. d'Août 1621. à Dillembourg & traduit de l'Allemand en François.

SOit notoire, qu'après la mort de l'Illuſtriſſime Seigneur Guillaume Loüis Comte de Naſſau, Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Beilſtein nôtre très-cher Seigneur, & frere d'heureuſe memoire, les Illuſtriſſimes Seigneurs, auſſi nos très-chers Seigneurs Comte Jean le moyen, Comte George, Comte Erneſte Caſimir, & Comte Jean-Loüis tous freres Comtes de Naſſau Catzenellenbogen, Vianden, & Dietz, Seigneurs de Beilſtein ont deputé vers ici le 8. de Mai leurs Conſeil-

ſeillers, & Officiers tant pour faire d'avance les comptes, partages, & compenſations des revenus annuels ſelon la teneur du Teſtament paternel fait ſuivant ledit Teſtament en 1607. que pour conferer ſur d'autres points, ſelon qu'il eſt dit dans un memoire fait l'année paſſée le 5. d'Octobre, & pour en ſuite rapporter ce qui a été deliberé, mais là-deſſus ayant été trouvé bon par nos très chers Seigneurs, & freres de s'aſſembler en propres perſonnes, & de tranſiger eux mêmes fraternellement, & à l'amiable de choſe, & d'autre, à cet effet on a mandé au ſuſdit nôtre très-cher Seigneur, & frere Comte Ernelle Caſimir demeurant aux Pais-Bas, & on l'a prié de vouloir, s'il eſt poſſible, ſe trouver en propre perſonne en ce lieu, & ſe rendre à cette conference, & compoſition, mais s'étant excuſé ſur les dangereuſes conjonctures du tems, & de la Guerre, la Treve étant finie, & ayant muni d'un plein pouvoir le Sieur Martin Naurath ſon Prevoſt à Dietz, tous noſdits Seigneurs, & freres ont aſſigné le 14. de ce mois d'Août le jour de leur convention perſonelle, auſſi les ſuſdits nos très-chers Seigneurs Comte Jean, Comte George, Comte Jean-

Lou-

Louïs, Comtes de Naſſau Catzenellenbogen, & le Sieur Martin Naurath Mandataire d'Erneſte Caſimire ſont convenus ici le 14. d'Août de cette année pour conſerver une union fraternelle & pour éloigner de leurs Deſcendans toute ſorte de diſcordes, & après une Conference pacifique ont tranſigé, conclû, & ratifié ce qui s'enſuit.

CLAUSE CONCERNANTE.

„ EN quinziéme lieu nous avons trouvé
„ bon de repeter ici ce qu'en vigueur
„ du Pacte fait à Siegen en 1618. le 27.
„ d'Août a été conclu, & arrêté, tant pour
„ ce qui regarde le directoire feodal dans
„ la Maiſon de Naſſau Catzenellenbogen,
„ & à qui il compte, & de quelle maniére
„ il ſe doit diriger, qu'auſſi le Teſtament,
„ & le fideicommis du Prince d'Orange,
„ pour que nos Deſcendans ſe puiſſent re-
„ gler la-deſſus, ainſi nous confirmons, &
„ corroborons de nouveau par ces preſen-
„ tes, ce que dans ledit Pacte, & dans
„ ladite convention, touchant leſdits points
„ a été conclû, en foi de quoi, & pour
„ plus grand temoignage de la vérité, &
„ afin qu'il conſte, que ce qui a été dit ci

„ deſ-

„ deſſus, ſoit l'entiere volonté, & inten-
„ tion très expreſſe de tous nos clemens
„ Seigneurs, & freres que leurs Dilections
„ s'obligent eux, leurs hoirs, & leurs
„ Deſcendans à l'obſervation de ce dit
„ Pacte, pour cela cette preſente conven-
„ tion étant expédiée in quadruplo a été
„ ſignée des mains propres par les preſens
„ nos très-chers Seigneurs, & freres, &
„ au nom, & en abſence de nôtre très-
„ cher Seigneur Erneſte Caſimir de Naſ-
„ ſau par ſon Mandataire D. Naurath &
„ a été munie de leurs armes, & cachets,
„ ce qui a été fait à Dillembourg le 22.
„ du mois d'Août l'an de nôtre Seigneur
„ mille ſix cents vingt & un.

(L. S.) Jean Comte de Naſſau.
(L. S.) George Comte de Naſſau.
(L. S.) Au nom de l'Illuſtre & clement Seigneur Erneſte Caſimir Comte de Naſſau.
Martin Naurath.
(L. S.) Jean Louïs Comte de Naſſau.

TA-

Formula Juramenti quod Principes Naſſovici ad corroboranda Pacta Familiæ præſtant.

VOs debetis Deo Omnipotenti jurare & promittere quod hæc Pacta Familiæ quæ vobis modo prælecta ſunt, ipſimet quoque legiſtis & intellexiſtis, in omnibus ſuis punctis, clauſulis, tenoribus & intentionibus, aſſiſtente Divino auxilio, ſanctè, firmiter, & inviolabiliter adimplere, nec contra hæc ipſimet neque per alium quidquam facere, neque fieri curare, ſed omnibus illis exceptionibus & beneficiis Juris, ut ut illa etiam nomina habeant, & vobis aliquo modo contra hæc ſervire poſſent, renunciare, et ab illis deſiſtere, nec ullo umquam tempore illa in judicio neque extra illud allegare, aut aliquo modo illis uti velitis. Quam vere vos Deus adjuvet.

Formulam hanc Juramenti è Germanico idiomate in Latinum translatam eſſe & quoad ſenſum per omnia concordare Originali Germanico atteſtor ego

Joannes Niderdorf, *Authoritate Cæſarea Notarius Publicus & juratus manu propria et corroboratione Sigilli conſueti. Sigena 9. Aug 1702.*

TRADUCTION.

VOus devez promettre & jurer à Dieu Tout-Puiſſant que ces Pactes de Famille qui vous ſont preſentement prelûs, & que vous-même avez lû & entendu, vous les accomplirez ſaintement, fermement & inviolablement avec l'aſſiſtance Divine, dans tous leurs poincts, clauſes, teneurs, & intentions, & de ne rien faire au contraire par vous-même ou par un autre, ni de faire faire, mais de renoncer à toutes les exceptions & benefices des droits quel nom qu'ils puiſſent avoir, & vous pourroient en quelque maniere ſervir contre ces Pactes, & d'en deſiſter, & que dans aucun tems vous ne les alleguerez en Jugement, ou dehors, & que vous ne voulez en aucune façon vous en ſervir ou prevaloir. Ainſi vraiement Dieu vous aide.

IN-

INFORMATION

De la part de ſon Alt. Seren. le Prince d'Orange & de Naſſau Siegen, au ſujet de la Principauté d'Orange & des autres biens & droits de la maiſon de Chalon, incorporée dans celle de Naſſau.

SI l'Hiſtoire & les Documens publics ne verifioient pas l'independance & la Souveraineté de la Principauté d'Orange, les traités de Paix conſecutifs, depuis celui de Madrid de l'An 1525, juſques au dernier conclu a Ryſwick en 1698. fourniroient des preuves indubitables, dont on ne pourroit diſconvenir, ni auſſi de ce que par les mêmes traités la ſucceſſion a été reconnuë dans la maiſon de Naſſau & confirmée par les juſtes titres, & une poſſeſſion immemoriale & paiſible de prés de de deux Siecles, *poſſeſſiones enim ita tempore firmantur (dit Grotius) ut revelli nequeant.*

Cependant il ne ſera pas inutile, de faire connoitre à cette Illuſtre Aſſemblée des

Couronnes & Puiſſances, pour rendre, par le prochain traité de Paix, a un chacun ce qui lui appartient, combien les demandes de ſon Alteſſe Seren. ſont legitimes & juſtes, & le peu de fondement dont celles des Competiteurs & de quelques Pretendans & Sujets de ſa Majeſté Tres-Chrêt., ſont appuiées, & leur fauſſe prevention de vouloir rendre douteuſe ou litigieuſe l'independance & Souveraineté d'Orange ſi ſolemnellement reconnue.

On n'ignore pas que cette Principauté avec les autres biens, droits, noms, & actions, de la maiſon de Chalon incorporée dans celle de Naſſau, enſuite du Teſtament & Codicille du Prince Philibert de Chalon, eſt devoluë inconteſtablement a l'ainé, par le fideicommis graduel & perpetuel, introduit dans le Teſtament du Prince Philippe Guillaume d'Orange, ouvert a preſent par la mort du Roi d'Angleterre ſans poſterité, en faveur de ſon Alteſſe Seren., c'eſt ce que l'on établit par d'autres memoires ſur des titres indubitables; a preſent on touchera & produira, par voie d'information, quelques éclairciſſemens qui concernent l'independance abſoluë de la Principauté, pour detromper ceux

ceux qui ſeroient dans le ſentiment erroné qu'elle ſeroit ſoumiſe a quelque perquiſition & deciſion des tribunaux.

C'eſt une maxime conſtante & univerſellement reçüe par tous ceux qui poſſedent & connoiſſent les preéminences d'une Souveraineté, que le plus beau fleuron, eſt la Juriſdiction ſupreme & eminente d'une independance abſoluë, & qui ne peut ni ne doit reconnoitre perſonne qui en puiſſe decider, c'eſt la prerogative & attribut inſeparable des Souverainetés de quelle étenduë, grande, ou petite, qu'elles puiſſent être.

L'évidence de la Souveraineté d'Orange paroit certaine par les preuves tirées des archives, des documens & actes publics, & auſſi de l'hiſtoire compoſée par les autheurs les plus celebres de la France, comme auſſi on établit cette verité par des Confirmations & Declarations reiterées des Rois de France, par celles des Souverains Pontifes, & des Empereurs, & par les traités conſecutifs de Paix.

Sans qu'il ſoit donc beſoin de rapeller ici en detail l'ancienneté reculée de pluſieurs Siecles, n'eſt-il pas vrai que Raimont reprit, en l'An 1388, la qualité de

Prince d'Orange par la grace de Dieu, (que Guillaume au Cornet avoit pris le premier en marque de Souverain) & qu'en preſence des Officiers du Comte de Provence il proteſta dans toutes les formes pour la conſervation de ſes droits, dont les Etats lui accorderent acte ſans aucune oppoſition.

On produiroit auſſi des actes qui prouvent, que René Comte de Provence, a reconnu la Principauté d'Orange, comme independante; mais il ſeroit inutile d'aſſembler ici des preuves pour une verité qui n'eſt ſoumiſe a aucune obſcurité,

On trouve de plus, tant dans l'hiſtoire, que dans pluſieurs actes authentiques & anciens, des preuves ſuffiſantes qui verifient le Domaine ſupreme & independant, & qui detruiſent abſolument la ſuppoſition de ce que les Comtes de Provence auroient eu dans ce tems la, la haute Souveraineté de la Principauté d'Orange,

On peut remarquer par les annales hiſtoriques que les Princes d'Orange ont commencé à paroitre le huitieme Siecle, & qu'il n'y a gueres plus de 690. ans que la Provence a eu des Comtes, & l'on en collige de plus pour certain que les Princes

ces d'Orange & les Comtes de Provence ont toujours été independans les uns des autres ; les limites & partages anciens des uns & des autres en font foy, ce qui se prouve de même au rapport des historiens par les Bulles des Papes, & par l'énonciation des terres Bauxiennes.

Cette independance se verifie encore de ce que les Empereurs Frederic premier & second, declarent & disent dans leurs privileges respectifs, que Guillaume II. & III. ont tenu la Principauté d'Orange comme Acephale : C'est aussi ce que dans la suite du tems les autres Empereurs ont reconnus de même, aiant soutenus les droits des Princes d'Orange contre les pretensions de la France, lors des traités avec cette Couronne des années 1529. 1544. & 1559. Parmis des motifs si authentiques, qui pourra douter avec raison ou disconvenir avec quelque probabilité de cette independance & Souveraineté ?

Jean second de Chalon, fils de Guillaume VIII. Prince d'Orange, mourut le 9 Avril 1502, laissant de Philiberte de Luxembourg sa femme Comtesse de Charmy, Philibert, & Claude de Chalon qui fut mariée a Henry Comte de Nassau,

Philibert de Chalon Prince d'Orange & de Melphe ſe declara pour l'Empereur Charles V, contre le Roy de France François I, lequel ſe ſaiſit de ſes biens & de ſa perſonne, & ne ſortit de Bourges, ou il étoit arreté, que par le Traité de Madrid, aiant été par le même reintegré en tout; il fut enſuite tué au Siege de Florence l'an 1530, ſans avoir été marié.

On pourroit ici juſtifier, s'il étoit beſoin que tous les biens incorporés dans cette Illuſtre maiſon de Chalon ont été legitimement acquis à ce Prince, & à Jean II. de Chalon ſon Pere, en toute liberté & proprieté: Philibert laiſſa tous ces biens & les autres par Teſtament du 3 May 1520, & Codicille du 8 Avril 1521. à René de Naſſau, fils de Henry de Naſſau, & de Claude de Chalon ſa ſœur, a condition qu'il porteroit & prendroit le nom & les armes de Chalon, ce qui fut accompli.

C'eſt auſſi en René de Naſſau-Chalon que commenca la quatrieme race des Princes d'Orange, Jean I. de Chalon aiant fait la troiſieme, Raimond V. & Marie ſa fille àiant été les derniers en qui la race de Beaux (qui étoit la ſeconde) a pris fin.

Nous

Nous voici aux pretenſions qui furent avancées en France apres la mort du Prince Philibert d'Orange: Son Teſtament fut combattu par le Duc de Longueville, deſcendu d'Alix de Chalon fille de Jean I. & de Marie de Beaux, alleguant une ſubſtitution contenuë dans le Teſtament de ladite Marie, fait en 1416.

Le Comte de le Chambre en fit de même, comme deſcendu de Jeanne de Chalon fille de Louis Prince d'Orange, alleguant auſſi une ſubſtitution qu'il croioit ſe trouver dans le Teſtament de Louis de l'an, 1466.

Sur quoi le Duc de Longueville, & le Comte de la Chambre firent donner pluſieurs arrets contre les Princes d'Orange qui furent condamnés ſans être ouis, & ſans authorité competante (puiſque la Principauté étoit independante de toute Juriſdiction ſuperieure) pendant que la France occupoit ladite Principauté, dont elle s'étoit emparée a cauſe que les Princes étoient dans les interets de l'Empereur, c'eſt auſſi ce que l'hiſtoire remarque, diſant que les guerres du commencement du ſeizieme ſiecle, furent cauſe que les Princes furent troublés par diverſes chicannes.

Tous ces arrets devinrent nuls par les Traités de Paix de Madrid, de Creſpy, de Nice, & de Cambreſis, & les deux Traités de Paix de 1544. & 1559. annullerent tres expreſſement l'arret du Parlement de Provence de l'an 1543. qui portoit confiſcation de la Principauté d'Orange.

De plus les clauſes compriſes dans ces Traités ſe trouvent confirmées par diverſes declarations des Rois de France, depuis François I, juſques a Henry IV, & par des arreſts de leur Conſeil, qui s'eſt avoüé incompetant de connoitre des affaires de la Principauté; tout ceci eſt ſi évident que les preuves tirées des archives & actes publics ſeroient ſuperflues & inutiles pour appuier une verité ſi connuë.

Revenons aux pretenſions ſuſdites; le contract de mariage de Jean I. & de Marie de Beaux, en vertu duquel la Principauté d'Orange venoit libre a Louis de Chalon ſon fils, rend tout a fait invalide la ſubſtitution pretenduë du Duc de Longueville.

Et il en eſt de même des pretenſions du Comte de la Chambre, attendu qu'il n'eſt pas deſcendu de Jeanne de Chalon, qui fut ma-

mariée a Louis Comte de la Chambre; outre que la ſubſtitution compriſe dans le Teſtament de Louis en faveur de Jeanne, eſt devenuë nulle, parceque les deſcendans males de Louis, ont ſurvecu aux deſcendans de Jeanne, ce qui eſt conforme à toutes les maximes conſtantes du droit.

Ces pretenſions & oppoſitions recherchées contre le Teſtament de Philibert de Chalon, reſterent ſans aucune reflexion de la part de la Cour de France & par les Traités de Paix de l'an 1544, & le particulier enſuite du general, comme auſſi par celui de 1559, l'on n'a pas ſeulement reconnu & confirmé la diſpoſition teſtamentaire de Philibert, en faveur de René de Naſſau Prince d'Orange, ſon heritier univerſel, mais auſſi celle de René en faveur de Guillaume premier, Prince d'Orange; aiant été enſuite deſdits Traités declarés & reconnus Princes Souverains d'Orange & reintegrés dans la reelle & corporelle poſſeſſion, comme auſſi dans la jouiſſance des autres biens dependans; on n'a qu'a lire les articles concernans deſdits Traités & des ſuivans, pour n'en plus douter.

Parmis des titres ſi legitimes tout droit

fut acquis & confirmé indubitablement à la maiſon de Naſſau; & par une poſſeſſion continuelle elle a eu la jouiſſance de la Principauté & des autres biens de la miſon de Chalon; de maniere, qu'il paroit ſurprenant de voir a preſent un Memoire de la part de Monſieur le Marquis de Mailly & de Neſle par lequel il pretend former une pretenſion (qui n'eſt aucunement fondée) ſur la Principauté d'Orange & les autres biens de la maiſon de Chalon: Et quoique les Traités de Paix ſont des motifs ſuffiſans pour éluder un deſſein purement imaginaire, & qu'un ſilence continuel depuis pres de deux ſiecles, fournit un argument invincible contre cette pretenſion, on ne peut ſe diſpenſer de produire quelques remarques par voie d'information ſeulement, puiſqu'on ſe tient a ce qui a été reglé & confirmé par tant de Traités de Paix conſecutifs pour la maiſon de Naſſau enſuite des Teſtamens qui en ſont le titre.

On ne convient pas que le Prince d'Orange Guillaume I, dit le Belgique, auroit commencé aucunes procedures au Conſeil du Roy de France, touchant la Principauté d'Orange, puiſque comme une Sou-

Souveraineté independante, il ſçavoit bien que *ex ſua natura* elle ne pouvoit être ſoumiſe à aucune Juriſdiction, d'ou l'on doit inferer que s'il avoit entamé quelques procedures, elles n'ont pu concerner que des biens dependans de la maiſon de Chalon qu'on lui diſputoit, ou retenoit mal à propos, malgré ſa qualité & titre d'Heritier Univerſel du Prince René de Naſſau Chalon; qui avoit herité de tous les biens de Philibert ſon oncle, par ſon Teſtament & Codicilles qui ſont le titre primordial de ceux de la maiſon de Naſſau, c'eſt ce qu'on paſſe fort adroitement ſous ſilence dans ledit Memoire; dans le deſſein de perſuader que René de Naſſau Chalon auroit introduit une nouveauté à laquelle il n'auroit été qualifié.

Mais outre que l'on ne peut conteſter que le Prince Philibert n'auroit pas eu l'entiere & libre diſpoſition (quoique l'Autheur dudit Memoire avoüe ſans y reflechir, que le Prince René d'Orange a joui de la Principauté juſques à ſa mort qui arriva au ſiege de St. Dizier), on demande à quel titre il avoit poſſedé ladite Principauté & les autres biens qui avoient appartenus au Prince Philibert ſon oncle, c'eſt infalli-

blement a titre de ſon Heritier Univerſel, *ex teſtamento*, & avec la même faculté d'en diſpoſer en toute liberté par acte de derniere volonté, puiſqu'on ne trouve aucune clauſe dans le Teſtament qui porte inhibition de diſpoſer deſdits biens, d'ou s'enſuit qu'il pouvoit les delaiſſer (comme il fit) par acte de derniere volonté au Prince d'Orange Guillaume I; ſans que la qualité d'étranger y auroit pû porter quelque obſtacle ni à la liberté qu'il avoit d'en ordonner a ſa volonté & que de plus aiant été en poſſeſſion de la Principauté d'Orange (comme il conſte par le traité de Treves conclu a Nizze le 18 Juin 1535) & des autres biens de la maiſon de Chalon, il en diſpoſa en faveur du fils ainé de ſon oncle paternel qui n'étoit pas étranger.

Et d'ailleurs les exemples ſont frequens dans les illuſtres maiſons que par les Alliances & Teſtamens les biens d'une maiſon s'incorporent & paſſent à une autre quoique étrangere, ne voit-on pas la quatrieme Race des Princes d'Orange, depuis Guillaume au Cornet, comment eſt ce que ladite Principauté & autres biens que poſſeda la maiſon de Beaux, ſont entrés & acquis legitimement à la maiſon de

de Chalon, n'eſt ce pas de la même maniere que ceux de Chalon ont été incorporés dans celle de Naſſau : On ne trouve pas que la qualité d'étranger aie formé quelque obſtacle a ces tranſmutations & incorporations dans des familles & maiſons differentes.

L'on remarque auſſi dans le Memoire ſuſdit la ſuppoſition erronée que la premiere occaſion ou Guillaume Premier, Prince d'Orange auroit fait uſage de ſon Teſtament, eſt le Traité de Paix de Chateau Cambreſis, du 3 Avril 1559, apparemment que l'Autheur ne ſe ſouvient pas de celui fait a Creſpy le 18 Septembre 1544. entre Charles V. Empereur & François I. Roy de France, il y auroit vu que le Roy Très Chrêt. a levé par ledit Traité toute main miſe & empechement fait & mis aux Principauté d'Orange & Souveraineté d'icelle, au profit de l'heritier univerſel inſtitué par le Teſtament de René de Chalon Prince d'Orange heritier immediat de feu Prince Philibert, parmis quoi les diſpoſitions teſtamentaires de René, & de Philibert dont on prouve certainement la libre diſpoſition ſe trouvent ſoutenuës & entierement confirmées.

Il y avoit dont dêja quinze ans paſſés que l'on avoit fait uſage dans le Traité de Creſpy du Teſtament de René de Naſſau-Chalon, enſuite duquel le Prince Guillaume d'Orange fut reſtitué & reintegré en la corporelle & reelle poſſeſſion & jouiſſance de la Principauté d'Orange, & de tout ce qui lui appartenoit & avoit été declaré lui appartenir, comme heritier univerſel inſtitué par le Prince René.

L'on peut donc bien juger quelle reflexion doit meriter ce que l'Autheur dudit Memoire allegue, à ſçavoir que le Prince d'Orange Guillaume premier comme ſecond Plenipotentiaire de Philippe II. Roy d'Eſpagne auroit fait inſerer dans le traité ſuſdit un article en ſa faveur, ſans partie appellée, & par ſon credit: Cet argument eſt aſſurement peu ſolide, & donne une atteinte deſavantageuſe a l'équité & conduite irreprochable des Têtes Couronnées, puiſqu'il n'eſt pas a preſumer qu'un Plenipotentiaire auroit un credit ſi elevé pour inſerer dans un Traité de Paix des articles qui n'auroient été precedés de la perquiſition, & juſtification neceſſaire, comme ſi dans les traités ſi ſolemnels & appuiés de l'authorité Royale on auroit

ſouf-

ſouſcri aveuglement & ſans aucun diſcernement de la verité, au bon plaiſir ou à la convenance d'un Plenipotentiaire ou a la prevention des Couronnes & Puiſſances Pacificiantes.

Et ſuppoſant même que ſon credit auroit eu un ſi grand aſcendant ſur l'eſprit du Roy d'Eſpagne, quelle authorité avoit-il ailleurs? Et s'enſuit-il que les Ambaſſadeurs du Roy de France auroient du y acquieſcer, & le reſpecter; cette complaiſance auroit été bien grande, & c'eſt aſſurément accuſer la conduite de ces Miniſtres, & celle de leur Roy même, s'il étoit probable qu'ils auroient été ſi peu éclairés ou ſi fort prevenus que d'abandonner ſi legerement dans un Traité de Paix les interets des ſujets; & c'eſt accuſer les Rois de faire des preſens du bien d'autrui ſans aucune reflexion ni a la verité ni a la conſcience, ce qui n'eſt aucunement a preſumer; c'eſt taxer d'injuſtice ou d'ignorance les Couronnes & Puiſſances Pacifiantes.

Il eſt inoui que pendant les Negotiations pour une Paix on appelleroit a la concluſion du traité des parties pretendantes, lorſqu'il s'agit de quelque article qu'on

y voudroit inſerer en faveur d'un autre, ceci n'eſt pas d'uſage dans les traités publics, ceux qui ont des droits a ſoutenir & des demandes a faire a la Paix, les produiſent & preſentent aux Ambaſſadeurs, c'eſt à un chacun a y advigiler, & avoir ſoin de ſes interets, ce n'eſt que devant les tribunaux qui ont la puiſſance de la Juriſdiction contentieuſe, pour ce qui eſt de leur reſſort, que l'on doit emploier des citations & des formalités pareilles.

Le Prince Guillaume d'Orange ſe trouvoit ſuffiſament authoriſé & qualifié par le Traité de Paix precedent qui confirmoit ſes juſtes titres, pour ſe mettre & être reintegré de plein droit en la poſſeſſion de ſa Principauté d'Orange, ce qui fut reiteré poſitivement par l'article du Traité de Chateau Chambreſis.

La demande faite au Roy de France pour que les procés commencés en differens tribunaux fuſſent évoqués à la Perſonne de ſa Majeſté, ne pouvoit concerner que les biens dependans de la maiſon de Chalon, que l'on lui conteſtoit mal a propos en differens tribunaux, par une multiplicité de procés pour embarraſſer & differer l'accompliſſement de ce qui avoit été

été promis & declaré par lesdits Traités de Paix en faveur du Prince Guillaume d'Orange, la preuve en est évidente, selon le sens clairement exprimé par lesdits Articles qui distinguent la Reintegration & restitution de la Principauté d'Orange, avec la demande des biens dependans, & de plus cette distinction est certaine par la demande même du Prince Guillaume d'être reintegré premierement dans sa possession d'Orange suivant lesdits traités en sorte que les lettres patentes accordées par le Roy de France, ne concernoient que les contestations pour les biens dependans, le mot de *juger* qui n'a aucune relation avec des Souverainetés inseré dans lesdites lettres le verifie entierement.

D'ailleurs les declarations du Parlement & des Rois de France prouvent l'independance, & l'incompetance d'en Juger, c'est ce que le Prince d'Orange Guillaume I. n'ignoroit pas, & c'est aussi ce qui fait connoitre que sa demande ne concernoit que les biens dependans de la maison de Chalon, aux droits de laquelle il étoit, & par cette même raison il exigea d'être premierement restitué dans sa dite Principauté, faisant lever & cesser toute main

mise

miſe & empêchement enſuite deſdits Traités de Creſpy & de Chateau Cambreſis.

D'ou reſulte évidemment la ſolution de l'illation que l'on pretend tirer tres abuſivement, de ce que par le Traité de Ryſwick ſeroit dit que leurs Majeſtés les Rois de France & d'Angleterre nommeroient des Commiſſaires de part & d'autre, cela ne concerne que les differens & queſtions de quelques biens dependans, & auſſi pour terminer & regler toutes les difficultés qui reſtoient ſur les innovations dommages & troubles faits par la France à cauſe des guerres, & pour l'accompliſſement de ce qui avoit été promis de la part de la France par le Traité de Nimegue & precedens & non accomplis juſqu'alors; & pour d'autres pretenſions qu'avoit le Roy d'Angleterre au ſujet deſdits biens dependans, entre autres la reſtitution des Saliues.

On ne doit que lire les articles deſdits Traités de Nimegue & de Ryſwick pour connoitre l'erreur d'une illation pareille, d'autant plus que par leſdits traités enſuite des precedens, on voit qu'au ſujet de la Principauté & Souveraineté d'Orange la reintegration a toujours été faite preferablement & ſans difficulté: Et d'ailleurs dans

dans la ſuppoſition même que l'exprimé dans ledit article de Ryſwick pourroit être pris dans le ſens que l'on pretend tres abuſivement, le Roy d'Angleterre qui n'étoit que poſſeſſeur & heritier fiduciaire de la Principauté d'Orange compriſe dans la portion du Prince d'Orange Philippe Guillaume, vinculée d'un graduel & perpetuel fideicommis, n'étoit aucunement en droit d'y porter quelque innovation contre la diſpoſition teſtamentaire, ni en pouvoir de conſentir a aucune diminution aux prérogatives, ſuperiorités, & Souveraineté de la Principauté d'Orange contre la nature & preéminence des Souverainetés.

La qualité de deſcendant de la maiſon de Chalon que l'on fait valoir de la part de Monſieur le Marquis de Mailly, n'eſt d'aucune reflexion dans le cas preſent, il ſuffit qu'il conſte indubitablement que la Principauté d'Orange avec les autres droits, noms, & actions qui ont appartenus a la maiſon de Chalon, incorporée dans celle de Naſſau lui aient été legitimement tranſmis & delaiſſés par les Teſtamens reſpectifs, & confirmés par tant de Traités de Paix conſecutifs en la maiſon de Naſſau.

La

La qualité d'heritier ſubrogé n'emporte autre choſe que l'engagement à la pourſuite des inſtances ou procés qui ſeroient commencés & conteſtés pour des biens dependans, le Prince d'Orange Guillaume I. n'a jamais reconnu aucun tribunal ou Juge au ſujet de la Principauté d'Orange, qui comme toute autre Souveraineté eſt exemte de toute Juriſdiction ſuperieure.

On voit donc que les pretenſions imaginaires des ſujets de la France que l'on voudroit faire revivre apres l'écoulement de pres de deux ſiecles & une poſſeſſion continuelle, munie de titres ſi juſtes & confirmée par tant de Traités de Paix conſecutifs, ſont entierement deſtituées de tout fondement & raiſon, ſans qu'il conſte de la moindre proteſtation publique, pour conſerver les droits que les Pretendans de France pourroient avoir eu pour les tranſmettre a leurs Succeſſeurs & les faire valoir dans la ſuite du tems, étant une demarche tres uſitée & eſſentielle dans les Traités de Paix.

Mais a quoi bon s'amuſer à établir une verité ſi inconteſtable, comme eſt celle du droit de Souveraineté & indepen-

dan-

dance de la Principauté d'Orange, acquiſe avec les autres biens à la maiſon de Naſſau; peut-on en douter a la vuë de tant de Traités de Paix? Peut-on en avoir un temoignage plus authentique que celui de l'An 1606. lorsque le Prince Philippe Guillaume épouſa la Dame Eleonnore de Bourbon, ſœur de Henry Prince de Condé, premiere Princeſſe du ſang de France; enſuite du contract de mariage (dans lequel il ſe qualifioit a juſte titre *Prince Souverain d'Orange par la grace de Dieu*) dont les articles furent lus au Roi de France Henry IV., approuvé & ſigné de ſa propre main à VillersCottrets le 22. Juillet 1606., & qui confirma & guarantit la jouiſſance entiere dans le droit de Souveraineté en la Principauté d'Orange que les Princes de la maiſon de Naſſau avoient acquis & poſſedés legitimement avec les autres biens, droits, noms, & actions de la maiſon de Chalon, incorporée dans celle de Naſſau.

Entre toutes les conventions des hommes il n'y en a point qui aient plus de poids, plus de ſolidité, ni plus d'authorité, & qui étraignent plus fortement la ſocieté civile, que les contracts de mariage,

ge; c'eſt la que l'on établit les loix d'une famille qui doivent demeurer à la poſterité, fixes, ſtables, perpetuelles, & immuables, ſans qu'il ſoit au pouvoir de ceux qui les ont conſenti & entrevenu, d'y deroger.

Que ne doit-on donc pas dire de leur ſtabilité immuable, lors qu'ils ſont revetus, & qu'ils participent de l'approbation, intervention, & authorité Royale? On ne peut ici oppoſer avec raiſon que ce ſeroit *res inter alios acta*, c'étoit un conſentement & une declaration de la poſſeſſion & proprieté ancienne, & légitimement tranſmiſe & heritée, ſans que l'on puiſſe, ni doive preſumer que les Rois qui honorent de leur authorité des actes pareils, ſe determineroient ſans connoiſſance de cauſe, en prejudice d'un tiers, contre la verité & l'équité.

Le Prince Philippe Guillaume eſt reconnu dans ledit contract de mariage, pour Prince Souverain d'Orange; n'eſt ce pas une loix de famille qui doit demeurer fixe & perpetuelle? Et le conſentement Royal ne fait-il pas en ce cas un argument & temoignage immuable? On n'en peut diſconvenir avec raiſon.

En-

Enſuite dequoi le Prince ſe retira d'abord a Orange ou toutes les Communautés, les Corps, & Ordres de l'Etat lui rendirent, comme à leur Prince Souverain, les honneurs & devoirs de ſubjection naturelle; les autres villes lui temoignerent auſſi les reſpects & ſoumiſſions que les ſujets doivent à leur Prince, & ainſi après tant de traverſes & de difficultés il demeura maitre de ſon Etat.

On n'entend pas que pour lors les Pretendans de France ſe ſoient donnés quelques mouvemens; on n'acquieſce pas ſi facilement à des actes prejudiciels, lors qu'on ſe croit munis de quelque droit; tout eſt cependant reſté dans un profond ſilence, & dans les termes d'une preſcription legale fondée ſur un juſte titre & droit acquis legitimement: Comment eſt ce donc que leurs repreſentans ou aians cauſes, pourroient preſumer de revenir (contre les declarations reiterées des Traités de Paix anterieurs) d'un temoignage authentique du Roy de France Henry I.V. par lequel il reconnoiſſoit (comme avoient fait les Rois ſes predeceſſeurs a l'égard des autres Princes de la maiſon de Naſſau) le Prince Philippe Guillaume pour Prince

Souverain d'Orange, avec toutes les ſuperiorités & prérogatives dont avoient toujours joui ſes predeceſſeurs, ſur le pied deſdits Traités de Paix anterieurs, comme heritiers mediats & immediats du Prince Philibert de Chalon Orange.

On trouve encore une autre preuve juſtificative de la poſſeſſion & proprieté du Prince Philippe Guillaume de ſa Principauté d'Orange, & des autres biens & droits de la maiſon de Chalon ſitués en Dauphiné, Bourgogne Comté, & ailleurs ſous la domination de la France, dans le traité de Partage & de Tranſaction fait avec ſes deux freres les Princes Maurice, & Frederic Henry, le 27. Juin 1609. a l'intervention des Ambaſſadeurs d'Angleterre, & de France: Des Miniſtres d'un caractere pareil ne s'entremêlent pas dans des conventions & actes publics, ſans agrément & ordres particuliers de la Cour; principalement lorſqu'il s'agit par des adveux publics de reconnoitre & d'attribuer des titres, des caracteres, ou des droits, que l'on peut tirer en conſequence & cauſer du prejudice à un tiers.

Par les Traités de Paix depuis celui de Ma-

Madrid juſques au dernier conclu a Ryswick, & par les declarations y compriſes, auxquelles on ſe tient, & qui ſont autant de titres d'une acquiſition legitime, & d'une poſſeſſion continuelle; il eſt ſans difficulté & aiſé de connoitre que la Principauté d'Orange, & les autres biens, droits, noms, & actions de la maiſon de Chalon, incorporée dans celle de Naſſau, ont été comme par autant de Deciſions publiques & ſuffiſantes confirmés pour la maiſon de Naſſau, ce qui exclu tout ce qui n'eſt pas Naſſau; & par les Traités particuliers qui ſont autant de Deciſions ſuffiſantes dans la maiſon de Naſſau, & qui donnent l'excluſion à tout autre qui n'eſt pas l'ainé & reglent la ſucceſſion a la Principauté d'Orange & aux autres biens de la portion du Prince Philippe Guillaume pour celui qui en eſt l'ainé & le chef enſuite du perpetuel, réel, & graduel fideicommis compris dans ſa diſpoſition teſtamentaire du 20 Fevrier 1618.

Ces traités ou deciſions dans la maiſon de Naſſau ſont le Partage & tranſaction de l'an 1609. le Teſtament du Prince Guillaume, confirmé par l'addition formelle des heritiers, par des pactes de famil-

le reiterés, onereux & reciproques, la Genealogie qui fait voir qui eſt l'ainé, & enfin l'ordre établi, & reglé par ledit Teſtament, pour la ſucceſſion, le cas de la ſubſtitution arrivant.

Enſuite de ces titres le Roy d'Angleterre comme ſes predeceſſeurs, a herité & poſſedé la Principauté d'Orange & les biens de la portion de Philippe Guillaume, aux mêmes engagemens que les autres Princes.

D'ou l'on voit l'évidence des droits de ſon Alt. Seren. & que les pretenſions de ſa Majeſté le Roy de Pruſſe qui n'eſt ni Chalon ni Naſſau, ne ſont aucunement admiſſibles, & que celles que l'on avance de la part du Prince Naſſau Dietz cadet de la maiſon, ſont temeraires, contre l'ordre établi, & contre les faits & engagemens de ſes ancetres, auxquels il eſt notoirement & inſeparablement engagé, comme heritier mediat & immediat.

Ce qui doit ſuffire pour lever entierement tout prejugé tant en faveur des pretendans de France que de tous autres, de prevention, paſſion, ou d'inclination contraire aux droits inconteſtables de ſon Alt. Seren. & pour faire de même concevoir

ſans

ſans peine combien ſont deſtitués de tout fondement & probabilité ceux qui s'érigent en competiteurs (que l'on ne reconnoit pas) ſous les auſpices de la conjoncture, du credit, de la puiſſance, & des Alliances; & quoique ces circonſtances emportent ſouvent la balance, faiſant languir la verité & la raiſon, elles n'attribuent cependant jamais plus de droit, pour qualifier des demandes qui en ſont éloignées & qui n'ont que la convenance & l'avidité du bien d'autrui pour objet; ſacrifiant la verité & tout ce qui eſt juſte à la raiſon d'Etat.

On eſpere toute autre choſe de cette Illuſtre Aſſemblée dans un tems ou il s'agit de rendre à un chacun ce qui lui appartient, & de ſoutenir les droits & demandes des plus foibles, auſſi bien que des plus forts & acreditès: C'eſt auſſi dans cette juſte confiance qu'on ſe promet que les demandes appuiées des Traités de Paix & des titres & traités particuliers, produites dans le Memoire preſenté de la part de ſon Alt. Seren. a cette Illuſtre Aſſemblée des Couronnes & Puiſſances, pour la redintregation & reſtitution de la Principauté d'Orange & des autres biens de

portion du Prince Philippe Guillaume, ſeront ſuivies de l'effet que l'équité & la conſcience exigent, ſans qu'il ſoit queſtion, apres une verité ſi connue, pour une Principauté Souveraine d'aucun ſequeſtre, moins encore d'aucun arbitrage ni compromis à quoi on ne conſentira jamais, proteſtant bien expreſſement contre toute reſolution contraire en prejudice de l'évidence des droits de ſon Alt. Seren. puiſqu'elle ſeroit directement oppoſée a l'authorité publique de la foy inviolable des Traités de Paix, qui doit être invincible, & immuable; auſſi on ne doute pas que ſa Majeſté Très-Chrêt. continuera a maintenir pour la maiſon de Naſſau, ce que les Rois ſes predeceſſeurs ont fait & promis (& ce qu'elle même a ſi ſolemnellement declaré) par tous les Traités de Paix conſecutifs depuis celui de l'an 1525. juſques a celui de l'an 1697. & en même tems on a lieu d'eſperer que ce que les Empereurs & autres Couronnes & Puiſſances ont dans ce tems la ſoutenu & maintenu dans leſdits traités de Paix, ſera de même conſervé inviolable a preſent par ceux qui occupent ſi glorieuſement leurs thrones & qu'ils ne permettront pas que la foy publique

que des traités *quam tanto magis præſtare debent ſummi hominum rectores quanto cæteris præcellunt* ſouffre aucune atteinte dans cette occaſion, aiant en vuë ce que dit Grotius, *quo magis regum eſt religioſe hanc colere primum conſcientiæ, deinde & famæ cauſa, qua ſtat regni authoritas* : On ſe perſuade donc que cette Illuſtre Aſſemblée tiendra la main au maintien deſdits Traités de Paix qui ſont des Deciſions ſuffiſſantes qui appuient le droit acquis à la maiſon de Naſſau, & au Prince ainé en vertu des Teſtamens & de tout ce qui a été ſi ſolemnellement établi & confirmé par les pactes de famille reiterés onereux & reciproques, & dont ſa Majeſté Imperiale eſt guarand.

Il n'y a pas ici autre choſe a examiner ſinon dans quelle famille ſe trouve la poſſeſſion de la Principauté d'Orange & qui en eſt l'ainé & premier ſubſtitué, autrement ce ſeroit faire tourner une veritable poſſeſſion en ſimple pretenſion, & mettre un droit acquis en but, & en paralelle avec des pretenſions de pure convenance ou de force; & ſi les traités de Paix ne donnent pas un juſte titre quelle puiſſance pourra ſe conſerver dans ce qu'elle poſſede, ou acquiert de nouveau?

MEMOIRE.

Concernant les interests de Monsieur le Duc de Saint Pierre dans les affaires qui doivent estre reglées au Congrés d'Utrecht.

Sabionette est une Souveraineté sous le titre de Duché située sur les confins du Milanois. En 1693. elle estoit encore possedée par Charles second Roy d'Espagne qui l'avoit acquise du Prince d'Astiliano. Le Prince de Bozzolo contestoit a Sa Majesté Catholique la proprieté de cette Souveraineté, pretendant que le Prince d'Astiliano n'avoit pas pû lui transporter un droit legitime sur Sabionette. Comme Sabionette est un fief mouvant immediatement de l'Empereur, le Prince de Bozzolo avoit intenté un procez devant le Conseil Aulique.

Durant la Guerre terminée par la Paix de Riswyk, le Roy d'Espagne Charles second eût besoin d'argent pour la defense de l'Etat de Milan. Pour en trouver il proposa a Monsieur le Duc de Saint Pierre d'aliener en sa faveur Sabionette, moyen-

yennant une ſomme d'argent & ſous de de certaines conditions. Son attachement pour le ſervice du Roy Catholique l'engagea a condeſcendre a la convention qu'on lui propoſoit, & Sa Majeſté donna incontinent un Pouvoir ſpecial a Monſieur le Marquis de Leganez Gouverneur de l'Etat de Milan pour ſigner un traité d'alienation de Sabionette ſuivant le projet envoyé de Madrid, & pour en executer les ſtipulations.

Ce traité fut faît & ſigné a Milan le ſeizieme Juin 1693. entre Monſieur le Marquis de Leganez aſſiſté du Marquis Clerici Chancellier de Milan, de Don Carlos de Bazan Envoyé extraordinaire du Roy Catholique a la Cour de Turin & de Don Joſeph Zambrana Secretaire des Guerres de l'Etat de Milan d'une part, & Monſieur le Duc de Saint Pierre de l'autre part.

Il eſt enoncé dans cette convention que Sa Majeſté Catholique Charles ſecond Roy d'Eſpagne & Duc de Milan fera mettre inceſſamment Monſieur le Duc de Saint Pierre, en poſſeſſion de la Forteresſe & de l'Etat de Sabionette par forme de Gouvernement & de depoſt. Que Sa ditte Ma-

jeſté tranſporte a lui comme a ſes ſucceſſeurs touts ſes droits preſents & a venir ſur cet Etat, promettant de le faire jouir & de le guarantir contre touts ceux qui entreprendroient de troubler ſa poſſeſſion ſoit par voye de fait, ſoit par voye de droit, & qu'elle ne permettra point que Monſieur le Duc de Saint Pierre ſoit dépouillé ni lui ni ſes ſucceſſeurs par l'une ou par l'autre voye, que prealablement ils n'ayent eſté rembourſez en deniers comptans de tout ce qui auroit eſté debourſé pour l'acquiſition, ou pour la conſervation du dépoſt, comme de tout ce qui s'appelle communement, *Miſe & loyaux couſts*, Sa Majeſté Catholique s'obligeant encore ſpecialement en tant que Duc de Milan, de donner & faire donner a Monſieur le Duc de Saint Pierre, ſur ſa premiere requiſition touts les ſecours neceſſaires dés qu'il ſeroit troublé dans ſa poſſeſſion. Pour l'execution des ſtipulations c'y deſſus enoncées, le Roy d'Eſpagne hypotheque Sabionette qui doit demeurer entre les mains de ce Seigneur en forme de Gouvernement & de depoſt, & il engage encore en guarantie l'Etat de Milan & enſuitte ſes autres domaines.

De

De ſon coſté Monſieur le Duc de Saint Pierre eſt obligé de remettre entre les mains de Monſieur le Marquis de Leganez, vint mille ecus & d'en faire compter trois cens cinquante mille a la Threſorerie de Milan en trois payements. De ces trois cens ſoixante & dix mille ecus Monſieur le Duc de Saint Pierre, en doit faire porter deux cens mille a la Threſorerie de Milan quatre jours après que Sabionette aura eſté remis entre ſes mains en forme de Gouvernement & dépoſt, vint mille dans le mois d'Aoûſt ſuivant & les cent cinquante mille reſtants dés qu'il auroit reçu l'Inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale pour le Duché de Sabionette dans la forme convenuë par le traité dont il s'agit, laquelle ſomme ainſi que les ſommes precedentes doit eſtre employée pour les beſoins preſſants de l'Etat de Milan.

Par la même convention, Monſieur le Duc de Saint Pierre, eſt encore obligé de tenir Sabionette a la devotion du Roy d'Eſpagne, d'en entretenir les Fortifications comme d'y tenir une garniſon de trois cens hommes en temps de Paix & de cinq-cens en temps de Guerre. Le Roy d'Eſpagne y ſtipule que ſon Gouverneur de l'Etat de

Milan aura droit de visite dans Sabionette, qu'on fera un Inventaire des munitions de de Guerre & de bouche qui s'y trouveront & il promet qu'il tiendra compte de la dépense qui sera faite pour les nouvelles fortifications, que les Gouverneurs de Milan jugeroient a propos d'adjouter a la Place.

Ensuitte de cette convention Monsieur le Duc de Saint Pierre, fut mis en possession de Sabionette par le Gouverneur du Milanez, & il fit consequemment les deux premiers payements dans les termes convenus. On voit par les quittances de la * Thresorerie de l'Etat de Milan dont la datte est en marge, que dés le dixneuvieme Aoûst. 1693. ce Seigneur y avoit fait porter, treize cens vint mille livres, qui a raison de six livres par ecu font deux cent vint mille ecus. Il est enoncé dans la convention faite entre le Roy Charles second & Monsieur le Duc de Saint Pierre, que les ecus dont il y est fait mention sont des pieces de huit reales ou des patagons. Cette espece vaut six livres la piece dans l'Etat de Milan.

* *du 20. Juin* 60000. *du même jour* 120000.
du 30. Juin 185620. *du 27. Juill.* 60000.
du 23. Juill. 150000. *du 19. Aoûst.* 344400.

Les

Les payements que Monſieur le Duc de Saint Pierre, devoit faire aprés que l'Empereur l'auroit Inveſti de Sabionette ne furent point effectuez, par ce qu'il ne put point obtenir l'Inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale. Monſieur le Duc de Saint Pierre, a toûjours entretenu la Garniſon de Sabionette aux termes de ſon traité avec le Roy d'Eſpagne quoique les revenus de la Principauté, qu'il avoit en forme de Gouvernement & de depoſt & qui montoient a peine a douze mille ecus, ne fuſſent pas ſuffiſants pour la dépenſe. Il eſtoit encore en poſſeſſion de Sabionette au mois d'Avril 1707. lorsque les troupes des deux Couronnes evacuerent la Lombardie. Sabionette ainſi que les autres Places fut occupée par les troupes de l'Empereur, & depuis Sa Majeſté Imperiale a mis cet Etat entre les mains de Monſieur le Duc de Guaſtalla.

Il paroiſt par ce precis exact de la convention faite entre le Roy Charles ſecond & Monſieur le Duc de Saint Pierre; Que Sa Majeſté Catholique a traité de ſes droits ſur Sabionette avec ce Seigneur a condition de les guarantir & qu'il lui a remis cette Place entre les mains par voye de de-

poſt juſques a l'entiere conſommation du traité, qui devoit eſtre l'Inveſtiture de ſa Majeſté Imperiale conçue dans les termes convenus dans le traité. Outre qu'il eſt repeté pluſieurs fois dans l'Inſtrument que Sabionette ſera remis entre les mains de Monſieur le Duc de Saint Pierre par forme de Gouvernement & de depoſt, on voit encore que Sa Majeſté Catholique veut que le Gouverneur du Milanois puiſſe viſiter Sabionette afin de voir ſi le depoſt ne deperit point. Elle ordonne que quand la Place ſera conſignée a Monſieur le Duc de Saint Pierre, il ſera fait un Inventaire des munitions de guerre & de bouche qui s'y trouveront : C'eſt une precaution qu'on prend quand une alienation peut eſtre renduë, afin de la retirer au meſme état qu'on la donnée. Sa Majeſté Catholique promet d'allouer & de tenir compte des dépenſes qui ſeront jugées convenables par ſon officier pour la conſervation de la Place donnée en nantiſſement. Enfin ce qui prouveroit ſeul que Monſieur le Duc de Saint Pierre, a toûjours tenu Sabionette, pour me ſervir des termes de droit, aux riſque, peril & fortune du Roy Catholique, c'eſt la precaution que prend ce Prin-

ce

ce pour ſa conſervation. C'eſt entre autres l'obligation ou il conſtitue Monſieur le Duc de Saint Pierre, d'y tenir une certaine garniſon en temps de Paix & une autre en temps de guerre.

Il eſt vrai que Sa Majeſté Catholique ſtipule comme une obligation le ſecours qu'il ſera tenu de donner ſi Sabionette eſt attaquée, laquelle ſtipulation pourroit paroiſtre inutile s'il eût toûjours conſervé la proprieté de Sabionette. Mais il ſuffit de lire le traité pour voir d'abord qu'il regarde deux temps differents. Le temps ou Monſieur le Duc de Saint Pierre, auroit Sabionette en depoſt, & celui ou il en ſeroit proprietaire en vertu de la conſommation du marché qui devoit ſe faire par l'obtention de l'Inveſtiture de l'Empereur & le dernier payement de cent cinquante mille ecus. Cette condition de ſecours qui doit eſtre donné a la premiere demande de Monſieur le Duc de Saint Pierre, regarde le dernier temps, qui n'a point eu lieu, ce Seigneur n'ayant jamais eſté veritablement proprietaire de Sabionette. Ce qui ne laiſſe aucun ſcrupule la deſſus, eſt ce qui eſt dit expreſſement dans le traité; Que l'obligation de ſecourir ſur la premie-

re

re demande de Monſieur le Duc de St. Pierre, & ſes ſucceſſeurs durera pour toûjours. L'Inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale n'ayant pû s'obtenir, le dernier payement n'a pas eſté fait, & ce Seigneur ſuivant les ſtipulations du traité n'a donc jamais tenu Sabionette que par forme de Gouvernement & de depoſt. Ainſi Monſieur le Duc de Saint Pierre ayant eſté ſpolié de la maniere dont on l'a dit, eſt en droit de requerir le rembourſement de la partie du prix de l'acquiſition qu'il a payée, & de demander que les depenſes que ſa convention l'obligeoit de faire pour la conſervation du depoſt & qu'il a faites réellement, lui ſoyent reſtituées ſuivant qu'il en eſt ſtipulé par le traité. Si Monſieur le Duc de Saint Pierre n'avoit pas fait les depenſes, celui a qui il en demande la reſtitution auroit eſté obligé de les faire & certainement elles lui auroient couſté beaucoup d'avantage.

Il ſuffit de lire le traité ou meſme le precis qui eſt icy rapporté pour connoiſtre que c'eſt au poſſeſſeur de l'Etat de Milan, que Monſieur le Duc de Saint Pierre, eſt en droit de demander ſon remplacement. Le Roy d'Eſpagne a traité comme Duc de Mi-

Milan, en prénant conſtamment dans tout l'Inſtrument le titre de Duc de Milan, immediatement aprés celui de Roy d'Eſpagne ſans faire mention de ſes autres titres ſuivant l'uſage pratiqué quand les Roys d'Eſpagne faiſoient quelque choſe comme Duc de Milan. Perſonne n'ignore que lorsque les Roys d'Eſpagne vouloient ſtatuer ou faire quelque choſe qui regardoit un de leurs Etats en particulier, ils prénoient alors le titre de Roy d'Eſpagne, & immediatement aprés ce titre, celui de Souverain de l'Etat dont il eſtoit queſtion. C'eſt ainſi qu'a Naples ils prénoient la qualité de Roy d'Eſpagne, & immediatement aprés les titres qui appartiennent a la Couronne de Naples. Ils prénoient en Sardaigne la qualité de Roy d'Eſpagne & de Roy de Sardaigne, a Milan celle de Roy d'Eſpagne, & de Duc de Milan, & dans les Pays-bas celle de Roy d'Eſpagne & les titres appartenants aux Comtes de Flandres & aux Ducs de Brabant ou ſeuls ou joints enſemble, ſuivant qu'il s'agiſſoit ou d'une Province en particulier ou du Corps de l'Etat des Pays-bas. Tout le monde ſçait auſſi que lorsque les Roys d'Eſpagne faiſoient quelque acte qui re-

regardoit toute la Monarchie, comme Contract de Mariage, Teſtament, traité de Paix, ils prennoient des titres fort differents : Ils s'appellent dans ces Inſtruments non pas Roy d'Eſpagne collectivement, mais *Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, &c;* & ils y prennent ſucceſſivement tous leurs autres titres.

C'eſt encore l'Etat de Milan que le Roy d'Eſpagne engage en premier lieu apres Sabionette pour la ſureté des deniers que Monſieur le Duc de Saint Pierre, s'obligeoit d'avancer, comme du rembourſement des depenſes qu'il eſtoit tenu de faire avant la conſommation du traité. Les deniers ſuivant ce même Inſtrument ont dû eſtre & ils ont eſté portez a la Threſorerie de Milan qui eſtoit alors en guerre & c'eſt pour le ſervice de cet Etat qu'ils ont eſtez employez. Sabionette dans le temps de ſon aliénation faiſoit une portion du Milanois par rapport a l'ordre civil & militaire que le Roy d'Eſpagne tenoit dans l'adminiſtration de ſes Etats d'Italie. On voit que c'eſt une partie qu'on a ſacrifiée pour ſauver le tout, mais c'eſt

au

au tout a repondre a l'acquereur, de la ſureté de ſon acquiſition. L'alienation de Sabionette a eſté diſcutée & reſolue en Eſpagne par le Conſeil d'Italie, & elle a eſté dirigée en Italie par une Junte ou Conſeil compoſé des Miniſtres du Roy d'Eſpagne dans le Milanois. C'eſt le Gouverneur de Milan aſſiſté des Officiers du Roy d'Eſpagne comme Duc de Milan qui a fait & ſigné la convention en vertu du Pouvoir ſpecial que le Roy Catholique leur avoit donné. Enfin c'eſt au Gouverneur de Milan que Sa Majeſté Catholique attribue le droit de viſite dans Sabionette lequel il s'eſtoit reſervé.

Il s'enſuit de tout ce qui vient d'eſtre expoſé que Monſieur le Duc de Saint Pierre, eſt en droit de demander que le Souverain qui demeurera poſſeſſeur du Milanois par la paix prochaine, ſoit tenu avant que d'eſtre établi en une poſſeſſion tranquille & reconnue, de pourvoir a ſon rembourſement en argent comptant ainſi qu'il eſt porté expreſſement dans ſon traité; ſi ce Souverain n'aime mieux pourvoir a l'indemnité qui lui eſt due en l'Inveſtiſſant d'une Souveraineté, de meſme nature que celle de Sabionette & d'un revenu pro-

proportioné au rembourſement qui lui eſt dû & l'en faire jouir avec les meſmes prérogatives & avantages.

La liquidation du rembourſement n'eſt pas difficile a faire puis qu'elle ne conſiſte qu'en trois articles, qui ſont cinq cens quatre vint ſept mille ſoixante cinq ecus ainſi qu'il paroit par le Memoire ſuivant.

MEMOIRE

DE ce qui eſt dû & doit eſtre rembourſé au Duc de Saint Pierre, en vertu du Contract paſſé avec le feu Roy d'Eſpagne Charles ſecond pour la place & Duché de Sabionette y compris l'entretien de la Garniſon & autres dépences auſſi bien que les ſommes d'argent que le meſme Duc a fourni a ſa ditte Majeſté & les intereſts d'Icelles

Pour l'Etat Major.	Par mois
Au Gouverneur de la Place.	660.
Au Major.	330.
A Deux aydes Majors a 108. Livres par teſte.	226.

Au

Au chef des Cannoniers.	72.
A 12. Cannoniers a 18. par teſte.	216.
Au Garde Magazin.	48.
Au Commiſſaire de Guerre.	144.
A ſon Commis.	72.

Pour la Garniſon ordinaire.

A quatre Capitaines a 150. par teſte.	600.
A quatre Enſeignes a 78. par teſte.	312.
A quatre Sergents a 42. par teſte.	168.
A 12. Corporeaux a 30. par teſte.	360.
A 300. Soldats a 18. par teſte.	5400.
A quatre Tambours a 30. par teſte.	120.

Pour dépences Extraordinaires

De reparation de la Place, Magaſins, Ponts, Paliſſades, affuts d'Artillerie, & pluſieurs autres dépences.	1200.
Somme des trois Articles c'y deſſus.	9918.

Les dites 9918. Livres par mois compoſent en treize ans & neuf mois que le dit Duc a eſté chargé dudit entretien en comptant depuis le premier de Juillet 1693. que ladite Place luy fut remiſe par maniere de Gouvernement & de depoſt jusques au premier d'Avril

vril de 1707. qu'il en fut depoſſedé, la ſomme de 1636470. L.

Pour la Garniſon Extraordinaire. Par mois.

A deux Capitaines a 150. par teſte	300.
A deux Enſeignes a 78. par teſte	156.
A deux Sergants a 42. par teſte.	84.
A 8. Corporeaux a 30. par teſte.	240.
A 200. Soldats a 18. par teſte.	3600.
A deux Tambours a 30. par teſte.	60.
Somme de l'Article c'y deſſus.	4440.

Les dites 4440. L. par mois dont le meſme Duc a eſté chargé compoſent en cinq ans & huit mois de Guerre depuis le premier Aouſt. 1701.

Jusques au premier Avril 1707. celle de 301920.

L'on peut remarquer que tous les appointements, Gages, entretiens, & autres depences c'y deſſus marquées ſont inferieurs de beaucoup a ce qui eſtoit practiqué dans l'Etat de Milan; tant par les uſages que par les eſtabliſſements & ordonnances Royalles, n'eſtant porté dans ce Memoire que le juſte de ce qu'il en a couſté au meſme Duc. Le

Le Capital de deux cent vingt mille eſcus de ſix Livres monnoye de Milan qui furent paiez par le meſme Duc dans la Threſorerie de Milan, en conſequence du dit Contract de Sabionette, fait la ſomme de 1320000.

Les Intereſts a cinq pour cent en dix neuf ans ſur les deux cent & vingt mille eſcus depuis le premier Decembre 1693. que la ditte ſomme a eſté entierement payée jusques au premier Decembre de 1712., portants 60000. par an, montent a 1254000.

4512390.

Le Produit du Duché de Sabionette, tout compris, n'eſtant jamais arrivé a douze mille eſcus par an de ſix livres monnoye de Milan; mais le comptant néantmoins ſur ce pied fait 72005. & compoſe en douze ans neuf mois de temps dont le meſme Duc en a jouy la ſomme, qui doit eſtre deduite, de 990000.

Somme dont le Duc eſt creancier & doit eſtre rembourſé 3522390.

Les 3522390. Livres c'y deſſus marquées en monnoye de Milan compoſent 587065. eſcus

escus & un tiers de six Livres chacun dont quatre font la Pistolle d'or d'Espagne.

EXTRAITS

Du Traité fait en langue Latine entre Sa Majesté Catholique & Monsieur le Duc de Saint Pierre

Signé à Milan le 16. Juin 1693.

„ CUm sit quod Regia Catholica Ma-
„ jestas Caroli secundi Hispaniarum
„ Regis ac Mediolani Ducis, ut bello-
„ rum necessitatibus, quibus nunc summo-
„ pere premitur, occurreret, necessarium
„ duxerit ad infrascriptum contractum
„ devenire & proinde Litteris expeditis
„ Matriti sub die 26. Martii mox præte-
„ riti injunxerit Excellentissimo Domino
„ Marchioni de Leganez, Mediolani pro
„ Sua Catholica Majestate Gubernatori
„ Legionumque Duci generali, ut cum
„ participatione & consilio supremorum
„ Regiorum Administrorum ab ipsa Ca-

„ tho-

„tholica Majeſtate ſpecialiter Deputato-
„rum ac etiam Illuſtriſſimorum D. D. Præ-
„ſidum, ubi ita ſuæ Excellentiæ viſum
„fuiſſet, pertractaret cum Excellentiſſimo
„D. Don Franciſco Maria Spinola Duce
„Sancti Petri &c.

„II. Dictus Marchio de Leganez no-
„mine præfatæ S. Catholicæ Regiæ Ma-
„jeſtatis & pro executione dictorum Re-
„giorum ordinum teneatur ſtatim ponere
„in actualem poſſeſſionem Civitatis, &
„arcis Sabionnetæ ſtatus ac omnium ju-
„rium ceſſorum præfatum Excellentiſſi-
„mum D. Ducem & hoc in viam & titu-
„lum Guberni & depoſiti, &c.

„III. Convenerunt quod dictus Ex-
„cellentiſſimus D. Dux Sancti Petri &
„ſucceſſores ut ſupra teneantur perpetuo
„prout dictus D. Dux ſub ſui & bonorum
„obligatione promittit manu tenere di-
„ctam civitatem ſive arcem Sabionetæ ac
„eidem adjacentia ſub obſequiis & devo-
„tione S. Regiæ Catholicæ Majeſtatis, a
„qua eamdem recipit, prout etiam conti-
„nuo manu tenere milites præſidiarios pe-
„dites pro tuitione ejuſdem arcis in nu-
„mero trecentum hominum cum ſuis of-
„ficialibus, ita ut non poſſint reduci ad

„ minorem numerum quatuor turmarum „ vulgo *Companias*, cum reliquis officiali„ bus neceſſariis pro tuitione ejuſdem arcis „ ac uſu bellicorum tormentorum & hos „ nmnes ad creationem & electionem ejuſ„ dem D. Ducis ac ejus ſucceſſorum in „ poſſeſſione ejuſdem civitatis ac ſtatus: „ Quam facultatem alteri non poterit com„ municare, cum hac tamen intelligentia, „ quod dictus numerus militum trecentum „ debeat eſſe & manuteneri tempore pa„ cis, Tempore autem belli in ſtatu Me„ diolani, tenebitur dictus D. Dux adau„ gere alios ducentum milites modo quo „ ſupra cum ejus officialibus, ita ut ne„ queant reduci ad minus quam ad duas „ turmas. ... Cum facultate reſervata Ex„ cellentiſſimo Domino Mediolani Gu„ bernatori, in fine dicti quinti capituli „ mittendi pro luſtratione ſive numeratio„ ne dictorum militum ac recognitione „ ſtatus mœniorum ac munimentorum ad „ finem de quo ibi.

„ IV. Convenerunt quod pro adimple„ tione contentorum.... teneatur dictus „ D. Dux ut ſupra ut ſucceſſores propriis „ expenſis manutenere mœnia & fortalitia „ antiqua & moderna dictæ arcis Sabionet„ tæ

„tæ in eo ſtatu in quo ei tradentur : Ubi „autem contingat neceſſitas reedificandi „ac reedificata reparandi teneatur, prout „promiſit id præſtare, imo etiam poſſit „compelli, ſalvis tamen juribus eidem D. „Duci ac ſucceſſoribus pro expenſis in ta„li reedificatione ac reparatione reſpective „faciendis contra quos de jure, prout ſal„va ſint etiam D. Duci quæcumque jura „contra quos ut ſupra, pro expenſis cu„juſcumque novæ fortificationis intra vel „extra dictam civitatem, ad quam tamen „devenire non poſſit niſi cum conſenſu & „approbatione Suæ Catholicæ Regiæ „Majeſtatis, juxta contenta in dicto ſexto „Capitulo.

„V. Pacto quod Sua Regia Catholica „Majeſtas prout nomine ejuſdem dictus „Excellentiſſimus D. Marchio de Lega„nez, vigore etiam dictæ ſpecialis facul„tatis promiſit & promittit manu tenere „tam de facto quam de jure præfatum „Excellentiſſimum D. Ducem ac ejuſdem „ſucceſſores ut ſupra, in poſſeſſione & „tenuta eidem tradenda, ut ſupra, dictæ „civitatis, arcis, juriſdictionis ac ſtatus „Sabionnetæ, promittens prout promit„tit Excellentiſſimus Marchio de Leganes

„ nomine Suæ Regiæ Catholicæ Majeſta-
„ tis, non permittere quod dictus Excel-
„ lentiſſimus D. Dux & ſucceſſores ut ſu-
„ pra, ullo unquam futuro tempore uſque
„ in perpetuum ſub quolibet titulo aut præ-
„ textu, ſive de jure, ſive de facto ſpo-
„ lietur, ſive turbetur in poſſeſſione & te-
„ nuta prædicta, abſque eo quod in pri-
„ mis & ante omnia fiat eidem D. Duci &
„ ſucceſſoribus actualis & realis numeratio
„ & detur plena & integra ſatisfactio in
„ pecunia numerata de omni & toto eo
„ quod per ipſum ex cauſa prædicta per-
„ ſolutum fuerit & de omni & toto eo
„ quod ipſi & ſucceſſoribus poſſit de jure
„ deberi, ſuſcipiens dictus Excellentiſſi-
„ mus D. Marchio de Leganez, nomine
„ præfatæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis in
„ ſe omne periculum juris & facti, &
„ obligationem defendendi de jure & de
„ facto, ita ut dictus D. Dux & ſucceſſo-
„ res ad nihil ultra teneatur quam ad ſim-
„ plicem monitionem & notitiam dandam
„ Suæ Regiæ Catholicæ Majeſtati & Du-
„ ci Mediolani, ſeu Dominis Mediolani
„ pro tempore Gubernatoribus, ad quam
„ ſimplicem requiſitionem & notitiam ut
„ ſupra, teneatur Sua Regia Catholica

„ Ma-

„ Majeſtas etiam uti Mediolani Dux, ac „ Domini Gubernatores pro tempore uſ- „ que in perpetuum, aſſumere in ſe quam- „ cumque defenſionem de jure & de facto „ obligando pignori omnia & quæcumque „ jura Suæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis „ & Mediolani Ducis & in ſpecie, ita quod „ per ſpecietatem generi non derogetur, „ ipſam civitatem ac ſtatum Sabionettæ „ cum omnibus adjacentibus, ac jura om- „ nia & actiones præfatæ Regiæ Catho- „ licæ Majeſtatis ac Mediolani Ducis.

„ VI. Cetera omnia deſervientia ad „ uſum belli & defenſionis ejuſdem arcis, „ tam reſpicientia victum, quam muni- „ tionem ipſiuſmet arcis quæ reperientur „ in eadem tempore inventarii conficien- „ di in actu poſſeſſionis & tenutæ ut ſu- „ pra tradendæ in viam Gubernii & de- „ poſiti, &c.

MEMOIRE

Sur les biens annotez ou confisquez ſur Monſieur le Duc de Saint Pierre dans le cours de la Guerre préſente, tant dans le Royaume de Naples que dans le Milanois & ailleurs.

APrès la reduction du Royaume de Naples au pouvoir de la maiſon d'Autriche, l'Empereur regnant comme Roy de Naples publia un Decret par le quel il eſtoit enjoint a touts ceux qui tenoient des Fiefs ſous la mouvance de cette Couronne, de ſe preſenter au plus tard dans le terme de ſix mois, pour preſter l'hommage lige. Le meſme Decret ordonnoit la confiſcation des Fiefs des Feudataires qui manqueroient a faire cette reconnoiſſance.

On pourroit peut eſtre ſoutenir que le Seigneur Suzerain a pu avec juſtice mettre la main ſur les Fiefs de ceux qui ont manqué volontairement a rendre l'hommage qu'il demandoit. Quoi qu'il en ſoit on ne

ne pretend pas examiner icy cette queſtion. Mais il n'y a point de doute que tout ſequeſtre ou confiſcation des Fiefs de ceux des Barons du Royaume auxquels il n'a point eſté poſſible de ſe conformer a la loy portée dans le Decret du Seigneur Suzerain, ne ſoit un ſequeſtre odieux ou une confiſcation inſoutenable. On ne pourroit faire qu'une objection au Vaſſal qui ſe defendroit en alleguant l'impoſſibilité ou il ſe ſeroit trouvé d'executer l'ordre de rendre hommage dans les ſix mois portez par le Decret : C'eſt que l'impoſſibilité alleguée n'auroit pas eſté réelle, & que s'il l'avoit bien voulu, il auroit pu executer les ordres de ſon Seigneur Suzerain. Mais ſi l'empêchement de rendre l'hommage en ſon temps eſt venu du Seigneur Suzerain lui même, alors il ne ſcauroit punir ſon Vaſſal pour n'avoir pas rendu l'hommage en temps & lieu. Le Seigneur Suzerain ayant lui même aporté l'obſtacle, n'eſt plus en droit de ſe plaindre, que l'hommage lui ait été denié. Que penſeroit on d'un General qui chaſtieroit ſon Subalterne pour avoir manqué a ſon devoir, ſi lui meſme l'avoit tenu renfermé dans le temps qu'il de-

voit remplir ſa fonction. Ainſi toute peine impoſée a un Vaſſal, pour n'avoir pas preſté un hommage que le Seigneur Suzerain l'a empeſché lui meſme de preſter, doit eſtre revoquée & le Vaſſal reſtitué contre tout ce qui s'eſt fait, ſuivant les loix divines & humaines.

C'eſt le cas de Monſieur le Duc de Saint Pierre. Les Fiefs qu'il poſſedoit dans le Royaume de Naples ont eſté confiſquez ou annotez par ce qu'il avoit manqué a rendre dans les ſix mois l'hommage lige que l'Empereur regnant demandoit comme Roy de Naples a tout le Baronage de l'Etat. On jugera par le Decret ſuivant rendu avant que les ſix mois fuſſent expirez, ſi Monſieur le Duc de Saint Pierre a pû preſter cet hommage, & ſi l'obſtacle qui l'a empeſché de rendre le devoir de Vaſſal ne venoit pas du Seigneur Suzerain meſme.

EL REY.

„ Illuſtre Condé de Taun, mi Virrey,
„ Lugar teniente y Capitan General del
„ Reyno de Napoles ex Interim Han Ile-
„ gado de Italia algunas noticias de qu'el
„ Duque de San Pedro eſtava en animo de
„ paſ-

„ paſſar a Napoles a dar el Juramiento de
„ fidelidad: Y como en eſté ſujeto non
„ puede haver otro fin que el de non per-
„ der la hazienda que tenia en eſte Reyno:
„ Quando ſu des afecto a mis intereſſes ha
„ ſido tan conozido como nadie duda y
„ perſuaden ſus parenteles y dependencias,
„ haviendo caſado con hermana del Mar-
„ ques de Torcy Secretario de Eſtado d'el
„ Rey de Francia: He Juzgado conbenien-
„ te advertir ós de ello para que eſteis con
„ el cuydado que combienne y piden oſ-
„ tras circonſtancias, y la de no haver ſe
„ declarado haſta tener bienes en el Eſta-
„ do de Milan, todo lo qual ós éncargo y
„ mando tengais muí preſente para vueſtro
„ Govierno, ſi llegare a eſte Reyno y pre-
„ tendiere la reſtitucion de ſús Feudos y
„ rentas. De Barcelona a 7 de Feb. de
„ 1708.

YO EL REY.

Don Juan Antonio Romeo.

Voicy le meſme Decret traduit en François mot pour mot.

LE ROY.

Illuſtre Comte de Taun mon Viceroy, Lieutenant & Capitaine General du

Royaume de Naples par interim. Nous avons apris par quelques avis d'Italie que le Duc de Saint Pierre eſtoit dans la reſolution de paſſer a Naples pour y preſter ſon ſerment de fidelité. Comme cette perſonne ne peut avoir en cela d'autres motifs, que celui de ne point perdre les biens qu'il a dans le Royaume de Naples, attendu l'eloignement de mes intereſts qu'il a toûjours temoigné, lequel n'eſt inconnu a qui que ce ſoit & dont on eſt encore perſuadé en faiſant reflexion ſur ſes Alliances & ſes engagements. Il a epouſé la ſœur du Marquis de Torcy Secretaire d'Etat du Roy de France. Voila de quoi j'ai jugé a propos de vous donner avis afin que vous y ayez l'attention convenable que d'autres circonſtances exigent encore, comme eſt celle de ne s'eſtre pas declaré quoi qu'il eût des biens dans l'Etat de Milan. Vous vous conformerés donc a ce que je vous ordonne icy ſi le Duc de Saint Pierre alloit dans le Royaume de Naples pour demander la reſtitution de ſes Fiefs & revenus. Fait a Barcelonne le ſeptieme Fevrier 1708.

MOY LE ROY.

Don Jean Anteine Romeo.

Il paroiſt par la ſeule lecture de ce Decret qu'il n'a pas eſté loiſible a Monſieur le Duc de Saint Pierre de preſter l'hommage demandé a touts les Feudataires du Royaume de Naples. Ainſi on na pû ſuivant l'equité & la juſtice meſme la plus rigoureuſe, confiſquer ni annoter ſes Fiefs pour ne l'avoir pas rendu. Le Seigneur Suzerain ne ſçauroit diſconvenir que l'obſtacle ne fut legitime & inſurmontable. Il venoit de ſon propre fait & d'une declaration de ſa part de ne vouloir pas admettre ſon Feudataire a l'hommage. Cette reſolution ſe manifeſte ſi diſtinctement dans le Decret ſuivant emané de la meſme Cour, qu'on ne peut la revoquer en doute.

EL REY.

„ Illuſtre Conde de Taun, Virrey Lu-
„ gar teniente y Capitan General del
„ Reyno de Napoles ex interim. En con-
„ formidad de lo que por deſpacho de 7de
„ Febrero prozimo paſſado tube por conve-
„ niente prevenir os en quanto a la forma
„ en que vos deveriais governar con el
„ Duque de San Pedro, ſi como eſtava
„ divulgado, llegaſſe a Napoles preten-
„ diendo la reſtitution de ſus Feudos y ren-

„ tas: Os advierto ahora que cada dia ſe
„ hazen mas juſtifica dos y graves los re-
„ paros que ſe ofrezen en eſta materia,
„ pues no ſe puede poner la menor duda
„ en que ſi huvierie acudido a preſtar el
„ Juramiento de fidelidad ſeria con ſolo &
„ fin de recobrar los bienes que poſſehia en
„ eſſe Reyno, ſin ſeparar ſe de ſu eſtrecha
„ particularidad de Franceſes, como lo per-
„ ſuadé el hallar ſe caſado con Hermana
„ del Marques de Torcy Secretario de Eſta-
„ do del Rey de Francia, y no haver hecho el
„ menor recurſo a mi que dieſſe algun in-
„ terior ſenal de pareſcer Vaſallo mio:
„ A cuya viſta ſeria Grave abſurdo y eſcan-
„ dalo Juegazaſſe rentas en dominios mios
„ un ſujeto tan notoriamente incluydo con
„ la Francia, de quien ſiempre debemos re-
„ zelar; Y ſiendo todo lo referido tan pu-
„ blico y notorio, no dudo que ſi el men-
„ tionado Duque de San Pedro huvieſſe re-
„ currido a vos para ſer reintegrado en la
„ hazienda y Feudos que poſſehia en eſſe
„ Reyno, le havereis excluido de ſeme-
„ jante pretencion, eſpecialmente con la
„ Prevencion que por el citado deſpacho
„ de 7de Febrero os eſtava hecha: Pero
„ para aſſegurar todo lo que contra mi Re-

al

„ al intention ſe pudiera haver executado
„ en eſſo, declaro nullo y de ningun va-
„ lor n'y effetto qualquiera declaracion vel
„ acto que a ſu favor ſe huviere hecho en
„ eſſe Reyno, pues mi Real voluntad es
„ que queden confiſcados todos ſus Feudos
„ y rentas como lo declaro y mando en
„ virtud d'eſte deſpacho por los juſtos mo-
„ tivos que para ello concurren, y hareis
„ que ſe regiſtre y note en el Collateral y
„ tribunal de la Camara a fin de que con
„ eſte d'eſta mi Real deliberacion, y me
„ dareis quenta de haverſe executado aſſi
„ ſin la menor replica ni dilacion. De
„ Barcelona a 18de Majo del 1708.

YO EL REY.

Don Juan Antonio Romeo.

Voicy le mesme Decret en François.

LE ROY.

Illuſtre Comte de Taun, Viceroy, Lieutenant & Capitaine General du Royaude Naples par interim. En conformité de ce que je jugeai a propos de vous faire ſçavoir par avance dans ma depeſche du ſept Fevrier paſſé, touchant la maniere dont

vous deviez vous comporter envers le Duc de Saint Pierre, ſi comme le bruit en courroit il alloit a Naples pour ſe mettre en état d'y jouir de ſes Fiefs & revenus : Je vous advertis aujourd'hui que les obſtacles qui s'y rencontrent deviennent tous les jours plus graves & mieux prouvez. Ainſi l'on ne ſçauroit douter que s'il s'eſtoit presenté pour preſter ſon ſerment de fidelité, c'auroit eſté uniquement par le motif de conſerver les biens qu'il poſſede dans le Royaume de Naples ſans quitter pour cela ſes liaiſons etroittes avec les François, ainſi que le donne a croire ſon mariage avec la ſœur du Marquis de Torcy Secretaire d'Etat du Roy de France, & ſa negligence a faire paſſer aucun office envers nous lequel temoigna qu'il ſe ſeroit reconnu de bonne foy noſtre Vaſſal. C'eſt pourqui il ſeroit contre la reputation de noſtre adminiſtration & contre la bienſeance qu'une perſonne liée ſi etroitement avec la France, de qui nous devons toûjours nous défier, jouit de ſes revenus dans les pays de noſtre obéiſſance. Ainſi je ne doute point, attendu la notorieté de tout ce qui vient d'eſtre allegué, que ſi le Duc de Saint Pierre avoit eu recours a vous pour obte-

nir

nir une reintegrande dans ſes Fiefs, & revenus, vous aurez rejetté ſa pretention, d'autant plus que nous vous avons prevenu ſur ce ſujet par la depeſche du ſeptieme Fevrier dernier. Néantmoins pour aſſurer d'avantage l'effet de noſtre Royalle volonté, je declare tout ce qui pourroit avoir eſté fait a ce ſujet nul & de nulle valeur ni effet, quelque acte ou declaration qui ait pû eſtre rendue en ſa faveur dans le Royaume de Naples, noſtre Royalle volonté eſtant que touts ſes Fiefs & revenus demeurent confisqués, ainſi que je le declare & enjoint de le faire par cette depeſche, attendu que j'ai des motifs juſtes & en grand nombre d'en uſer ainſi. Vous ferez noter & enregiſtrer le preſent Decret dans le Greffe du Conſeil Collateral & dans celui du Tribunal de la Chambre, afin qu'il apparoiſſe a touts & un chacun de ma Royalle deciſion. Vous me donnerez avis de l'execution du preſent ordre que vous remplirés ſans me faire aucune remontrance au contraire & ſans y apporter le moindre retardement. Donné a Barcelonne le 18 May 1708.

MOY LE ROY.

Don Jean Antoine Romeo.

L'an-

L'annotation ou confiſcation faite ſur le fondement que Monſieur le Duc de Saint Pierre auroit manqué a preſter le ſerment dans le temps preſcrit par le Seigneur Suzerain, ne peut donc pas paſſer pour avoir été faite juſtement. Ainſi il reſte a ſcavoir ſi les motifs alleguez contre Monſieur le Duc de Saint Pierre dans les Decrets rapportez, ſont ſuffiſants pour le condamner d'avance, & pour donner droit au Seigneur Suzerain de refuſer l'hommage de ſon Vaſſal.

Ces motifs ſont; Que le Duc de Saint Pierre ait épouſé la ſœur du Marquis de Torcy, & qu'il ait donné lieu par ſa conduite a penſer qu'il n'auroit pas eſté un Vaſſal bien affectionné a la maiſon d'Autriche.

Il ſeroit inutile de s'amuſer a prouver que le mariage de Monſieur le Duc de Saint Pierre, qui s'eſt fait avec l'agrément de ſon Souverain longtemps avant l'occupation du Royaume de Naples, n'eſt pas une raiſon de confiſquer ni d'annoter ſes Fiefs. Sa Majeſté Imperiale en entrant a Naples a declaré qu'elle conſervoit a chaque particulier ſes libertés, franchiſes, immunités & biens, ainſi que touts les Conque-

querants ont coutume de le faire, pour assurer a chacun son état; & cela soit que le Conquerant regarde celui qu'il depouille, ou comme possesseur legitime, ou comme n'ayant pas eu droit aux Domaines dont il estoit en possession. C'est la regle generale & l'usage universel sans lequel la societé tomberoit en confusion dans les pays qui changent de Souverain. Or les dispenses de la loy qu'on a obtenues & qui nous guarantissent des poursuittes de ceux qui son prépose pour la faire observer, sont constament une partie de nos biens & franchises. Ainsi, même dans la supposition qu'il y eut a Naples une loy qui defendit aux Barons du Royaume d'épouser une étrangere, Monsieur le Duc de Saint Pierre ne peut estre repris de l'avoir fait. Il l'a fait avec permission du Prince qui regnoit a Naples lors de son mariage, laquelle permission si l'on supposoit la loy dont nous avons parlé, en seroit une dispense valable. Cette dispense se trouveroit avoir été confirmée avec touts les autres Actes lesquels regardoient l'état personnel des particuliers lors de la conqueste de Naples. Je n'ai pas oui dire qu'on eut donné atteinte

a cette confirmation, ni par exemple, que les Officiers de Sa Majeſté Imperiale euſſent remis en Juſtice ceux qui avoient eu leur grace de Philippe cinq dans le temps qu'il étoit en poſſeſſion du Royaume de Naples & de l'Etat de Milan. Ainſi le mariage de ce Seigneur a bien pu être un motif de le faire obſerver par un Gouvernement inquiet, mais il n'a jamais été pour un Miniſtere équitable un ſujet de confiſquer ou d'annoter ſes biens.

Il en eſt de même des motifs de défiance alleguez dans les deux Decrets rapportez c'y deſſus. On y fait dire a l'Empereur que le Duc de Saint Pierre n'a point eu recours a lui & qu'il ne lui a fait faire aucune demonſtration d'attachement. J'avois toujours cru que la premiere demonſtration d'attachement que le Vaſſal devoit donner a ſon Seigneur Suzerain fut la preſtation d'hommage, & que juſques a ce que le Vaſſal eut refuſé de le faire, le Seigneur Suzerain n'étoit pas en droit de ſe plaindre de lui. Les Seigneurs Suzerains ſont tenus a certains devoirs envers leurs Vaſſaux, ainſi que leurs Vaſſaux ſont tenus envers eux. Un des devoirs du Seigneur Suzerain c'eſt d'admettre

tre a foy & hommage le Vaſſal dons la poſſeſſion n'eſt pas conteſtée. S'il le refuſe, tout devoir ceſſe du coſté du Vaſſal. On obſervera que Monſieur le Duc de Saint Pierre n'étoit pas dans le cas d'un Seigneur Napolitain Baron du Royaume qui auroit été tout a la fois ſujet naturel & Vaſſal du Roy de Naples. Le lien du Vaſſelage rompu, celui de ſujet ſubſiſteroit encore, & la qualité ſeule de ſujet oblige a une infinité de devoirs. Il n'y avoit d'autre dépendance du Duc de St. Pierre envers le Roy de Naples que le Vaſſelage. Il n'eſt pas ſujet naturel de ce Prince. Il n'eſt ſon ſujet que comme Baron & tenant des Fiefs qui l'obligent a hommage lige. Sa premiere demonſtration d'attachement devoit donc eſtre ſon hommage. Dés qu'on l'a refuſé, on n'eſt pas en droit de ſe plaindre qu'il n'en ait pas fait d'autres, & par conſequent de lui denier la preſtation d'hommage par ce qu'il n'auroit fait aucun recours avant que de l'offrir. Les ſoupcons fondez ſur l'avenir ne ſuffiſent pas non plus pour refuſer l'hommage. Si le Vaſſal vient a délinquer après l'avoir preſté, on peut alors faire agir les loix contre lui. Ses Fiefs

ſont

ſont guarants de ſa conduite. Mais refuſer d'admettre ſon Vaſſal a la preſtation de l'hommage par ce qu'on ſoupconne qu'il pourroit bien tomber un jour en Felonie, & mettre enſuite la main ſur ſes Fiefs pour ne l'avoir pas preſté, il me paroit que c'eſt enlever au fils l'heritage de ſon pere ſous pretexte qu'on craindroit qu'il n'en fit un jour un mauvais uſage. Les loix divines & humaines veulent que chacun ſoit a ſon propre peril poſſeſſeur de ſon bien, & perſonne ſuivant elles ne doit être preſumé mauvais dans les Tribunaux de Juſtice. La raiſon d'Etat meſme, qui permet tant de choſes, ne permit jamais chez les Caſuiſtes politiques les plus relachez de depouiller les particuliers de leurs biens dans la crainte qu'ils n'en abuſent.

Ainſi Monſieur le Duc de Saint Pierre eſpere de la juſtice de ſa Majeſté Imperiale qu'elle lui fera faire raiſon des revenus annotez ou confiſquez ſur lui injuſtement, faute d'avoir preſté un ſerment qu'on avoit declaré par avance devoir être offert inutilement. Comme il n'eſt pas dans le cas de ceux ſur qui on a ſaiſi ou confiſqué ſuivant les loix & la juſtice, leſ-

leſquels les Traitez de Paix redintegrent ſeulement dans leurs fonds & poſſeſſions ſans qu'ils puiſſent revendiquer les revenus paſſez, il demande la reſtitution des fonds & en même temps celle des fruits. Les Baronies qui ont eſté confiſquées ou annotées ſont.

La Principauté de Molphette valant cinq mille Ducats de rente, ce qui fait pour les quatre années que l'annotation ou confiſcation a duré, vint mille Ducats qui valent en monnoye de Milan.	116000
Le Duché de Saint Pierre valant ſix mille Ducats, le produict de quatre ans fait vint quatre mille Ducats & de Livres de Milan.	139200.
Total des fiefs de Naples	255200

Quand bien meſme on ſuppoſeroit contre la verité, qu'on auroit pû annoter ou confiſquer les Fiefs que Monſieur le Duc de Saint Pierre tenoit dans le Royaume de Naples, par ce qu'il n'auroit pas preſté ſon hommage dans le temps preſcrit, il ne s'enſuivroit pas qu'on auroit pû auſſi confiſquer ou annoter les autres biens que Mon-

Monſieur le Duc de Saint Pierre tenoit dans le Royaume de Naples, lesquels n'obligent point leur poſſeſſeur a rendre hommage. C'eſt cependant ce qui eſt arrivé. Quoique ce Seigneur ne fut point au ſervice des Couronnes ni d'aucun Prince en guerre avec la Maiſon d'Autriche: Quoi qu'il fut né Génois & qu'il fut toujours demeuré ſujet de la Republique ſans jamais s'eſtre fait naturalizer ailleurs; Enfin quoi qu'il fut actuellement domicilié a Génes pays neutre, on annota ou confiſqua touts ſes revenus dans le Royaume de Naples & dans l'Etat de Milan ſans citation ni forme de procez, & tandis qu'on laiſſoit jouir tranquillement touts ceux qui eſtoient dans le meſme cas que lui, de revenus de meſme nature que ceux dont on le privoit. Quelques modiques que fuſſent ces revenus, la ſingularité du cas rendroit l'evenement digne d'attention. Mais ces revenus qui ſont conſiderables rendent encore l'evenement plus digne d'attention. Ces revenus ſaiſis ou confiſquez ſans qu'il y ait eu pour le faire aucune des cauſes ſur leſquelles les confiſcations ou annotations ſont ordinairement fondées, conſiſtent en ce qui ſuit.

Dans

Dans le Royaume de Naples.

4120 Ducats de rente ſur les Fiſcaux ou domaines du Royaume dont le payement eſt aſſigné ſur differents Comptoirs, ce qui fait en quatre ans monnoye de Milan. 95584

Plus 204 Ducats de rente annuelle ſur les Adhoves ou redevances que payent les Barons pour cauſe de leurs Fiefs. Quatre années font en monnoye de Milan. 4748

Plus 157 Ducats de rente a prendre annuellement ſur les Arrendements ou Fermes du Prince. Les quatre années font en monnoye de Milan. 3640

Plus 3000 Ducats payables annuellement ſur les Fiſcaux ou domaines de Molphette. Les quatre années font monnoye de Milan. 69600

Total des Allodiaux de Naples. 173574

Dans l'Etat de Milan.

Pour 8773 de rente annuelle ſur les Monts de Saint Charles annotée ou confiſquée en 1707 ce qui fait en cinq ans. 43865

Plus

Plus 6696 de rente ſur les Boulangeries qui ont produit en cinq ans. 33483

Plus 1500 de rente ſur les Gabelles de l'huile & du ſavon font en cinq ans. 7500

Plus 1277 de rente ſur la caiſſe de la Douanne appellée vulgairement la caiſſe de Viarenne, font en cinq ans. 6388

Plus 8750 de rente ſur la caiſſe de la Redemption font en cinq ans. 43750

Plus 8220 de rente ſur la ferme de la Marchandiſe, qui font en cinq ans. 41102

Total du revenu annoté on confiſqué dans l'Etat de Milan. 176088

En 1685 Monſieur le Duc de Saint Pierre preſta a l'Empereur Leopold qui faiſoit actuellement la guerre contre les Turcs, cent vint quatre mille Ducats de Banque de Veniſe que Sa Majeſté Imperiale s'obligea de rembourſer en quatre payements de ſix en ſix mois, dont le der-

dernier tomboit en l'année 1693, a charge que les intereſts coureroient toujours a cinq pour cent, pour les ſommes qui demeureroient dûes, & cela juſques a l'entiere extinction de la creance.

Sa Majeſté Imperiale ſe trouva n'avoir accompli qu'une des conditions du traité en 1701. Elle avoit juſques la payé les intereſts, máis elle n'avoit rien rembourſé ſur le Capital. Depuis le mois de Juilliet 1701. la Cour de Vienne n'a rien payé du Capital ni des intereſts qui ſont dus depuis ce temps. On ne ſçauroit croire que Sa Majeſté Imperiale vueille traiter de revenus annotez ou confiſquez les intereſts de cinq pour cent leſquels ſont dus depuis 1701. aux termes de la ſtipulation. Sa Majeſté Imperiale auroit dû avoir rembourſé cet argent dés 1693. Si cet argent ſe trouvoit encore dû par la faute d'un particulier, ce particulier ſeroit guarant de tout le dommage que Monſieur le Duc de Saint Pierre ſouffriroit par la ſaiſie des intereſts. Ainſi celui du fait duquel provient le retardement du payement, ne peut pas eſtre ſoupconné avoir l'intention de ſe prevaloir de la facilité avec laquelle Monſieur le Duc de Saint Pierre a

laiſſé patiemment ſon argent entre ſes mains aprés l'écheance des termes, pour en annoter le revenu.

Le Total des intereſts dus depuis 1701. juſques en 1712. a raiſon de cinq pour cent qui font 6200 Ducats par an, produit la ſomme de 71300 Ducats, & en monnoye de Milan ——— 427800

Sommaire de ce qui eſt dû a Monſieur le Duc de Saint Pierre en vertu des articles cy-deſſus mentionnez.

Pour les revenus dans l'Etat de Milan.	176088
Pour les revenus des Allodiaux de Naples.	173574
Pour les revenus des Fiefs.	255200
Pour les intereſts du preſt de 124000 Ducats cy-deſſus mentionné & fait a l'Empereur Leopold.	427800
Somme totale	1032662

Le Million trente deux mille ſix cent ſoixante & deux livres cy mentionné en monnoye

noye de Milan fait cent ſoixante douze mille cent & dix écus ou pieces de huit reales ainſi qu'il a été dit dans le calcul de ce qui étoit dû pour Sabionette.

Total de ce qui eſt dû a Monſieur le Duc de Saint Pierre & dont il demande le rembourſement.

Du chef du preſent Memoire.	172110 écus
Du chef du Memoire pour Sabionette.	587065 écus
	759175

Ces deux ſommes jointes enſemble font ſept cens cinquante neuf mille cent ſoixante & quinze écus tels que cy-deſſus, dont quatre font la Piſtolle d'or d'Eſpagne.

Tractatus Navigationis & Commerciorum, inter Sereniſſimam ac Potentiſſimam Principem, Annam, Dei Gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Ludovicum XIV. Dei Gratia, Regem Chriſtianiſſimum, Concluſus Trajecti ad Rhenum die 31 Martii / 11 Aprilis *A.* 1713.

Traité de Navigation & de Commerce entre le Séréniſſime & trés Puiſſant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu, Roy Trés Chrétien de France & de Navarre, & la Séréniſſime & trés Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne &c, Conclu à Utrecht le 31 Mars / 11 Avril *de l'an* 1713.

„ QUemadmodum Sereniſ-

DAutant que depuis que le Sere-

„ niſſima ac Poten-
„ tiſſima Princeps
„ & Domina Anna,
„ Dei Gratia, Ma-
„ gnæ Britanniæ,
„ Franciæ & Hi-
„ berniæ Regina,
„ & Sereniſſimus
„ ac Potentiſſimus
„ Princeps & Domi-
„ nus Ludovicus
„ Decimus Quartus,
„ Dei Gratia, Rex
„ Chriſtianiſſimus,
„ Ex quo ad Pacis
„ Studia, Deo diſ-
„ ponente animos
„ adverterint; ad
„ Utilitates Subdi-
„ torum ſuorum in-
„ de proventuras per
„ mutuam Naviga-
„ tionis & Commer-
„ ciorum Liberta-
„ tem adaugendas,
„ utpote quæ præ-
„ cipuus pacis tam
„ Fructus quam Fir-
„ ma-

reniſſime & trés puiſſant Prince Louis quatorze, par la grace de Dieu, Roy Très Chrêtien de France & de Navarre; Et la Sereniſſime & trés puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne &c. ont porté leurs vües, par l'inſpiration de Dieu tout puiſſant, du coſté de la Paix; Leurs Majeſtés ont jugé que le moyen, le plus ſolide, de la confirmer, & ou de procurer a leurs ſujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, & accroiſſement de Navigation & de Commerce; animées re-

„ mamentum esse
„ debeant, prono
„ utrinque desiderio
„ ferebantur: Eum-
„ que in Finem Le-
„ gatis suis Extraor-
„ dinariis & Pleni-
„ potentiariis, Tra-
„ jectum ad Rhe-
„ num conventuris,
„ in Mandatis Cle-
„ mentissimè dede-
„ runt, ut tam Paci
„ redintegrandæ,
„ quam renovandis,
„ adque hodiernum
„ rerum statum ap-
„ tandis anterioribus
„ inter ambas Gen-
„ tes, Commercio-
„ rum Fœderibus,
„ operam omni stu-
„ dio conferrent:
„ Scilicet Sacra Re-
„ gia Majestas Ma-
„ gnæ Britanniæ,
„ Reverendo admo-
„ dum Johanni, per-
„ mis-

spectivement de ce desir: Elles ont par un effet de leur Clemence commandé a leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de s'assembler a Utrecht, pour y traiter non seulement de la Paix, mais encore pour renouveller les anciens Traités de Commerce qui ont esté cy-devant faits entre les deux Nations; Savoir de la part du Roy Très Chrêtien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, &

au

„ missione Divinâ, „ Episcopo Bristo- „ liensi, Privati An- „ gliæ Sigilli Custo- „ di, Regiæ Maje- „ stati à Consiliis „ Intimis, Decano „ Windesorien si, & „ Nobilissimi Ordi- „ nis Perisceli dis „ Regist rario; Ut & „ Nobilissimo, Illu- „ strissimo, atque Ex- „ cellentissimo Do- „ mino Thomæ Co- „ miti de Strafford, „ Vice - Comiti „ Wentworth de „ Woodhouse, & „ de Staineborough, „ Baroni de Raby, „ Regiæ suæ Maje- „ stati à Consiliis In- „ timis, Ejusdem „ Legato Extraor- „ dinario & Pleni- „ potentiario ad Cel- „ sos & Præpoten- „ tes

au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel; Et de la part de la Reine de la Grande Bretagne au bien Reverend Jean Evesque de Bristol Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de de la Jartiere, & au Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth, Woodhouse & de Staineborough, Baron d'Oversley, Neumarch, & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat,

„ tes Dominos Or-
„ dines Generales
„ Uniti Belgii, Re-
„ giæ ſuæ Majeſta-
„ tis Dimachorum
„ Legionis (vulgo
„ *Regiment*) Tribu-
„ no, & Exerci-
„ tuum Regiorum
„ Locum-Tenenti
„ Generali, Prima-
„ rio Admiralitatis
„ Magnæ Britanniæ
„ & Hiberniæ Do-
„ mino Commiſſa-
„ rio, & Nobiliſſi-
„ mi Ordinis Peri-
„ ſcelidis Equiti: Sa-
„ cra autem Regia
„ Majeſtas Chriſtia-
„ niſſima Nobiliſſi-
„ mis, Illuſtriſſimis,
„ atque Excellentiſ-
„ ſimis Dominis,
„ Domino Nicolao
„ Marchioni de Ux-
„ elles, Marshallo
„ Franciæ, Regio-
„ rum

ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire aupres des Etats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, Collonel du Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande & Chevalier du tres noble ordre de la Jartiere; Lesquels, pour parvenir a une fin ſi pieuſe, & remplir un deſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, après s'eſtre Communiqués reſpectivement leurs pleins pouvoirs dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot a la fin du preſent

Traité

„ rum Ordinum E-
„ quiti Torquato, &
„ Locum-Tenenti
„ Generali in Duca-
„ tu Burgundiæ; Et
„ Domino Nicolao
„ Mesnager, Regii
„ Ordinis Sancti Mi-
„ chaelis Equiti. Di-
„ cti proinde Lega-
„ ti, quo proposi-
„ tum Regiarum
„ Suarum Majesta-
„ tum pium adeò &
„ salutare optatum sortiretur Effectum;
„ habitis variis eâ de re Colloquiis, concin-
„ natisque quantum præ temporis angustiâ
„ licuit, rerum utrinque momentis, inter
„ ipsos tandem post Plenipotentias, quibus
„ hâc in parte Muniti sunt, communicatas
„ invicem, & ritè mutatas, quarum Apo-
„ grapha sub Finem hujus Instrumenti,
„ verbo tenus inserta sunt, super Naviga-
„ tionis & Commerciorum Articulis, mo-
„ do formâque, prout sequitur, conve-
„ nerunt.

Traité, en avoir duement fait l'échange, & avoir tenu diverses Conferences & discuté la matiere autant que la brieveté du temps la pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la Navigation & de Commerce, des Articles qui ensuivent.

I.

COnventum & concordatum est inter Sereniſſimam & Potentiſſimam Magnæ Britanniæ Reginam, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Regem Chriſtianiſſimum, Quod reciproca & omnibus modis abſoluta ſit Libertas Navigationis & Commerciorum inter utriuſque partis Subditos, per omnia & quævis Regiarum ſuarum Majeſtatum Regna, Status, Ditiones, & Provincias in Europâ, circa omnia & ſingula Mercium genera, iis in Locis, iiſque Conditionibus, modo formâque, prout in ſequen-

I.

Il a eſté convenu & accordé entre le Sereniſſime & trés tres puiſſant Roy Très Chrêtien, & la Sereniſſime & tres puiſſante Reine de la Grande Bretagne, qu'il y ait entre les ſujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toutes manieres abſoluë de Navigation & de Commerce dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces, & Terres de l'obeiſſance de L. L. Majeſtez en Europe, pour toutes & chacune ſortes de Marchandiſes dans les lieux, aux conditions, en la maniere, & en la forme qu'il

quentibus Articulis definitur & ſtatuitur.

II.

Ut vero inter ante memoratarum partium Subditos, Commercium & Amicitia ſecura dehinc, & ab omni Perturbatione & Moleſtiâ tuta ſit, conventum & concluſum eſt, ut ſi quando inter Regiarum ſuarum Majeſtatum Coronas mala aliqua Intelligentia, & Amicitiæ Interruptio Ruptura-ve ſuboriantur, (quod Deus avertat,) tum Terminus ſex Menſium poſt dictam Rupturam, utriuſque partis Subditis in alterius Ditione commorantibus,

qu'il eſt reglé & etabli dans les Articles ſuivants.

II.

Pour aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets de leurs dites Majeſtez & affinque cette bonne correſpondance ſoit a l'abry de tout trouble & de toute inquietude, il a eſté convenu & accordé que ſi quelque jour il ſurvient quelques mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les *Couronnes* de L. L. Majeſtez (ce qu'a Dieu ne plaiſe,) il ſera donné pour lors un terme de ſix mois apres ladite rupture aux ſujets des deux parties,

bus, dabitur, quo recipere ſeſe unà cum Familiis, Bonis, Mercimoniis, & Facultatibus ſuis, eaſque aſportare licebit quoquoverſum ipſis placuerit; Sicut & iis permiſſa tunc erit Venditio & Alienatio Bonorum ſuorum, Mobilium Immobiliumque rerum, liberè & abſque ullâ Interturbatione; Nec eorum Bona, Res, Merces, & Facultates, nedum ipſimet Arreſto, vel manûs Injectione, interea temporis detinendi vel infeſtandi ſunt; Bonâ quinetiam interea promptâque Juſtitiâ fruentur, utentur alterutrinque Subditi, quo cur-

ties, & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre, enſorte qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes, & facultez, & les tranſporter ou bon leur ſemblera. Comme auſſi qu'il leur ſera permis alors de vendre & d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement, & ſans aucun trouble; Que pendant ce tems ils ne ſeront retenus ni moleſtez, par arreſt ni par ſaiſie de leurs effets, biens, marchandiſes, & facultez, ni de leurs perſonnes, & de plus il ſera rendu aux ſujets de part & d'autre une bonne & promp-

currente dicto Spatio Semestri, Res & Facultates suas, tam publico quam privatis concreditas, recuperare possint.

III.

Conventum quoque & statutum est, quod Subditi & Incolæ Regnorum, Provinciarum, & Ditionum utriusque Regiæ Majestatis, nullos in posterum exerceant inter se Hostilitatis Actus & Violentias, nec Mari, nec in Fluviis, Fluminibus, Portubus, aut Stationibus, sub quocunque nomine aut prætextu, ita ut Subditi utriusque partis nullum

prompte justice, en sorte qu'ils puissent *en profiter pour* retirer dans ledit espace de six mois leurs effets, & leurs facultez confiez tant au particuliers qu'au public.

III.

On est aussi convenu, & il a esté arresté que les sujets & habitants des Royaumes, Provinces, & Etats de L. L. Majestéz n'exerceront a l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur Mer que sur Terre, fleuves, Rivieres, & rades, sous quelque nom & pretexte que ce soit, ensorte que les sujets de part &

lum Diploma, Commissionem, vel Instructionem pro privatis Armaturis Navalibus exercendis, neque Literas Represaliarum, ut vocant, aliquorum Principum aut Statuum, qui ipsis hinc inde hostes sunt, recipiant; Neque vi aut prætextu eorundem Diplomatum, Commissionum, vel Represaliarum, prædictos Magnæ Britanniæ Reginæ, aut Regis Christianissimi Subditos & Incolas, turbent, infestent, vel incommodo Damnove aliquo afficiant, neque ejusmodi vel Armaturam exerceant, vel eâ in altum procedant; In quem finem

d'autre ne pourront prendre aucune Patente, commission, ou instruction pour armemens particuliers & faire la course en Mer, ni Lettres vulgairement appellées de represailles de quelques Princes ou Etats Ennemis de l'un ou d'autre, ni troubler, molester, empecher, ou endommager en quelque maniere que ce soit, en vertu ou sous pretexte de telles Patentes, commissions, ou Lettres de represailles, les sujets & habitans susdits du Roy Très Chrêtien ou de la Reine de la Grande Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en ser-

vir

nem toties quoties requiritur ab utraque parte, in omnibus utriuſque partis Regionibus, Dominiis, & Ditionibus quibuſcunque; Prohibitiones ſtrictæ & expreſſæ renoventur & publicentur, Ne quis hujuſmodi Commiſſionibus, vel Literis Repreſſaliarum ullo modo utatur, ſub pœnâ atrociſſimâ, quæ contra Violatores infligi poſſit, præter Reſtitutionem & plenariam Satisfactionem iis præſtandam, quibus damnum aliquod intulerint, nec ullæ in poſterum Repreſſaliarum Literæ ab alterâ dictorum Fœderatorum parte concedentur in

vir pour aller en Mer; Et ſeront à cette fin toutes & quantes fois qu'il ſera requis de part & d'autre dans toutes les Terres, Pays, & Domaines quelsqu'ils ſoient tant de part que d'autre, renouvellées, & publiées des deffenſes étroites & expreſſes d'uſer en aucune maniere de telles commiſſions ou Lettre de repreſailles, ſous les plus grandes peines qui puiſſent être ordonnées contre les infracteurs, outre la reſtitution & la ſatisfaction entiere, dont ils ſeront tenus envers ceux auxquels ils auront cauſé quelque dommage; Et ne ſeront don-

in alterius Subditorum Detrimentum aut Incommodum, nisi eo tantum Casu, quo Justitia denegata est aut dilata; Cui Denegationi aut Dilationi fides non habebitur, nisi Libellus Supplex ejus qui prædictas Represaliæ Literas postulaverit, communicatus sit Ministro, qui à parte Principis illius, contra cujus Subditos illæ dandæ sunt, eo loci residebit, ut intra quatuor Mensium tempus, aut prius, si fieri possit, contrarium docere, aut Complementum quod Justitiæ debeatur procurare possit.

données a l'avenir par l'un desdits Alliez au prejudice & au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de represailles, si ce n'est seulement au cas de deni ou de delai de justice, lequel deni ou delai de justice ne sera pas tenu pour veriffié, si la requeste de celuy qui demande lesd: represailles n'est communiquée au Ministre, qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutost s'il se peut, il puisse faire connoitre le contraire, ou pro-

IV. Li-

procurer la juſte ſatiſfaction qui ſera deüe.

IV.

Liberum ſit utriuſq; prædictorum Confœderatorum Subditis & Incolis, Terreſtri, vel Maritimo, & quocunque denique Itinere, in alterius Fœderati Regna, Regiones, Provincias, Terras, Inſulas, Urbes, Villas, Oppida murata, vel non murata, munita, vel immunita, Portus, Dominia, vel Ditiones quaſcunque in Europâ, liberè & ſecurè, abſque Licentiâ vel ſalvo Conductu generali aut ſpeciali, ingredi, ire, atque inde redire, ibidem commorari, aut eaſdem

IV.

Qu'il ſera libre aux ſujets & habitans des ſuſdits Alliez d'entrer, & d'aller librement & ſeurement ſans permiſſion ni ſaufconduit general ou ſpecial, ſoit par terre ou par Mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Iſles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'autre Allié ſituez en Europe, quelsqu'ils puiſſent eſtre, & d'en revenir, d'y ſe-

dem transire, & omnia interim victui, usuique suo necessaria emere, atque pretio pro Inbitu comparare, omnique benevolentiâ & favore reciproco tractentur. Cautum tamen esto ut in hisce omnibus ad præscripta Legum & Statutorum se gerant & componant, amicè quoque & pacatè inter se vivant & conversentur, omnique bonâ Intelligentiâ Concordiam mutuam alant.

séjourner, ou d'y passer, & d'y acheter aussi & acquerir a leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance, & pour leur usage, & qu'ils seront traitez reciproquement avec toute sorte de bienveillance & de faveur; Bien entendu neantmoins que dans toutes ces choses ils se comporteront & se conduiront conformement a ce qui est prescrit par les loix & par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amys & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'Union reciproque.

V. Sub- Il

V.

Subditis utriuſque Regiæ Majeſtatis Libertas ſit & Poteſtas, cum ſuis Navibus, ut & Mercibus, rebuſque iiſdem impoſitis, quorum Commercium aut Aſportatio Legibus utriuſque Regni prohibita non ſunt, ad utriuſque partis Terras, Regiones, Urbes, Portus, Loca, & Fluvios in Europâ appellere, eoque adire, ibique frequentare, commorari, ac reſidere, abſque ullâ temporis reſtrictione, Domicilia etiam conducere, vel apud alios hoſpitari, omniaque mercium genera licita, ubi viſum fuerit, emere à primo opi-

V.

Il ſera libre & permis aux ſujets de leursdites Majeſtez reciproquement d'aborder avec leurs vaiſſeaux, auſſi bien qu'avec les Marchandiſes & les effets dont ils ſeront chargez, & dont le Commerce & le tranſport ne ſont point deffendus par les loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les Terres, Etats, Villes, Ports, Lieux, & Rivieres de part & d'autre ſituez en Europe, d'y frequenter, ſejourner, & demeurer ſans aucune limitation de tems, meſme d'y loüer des Maiſon ou de loger chez d'au-

opifice vel venditore, aliove quovis modo, ſive in publico rerum venalium Foro, in Emporiis, Nundinis, aut ubicunque loci Merces iſtæ laborantur aut venduntur; Merces quoque aliunde advectas in Repoſitoriis & Apothecis ſuis condere, aſſervare, indeque venum exponere licebit, neque ullo modo dictas ſuas Merces in Emporia & Nundinas, niſi ſponte & libenter, aſportare tenebuntur, eâ tamen lege ne eaſdem in Tabernis, aut alibi minutatim vendant. Ob dictam autem Commerciorum libertatem, aliâve quâcunque de cauſâ, Im-

d'autre, d'acheter ou ils jugeront a propos toutes ſortes de marchandiſes permiſes, ſoit de la premiere main ſoit du Marchand, & en quelque autre maniere que ce puiſſe eſtre ſoit dans les Places & Marchez publics ou ſont expoſées les marchandiſes, & dans les foires, ſoit dans tout autre endroit ou ces Marchandiſes ſe fabriquent ou ſe vendent. Il leur ſera auſſi permis de ſerrer & de garder dans leurs magazins ou entrepots, les Marchandiſes apportées, d'ailleurs, & de les expoſer enſuite en vente, ſans être obligez en

Impoſitionibus ullis aut Oneribus gravandi non erunt, præter ea quæ pro Navibus & Mercibus ſuis Legibus & Conſuetudinibus in utroque Regno receptis ſolvenda veniunt. Quinetiam libera iis ſit, quandocunque & quocunque ipſis viſum fuerit, ſeſe, ut &, ſi Matrimonium forte contraxerint, Uxores, Liberos, Famuloſque ſuos, una cum Mercibus & Facultatibus, Rebus, Boniſque ſuis, ſive emptis, ſive advectis, extra Regni utriuſque Limites, Solutis Vectigalibus conſuetis, Terrâ Marique, per Fluvios & Aquas dulces, ſine Mo-

en aucune façon de porter leurs Marchandiſes ſuſdites dans les Marchez & dans les foires, ſi ce n'eſt de leur bon gré, & de leur bonne volonté, a condition neantmoins qu'ils ne les vendront point en detail dans des boutiques ou ailleurs, & ils ne pourront pour raiſon de laditte liberté de Commerce, ou pour toute autre cauſe que ſoit, eſtre chargez d'aucun impoſt ou droits, a l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs Marchandiſes, ſuivant les loix & coutumes receües dans

Moleſtiâ, transferendi poteſtas; non obſtante Lege qualibet, Privilegio, Conceſſione, Immunitate, aut Conſuetudine, contrarium ullo modo deſignante. In re autem Religionis integra Subditis utriuſque Fœderatorum, ut &, ſi Matrimonium Contraxerint, eorum Uxoribus ac Liberis, conſtabit Libertas, neque in Eccleſiis, aut alibi, ſacris intereſſe cogendi erunt: Ipſis autem è contrario Rem Divinam ſuo more, etiamſi Legibus Regni vetito, privatim, & inter proprios parietes, & abſque aliorum quorumcunque Interventu, facere,

dans l'un & dans l'autre Royaume. Il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un & de l'autre Royaume, quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos par Terre ou par Mer, par les Rivieres, & eaux douces; Et auſſi au cas qu'ils fuſſent mariez ils pourront emmener leurs femmes, Enfans, Domeſtiques, auſſi bien que leurs Marchandiſes, facultez, biens & effets achetez ou apportez, aprés avoir payé les droits accoutumez, non obſtant toute Loy, privilege, conceſſion, immunité, ou couſtume à ce contraires en façon quelcon-

facere, omnino & abſque ullâ moleſtiâ licebit. Facultas porrò Subditos utriuſque partis in alterius Ditionibus defunctos, locis commodis & honeſtis, ad id quacunque occaſione deſignandis. Sepeliendi deneganda non erit, neque Sepultorum Cadavera ullâ moleſtiâ afficienda erunt. Leges autem & Statuta utriuſque Regni in pleno vigore manebunt, debitæque Executioni mandabuntur, ſive Commercium & Navigationem, ſive Jus aliquod aliud reſpiciunt, iis duntaxat Caſibus exceptis, de quibus in præſentis Tractatûs Articulis

conque. Et quant a ce qui concerne la Religion, les ſujets des deux Couronnes, & leurs femmes & Enfans au cas qu'ils fuſſent mariez, joüiront d'une entiere liberté, ils ne pouront être contraints d'aſſiſter aux offices divins, ſoit dans les Egliſes ou ailleurs; Mais au contraire il leur ſera permis ſans aucun empechement, de faire en particulier dans leurs propres Maiſons, ſans qu'il y intervienne qui que ce ſoit, les exercices de leur Religion ſuivant leur uſage, quoyque deffendu par les Loix du Royaume. On ne refuſera point de

part

ticulis aliter ſtatutum fuerit.

part ni d'autre la permiſſion d'enterrer dans des lieux commodes & decents qui ſeront deſignez a cet effet, les corps des ſujets de l'un & de l'autre Royaume decedez dans l'eſtendüe de la Domination de l'autre, & il ne ſera apporté aucun trouble a la *ſepulture* des morts. Les Loix & les ſtatuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront dans leur force & vigueur, & ſeront exactement executez, ſoit que ces Loix ou ſtatuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit a la reſerve ſeulement des cas, auxquels il eſt derogé par les Articles du preſent Traité.

VI.

Solvent utriuſque partis Subditi Telonia, Vectigalia, & Introitûs Exitûſque Jura, per omnia utriuſque partis Ditiones & Provincias, debita & conſueta. Et ut unicuique de prædictis Teloniis, Ve-

VI.

Les ſujets de part & d'autre payeront les Doüanes, impoſts, & les droits d'entrée & de ſortie deüs & accoutumez dans tous les Etats & Provinces de part & d'autre; Et afin que chacun puiſſe ſçavoir

Vectigalibus, & Introitûs Exitûſque Juribus quibuſcunque conſtare certò poſſit, Conventum pariter eſt, quod Indices Vectigalia, Portoria, & Impoſitiones deſignantes, publicis exſtabunt locis, tam Londini, & in aliis Urbibus intra Ditiones Reginæ Magnæ Britanniæ, quam Rothomagi, & in aliis Galliæ Urbibus Mercaturæ aſſuetis, ad quas recurri poſſit quotieſcunque Lis aut Quæſtio de talibus Portoriis, Vectigalibus, ſeu Impoſitionibus oriatur; quæ eo modo, & non aliter, exigenda erunt, prout diſertis verbis & genuino

voir certainement en quoy conſiſtent les ſusdits Impots, doüanes, & droits d'entrée & de ſortie, quelsqu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura dans les lieux publics tant a Roüen, & dans les autres Villes marchandes de France, qu'a Londres, & dans les autres Villes de l'obeiſſance de la Reyne de la Grande-Bretagne, des Tarifs qui indiquent les Impots, doüanes, & droits accoutumez, afin que l'on y puiſſe avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque conteſtation ou differend a l'occaſion de ces Impots, doüanes ou

ſupra dictarum Tabularum tenori conſentaneum erit. Et ſi quis Officialis, aut alius nomine ejus, ſub quovis prætextu, publicè vel privatim, directè vel indirectè, à mercatore, vel alio, ſummam ullam pecuniæ, ſeu aliud quodcunque poſtulabit aut accipiet, ratione Juris, Debiti, Stipendii, Exhibitionis, ſeu Compenſationis, etiam ſub nomine ſpontanei Doni, aut alio quovis modo, vel prætextu, plus aut aliter quam ſupra præfinitum eſt, tum dictus Officialis, aut Vicarius ejus, ſi coram Judice Competente, in Regione ubi crimen ad-

droits, qui ne pourront ſe lever que conformement a ce qui ſera clairement expliqué dans les ſuſdits Tarifs, & ſelon leur ſens naturel. Si quelque Officier ou quelqu'un en ſon nom ſous quelque pretexte que ce ſoit exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune ſomme d'argent, ou quelque autre choſe que ce ſoit a raiſon de droit deu, d'impoſt, de viſite, ou de compenſation, meſme ſous le nom de don fait volontairement ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit,

admissum est, ejusdem reus & convictus teneatur, Parti læsæ plenam satisfactionem dabit, & etiam juxta Legum præscripta pœnâ debitâ afficietur.

soit, au dela ou autrement qu'il n'est marqué cy-dessus; En ce cas si ledit Officier ou son substitut estant accusé devant le juge competant du lieu ou la faute a esté commise, s'en trouve convaincu il donnera une satisfaction entiere a la partie lezée, & il sera mesme puny de la peine deüe & prescrite par les Loix.

VII.

Mercatores, Navarchæ, Nauclerí, Nautæ, homines quicunque, Naves, & omnia in universum Mercimonia, & bona Confœderati alterius, ejusque Subditorum, & Incolarum, nullo publico

VII.

Les Marchands, les Capitaines de Vaisseau, les Maîtres de Mavires, les matelots, & quelques personnes que ce soit, les Navires, & generalement toutes Marchandises & effets de l'autre

blico privatove nomine, vi alicujus Edicti generalis, aut ſpecialis, in Terris, Portubus, Stationibus, Littoribus vel Ditionibus quibuſcunque, alterius Fœderati, in Uſum publicum, Expeditiones bellicas, aliamve ob cauſam, multo minus ob Uſum cujuſquam privatum, apprehendantur, per Arreſta detineantur, violentiâ aliquâ, vel ullâ ejuſdem ſpecie cogantur, ullâve afficiantur moleſtiâ vel injuriâ. Porro utriuſque partis ſubditis quidquam aut capere, aut vi extorquere nefas eſto, niſi conſentiat ille cui competit, ac paratâ pecuniâ perſol-

Allié, & de ſes ſujets ou habitans ne pourront être pris, ſaiſis, ou arreſtez, ni contraints par aucune ſorte de violence, moleſtez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque Edit general ou ſpecial que ce ſoit, dans les Terres, Ports, Hâvres, Rades, & Etats que ce puiſſe eſtre de l'autre Allié, pour le ſervice public, pour des expeditions militaires, ou autre cauſe, encore moins pour aucun uſage particulier, mais il ſera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux ſujets de part

&

ſolvatur, quod tamen non intelligendum eſt de ea detentione & manûs injectione, quæ mandato & authoritate Juſtitiæ, viiſque ordinariis facta erit, debiti vel delicti causâ, quorum reſpectu viâ Juris, ſecundum formam Juſtitiæ, agendum ſit.

& d'autre ſans le conſentement de celuy a qui elle appartient, & ſans le luy payer en argent comptant; ce qui ne doit point néantmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arreſt qui ſera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la juſtice, pour cauſe de dette ou de crime commis, dans leſquelles occaſions on procedera par les voyes de droit & ſelon les regles de la juſtice.

VIII.

Præterea conventum & ſtatutum eſt pro Regulâ Generali, quod omnes & ſinguli Sereniſſimæ Magnæ Britanniæ Re-

VIII.

De plus on eſt convenu & il a eſté eſtably pour regle generale que tous & chacun des ſujets du Séréniſſime Roy Trés

Reginæ, & Sereniſſimi Regis Chriſtianiſſimi Subditi, in omnibus Terris, Lociſque, hinc inde ipſorum Imperio ſubjectis, circa omnia Jura, Impoſitiones, aut Vectigalia quæcunque, Perſonas, Merces, & Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem & Commercia concernentia, iiſdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus & immunitatibus utantur, fruantur, parique favore in omnibus gaudeant, tam in Curiis Juſtitiæ, quam in iis omnibus quæ ſive Commercia, ſive aliud Jus quodcunque reſpiciunt, quibus amiciſſima

Trés Chrêtien, & de la Séréniſſime Reyne de la Grande Bretagne, uſeront & joüiront reſpectivement dans toutes les Terres & lieux de leur obéiſſance des meſmes privilèges, libertez, immunitez, ſans aucune exception, dont joüit & uſe, ou pourra joüir & uſer & être en poſſeſſion a l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, doüanes, & impoſitions quelsqu'ils ſoient a l'égard des perſonnes, marchandiſes, effets, Navires, fret, Matelots, enfin en tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce, & qu'ils auront

ciſſima quævis gens extera utitur, fruitur, gaudetque, aut in poſterum uti, frui, aut gaudere poſſit.

IX.

Conventum ulterius eſt, quod intra ſpatium duorum Menſium, ex quo in Magnâ Britanniâ Lex lata fuerit, per quam ſatis cautum erit, ut nulla Portoria, ſive Vectigalia de Bonis, Mercimoniiſque è Gallia in Magnam Britanniam deportatis, amplius exigantur, quam quæ de Bonis, Mercimoniiſque ejuſdem Naturæ, ex aliâ quâvis Regione in Europâ ſitâ, in Magnam Britanniam

ront la meſme faveur en toutes choſes, tant dans les Cours de juſtice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres droits.

IX.

On eſt de plus convenu que dans l'eſpace de deux mois depuis qu'il aura eſté fait une loy dans la Grande Bretagne, par laquelle, il ſera ſuffiſamment pourvu a ce qu'il ne ſoit rien exigé ſur les effets & marchandiſes qui ſeront portées de France dans la Grande Bretagne, aucuns impots ou droits plus grands que ceux qui ſe levent ſur les effets & marchandiſes de la meſme nature qui

niam deportatis, exiguntur, utque Leges omnes poſt Annum 1664. in Magnâ Britanniâ latæ ad prohibendam ullorum è Gallia venientium Bonorum, Mercimoniorumque Importationem, quæ ante id tempus prohibita non fuerant, abrogentur, Tariffa Generalis decimo octavo Die Septembris Anni 1664. in Galliâ facta, ibidem denuò obtinebit, & Vectigalia pro bonis advehendis evehendiſque in Galliâ per Subditos Magnæ Britanniæ ſolvenda, ad tenorem Tariffæ ſupra-dictæ perpendentur, modumque in eadem conſtitutum,

y ſont aportées de quelque Pays que ce ſoit, ſitué dans l'Europe, & que toutes les loix faites dans la Grande Bretagne depuis l'année 1664 pour deffendre le Tranſport de quelques effets ou marchandiſes venant de France qui n'avoient point été deffendues avant ladite année, ſoient abrogées; Alors le Tarif general fait en France le 18 Septembre 1664. ſera derechef obſervé dans ce Royaume, & les droits que les ſujets de la Grande Bretagne, doivent payer pour les effets qu'ils aporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront reglés ſuivant la teneur

tum, haudquaquam excedent in Provinciis, quarumibi mentio facta est, in reliquis autem Provinciis Vectigalia non nisi ad normam tunc temporibus præscriptam exigenda erunt, omnesque Prohibitiones, Tariffæ, Edicta, Declarationes, sive Decreta, post Tariffam illam Anni 1664. & contra illam, quoad Bona, Merces que Magnæ Britanniæ, in Galliâ factæ abrogabuntur. Quandoquidem vero ex parte Galliæ contenditur ut quædam Mercimonia, viz. Lanificia, Saccharum, Pisces Saliti, & quæ ex Cetis proveniunt, ex Tariffæ suprame-

neur dudit Tarif, sans exceder la maniere établie suivant ledit Tarif pour les Provinces, donc il y est fait mention. Quant aux autres Provinces les droits ni seront levés que suivant la regle prescrite en ce temps la. Toutes les Deffences, Tarifs, Edits, Declarations ou Arrests posterieurs a l'année 1664, faits en France & contraires au Tarif de laditte année, en ce qui concerne les effets & marchandises de la Grande Bretagne seront abrogez; Et comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir,

moratæ regulâ excipiantur, aliaque porro Capita rerum reſtent, ad hunc Tractatum ſpectantia, quæ ex parte Magnæ Britanniæ propoſita, hactenus autem mutuò accommodata non fuerint, quorum omnium in Inſtrumento ſeparato, à Legatis utriinque Extraordinariis & Plenipotentiariis ſubſcripto, Specificatio continetur; Proviſum hiſce, concordatumque eſt, quod intra bimeſtre ſpatium; ab extradiis hujus Tractatûs Ratihabitionum Tabulis, Londini conveniant utriuſque partis Commiſſarii, ad perpendendas, expediendaſque diffi-

celles de laine, le ſuere les poiſſons ſallés & ce qui provient de la Baleine ſoient exceptés de la regle du ſuſdit Tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité propoſés de la part de la Grande Bretagne, & dont il n'a pas encore eſté convenu de part & d'autre, de tous lesquels la Specification eſt contenue dans un acte ſeparé ſigné des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy T: C: & de la Reyne de la G. B.; on eſt convenu & demeuré d'accord par ce preſent article, que dans l'eſpace de deux mois a com-

difficultates de Mercimoniis è Tariffâ Anni 1664. excipiendis, deque cæteris Capitibus nondum ſatis, ut ſupra dictum eſt, accommodatis. Iidemque Commiſſarii pariter operam dabunt, quod utriuſque Nationis Commodis maximè conſentaneum fore videtur, ut Commerciorum hinc inde Rationes penitius excutiantur, & Impedimentis hac in parte tollendis, Vectigalibuſque mutuò componendis, media æqua, & utrinque utilia inveniantur, ſtabilianturque. Proviſum tamen præcautumque ſemper eſt, ut Articuli omnes

compter de l'Echange des ratifications de ce Traité, les Commiſſaires de part & d'autre s'aſſembleront a Londres pour examiner, & reſoudre les difficultés ſur les marchandiſes a excepter du Tarif de l'année 1664. & ſur les autres points qui ne ſont pas encore aſſez developez, comme il eſt dit cy-deſſus.

Et les meſmes Commiſſaires donneront pareillement leurs ſoins (conformement a l'intereſt des deux Nations) a bien examiner les avantages reciproques du commerce, a lever tout embaras ſur ce ſujet, a trouver enfin, & a établir

omnes & ſinguli hujus Tractatûs in pleno interim vigore maneant ; Atque imprimis ut nihil quidquam Impedimento eſſe cenſeatur, ſub quocunque prætextu, quo minus Tariffæ generalis Anni 1664. Beneficium Subditis Regiæ ſuæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ concedatur, atque eâdem ſine ullâ morâ, aut tergiverſatione fruantur, gaudeantque dicti Subditi Britannici intra bimeſtre ſpatium à Lege in Magnâ Britanniâ, ut ſupra memoratum eſt, latâ, modo formâque tam amplâ, ac Subditi Gentis cujuſpiam amiciſſimæ,

blir de part & d'autre des moyens juſtes & utiles pour moderer reciproquement les droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des articles de ce Traitté demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puiſſe empeſcher ſous quelque pretexte que ce ſoit que l'avantage du Tarif General de l'année 1664. ſoit accordé aux ſujets de la Grande Bretagne, & qu'ils en jouiſſent ſans aucun embaras ou retardement dans l'eſpace de deux mois après que la loy dont il a eſté parlé cy deſſus aura eſté pu-

mæ, præfatæ Tariffæ beneficio frui, ac gaudere poſſent, omnino in contrarium haud obſtante re quâlibet à Commiſſariis prædictis faciendâ, diſcutiendâve.

publiée dans la G. Bretagne ; cette jouiſſance devant être pour les ſujets de la Grande Bretagne dans la forme & maniere auſſi ample que les ſujets de la nation la plus amie jouiront du benefice du meſme Tarif, ſans qu'aucunes choſes a faire ou a diſcuter par lesdits Commiſſaires le puiſſent empeſcher.

X.

Vectigalia pro Herbâ Nicoſianâ, ſive rudi ſive elaboratâ, in Galliam advehendâ, ad eandem dehinc Moderationis rationem revocabuntur, quâ Herbâ eadem in quibuſvis Europæ, aut Americæ oris enata, in

X.

Les droits ſur le Tabac preparé ou non preparé, lorsqu'il ſera apporté en France, ſeront moderez a l'avenir ſur le meſme pied de reduction, dont joüit déja, ou pourra joüir a ſon entrée en France le meſme Ta-

in Galliam introducta, gaudet, & gavisura erit; Pro dictâ autem Herbâ eadem in Galliâ Vectigalia solvent utriusque partis Subditi; Par quoque in illâ vendenda Libertas, eædemque Leges erunt Subditis Britannicis, quibus gaudebunt, aut tenebuntur ipsimet Galliæ Mercatores.

Tabac de quelque crû qu'il soit de l'Europe ou de l'Amerique. Les sujets de part & d'autre payeront en France les mesmes droits pour le Tabac. Ils auront une liberté egale d'en vendre, & les mesmes Loix dont joüiront les Marchands François mesme, ou auxquelles ils seront assujettes, seront communes aux sujets de la Grande Bretagne.

XI.

Statutum quoque est, quod Impositio, seu Tributum quinquaginta Solidorum Turonensium per singulas Tunnas Navibus Britannicis in Galliâ impositum, cesset pe-

XI.

On a aussi statué que l'impost ou le tribut de 50 s. tournois par Tonneau, mis en France sur les Navires de la Grande Bretagne, cesse, & soit abrogé entierement a l'avenir,

penitus & in poſterum abrogetur; Ceſſabit pariter Tributum quinque Solidorum Sterlingorum, per ſingulas Tunnas Navibus Gallicis in Magnâ Britanniâ impoſitum; neque eadem, aliave iſtiuſmodi Onera Subditorum alterutrihque Navibus in poſterum imponentur.

XII.

Statutum præterea & conventum eſt, quod omnibus Mercatoribus, Navarchis, aliiſque Subditis Reginæ Magnæ Britanniæ integrum ſit in omnibus Galliæ locis negotia ſua, per ſe tractare, vel quibuſcunque ipſis placuerit tractanda

nir, & l'on ſupprimera pareillement le droit de 5. Schellings Sterlings par Tonneau, impoſé dans la Grande Bretagne ſur les Navires François. Ces levées & d'autres charges ſemblables ne ſeront plus impoſées, dans la ſuite ſur les Vaiſſeaux de part & d'autre.

XII.

Il a eſté ſtatué de plus, & l'on eſt convenu qu'il ſoit entierement libre & tous les Marchands, Capitaines de Vaiſſeau, & autres ſujets de la Reyne de la Grande Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux meſmes, ou

ctanda demandare. Nec tenebuntur Interprete aliquo, vel Institore uti, nec nisi uti velint, iisdem Salarium aliquod persolvere. Præterea Magistri Navium non tenebuntur ad onerandas vel exonerandas Naves suas iis Operariis, qui publicâ authoritate ad id constituti fuerint, vel Burdegalæ, vel aliis in locis uti; sed ipsis integrum erit Naves suas vel per se onerare, aut exonerare, vel iis quibus visum fuerit in iis onerandis vel exonerandis uti, sine Salarii alicujus alii cuicunque solutione; neque Merces quascunque vel in alia Navigia exonerare,

ou d'en charger qui bon leur semblera, & ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprette ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veüillent s'en servir. En outre les Maitres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou decharger leurs Navires des personnes establies a cet effet par l'autorité publique, soit a Bordeaux soit ailleurs, mais il leur sera entierement libre de charger ou de decharger leurs Vaisseaux par eux mesmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les decharge-

rare, vel in ſua recipere, vel onerandas, ultra quam ipſis viſum fuerit, expectare tenebuntur. Singuli autem Subditi Chriſtianiſſimi Regis in omnibus locis Magnæ Britanniæ Dominio in Europâ ſubjectis, iiſdem Privilegiis & Libertate viciſſim gaudebunt, & fruentur.

charger, ſans payer aucun ſalaire a quelqu'autre perſonne que ce puiſſe eſtre. Ils ne ſeront point tenus auſſi de decharger dans des Navires d'autruy, ou de recevoir dans les leurs quelque Marchandiſe que ce ſoit, ni d'attendre leur chargement, plus longtems qu'ils ne le jugeront a propos; & tous les ſujets du Roy Trés Chrêtien, joüiront pareillement, & ſeront en poſſeſſion des meſmes privileges & libertez dans tous les lieux de l'obéïſſance de la Grande Bretagne en Europe.

XIII.

Mercatoribus, aliiſque

XIII.

Il ſera entierement

liiſque Magnæ Britanniæ Reginæ, & Regis Chriſtianiſſimi alterutrinque Subditis, omnino fas & liberum erit, Teſtamento condito, & quâvis aliâ diſpoſitione, vèl ſub tempus valetudinis, vel quocunque ſpatio ante, aut juxta articulum mortis, factâ legare, aut dono dare Mercimonia ſua, Facultates, Pecuniam, Debita ad ipſos redeuntia, & omnia Bona mobilia, quæ tempore mortis intra Dominia, & quælibet loca ad Reginam Magnæ Britanniæ, & Chriſtianiſſimum Regem pertinentia, vel habuerint, vel habere debuerint. Quinetiam

ment libre & permis aux Marchands & aux autres ſujets du Roy Trés Chrêtien, & de la Reyne de la Grande Bretagne de leguer ou donner, ſoit par Teſtament, par donnation ou par quelque autre diſpoſition que ce ſoit, faite tant en ſanté qu'en maladie, en quelque tems que ce ſoit, meſme a l'article de la mort, toutes les Marchandiſes, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui ſe trouveront ou devront leur apartenir au jour de leur decez dans les territoires & touts lieux de la Domination du Roy Trés Chrêtien,

etiam ſive Teſtati, ſive Inteſtati moriantur, Legitimi eorundem Hæredes & Executores, vel Adminiſtratores intra alterutra Regna commorantes aut aliunde venientes, etiamſi non ſint in Civium numerum relati, liberè & quietè recipient, & occupabunt omnia dicta Bona, & Facultates quaſcunque, ſecundum Magnæ Britanniæ & Galliæ Leges reſpectivas, ita tamen ut Teſtamenta, & Jus adeundi Hæriditates Inteſtatorum, tam à Subditis Magnæ Britanniæ Reginæ, quam à Subditis Regis Chriſtianiſſimi, probari ex Lege oporteat,

& de la Reyne de la Grande Bretagne. En outre ſoit qu'ils meurent apres avoir teſté ou *ab inteſtat*, leurs legitimes héritiers, Executeurs, ou Adminiſtrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne ſoient pas reçus dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer & jouir paiſiblement de tous lesdits biens & effets quelconques ſelon les loix reſpectives de la France & de la Grande Bretagne, de maniere cependant que les ſujets de l'un & de l'autre Royaume ſoient tenus

teat, iis in locis ubi quiſque deceſſerit, ſive id in Magnâ Britanniâ, ſive in Galliâ contigerit, Lege quâcunque, Statuto, Edicto, Conſuetudine, ſive *Droit d'Aubeine* e contra non obſtantibus.

nus de faire reconnoitre ſelon les loix, les Teſtamens, ou le droit de receuillir les ſucceſſions *ab inteſtat* dans les lieux ou chacun ſera decedé ſoit en France, ſoit dans la Grande Bretagne, & ce non obſtant toutes loix, ſtatuts, édits, coutumes, ou droit d'Aubeyne a ce contraires.

XIV.

Ortâ Lite inter Navium utriuſque partis Præfectum aliquem, ejuſque Nautas in Portu quovis alterius partis, ſuper Salario dictis Nautis debito, aliiſve Cauſis civilibus, Magiſtratus loci, id tantum à Reo exiget, ut Declarationem

XIV.

Lorsqu'il arrivera quelque different entre un Capitaine de Navire & ſes matelots, dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raiſon des Salaires deus auxdits matelots, ou pour quelque autre cauſe civile que ce ſoit, le

tionem ſcriptam Magiſtratûs teſtimonio muniendam Actori tradat, quâ ſe coram Judice in Patriâ ſuâ competente ſuper eâ Causâ, reſponſurum caveat; quo facto neque Nautis Navem deſerere, nec Præfectum in Itinere ſuo proſequendo impedire licebit. Licitum quinetiam Mercatoribus utrinque erit, in locis Domicilii ſui, aut alibi, prout ipſis commodum fuerit, Libros Rationum, & Negotiorum ſuorum aſſervare, Literarum etiam Commercium habere, eâ Linguâ aut Idiomate, quo ipſis viſum fuerit, abſque ullâ moleſtiâ aut

le Magiſtrat du lieu exigera ſeulement du deffendeur, de donner au demandeur ſa declaration par ecrit, ateſtée par le Magiſtrat, par laquelle il promettra de repondre dans ſa Patrie ſur l'affaire dont il s'agira par devant un juge competant, au moyen de quoy il ne ſera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaiſſeau, ni d'apporter quelque empechement au Capitaine du Navire dans la continuation de ſon voyage. Il ſera auſſi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile,

aut Indagatione quibuſcunque. Quod ſi ad Litem aliquam & Controverſiam dirimendam ipſis Rationum ſuarum Libros proferre opus fuerit, in eo caſu integros Codices Tabulaſve in Judicium afferre tenebuntur; ita tamen, ut Judici non liceat alios in dictis Codicibus Articulos inſpicere, quam qui ad Teſtimonium vel authoritatem de quibus agitur, ſpectabunt, vel qui ad fidem dictis Libris faciendam neceſſarii erunt. Neque dictos Codices, Tabulaſve è Dominorum manibus, ſub quovis prætextu, eripere, vel retinere licitum erit;

cile, ou par tout ailleurs ou bon leur ſemblera, des livres de compte, & de Commerce, & d'entretenir auſſi correſpondance de Lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, ſans qu'on puiſſe les inquieter, ni les rechercher en aucune maniere pour ce ſujet; Et s'il leur eſtoit néceſſaire pour terminer quelque procez ou differend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils ſeront obligez de les apporter en entier en Juſtice, ſans toutefois qu'il ſoit permis au juge de prendre connoiſſance dans lesdits livres, d'au-

erit; ſolo argentariæ Defectionis Caſu, vulgo *Banqueroute*, excepto: Neque tenebuntur dicti Magnæ Britanniæ Reginæ Subditi Rationum Tabulas, Literarum Exemplaria, Actus, Commentarioſve, ad Commercium pertinentes, papyro Signis munito, Gallicè, *Papier timbré*, inſcribere, præter Librum Diarium, qui ut fidem faciat in Lite, debet (gratis) ſecundum Leges quibus omnes in Galliâ commercantes ſunt aſtricti, à Judice ſubſcribi & Chirographo ſubjici.

d'autres Articles que de ceux ſeulement qui regarderont l'affaire dont il s'agiſt, ou qui ſeront néceſſaires pour eſtablir la foy de ces livres, & il ne ſera pas permis de les enlever des mains, de leurs proprietaires ni de les retenir ſous quelque pretexte que ce ſoit, excepté ſeulement dans le cas de Banqueroute. Les ſujets de la Grande Bretagne ne ſeront pas tenus de ſe ſervir de papier timbré pour leurs livres, leurs Lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la reſerve de leur Journal, qui pour faire foy en juſtice,

XV.

devra

devra estre cotté, & paraphé *gratis* par le juge comformement aux Loix establies en France, qui y assujettissent tous les Marchands.

XV.

Armatoribus extraneis, non Subditis uni aut alteri Fœderatorum, habentibus Commissiones ab aliquo alio Principe, aut Statu, utriusvis gentis inimico, non licebit in Portubus unius aut alterius Partium prædictarum, Naves suas instruere, ea quæ ceperint, vendere, aut alio modo quocunque mutare tam Naves, Mercimonia, quam alia Onera quæcunque, & ne Victualia quidem emere

XV.

Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelque autre Prince ou Etat Ennemi de l'un & de l'autre d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque maniere que ce soit les Vaisseaux, Mar-

emere illis licitum erit, niſi quæ neceſſaria erunt ut perveniant ad Portum proximum illius Principis à quo Commiſſiones obtinuerint.

Marchandiſes, ou quelques autre chargemens que ce ſoit, ny d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur ſeront neceſſaires pour parvenir au Port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commiſſions.

XVI.

Naves utriuſque Partis oneratæ Oras vel Littora alterutrius præternavigantes, atque ad Stationes aut Portus Tempeſtate coactæ, vel alio modo appellentes, non cogantur ibidem Merces ſuas, aut aliquam earum partem exonerare, aut aliquod Vectigal perſolvere, niſi Mercimonia

XVI.

On ne pourra obliger les Vaiſſeaux chargez des deux parties, paſſant ſur les coſtes l'une de l'autre, & que la tempeſte aura obligez de relaſcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre maniere que ce ſoit, d'y decharger leurs Marchandiſes en

ſua ſponte ibidem exonerent, aut aliquid de Onere diſtrahant: Licitum tamen ſit particulam Oneris, impetratâ ad hoc veniâ eorum qui rebus maritimis præſunt, eum tantum in finem è Navi ſolvere & divendere, ut Neceſſaria, vel Refectioni Navis, vel Victui emantur, eoque in Caſu, non integrum Navis Onus Vectigale fiet, ſed ea tantum particula, quæ exonerata, vel divendita fuerit.

tout ou en partie, ou de payer quelque droit a moins qu'ils ne les y dechargent de leur bon gré, & qu'ils en vendent quelque partie: Il ſera cependant libre aprés en avoir obtenû la permiſſion de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de decharger & de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes néceſſaires pour le radoub du Vaiſſeau, & dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura eſté dechargée ou vendüe.

XVII. XVII.

XVII.

Magnæ Britanniæ Reginæ, & Regis Chriſtianiſſimi Subditis omnibus & ſingulis licitum erit, cum ſuis Navibus, omni cum libertate & ſecuritate, nullâ diſtinctione habitâ quinam Mercium in iiſdem oneratarum Proprietarii ſint, navigare à quocunque Portu, ad loca eorum quibus Inimicitia aliqua cum Magnæ Britanniæ Reginâ, aut Rege Chriſtianiſſimo, jam aut dehinc, intercedet; Licitum itidem erit Subditis & Incolis prædictis, cum præfatis Navibus & Mercibus navigare, & negotiari eâdem cum libertate & ſecu-

XVII.

Il ſera permis a tous les ſujets du Roy Trés Chrêtien & de la Reyne de la Grande Bretagne de naviger avec leurs Vaiſſeaux en toute ſeureté & liberté, & ſans diſtinction de ceux a qui les Marchandiſes de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce ſoit dans les lieux qui ſont déja, ou qui ſeront cy-aprés en guerre avec le Roy Trés Chrêtien, ou avec la Reyne de la Grande Bretagne. Il ſera auſſi permis auxdits ſujets de Naviger & de Negocier avec leurs Vaiſſeaux, & Marchandiſes, avec la

curitate à Locis, Portubus, & Stationibus eorum, qui utriuſque vel alterius Partis hoſtes ſint, abſque contradictione & perturbatione qualicunque, non tantum directe ab illis præmemoratis Locis hoſtilibus ad locum neutralem, verum etiam ab uno loco hoſtili, ad locum hoſtilem alium, ſive illi ſub Jurisdictione ejuſdem Principis ſint, ſive ſub diverſis. Et ſicut jam circa Navigia & Merces ſtipulatum eſt, ut Naves liberæ Libertatem quoque Mercibus vindicent, atque pro immuni ac libero habeatur omne id, quod Navibus ad Sub-

meſme liberté & ſeureté des lieux, Ports, & endroits appartenant aux Ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, ſans eſtre aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement non ſeulement deſdits lieux Ennemis a un lieu Neutre, mais encore d'un lieu Ennemi a un autre lieu Ennemi, ſoit qu'ils ſoient ſous la juriſdiction d'un meſme ou de differens Princes; Et comme il a déja eſté ſtipulé par rapport aux Navires & aux Marchandiſes, que les Vaiſſeaux libres rendront les Marchandiſes libres, & que l'on regardera com-

Subditos alterius Fœderati ſpectantibus immiſſum deprehendetur, etiamſi totum Oneris, vel ejuſdem pars aliqua, ad hoſtes utriuſvis Majeſtatis pertinuerit; Exceptis ſemper Mercibus Contrabandis, quibus interceptis omnia ad Articulorum ſubſequentium mentem fiant. Ita Conventum pariter eſt, eandem Libertatem ad perſonas quoque extendi debere, quæ Navi liberâ vehuntur, eo cum effectu, ut quamvis utriuſque Partis, aut alterutrius hoſtes ſint, ex Navi iſtâ liberâ non extrahantur, niſi milites ſint, & hoſtibus effe-

comme libre, tout ce qui ſera trouvé ſur les Vaiſſeaux apartenant aux ſujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoyque tout le chargement, ou une partie de ce meſme chargement apartienne aux Ennemis de leursdites Majeſtez, a l'exception cependant des Marchandiſes de contrebande, leſquelles étant interceptées, il ſera procedé conformement a l'eſprit des Articles ſuivans; De meſme il a eſté convenu que cette meſme liberté doit s'eſtendre auſſi aux perſonnes qui Navigent ſur un Vaiſſeau libre, de maniere que quoy qu'elles ſoient

effectivè Miniſteria ſua præſtent.

Ennemies des deux parties, ou de l'une d'Elles, elles ne ſeront point tirées du Vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits Ennemis.

XVIII.

Illa Navigandi & Commercandi Libertas ad omnia Mercimoniorum genera ſe extendet, exceptis ſolum iis quæ Articulo proximo ſequuntur, & Contrabandæ nomine indigitantur.

XVIII.

Cette liberté de Navigation & de Commerce s'eſtendra a toute ſorte de Marchandiſes, a la reſerve ſeulemet de celles qui ſont exprimées dans l'Article ſuivant, & deſignées ſous le nom de Marchandiſes de contrebande.

XIX.

Sub iſto nomine Contrabandæ, ſeu Mercimoniorum prohibitorum, compre-

XIX.

On comprendra ſous ce nom de Marchandiſes de contrebande ou defen-

prehendantur Arma, Sclopeta, aut Tormenta majora, Bombardæ cum ſuis Igniariis, & aliis ad ea pertinentibus, Ignes Miſſiles, Pulvis Tormentarius, Fomites, Globi, Cuſpides, Enſes, Lanceæ, Haſtæ, Bipennes, Tubi Catapultarii (vulgo Mortarii) Inductiles Sclopi (vulgo Petardæ) Glandes Igniariæ miſſiles (vulgo Grenadæ) Salpetræ, Sclopeta, Globuli, ſeu Pilæ quæ Sclopetis jaculantur, Caſſides, Galeæ, Thoraces, Loricæ, (vulgo Cuiraſſe) & ſimilia Armorum Genera, ad inſtruendos milites comparata, Sclopothecæ,

fendües, les Armes' Canons, Arquebuſes, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Sauciſſes, Cercles poiſſez, Affuts, Fourchettes, Bandoullieres, Poudre a Canon, Meſche, Salpetre, Balles, Picques, Eſpées, Morions, Caſques, Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Fourcaux de Piſtolets, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant a l'uſage des Troupes.

thecæ, Balthei, Equi cum eorum Apparatu, & quæcunque alia Instrumenta Bellica.

XX.

Inter Bona prohibita nequaquam censebuntur hæc quæ sequuntur Mercimonia, omnes scilicet Pannorum species, omnesque aliæ Manufacturæ textæ ex quâcunque Lanâ, Lino, Serico, Gossipio, vel aliâ quâcunque materiâ; omnia Vestium & Indumentorum genera, unà cum speciebus ex quibus confici solent; Aurum & Argentum, tam signatum quam non signatum, Stannum, Ferrum, Plumbum, Cuprum, Orichalcum,

XX.

On ne mettra point au nombre des Marchandises deffendües celles qui suivent, sçavoir toutes sortes de drap, & tous autres ouvrages de Manufactures de Laine, de Lin, de Soye, de Cotton, & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement a les faire, Or, Argent monnoyé & non monnoyé, Estain, Fer, Plomb, Cuivre, Laiton, Charbons a fourneau, Bled, Orge, &

cum, Carbones focarii; Triticum etiam & Hordeum, & aliud quodcunque Frumenti & Leguminis genus; Herba Nicosiana (vulgo Tobacco) nec non omne genus Aromatum, Carnes salitæ & fumo duratæ, Pisces saliti, Caseus & Butyrum, Cerevisiæ, Olea, Vina, Sacchara, & omne genus Salis, nec non omnis generatim Annona, quæ ad victum hominum, & vitæ sustentationem facit; Gossipii porro, Cannabis, Lini, Picis, tam liquidæ quam aridæ, omne genus, Funes, Rudentes, Vela, Linteamen velis nauticis aptum, Anchoræ, &

& toute autre sorte de grains & de Legumes, la Nicotiane vulgairement appellée Tabac, toutes sortes d'Aromates, Chairs Salées, & Fumées, Poissons Salez, Fromage & Beure, Bierre, Huisle, Vins, Succres, toutes sortes de Sels & de provisions servant a la nouriture & a la subsistance des hommes, tous genres de Cotton, Chanvre, Lin, Poix, tant liquide que seche, Cordages Cables, voiles, Toiles propres a faire des voiles, Ancres, & parties d'Ancre, qu'elles qu'elles puissent être, Mats de Navires, Planches, Madriers, Poutres

& Anchorarum partes quælibet, Mali item Navales, ut & Asseres, Tabulæ, & Trabes, ex quibuscunque arboribus; omniaque alia ad Naves seu construendas seu reficiendas comparata; sed nec aliæ quæcunque Merces, quæ Instrumenti vel Apparatûs alicujus pro Terrestri, vel Maritimo Bello formam non acceperunt, pro Contrabandis habebuntur, multo minus quæ ad alium quemvis usum jam apparatæ & conformatæ sunt, quæ omnia planè inter mercimonia libera censebuntur; juxta ac aliæ quælibet merces & res, quæ in

de toute sorte d'arbres, & toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les Vaisseaux; On ne regardera pas non plus comme Marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant a l'usage de la guerre sur Terre ou sur Mer, encore moins celles qui sont preparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées Marchandises libres de mesme que toutes celles qui ne sont pas compriſes, & specialement designées dans l'article pre-

in Articulo proximè præcedenti non comprehenduntur, ac ſpeciatim deſignantur, ita ut à Subditis utriuſq; Confœderati liberrimè tranſportari & invehi poſſint, etiam ad Loca inimica, exceptis duntaxat Oppidis Lociſve tunc temporis Obſidione cinctis, circumſeptis, vel inveſtitis.

XXI.

Quo autem Diſcordiæ & Simultates omnimodæ hinc inde evitentur, iiſque obviam eatur, conventum eſt, quod caſu quo altera Fœderatarum Regiarum Majeſtatum Bello implicecetur, Naves & Navi-

precedent, enſorte qu'elles pourront eſtre librement tranſportées par les ſujets des deux Royaumes, mesme dans les lieux Ennemis, excepté ſeulement dans les Places aſſiegées, bloquées, & inveſties.

XXI.

Mais pour éviter & prevenir la diſcorde, & toute ſorte d'inimitiez de part & d'autre, il a eſté convenu, qu'en cas que l'une des deux parties, ſe trouvaſt engagée dans la guerre, les Vaiſſeaux & les Ba-

Navigia ad Subditos alterius Fœderati ſpectantia, inſtructa eſſe debeant Literis Maritimis, exprimentibus nomen, proprietatem, & magnitudinem Navis, ut & Nomen & Locum habitationis Magiſtri, ſive Præfecti ejuſdem Navis, ut inde conſtare poſſit Navem illam ad Subditos alterutrius Principis verè & realiter pertinere; quæ Literæ Maritimæ, juxta Formulam huic Tractatui appoſitam, concipientur & concedentur; quotannis etiam revocabuntur, ſcilicet ſi contingat Navem intra decurſum anni domum re-

timens appartenant aux ſujets de l'autre partie devront eſtre munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la proprieté & la grandeur du Vaiſſeau demeſme que le nom & le lieu de l'habitation du Maitre ou du Capitaine de ce Vaiſſeau, en ſorte que par la, il paroiſſe que ce Vaiſſeau appartient veritablement & reellement aux ſujets de l'une ou de l'autre partie; & *ces lettres* de mer ſeront accordées & conceües en la maniere inſerée dans ce Traité. Elles ſeront auſſi renouvellées chaque année, s'il arrive que le Vaiſ-

ſeau

reverti. Conventum etiam eſt, quod ejuſmodi Naves oneratæ, non tantum munitæ eſſe debeant Literis Maritimis, ſupra indicatis, ſed & Certificatoriis, continentibus Species Oneris, Locumque unde Navis diſceſſit, & quo tendere inſtituit, ut ſic dignoſci queat an Merces ullæ vetitæ, ſeu Contrabandæ, Articulo decimo nono hujus Tractatûs enumeratæ, eâdem vehantur; quæ Literæ Certificatoriæ ab Officialibus illius Loci unde Navis ſolvit, formâ ibidem ſolitâ expedientur; & ſi cui conſultum viſumque fuerit

ſeau revienne dans le cours de l'an. Il a eſté auſſi convenu que ces ſortes de Vaiſſeaux chargez ne devront pas eſtre ſeulement munis des lettres de mer, cy-deſſus mentionnées, mais encore de certifficats contenant les eſpeces de la charge, le lieu d'ou le vaiſſeau eſt parti & celuy de ſa deſtination, afinque l'on puiſſe connoitre s'il ne porte aucune des marchandiſes deffendües, ou de contrebande ſpecifiées dans le 19. Article de ce Traité. Lesquels certifficats ſeront expediez par les Officiers du lieu d'ou le vaiſſeau ſortira, ſelon leur

fuerit in ejuſmodi Literis exprimere ad quem Merces pertineant, liberum hoc ei erit.

coutume; Il ſera libre auſſi ſi on le deſire, & ſi on le juge a propos d'exprimer dans lesd. Lettres a qui apartiennent les marchandiſes.

XXII.

Naves Subditorum & Incolarum Sereniſſimarum Regiarum hinc inde Majeſtatum, venientes ad aliquas Oras Maritimas intra alterutrius Confœderati Ditionem, non tamen Portum intrare volentes, aut ingreſſi, nolentes exponere aut diſtrahere Onera ſuarum Navium, non tenebuntur Onerum ſuorum rationem reddere, niſi certis indiciis ſuſpe-

XXII.

Les Vaiſſeaux des ſujets& habitans de leurs ſereniſſimes Majeſtés de part & d'autre arrivant ſur quelque coſte de l'un ou de l'autre allié, ſans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrez, & ne voulant point debarquer ou rompre leurs charges, ne ſeront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'aucas qu'il y eut des indices certains qui

ſuſpectæ fuerint transferendarum ad hoſtes alterius Confœderati Mercium prohibitarum de Contrabandâ Nuncupatarum.

XXIII.

Et caſu dictæ ſuſpicionis manifeſtæ, dicti Subditi & Incolæ Ditionum Sereniſſimarum Regiarum hinc inde Majeſtatum, obligati erunt exhibere in Portubus, Literas ſuas Maritimas & Certificatorias, modo ante declarato.

XXIV.

Quod ſi Naves Subditorum & Incolarum Sereniſſimarum Regiarum hinc inde Majeſtatum, ad Oras mariti-

qui les rendiſſent ſuſpects de porter aux Ennemis de l'autre allié des marchandiſes deffendües appelées de contrebande.

XXIII.

Et dans ledit cas de ſoupçon manifeſte les ſusdits ſujets & habitans des Pays de leurs Sereniſſimes Majeſtez de part & d'autre, ſeront obligez, de montrer dans les Ports leurs lettres de Mer, & certifficats en la forme cy-deſſus expliquée.

XXIV.

Que ſi les Vaiſſeaux desdits ſujets ou habitans de leurs Sereniſſimes Majeſtez de part & d'autre eſtoient rencontrés

ritimas progreſſæ, aut in pleno mari, obviam factæ fuerint Navibus Bellicis alterutrius, aut Navibus ſumptibus privatis ad Bellum inſtructis, dictæ Naves Bellicæ, & Armatæ Privatorum, ad quævis evitanda incommoda, maneant, extra Jactum Tormenti Bellici, mittantque Scapham ad Navem Mercatoriam quæ obviam facta erit, & cum duobus aut tribus ſolummodo hominibus intrent; quibus monſtrentur à Magiſtro vel Præfecto talis Navis aut Navigii Literæ Maritimæ de proprietate ejuſdem, conceptæ juxta Formam

trés faiſant route ſur les coſtes ou en pleine Mer par quelque Vaiſſeau de guerre de leurs Sereniſſimes Majeſtez ou par quelques Vaiſſeaux armez par des particuliers, lesdits Vaiſſeaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour eviter tout desordre, demeureront hors de la portée du Canon, & pourront envoyer leurs chalouppes au bord du Vaiſſeau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer ſeulement au nombre de deux ou trois hommes, a qui ſeront montrées par le Maitre ou Capitaine de ce Vaiſſeau ou Batiment, les lettres de

Mer

mam præſenti Tractatui appoſitam; & Navi quæ eas exhibuerit liber erit tranſitus, eandemque moleſtiâ aliquâ afficere, excutere, aut de Curſu deſtinato ut deflectat, cogere, nefas eſto.

Mer qui contiennent la preuve de la proprieté du Vaiſſeau, & conceües dans la forme inſerée au preſent Traité; Et il ſera libre au Vaiſſeau qui les aura montrées de pourſuivre ſa route ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & fouiller en façon quelconque, ou de luy donner la chaſſe, ou de l'obliger a ſe detourner du lieu de ſa deſtination.

XXV.

Illa vero Navis Mercatoria alterius partis, quæ ad Portum alteri Fœderatorum inimicum tendere inſtituerit, aut de cujus itinere, aut Mercium ſubvectarum ſpecie, juſta

XXV.

Le Batiment Marchand de l'une des parties qui aura reſolu d'aller dans un Port Ennemi de l'autre, & dont le voyage & l'eſpece des Marchandiſes de ſon chargement, ſe-

juſta ſuſpicio ſubſit, non tantum Literas Maritimas, verum etiam Certificatorias, ſive in pleno Mari, ſive in Portubus & Stationibus, exhibere tenebitur, exprimentes quod de genere Mercium prohibitarum, in Articulo decimo nono ſpecificatarum, non ſint.

XXVI.

Quod ſi per exhibitionem ſupra-dictarum Literarum Certificatoriarum exprimentium rerum ſubvectarum Indices, altera pars deprehenderit aliqua iſtius generis mercimonia, quæ pro-

ſeront juſtement ſoupçonnez, ſera tenu de produire en pleine Mer, auſſi bien que dans les Ports & Rades, non ſeulement ſes lettres de Mer, mais auſſi des certifficats, qui marquent que ces Marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles, qui ont eſté deffendües, & qui ſont enoncées dans l'article 19 de ce Traité.

XXVI.

Que ſi par l'exhibition des certifficats ſusdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques unes de ces ſortes de Marchandiſes deffendües & declarées de contrebande par le

Contrabanda, ſeu prohibita eſſe, in hujus Tractatus Articulo decimo nono, declarantur, ad Portum alterius Hoſtibus obtemperantem deſtinata, Foros illius Navis in quâ ea reperiri contigerit, ſive ad Subditos Magnæ Britanniæ, ſive Galliæ, ſpectaverit, reſignare, Capſas, Sarcinas, aut Vaſa in eâdem reſerare, vel partem licet minimam Mercimoniorum diſtrahere, niſi onere, præſentibus Tribunalis Maritimi Officialibus, in Terram expoſito, & in Inventarium redacto, Nefas eſto. Eorum venditioni tamen, permutationi, aut alienationi

19 article de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un Port de l'obéiſſance de ſes Ennemis, il ne ſera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Eſcoutilles Caiſſes, Coffres, Balles, Tonneaux, & autres Vaſes trouvez ſur ce Navire, ni d'en detourner la moindre partie des Marchandiſes ſoit que ce Vaiſſeau appartienne aux ſujets de la France, ou a ceux de la Grande Bretagne, a moins que ſon chargement n'ayt eſté mis a Terre en la preſence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ayt eſté par eux fait inventaire desdites Marchandiſes; Elles ne pou-

nationi qualicunque, nullatenus locus erit, nisi postquam ritè & legitimè contra ejusmodi Bona prohibita processum fuerit, eademque rerum Maritimarum Judices, latâ sententiâ Fisco respectivè suo addixerint; salvis semper tam ipsâ Navi, quam cæteris Mercibus, in eâdem repertis, quæ ex hoc Tractatu liberæ censendæ sunt, nec ex prætexto Mercium prohibitarum Contagio, detineri, nedum pro prædâ legitimâ confiscari possint. Sin autem non totum, sed pars oneris duntaxat ex Mercibus Prohibitis vel Contrabandis constiterit, easque Præ-

pouront aussi être vendües, echangées, ou autrement alienées de quelque maniere que ce puisse estre, qu'aprés que le procés aura esté fait dans les regles, & selon les loix & les coustumes, contre ces Marchandises deffendües, & que les Juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, a la reserve néantmoins tant du Vaisseau mesme, que des autres Marchandises qui y auront esté trouvées, & qui en vertu de ce Traité doivent estre censées libres, & sans qu'elles puissent estre retenües, sous pretexte qu'elles

Præfectus Navis Captori qui eas deprehenderit, extradere se promptum & paratum præstet, eo in Casu Captor, iis Mercibus receptis, Navem illico dimittet, neque ullâ ratione impediat, quo minus cursum quem instituerat, liberè prosequatur.

les seroient chargées avec des Marchandises deffendües, & encore moins estre confisquées, comme une prise legitime, & supposé que lesdites Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la chargo, le Patron du Vaisseau agreast, consentit & offrit de les livrer au Vaisseau qui les a decouvertes, en ce cas, celuycy aprés avoir receu les Marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitost le Batiment, & ne l'empechera en aucune maniere de pourſuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII. XXVII.

XXVII.

Conventum autem è contrario eſt, quod quidquid à Subditis & Incolis alterutrius Partis in Navem quamcunque, ad alterius hoſtem aliquem, ejuſque. Subditos, ſpectantem, immiſſum deprehendetur; id totum quamvis de genere Mercium prohibitarum non ſit, Fiſco addici poſſit, perinde ac ſi ad ipſum hoſtem pertineret: Exceptis iis Mercibus & Mercimoniis, quæ, ante Belli Declarationem, iſtiuſmodi Navi impoſita fuerint, vel etiam poſt eam Declarationem, modo intra tempus & terminos ſequentes actum

XXVII.

Il a eſté au contraire convenu & accordé, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets & les habitans de part & d'autre en un Navire appartenant aux Ennemis de l'autre, bien que ce ne fut pas des Marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué comme s'il appartenoit a l'Ennemi meſme, excepté les Marchandiſes & effets qui auront eſté chargez dans ce Vaiſſeau avant la Declaration de la guerre, ou meſme depuis ſa Declaration, pourveu que ç'ait eſté dans les tems & dans les termes qui ſuivent, a ſça-

actum ſit. Nimirum ſi impoſita iſti Navi fuerint in aliquo portu & loco intra ſpatium Sex Septimanarum poſt talem Declarationem, intra Terminos *The Naze* in Norvegia, & *Soundings* vocatos; Duorum Menſium, intra Terminos *The Soundings*, & Civitatem *Gibraltar*; Decem Septimanarum in Mari Mediterraneo; & Octo Menſium in quâvis aliâ Orbis Regione aut Loco, adeo ut Subditorum alterutrius Principis Bona, ſive de genere Mercium Prohibitarum ſint, ſive aliter, quæ, prout jam dictum eſt, ante Bellum, vel etiam poſt ejus Declaration,

ſçavoir de ſix ſemaines aprés cette Declaration, ſi elles ont eſté chargées dans quelque Port & lieu compris dans l'eſpace qui eſt entre Terreneuze en Norwegue & les Sorlingues; De deux mois depuis les Sorlingues jusqu'a la Ville de Gibraltar; De dix ſemaines dans la Mer Mediterrannée, & de huit mois dans tous les autres Pays, ou lieux du Monde, de maniere que les Marchandiſes des ſujets de l'un & de l'autre Prince tant celles qui ſont de contrebande, que les autres qui auront eſté chargées, ainſi qu'il eſt dit, ſur quel-

clarationem, intra Tempus & Terminos prædictos, Navi alicui hostili immissa fuerint, Confiscationi obnoxia nullo modo sint, sed sine dilatione Proprietariis eadem repetentibus, bonâ fide restituantur, ita tamen ut si dicta Mercimonia Contrabanda sint, ea ad Portus inimicos postmodum devehere omnino non liceat.

quelque Vaisseau Ennemi avant la guerre, ou mesme depuis sa Declaration, dans les tems & les termes susdits, ne seront en aucune maniere sujettes a confiscation, mais seront sans delay & de bonne foy rendües aux proprietaires, qui les redemanderont, ensorte néantmoins qu'il ne soit nullement permis, de porter ensuite ces Marchandises dans les Ports Ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII.

Quo autem Sereniſſimarum Regiarum hinc inde Majestatum Subditorum securitati abundantius cautum sit,

XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement a la seureté reciproque des sujets de leurs Sereniſſimes Majestez, afin qu'il ne leur

ſit, quod nulla injuria per alterius Partis Naves Bellicas, vel alias Sumptibus privatis ad Bellum inſtructas, iis inferetur, omnibus Magnæ Britanniæ Reginæ, & Chriſtianiſſimi Regis Navium Præfectis, omnibuſque eorum Subditis, omni in alteram partem injuriâ & damno interdicetur; ſin ſecus faciant, pœnas luent, & præterea obſtricti erunt de Damnorum omni causâ, & eo quod intereſt ſatisfacere, per Reparationem ſub Obligatione & Nexu Perſonæ Bonorumque.

leur ſoit fait aucun prejudice par les Vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armez aux depens des particuliers, il ſera fait deffenſe a tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roy Trés Chrêtien, & de la Reyne de la Grande Bretagne, & a tous leurs ſujets, de faire aucun Dommage, ou inſulte a ceux de l'autre partie, & au cas qu'ils y contreviennent ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligez en leurs perſonnes & en leurs biens de reparer tous les Dommages & interets de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

XXIX.

Ob hanc cauſam, ſinguli Navium ſumptibus privatis ad Bellum inſtructarum Præfecti, antequam Diplomata, ſive Commiſſiones ſuas ſpeciales recipient, ſufficientem Fiduciariam Cautionem per viros idoneos, qui ſolvendo ſint, & nullum intereſſe habeant in dictâ Nave, & ſinguli in ſolidum obligati coram Judice competente, interponere in poſterum tenebuntur in Summâ mille quingentarum Librarum Sterlingarum, aut ſedecim millium & quingentarum Librarum Turonenſium; vel ſi ejuſmodi Navis ultra

XXIX.

Et pour cette cauſe chaque Capitaine de Vaiſſeaux armez en guerre par des particuliers ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir les Patentes ou ſes commiſſions ſpeciales, de bailler & donner, par devant un Juge competant caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'ayent aucun intereſt dans ledit Vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de 16500 L. Tournois ou de 1500. L. Sterlings; & ſi ce Vaiſſeau eſt monté de plus de 150 Matelots ou Soldats, pour

Ia

ultra centum & quinquaginta Nautis Militibuſve inſtructa ſit, in Summâ trium millium Librarum Sterlingarum, vel triginta trium millium Librarum Turonenſium, ſe damnis & injuriis quibuſcunque, quas ſuo curſu Navali ipſi, vel ſui Officiales, aliive ſibi inſervientes, contra præſentem hunc Tractatum, aut Sereniſſimarum Regiarum hinc inde Majeſtatum Edicta, ejuſdem vigore emanata, committunt, in ſolidum ſatisfacturos, ſub pœnâ etiam Revocationis & Caſſationis Literarum Commiſſionalium ſpecialium,

la ſomme de 33000 L. Tournois, ou de trois mille Livres Sterlings, pour repondre ſolidairement de tous les Dommages & torts, que luy ſes Officiers ou autres étant a ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe conrre la teneur du preſent Traité, & contre les Edits faits de part & d'autre en vertu du meſme Traité, par leurs Sereniſſimes Majeſtez; ſous peine auſſi de revocation & de caſſation desdites Patentes, & Commiſſions ſpeciales.

lium, & Diplomatum.

XXX.

Altememoratæ Regiæ hinc inde Majestates, alterutrius Subditos, ac si proprii sui Subditi essent, mutuo eodemque favore, in omnibus suis respectivè Ditionibus, prosequi volentes, quæ necessaria fuerint, simul & efficacia dabunt Mandata, ut jus super Prædis administretur in Curiâ Admiralitatis secundum Justitiæ & Æquitatis normam, & hujus Tractatûs Leges, à Judicibus omni suspicione majoribus, & quorum in Causâ quæ disceptatur, nullatenus interierit.

XXXI.

XXX.

Leurs Majestez susdites tant d'une part que de l'autre voulant respectivement traiter dans tous leurs Etats les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils estoient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires & efficaces, pour faire rendre les jugemens & arrets concernant les prises, dans la Cour de l'Amirauté, selon les regles de la Justice & de l'équité, & conformement a ce qui est prescrit par ce Traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon,

pçon, & qui n'ayent aucun interest au fait dont il est question.

XXXI.

Quandocunque altememoratarumRegiarum hinc inde Majestatum Legati, aliique Ministri, publicâ authoritate muniti, in Aulâ alteriusPrincipiscommorantes, querentur de iniquitate Sententiarum quæ latæ fuerint, Regiæ Majestates easdem in Consilio hinc inde suo revideri, & ad examen revocari curabunt, ut constet utrum Ordinationes & Cautelæ in hoc Tractatu præscriptæ, servatæ, & debitum effectum sortitæ fuerint; Curabunt

XXXI.

Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestez susdites tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui resideront a la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront esté rendües, Leurs Majestez respectivement feront revoir & examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil afin que l'on connoisse avec certitude si les Ordonnances & les precautions prescri-

rabunt itidem ut huic rei omnino provideatur, Juſque ſuum cuique queritanti, intra trimeſtre ſpatium, reddatur. Nihilominus ante vel poſt Sententiam latam, pendente ejuſdem Reviſione, Bona controverſa vendere, vel exonerare, niſi ex Conſenſu eorum quorum intereſt, quo damnum omne evitetur, nullatenus licebit.

tes au preſent Traité auront eſté ſuivies & obſervées. Leurs-dites Majeſtez auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois a chacun de ceux qui la demanderont; Et néantmoins avant ou aprés le premier jugement, & pendant la reviſion, les effets qui ſeront en litige ne pourront être en aucune maniere vendus ni dechargez, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées, pour eviter toute ſorte de Dommage.

XXXII.

Lite motâ inter Prædarum Captores

XXXII.

Lorsqu'il y aura procez meu entre ceux

res ex unâ, & earundem Reclamatores ex alterâ parte, latâque Sententiâ vel Decreto pro parte reclamante, eadem Sententia sive Decretum, interpositâ Cautione, Executioni mandabitur, Captoris ad Superiorem Judicem Appellatione nullatenus obstante; quod quidem non observabitur ubi Sententia lata fuerit contra Reclamatores.

ceux qui auront fait des prises d'une part, & ceux qui les reclameront d'autre part, & que lesdits Reclamateurs auront obtenu un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution, en donnant caution, non obstant l'appel de celuy qui aura fait la prise a un Juge Superieur; ce qui n'aura point de lieu, si la sentence est rendüe contre les Reclamateurs.

XXXIII.

Casu quo Naves sive Bellicæ, sive Onerariæ, tempestate, aliove infortunio coactæ, in Rupes aut Scopulos incidant, circa Oras unius

XXXIII.

Arrivant que des Navires de Guerre ou Marchands contraints par tempeste ou autre accident, echoüent contre des rochers ou des Ecüils

unius alteriuſve partis, ibique diſrumpantur, Naufragium faciant, quidquid Navium, Apparatûſve & Mercimoniorum ſervatum fuerit, aut Pretium quod ex iis provenerit, Proprietariis, Reclamatoribus, aut eorum Negotiorum Geſtoribus, bonâ fide reſtituatur, ſolutis duntaxat Impenſis quæ ſervandis iis factæ ſunt, prout ab utrâque parte circa rei ſervatæ mercedem ſtatutum fuerit: Salvis etiam utriuſque Nationis Juribus & Conſuetudinibus. Et Sereniſſimæ Regiæ hinc inde Majeſtates Authoritatem ſuam interponent, quo puni-

ceüils aux coſtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y briſent & qu'ils faſſent naufrage, tous ce qui aura eſté ſauvé des Vaiſſeaux & de leurs apparaux, effets, ou marchandiſes, ou le prix qui en ſera provenu, le tout eſtant reclamé par les Proprietaires ou autres ayant charge, & pouvoir d'eux, ſera reſtitué de bonne foy, en payant ſeulement les frais qui auront eſté faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura eſté reglé par l'une & l'autre partie pour le droit de ſauvement; ſauf cependant les droits & coutumes de l'une & de l'autre Nation: Et leurs Se-

re-

niantur ſeverè eorum Subditi, qui tali eventu Inhumanitatis rei reperientur.

XXXIV.

Liberum erit utriuſque partis Subditis uti Advocatis, Procuratoribus, Notariis, Sollicitatoribus, & Negotiorum Geſtoribus, quibus ipſis viſum fuerit; quo fine iidem Advocati, & alii ſupra nominati, committantur ab ordinariis Judicibus, ſi opus, & Judices ad illud requiſiti fuerint.

XXXV.

Et quo ſecurius, li-

reniſſimes Majeſtez de part & d'autre interpoſeront leur autorité, pour faire chatier ſeverement ceux de leurs ſujets, qui auront inhumainement proffité d'un pareil malheur.

XXXIV.

Les ſujets de part & d'autre pourront ſe ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur ſemblera, a l'effet de quoy ces mesmes Avocats, & les autres ſusdits ſeront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il ſera beſoin, & que lesdits Juges en ſeront requis.

XXXV.

Et pour la plus gran-

beriuſque exerceantur Commercium & Navigatio, conventum eſt inſuper, ut neque Magnæ Britanniæ Regina, neque Rex Chriſtianiſſimus, in quoſcunque ipſorum Portus, Stationes, Urbes, aut Oppida, Piratas quoſvis, Prædoneſque recipiant, neque à quibuſcunque alterutrius ipſorum Subditis, Civibuſve, eoſdem in Portus recipi, protegi, aut quocunque hoſpitii auxiliive genere ſublevari permittent; quin efficient ut omnes ejuſmodi Piratæ, Prædoneſque maritimi, aut quicunque eos reciperint, occultaverint, vel adjuvaverint,

grande ſeureté & liberté du Commerce & de la Navigation, on eſt convenu en outre, que ni le Roy Trés Chrêtien ni la Reyne de la Grande Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs Ports, Rades, Villes, ou Places des Pirates, & des Forbans quelsqu'ils puiſſent eſtre, & ne ſouffriront qu'aucun de leurs ſujets, & citoyens de part & d'autre les reçoivent & protegent dans ces meſmes Ports, les retirent dans leurs Maiſons, ou les aydent en façon quelconque; mais encore ils feront arreſter, & punir tous ces ſortes de Pirates & de Forbans,

rint, apprehendantur, meritisque Pœnis afficiantur, in aliorum terrorem & exemplum. Et omnes eorundem Naves, Bona, Mercesve, Piraticè per eosdem raptæ, & in Regni alterutrius Portus advectæ, quotquot deprehendi poterint, etiamsi venditione ad alios transiverint, legitimis Dominis, ipsorumve Vicariis, ad eadem repetenda Delegationis Tabulas, & Procurationis Authoritatem habentibus, restituentur, & resarciantur, adductis prius in Maritimæ Præfecturæ Curiâ Testimoniis, ad proprietatem comprobandam idoneis:

bans, & tous ceux qui les auront receus, cachés, ou aydés, des peines qu'ils auront meritées, pour inspirer de la crainte, & servir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaisseaux, les effets & Marchandises enlevées par eux & conduites dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrestez, autant qu'il pourra s'en decouvrir, & seront rendus a leurs Proprietaires ou a leurs Facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par ecrit, aprés avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'Amirauté par des certifficats suffisans, quand bien mesme ces effets se-

neis; omneſque omnino Naves Merceſque, cujuſcunque ſint Naturæ, quotquot ſuper altum Mare ab eorum Manibus redimi poſſint, in aliquem Regni alterutrius Portum adducentur, Portûſque ejuſdem Officialibus cuſtodiendæ concredentur, eum nempe in finem, ut vero Proprietario integræ tradantur, quam primum de earundem proprietate debitè & ſufficienter conſtabit.

roient paſſés en d'autres mains par vente, & generalement tous les Vaiſſeaux & Marchandiſes de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront priſes en pleine Mer, ſeront conduites dans quelque Port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & ſeront confiées a la garde des Officiers de ce meſme Port, pour eſtre rendües entieres au veritable Proprietaire, auſſitoſt qu'il ſera dûement & ſuffiſamment reconnu.

XXXVI.

Sereniſſimarum Regiarum hinc inde Majeſtatum Navibus tam Bellicis, quam

XXXVI.

Les Vaiſſeaux de guerre de Leurs Majeſtez de part & d'autre, & ceux qui au-

quam iis quæ Sumptibus privatis ad Bellum instructæ sunt, licitum esto Naves Merceſque ab hostibus captas liberè conducere quoquoversum ipsis placuerit, nec quidquam rei Maritimæ Præfectis aut Judicibus aliis, quibusvis solvere teneantur, neque etiam antedictæ Prædæ ubi ad dictarum Sereniſſimarum Regiarum hinc inde Majestatum Portus appulerint, & intraverint, Arresto ullo detineantur, nec Scrutatores, aliive locorum Officiales, in eas, aut de eârum validitate inquirant, quin vela quovis tempore explicare, discedere, &

auront esté armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire ou bon leur semblera, les Vaisseaux & les Marchandises, qu'ils auront pris sur les Ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux autres Juges quelsqu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant & entrant dans les Ports de Leursdites Sereniſſimes Majestez tant d'une part que de l'autre, puissent être arrestées ou saisies, ni que les Visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter, & prendre

& Prædas eo loci deducere liceat, qui in Commiſſionum Literis, aut Diplomate expreſſus ſit; quas Literas Præfecti hujuſmodi Bellicarum Navium monſtrare tenebuntur: E contrario autem in eorum Portubus Azylum aut Refugium non dabitur iis qui Prædam fecerint in utriuſvis Regiæ Majeſtatis Subditos. Quod ſi cubi tales, neceſſitate Tempeſtatis, aut Maris periculo coactæ, intraverint, enixè curandum eſt (in quantum anterioribus Pactis, cum aliis Regibus & Statibus initis, id ipſum non adverſatur) ut exeant, & quam primum

connoiſſance de la validité desdites priſes, en outre il leur ſera permis de mettre a la voile en quelque tems que ce ſoit, de partir, & d'emmener les priſes au lieu porté par les commiſſions ou patentes; que les Capitaines desdits Navires de guerre ſeront obligez de faire apparoir; & au contraire il ne ſera donné azile ni retraite dans leurs Ports a ceux qui auront fait des priſes ſur les ſujets de l'une ou de l'autre Majeſté, mais y eſtant entrez par neceſſité de tempeſte ou de peril de la Mer, on employera fortement les ſoins néceſ-

mum fieri poſſit, inde ſe recipiant.

ceſſaires afin qu'ils en ſortent & s'en retirent le plutoſt qu'il ſera poſſible, autant que cela ne ſera point contraire aux Traitez anterieurs faits a cet egard avec d'autres Roys ou Etats.

XXXVII.

Sereniſſimæ Regiæ hinc inde Majeſtates nequaquam permittent ut in Oris, Portubus, aut Fluminibus Ditionum ſuarum, Naves, Merceſve Subditorum alterius capiantur à Navibus Bellicis, aut aliis, quæ Diplomate alicujus Principis, Reipublicæ, aut Oppidi qualiſcunque inſtructæ ſunt. Et caſu quo id acciderit, Pars utraque autho-

XXXVII.

Leursdites Sereniſſimes Majeſtez de part & d'autre ne ſouffriront point que ſur les Coſtes & dans les Ports & les Rivieres de leur obéiſſance, des Navires & des Marchandiſes des ſujets de l'autre ſoient pris par des Vaiſſeaux de guerre, ou par d'autres qui ſeront pourveus de Patentes de quelque Prince, Republique, ou Ville quelconque; & au

tho-

cas

thoritatem, vireſque unitas interponent, quo damnum datum reſarciatur.

XXXVIII.

Si dehinc per Inadvertentiam, vel aliter, contigerit, Contraventiones, vel Inconvenientias aliquas, circa obſervationem hujus Tractatûs, hinc inde oboriri, tunc non ſtatim propterea Amicitia & bona Intelligentia interrumpetur; ſed ſubſiſtet hoc Fœdus omni cum effectu, procurabiturque Remedium tollendis Inconvenientiis congruum, ut & Reparatio Contraventio-

cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le Dommage cauſé.

XXXVIII.

S'il ſurvenoit a l'avenir par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompüe pour cela, mais ce Traité ſubſiſtera, & aura ſon entier effet, & l'on procurera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme auſſi pour faire reparer les contra-

ven-

tionum; ſique Subditi unius alteriuſve deprehendantur in culpâ, illi ſoli ſeverè punientur & caſtigabuntur.

XXXIX.

Quod ſi vero conſtiterit Captorem ullo Torturæ genere, in Navarcham, Plebem Nauticam, alioſve qui in Navi aliquâ ad alterius Subditos ſpectante reperientur, uſum fuiſſe; eo caſu, non tantum ipſa Navis, unâ cum Perſonis, Mercimoniis, & Rebus quibuſcunque, ſtatim abſque ulteriori morâ relaxabitur, & in plenam libertatem reſtituetur, verum etiam qui tanti Criminis

ventions: Et ſi les ſujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont en faute, ils ſeront ſeuls punis, & ſeverement chatiez.

XXXIX.

Que s'il eſt prouvé que celuy qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'Equipage, ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque Vaiſſeau appartenant aux ſujets de l'autre partie, en ce cas non ſeulement ce Vaiſſeau, & les Perſonnes, Marchandiſes, & effets quelqu'ils puiſſent eſtre ſeront relâchez auſſi toſt, & ſans aucun delay,

&

minis rei deprehendentur, ut & ejuſdem participes, graviſſimis condigniſque pœnis plectendi erunt; id quod ut abſque omni perſonarum reſpectu fiat, obſtringunt ſe mutuo Magnæ Britanniæ Regina, & Rex Chriſtianiſſimus.

& remis en pleine liberté, mais meſme ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi enorme, auſſi bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, & proportionnées a leur faute; Ce que le Roy Trés Chrêtien & la Reyne de la Grande Bretagne s'obligent reciproquement de faire obſerver ſans aucun égard pour quelque perſonne que ce ſoit.

Formulaire des Paſſeports & Lettres, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article vingt un du preſent Traité.

LOuis Comte de Toulouſe, Amiral de France, a tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que

que nous avons donné Congé & Permiſſion a Maitre & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de preſent au Port & Havre de de s'en aller a chargé de apres que la viſitation aura eſté faite de ſon Navire; avant que de partir fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdiction des Cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartient a un ou pluſieurs des ſujets de ſa Majeſté, dont il ſera mis acte au bas des preſentes; comme auſſi de garder, & faire garder par ceux de ſon Equipage les Ordonnances & Reglements de la Marine, & mettre au Greffe le Role ſigné, & verifié, contenant les Noms & Surnoms, la Naiſſance & Demeure des hommes de ſon Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer, ſans le ſçu, & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre ou il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent Congé; & leur fera fidelle rapport de ce qui ſera fait, & paſſé durant ſon Voyage; & portera les Pavillons, Armes, &

En-

Enſeignes du Roy, & les noſtres, durant ſon Voyage. En temoin de quoy nous avons fait appoſer nôtre Seing, & le Séel de nos Armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par notre Secretaire de la Marine à Jour de mil Sept cens

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de Certifions, que Maitre du Navire nommé au Paſſeport cy-deſſus, a preté le Serment mentionné en icelui: Fait à le Jour de mil Sept cens

Formula Literarum Maritimarum petendarum, dandarumque, à Domino Domino Magno Admirallo Magnæ Britanniæ, &c. vel à Dominis Commiſſariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. ſecundum Articuli vigeſimi primi hujus Tractatûs Diſpoſitionem.

OMnibus ad quos præſentes Literæ pervenerint, Salutem. Nos Magnus Admi-

mirallus Magnæ Britanniæ, &c. (*aut*) Nos Commiſſarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c. Notum, Teſtatumque facimus per præſentes A. B. de C. ſolitæ habitationis loco, Magiſtrum ſive Præfectum Navis vocatæ D. coram nobis comparuiſſe, & ſolenni Jurejurando affirmaſſe, (vel Literas Teſtimoniales ſub Sigillo Magiſtratûs, vel Officialium Teloniorum & Vectigalium Burgi & Portûs E. Datas Menſis Anno Domini 17 de & ſuper Jurejurando coram iis alias præſtito, exhibuiſſe) Dictam Navem & Navigium D Menſurarum, quas Tuns vocant capacem, cujus ille ipſe hoc tempore Magiſter ſive Præfectus eſt, ad Subditos Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis, Dominæ noſtræ Clementiſſimæ, verè & realiter pertinere. Cum autem acceptiſſimum nobis foret, prædictum Magiſtrum, ſive Præfectum, in iis quæ probè juſtéque ab eo agenda erunt, adjuvari, rogamus vos univerſos & ſingulos, ubicunque dictus Magiſter, ſeu Præfectus Navem prædictam, Merceſque in eâ invectas & illatas appellet, velitis, jubeatis

tis eum benignè recipi, humaniter tractari, ſub legitimorum, conſuetorumque Vectigalium, ac aliarum rerum ſolutione admitti, ingredi, manere, egredi Portus, Flumina, & Dominia veſtra, & omnimodo Navigationis, Mercatûs, ac Commerciorum Jure, ſpecieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectius viſum fuerit, grato animo id rependere vobis paratiſſimi ſemper promptiſſimique. In quorum majorem Fidem & Teſtimonium Præſentes Manû noſtrâ, & Sigillo noſtro, communiri curavimus. Dat. in Die menſis A. D. 17.

Formula Litterarum Certificatoriarum Petendarum Dandarumque a Magiſtratu, aut Officialibus Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs, in Burgis & Portubus ſuis Reſpectivis, Navibus & Navigiis inde vela facientibus, ſecundum Articuli vigeſimi primi hujus Tractatûs Diſpoſitionem.

NOs A. B. Magiſtratus (*aut*) Officiales Vectigalium & Teloniorum Burgi & Portûs C certificamus & atteſtamur, quod die Menſis A. D.

A. D. 17 perſonaliter coram nobis comparuit D. E. de F. & ſolenni Jurejurando declaravit, quod Navis ſive Navigium vocatum G. Menſurarum quas Tuns vocant capax, cujus H. J. de K. ſolitæ habitationis loco, eſt Magiſter, ſive Præfectus, ei & aliis etiam Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Dominæ noſtræ Clementiſſimæ Subditis, iiſque ſolis, juſto titulo propria ſit. Jam vero de Portu L. iter deſtinaſſe ad Portum M. onuſtam Mercibus & Mercimoniis hic infra ſpeciatim deſcriptis & enumeratis. Scilicet & prout ſequitur, viz.

In quorum Fidem has Certificatorias literas, ſignavimus, & Sigillo Officii noſtri Sigillavimus. Dabantur die Menſis A. D. 17.

TRAI-

TRACTATUS

Pacis & Amicitiæ inter Sereniſſimam ac Potentiſſimam Principem Annam, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ, Reginam, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Ludovicum XIV. Dei Gratiâ, Regem Chriſtianiſſimum, concluſus Tractati ad Rhenum die 31 Martii / 11 Aprilis *A.* 1713.

„ Quoniam viſum eſt Deo „ Optimo Maximo, „ pro Nominis ſui „ Gloriâ, & Salute „ universâ, ad miſe„ rias deſolati Orbis „ jam ſuo in tempo„ re.

TRAITÉ

De Paix & d'Amitié entre Sa Majeſté trés Chrêtienne, & Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne. Conclu à Utrecht le 31. Mars / 11 Avril *A.* 1713.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre a tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme nôtre tres cher & bien aimé

„re medendas, ità „Regum animos di„rigere, ut mutuo „Pacis conciliandæ „ſtudio erga ſe in„vicem ferantur: „Notum ſit itaque „omnibus & ſingu„lis, quorum inter„eſt, quod ſub his „Divinis Auſpiciis, „Sereniſſima ac Po„tentiſſima Prin„ceps & Domina „Anna, Dei Gra„tiâ Magnæ Britan„niæ, Franciæ, & „Hiberniæ, Regi„na, & Sereniſſimus „ac Potentiſſimus „Princeps & Do„minus Ludovicus „Decimus quartus, „Dei Gratiâ, Rex „Chriſtianiſſimus, „tam conſulentes „Utilitati Subdito„rum ſuorum, quàm „per-

aimé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre trés cher & bien aimé le Sieur Meſnager Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinſpouvoirs que nous leur avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné a Utrecht le onzieme du preſent mois d'Avril avec le Sr. Jean Evêque de Briſtol Garde du Sçeau privé d'Angleterre, Conſeiller de nôtre

„ perpetuæ, quan-
„ tum Mortalibus
„ permittitur, totius
„ Christiani Orbis
„ Tranquillitati pro-
„ spicientes, Bello
„ infeliciter accen-
„ so, & obstinatè in
„ Decennium plus-
„ quam producto,
„ propter Prælio-
„ rum frequentiam
„ & Effusionem
„ Christiani Sangui-
„ nis, crudeli & exi-
„ tioso, nunc de-
„ mum finem sta-
„ tuere decreverunt.
„ Et ad hoc Regium
„ suum propositum
„ promovendum, suo
„ proprio motu, &
„ paternâ eâ curâ,
„ quam erga Subdi-
„ tos suos & Rem-
„ publicam Chri-
„ stianam exercere
„ amant, Nobilissi-
„ mos,

trés chere & trés a-
mée Sœur la Rey-
ne de la Grande
Bretagne en son
Conseil d'Estat,
Doyen de Windsor
& Secretaire de
l'Ordre de la Jarre-
tiere, & le Sr. Tho-
mas Comte de Straf-
ford Vicomte de
Wentworth, Wood-
house, & de Stain-
borough, Baron
d'Oversley, Neu-
march, & Raby,
Conseiller de nô-
tredite Sœur en son
Conseil d'Etat, son
Ambassadeur Ex-
traordinaire & Ple-
nipotentiaire auprès
des Etats Generaux
des Provinces Unies
des Pays-bas, Co-
lonel de son Regi-
ment Royal de Dra-
gons, Lieutenant

Ge-

„ mos, Illuſtriſſimos, & Excellentiſſimos Dominos Regiarum ſuarum Majeſtatum reſpectivè Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios nominaverunt & conſtituerunt, ſcilicet, Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ Reverendum admodum Johannem, permiſſione divinâ, Epiſcopum Briſtolienſem, Privati Angliæ Sigilli Cuſtodem, Regiæ Majeſtati à Conſiliis Intimis, Decanum Windeſorienſem, & Nobiliſſimi Ordinis Periſcelidis Regiſtrarium; ut & Nobiliſſimum, „ Il-

General de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredite Sœur pareillement munis de ſes Pleinspouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout puiſſant & miſericordieux pour la gloire de ſon St. Nom, & pour le Salut du genre humain d'inſpirer en ſon tems aux Princes le deſir reciproque d'une reconciliation qui fit ceſſer les malheurs qui de-

„ Illuſtriſſimum, at-
„ que Excellentiſſi-
„ mum Dominum
„ Dominum Tho-
„ mam Comitem de
„ Strafford, Vice-
„ comitem Went-
„ worth de Went-
„ worth - Wood-
„ houſe, & de Stai-
„ neborough, Baro-
„ nem de Raby, Re-
„ giæ ſuæ Majeſtati à
„ Conſiliis Intimis,
„ Ejuſdem Lega-
„ tum Extraordina-
„ rium & Plenipo-
„ tentiarium ad Cel-
„ ſos & Præpoten-
„ tes Dominos Or-
„ dines Generales
„ Uniti Belgii, Re-
„ giæ ſuæ Majeſta-
„ tis Dimachorum
„ Legionis (vulgò
„ *Regiment*) Tribu-
„ num, & Exerci-
„ tuum Regiorum
„ Lo-

deſolent la terre depuis ſi long tems, qu'il ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la Providence Divine, le Sereniſſime & trés Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roy T. C. de France & de Navarre, & la Sereniſſime & trés Puiſſante Princeſſe Anne par la grace de Dieu, Reyne de la Grande Bretagne, munis du deſir de procurer (autant qu'il eſt poſſible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpetuelle à la Chrêtienté, & portez par la conſideration de l'intereſt de leurs ſu-

„ Locum-tenentem „ Generalem, Primarium Admiralitatis Magnæ Britanniæ & Hiberniæ Dominum Commissarium, ut & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem; Et Sacra Regia Majestas Christianissima, Nobilissimos, Illustrissimos, atque Excellentissimos Dominos, Dominum Nicolaum Marchionem d'Huxelles, Marshallum Franciæ, Regiorum Ordinum Equitem torquatum, & Locum-tenentem Generalem in Ducatu Burgundiæ; & Dominum Nicolaum Mesnager, „ Re-

sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang Chrêtien qu'on y a versé, laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniatreté. Leurs susdites Majestez, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par le soin paternel qu'Elles ont pour leurs sujets & pour la Chretienté, leurs Ambassad. Extraordinaires & Plenipotentiaires respectifs,

„ Regii Ordinis
„ Sancti Michaelis
„ Equitem; eosdem-
„ que Legatos Ex-
„ traordinarios am-
„ plâ & plenâ pote-
„ state induerunt, de
„ Pace firmâ & sta-
„ bili inter Regias
„ suas Majestates tra-
„ ctandi, convenien-
„ di. Dicti igitur
„ Legati, post varias
„ & arduas Consul-
„ tationes in Con-
„ ventu Trajecti ad
„ Rhenum eum in
„ finem instituto
„ habitas, superatis
„ tandem, absque
„ ullâ Interventio-
„ ne conciliatrici,
„ obstaculis quibus-
„ cunque, Concilii
„ tàm salutaris sco-
„ po adversantibus,
„ invocatâque Ope
„ Divinâ, ut hoc
„ suum

sçavoir S.M. T.C. le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles Marechal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne &c, & le Sieur Nicolas Mesnager Chevalier de l'Ordre de St. Michel; Et sa Majesté Britannique Jean le Bien Reverend Evesque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reyne en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, & de Stai-

„ ſuum Opus uſque „ ad ſeram poſteritatem integrum & „ inviolatum conſervare ac perennare velit, poſt „ communicatas mutuò, ac ritè commutatas Plenipotentiarum Tabulas, quarum Apographa ſubfinem „ hujus Inſtrumenti „ verbotenus inſerta ſunt, in mutuas „ Pacis & Amicitiæ „ Leges inter alte„ memoratas Regias „ ſuas Majeſtates, „ Populoſque & „ Subditos ſuos con„ venerunt, prout „ ſequitur.

Staineborough, Baron de Neumarch, Overſley, & Raby, Conſeiller de la Reyne en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces Unies, Colonel du Regiment Royal de Dragons de ſa Majeſté, Lieutenant General de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, auxquels leurs Majeſtez Royales ont donné leurs Pleinſpouvoirs pour traiter, convenir & conclure une paix ferme & ſtable. Les ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires après pluſieurs Conferen-

ces epineuſes tenues dans le Congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin ſurmonté, ſans l'intervention d'aucune Mediation, tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'accompliſſement d'un deſſein ſi ſalutaire, & après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conſerver à jamais leur ouvrage en ſon entier, & qu'il en fit reſſentir le fruit à la poſterité la plus reculée, & s'être communiqué reſpectivement leurs Pleinpouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, & en avoir duement fait l'échange, ſont enfin convenu des Articles d'une Paix & Amitié mutuelle entre leursdites Majeſtez Royales, leurs peuples & ſujets de la maniere qui ſuit.

I.

Pax ſit univerſalis, perpetua, veraque & ſincera Amicitia inter Sereniſſimam ac Potentiſſimam Principem Annam Magnæ Britanniæ Reginam, ac Sereniſſimum ac Po-

I.

Il y aura une paix univerſelle & perpetuelle une vraye & ſincere amitié entre le Sereniſſime & trés Puiſſant Prince Louis XIV. Roy Trés Chrêtien & la Sereniſſime & trés Puiſ-

Potentiſſimum Principem Ludovicum Decimum quartum, Regem Chriſtianiſſimum, eorumque Hæredes ac Succeſſores, nec non utriuſque Regna, Status & Subditos, tam extra, quàm intra Europam; eaque ita ſincerè & inviolatè ſervetur & colatur, ut alter alterius Utilitatem, Honorem ac Commodum promoveat, omnique ex parte fida Vicinitas & ſecura Pacis atque Amicitiæ cultura revireſcat in dies, atque augeatur.

Puiſſante Princeſſe Anne Reyne de la Grande Bretagne, leurs héritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes, Etats & ſujets tant au dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix ſera inviolablement obſervée entre eux ſi religieuſement & ſincerement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voiſins & avec une telle confiance & ſi reciproque que cette amitié ſoit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, & augmentée.

II.

Omnes Inimicitiæ, Hoſtilitates, Diſcordiæ, & Bella, inter dictam Dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & dictum Dominum Regem Chriſtianiſſimum, eorumque Subditos, ceſſent, & aboleantur; ita ut utrinque ab omni Direptione, Depræ-datione, Læſione, Injuriis, ac Infeſtatione qualicunque, tam terrâ, quam mari, & aquis dulcibus, ubivis gentium, ac maximè per omnes alterutrius Regnorum, Regionum, ac Ditionum Tractus, Dominia, & Loca, cujuſcunque ſint conditionis, temperetur prorſus, & abſtineatur.

III.

II.

Toutes inimitiez, hoſtilitez, guerres & diſcordes entre ledit Roy Trés Chrêtien & ladite Reyne de la Grande Bretagne & pareillement entre leurs ſujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies, en ſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir de ſe faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou prejudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque maniere que ce ſoit par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'é-

l'étendue des Royaumes, Terres & Seigneuries dud. Roy & de lad. Reyne ſans aucune exception.

III.

Omnes Offenſæ, Injuriæ, Læſiones, & Damna, quæ prædicta Domina Regina Magnæ Britanniæ, ejuſque Subditi, vel prædictus Dominus Rex Chriſtianiſſimus, ejuſque Subditi, durante hoc Bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradentur, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius Subditi poſthac quicquam Hoſtilitatis, Inimicitiæ, Moleſtiæ, vel

III.

Tous les torts, dommages, injures, offenſes que led. Roy T. C. & lad. Reyne de la G. B. & leurs ſujets auront ſoufferts & receus les uns des autres pendant cette guerre, ſeront abſolument oubliez; & leurs Majeſtez & leurs ſujets pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, ne feront deſormais, ni ne commanderont, ou ne ſouffriront qu'il ſoit reciproquement fait de part, ni d'autre,

vel impedimenti, per ſe vel per alios, clàm vel palàm, directè vel indirectè, ſpecie Juris, vel viâ Facti, inferant, vel inferri faciant, aut patiantur.

aucun acte d'hoſtilité, ou d'injuſtice, trouble ou prejudice, de quelque nature ou maniere que ce puiſſe eſtre, par autruy ou par ſoy meſme, en public ou en ſecret, directement ou indirectement, par voye de fait ou ſous pretexte de juſtice.

IV.

Ad majorem inſuper Paci reſtitutæ, fidæque, & non temerandæ amicitiæ firmitatem conciliandam, præcidendaſque omnes Diffidentiæ occaſiones, quæ oriri illo tempore poſſent, ex ſtabilito Succeſſionis Hæreditariæ ad Regnum Magnæ Britanniæ Jure & Ordine, ejuſque Li-

IV.

Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidelle & inviolable qui eſt établie par cette paix, & pour prevenir tous prétextes de defiance qui pourroient naiſtre, en quelque tems que ce ſoit, à l'occaſion de l'ordre & droit de ſucceſſion heriditaire établie dans le Royaume de la

G.

Limitatione, per Leges Magnæ Britanniæ, (regnantibus tùm nupero, glorioſiſſimæ Memoriæ Rege, Gulielmo Tertio, tùm hodiernâ Dominâ Reginâ) latas & ſancitas, ad altememoratæ Dominæ Reginæ Progeniem, eâque deficiente, ad Sereniſſimam Principem Sophiam Brunſwico-Hanoveri Dotariam, & ejuſdem Hæredes in Lineâ Proteſtantium Hanoverianâ. Ut igitur dicta Succeſſio ſarta tecta maneat, Rex Chriſtianiſſimus ſupradictam Succeſſionis ad Regnum Magnæ Britanniæ Limitationem ſincerè

G. B. de la maniere qu'elle a été limitée par les loix de la G. B.; tant ſous le Regne du Roy Guillaume III. de trés Glorieuſe Memoire, que ſous le préſent Regne de lad. Reyne, en faveur de ſes deſcendans, & au defaut d'iceux en faveur de la Sereniſſime Princeſſe Sophie Douairiere de Brunſwik-Hannover, & ſes heritiers dans la Ligne Proteſtante d'Hannover; Et afin que cette ſucceſſion demeure ferme & ſtable, le Roy T. C. reconnoiſt ſincerement & ſolemnellement lad. ſucceſſion au Royaume de la G. B. limitée comme

cerè & ſolemniter agnoſcit, eandemque gratam & acceptam ſibi, atque Hæredibus ac Succeſſoribus ſuis eſſe, ac in perpetuum fore, ſub Fide & Verbo Regis, oppignerato ſuo & Succeſſorum Honore, declarat ſpondetque. Sub eodem quoque Verbi Regis ac Honoris vinculo promittit Rex Chriſtianiſſimus, neminem unquam præter ipſam Dominam Reginam, ejuſque Succeſſores, ſecundum dictæ Limitationis ſeriem, pro Rege aut Reginâ Magnæ Britanniæ, per ſe, vel per Hæredes aut Succeſſores ſuos, agnitum iri aut habitum.

deſſus, & declare & promet en foy & parole de Roy, tant pour luy que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs, de l'avoir pour agreable à preſent & à toujours, engageant à cet effet ſon honneur & celuy de ſes ſucceſſeurs, promettant en outre ſous la meſme foy & parole de Roy & ſous le meſme engagement d'honneur, tant pour luy que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs, de ne reconnoiſtre jamais qui que ce ſoit pour Roy ou Reyne de la G. B., ſi ce n'eſt lad. Reyne & ſes ſucceſſeurs ſelon l'ordre de lad. limitation: Et afin de donner encore

Ad

plus

Ad fidem verò dictæ Agnitioni & Promiſſis uberius faciendam, ſpondet Rex Chriſtianiſſimus, quod cum è Regno Galliæ ſponte nuper, alibi commoraturus, exierit ille, qui vivente nupero Rege Jacobo Secundo, Principis Walliæ, eodem vero defuncto, Regis Magnæ Britanniæ Titulum aſſumpſit, curam omnem per prædictum Regem Chriſtianiſſimum, Hæredes ac Succeſſores ſuos, datum iri, ne in Regnum Galliæ, aut aliquas ejuſdem Ditiones, ullo dehinc tempore, ullove ſub prætextu, in poſterùm revertatur.

plus de force à cette reconnoiſſance & promeſſe, le Roy T. C. promet que luy & ſes ſucceſſeurs & heritiers apporteront tous leurs ſoins pour empescher que la perſonne qui du vivant du Roy Jacques II. avoit pris le titre de Prince de Galles, & au decés dud. Roy celuy de Roy de la G. B., & qui depuis peu eſt ſortie volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puiſſe y rentrer, ni dans aucunes des Provinces de ce Royaume, en quelque tems & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

V.

V.

Promittit porrò Rex Chriſtianiſſimus, tam ſuo, quàm Hæredum ac Succeſſorum ſuorum nomine, nullo unquam tempore ſeſe dictam Magnæ Britanniæ Reginam, Hæredes, Succeſſoreſque ejus, prædictâ Proteſtantium Gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, Ditioneſque eidem ſubjectas, poſſidentes turbaturos, vel moleſtiâ aliquâ affecturos, neque ullum ullo tempore Auxilium, Suppetias, Favorem, aut Concilium præſtabit Rex Chriſtianiſſimus antedictus, ejuſque Succeſſorum aliquis, directè vel in-

V.

Le Roy T. C. promet de plus tant en ſon nom que de ſes héritiers & ſucceſſeurs, de ne jamais troubler, ni moleſter lad. Reyne de la G. B., ſes héritiers & ſucceſſeurs iſſus de la Ligne proteſtante, qui poſſederont la Couronne de la G. B. & les Etats qui en dependent, & de ne donner ni luy, ni aucun de ſes ſucceſſeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer, en Argent, Armes, Munitions, appareil de Guerre, Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, & en quelque maniere ou en quelque tems que ce ſoit, au-

indirectè, terrâ, marive, Pecuniâ, Armis, Munitionibus, Apparatu Bellico, Navibus, Milite, Nautis, aliove quovis modo, cuicunque perſonæ aut perſonis, ſi quæ fuerint, quæ, quâcunque de causâ, aut prætextu, dictæ Succeſſioni ſeſe in poſterum opponere molirentur, ſive aperto Marte, ſive Seditiones alendo, Conjurationeſque conflando, contra talem Principem aut Principes, Magnæ Britanniæ Solium, Actorum Parliamenti antedictorum vigore, occupantes, ſive contra illum aut illam Principem, cui ſecundum

aucune aſſiſtance, ſecours, faveur, ni conſeil à aucune perſonne ou perſonnes quelles qu'elles puiſſent être, qui ſous quelque pretexte ou cauſe que ce ſoit, voudroient s'oppoſer à l'avenir à lad. ſucceſſion ſoit ouvertement, ou en fomentant des ſeditions & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu desd. Actes du Parlement occuperont le Throſne de la G. B., ou contre le Prince ou la Princeſſe en faveur de qui lad. ſucceſſion à la Couronne de la G. B. ſera ouverte par lesd. Actes du Parlement.

VI.

dum dicta Parliamenti Acta, ad Coronam Magnæ Britanniæ Succeſſio patebit.

VI.

Quemadmodum funeſtiſſima Belli Flamma, hâc Pace reſtinguenda, exindè præprimis orta ſit, quod Europæ Securitas & Libertates, Unionem Regnorum Galliæ & Hiſpaniæ, ſub uno eodemque Rege, omninò ferre nequiverint, idque tandem Divini Numinis Auxilio effectum ſit, inſtante plurimum Sacrâ Regiâ Majeſtate Magnæ Britanniæ, & Conſentientibus tàm Chriſtianiſſimo, quàm

VI.

D'autant que la Guerre, que la préſente paix doit éteindre, a eſté allumée principalement, parceque la ſeureté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent reünies ſous une même teſte, & que ſur les inſtances de Sa Majeſté Britannique, & du conſentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on eſt enfin parvenu, par un effet de la Pro-

quàm Catholico Rege, quò huic malo obviam omni tempore inposterùm eatur, per Renuntiationes optimâ formâ conceptas, & modo quam maxime solenni perfectas, quarum Tenor sequitur.

Providence Divine, à prevenir ce mal pour tous les tems à venir, moyennant des Renonciations conceues dans la meilleure forme, & faites en la maniere la plus solemnelle dont la teneur suit cy aprés.

S'ensuivent ici les Actes concernant les Renonciations reciproques du Roy Philippe d'une part, & de M. le Duc de Berry & de M. le Duc d'Orleans d'autre part, &c.

CUM itaque per præcedentem Renuntiationem, quæ Legis Pragmaticæ, fundamentalis, & inviolabilis vim semper habere debet, cautum provisumque sit, ne unquam ullo tempore, aut ipse Rex Catholicus, aut de stirpe suâ quispiam, Coronam Galliæ ambiat,

Etant suffisamment pourvu par la renonciation cy relative, laquelle doit être éternellement une loy inviolable & toujours observée, à ce que le Roy Catholique, ni aucun Prince de sa posterité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; & d'un autre costé

ambiat, aut Thronum ejuſdem aſcendat; atque per reciprocas ex parte Galliæ Renuntiationes, & Succeſſionis ibidem hæreditariæ Conſtitutiones, ad eundem finem tendentes, ita *Galliæ* & *Hiſpaniæ* Coronæ ab invicem ſeparatæ & ſejunctæ ſint, ut ſubſiſtentibus in ſuo vigore, & bonâ fide obſervatis, antedictis Renuntiationibus, aliiſque eo ſpectantibus Transactionibus, in unum coaleſcere nunquam poterunt. Proinde Sereniſſima Regina Magnæ Britanniæ, & Sereniſſimus Rex Chriſtianiſſimus, ſibi invicem ſolenniter & verbo Regio ſpondent,

coſté les renonciations reciproques à la Couronne d'Eſpagne faites par la France, ainſi que les autres Actes qui établiſſent la ſucceſſion héréditaire à la Couronne de France, leſquelles tendent à la meſme fin, ayant auſſi ſuffiſamment pourvu à ce que les Couronnes de France & d'Eſpagne demeurent ſeparées & deſunies; de maniere que les ſuſd. renonciations & les autres tranſactions qui les regardent, ſubſiſtant dans leur vigueur & étant obſervées de bonne foy, ces Couronnes ne pourront jamais être reünies: Ainſi le Se-

re-

ſpondent, nihil unquam ab ipſis, eorumve Hæredibus & Succeſſoribus factum, vel ut ab aliis fiat permiſſum iri, quo minus prædictæ Renuntiationes, cæteræque Tranſactiones antememoratæ, effectum plenariè ſortiantur; quinimò è contra, conjunctis conciliis viribuſque, Regiæ ſuæ Majeſtates eam ſemper ſincerè curam agent, & annitentur, quò dicta Salutis publicæ Fundamenta inconcuſſa in perpetuum maneant, & inviolata conſerventur.

Conſentit inſuper *Rex Chriſtianiſſimus*, ſpondetque, nolle ſe ad Subditorum ſuorum Commoda, alium

reniſſime Roy T. C. & la Sereniſſime Reyne de la G. B. s'engagent ſolemnellement, & par parole de Roy, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs Héritiers & Succeſſeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il ſoit rien fait capable d'empecher les Renonciations & autres Tranſactions ſuſd. d'avoir leur plein & entier effet; au contraire leurs Majeſtez Royales prendront un ſoin ſincere & feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du ſalut public, ni ne puiſſe l'ébranler: En outre S. M. T. C. demeure d'accord

alium in *Hiſpaniâ*, ut & *Indiis Hiſpanicis*, Navigationis & Commerciorum uſum in poſterum expetere, aut acceptare, quam qui Regnante in *Hiſpaniâ* nupero Rege *Carolo Secundo* ibidem obtinuit, aut quam qui aliis quoque Nationibus & Populis, Commercia exercentibus, plenariè pariter indultus & conceſſus fuerit.

cord & s'engage que ſon intention n'eſt pas de tacher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ſes ſujets, il ſoit rien changé, ni innové dans l'Eſpagne ni dans l'Amerique Eſpagnole, tant en matiere de Commerce qu'en matiere de Navigation, aux uſages pratiquez en ces Pays ſous le Regne du feu Roy d'Eſpagne Charles II, non plus que de procurer à ſes ſujets dans les ſuſd. Pays aucun avantage qui ne ſoit pas accordé de même dans toute ſon étendue aux autres Peuples & Nations leſquelles y negotient.

VII. VII.

VII.

Liber ſit Uſus Navigationis & Commercii inter Subditos utriuſque Regiæ Majeſtatis, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperrimi Belli Denuntiationem, prout etiam per Tractatum Commerciorum, hodiè initum, inter ambas Nationes conventum ac concordatum eſt.

VII

La Navigation & le Commerce ſeront libres entre les ſujets de leursd. Majeſtez de même qu'ils l'ont toujours eſté en tems de Paix, & avant la declarade la derniere guerre, & particuliere de la maniere dont on eſt convenu entre les deux Nations par un Traité de Commerce aujourd'huy conclu.

VIII.

Redeat, ac aperiatur ordinaria Diſpoſitio Juſtitiæ per Regna & Dominia alterutrius Regiæ Majeſtatis, ità ut liberum ſit omnibus utrinque Subditis allegare & obtinere, Jura, Prætentiones, &

VIII.

Les voyes de la juſtice ordinaires ſeront ouvertes & le cours en ſera libre reciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance de leurs Majeſtez, & leurs ſujets de part &

& Actiones ſuas, ſecundum Leges, Conſtitutiones, & Statuta utriuſque Regni.

& d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & pretentions, ſuivant les loix & ſtatuts de chaque Pays.

IX.

Curabit Rex Chriſtianiſſimus, ut Munimenta omnia Civitatis *Dunquerquiæ* ſolo æquentur, Portus compleatur, Aggeres aut Moles, dicto Portui eluendo inſervientes, diruantur, idque propriis dicti Regis Impenſis, intra ſpatium quinque Menſium poſt concluſas ſignataſque Pacis Conditiones, id eſt, Munimenta Maritima, intra ſpatium bimeſtre; Terrena verò, unà cum dictis Aggeri-

IX

Le Roy T. C. fera raſer toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le Port, ruiner les Ecluſes, qui ſervent au netoyement dud. Port, le tout à ſes depens & dans le terme de cinq mois aprés la Paix concluë & ſignée, ſçavoir les ouvrages de Mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de terre avec leſd. Ecluſes dans les trois ſuivans, à condition encore que leſd. For-

geribus, intra trimeſtre; eâ inſuper Lege ne dicta Munimenta, Portus, Moles, aut Aggeres denuò unquam reficiantur. Quorum tamen omnium Everſio non inchoabitur, niſi poſtquam *Regi Chriſtianiſſimo* traditum fuerit, id omne, quod eorum loco, ſive Æquivalens, tradi debet.

Fortifications, Ports & Ecluſes ne pourront jamais être retablys, laquelle demolition toutesfois ne commencera qu'aprés que le Roy T. C. aura eſté mis en poſſeſſion generalement de tout ce qui doit être cedé en équivalent de la ſuſd. demolition.

X.

Dictus *Rex Chriſtianiſſimus*, Sinum, & Fretum *de Hudſon*, unà cum omnibus Terris, Maribus, Oris Maritimis, Fluviis, Lociſque, in dicto Sinu & Freto ſitis, & ad eadem ſpectantibus, nullis ſive Terræ ſive Maris ſpatiis exceptis,

X.

Le Roy T. C. reſtituera au Royaume & à la Reyne de la G. B. pour les poſſeder en plein droit & à perpetuité, la Baye & le detroit d'Hudſon avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves, & lieux qui en dependent &

quæ à Subditis Galliæ impræſentiarum poſſeſſa ſunt, Regno & Reginæ Magnæ Britanniæ, pleno Jure in perpetuum poſſidenda, reſtituet. Quæ quidem omnia, uti & Ædificia quævis ibidem conſtructa, quo nunc ſunt in ſtatu, & Fortalitia pariter quæcunque, ſive ante, ſive poſt Gallorum occupationem, ibidem erecta, integra, & non demolita, unà cum omnibus in iiſdem exiſtentibus Tormentis, ac Globis, ut & Pulveris nitrati quantitate Globis proportionatâ, ſi ibidem detur, alioque Apparatu bellico, qui Tormentis inſervire ſolet, Subditis

qui y ſont ſituez, ſans rien excepter de l'étendüe deſd. terres & mers poſſedez preſentement par les François; le tout auſſi bien que tous les édifices & forts conſtruits, tant avant que depuis que les François s'en ſont rendus Maiſtres, ſeront delivrez de bonne foy en leur entier, & en l'eſtat ou ils ſont preſentement, ſans en rien demolir avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de Poudre proportionée à celle des Boulets (ſi elle s'y trouve) & autres choſes ſervant a l'Artillerie, à ceux des ſujets de la Reyne de la G. B. munis

de

ditis Britannicis, Commissionem ad eadem repetenda & recipienda à Dominâ Magnæ Britanniæ Reginâ habentibus, intra sex Menses à Ratihabitione præsentis Fœderis, vel citiùs si fieri potest, bonâ fide tradentur. Cautum tamen esto quod Societati *Quebecensi*, aliisque, quibuscunque *Regis Christianissimi* Subditis, ex dicti Sinûs Terris, cum Bonis, Mercimoniis, Armis, & Rebus suis omnibus, cujuscunque naturæ aut conditionis, præter ea quæ hoc in Articulo superiùs excepta sunt, exire quoquoversum ipsis placuerit, terrestri vel

de ses Commissions pour les demander & recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la Ratification du present Traité, ou plutost si faire se peut, à condition toutesfois qu'il sera permis à la Compagnie de Quebec & à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres & detroit par terre ou par mer avec tous leurs Biens, Marchandises, Armes, Meubles & Effets de quelque nature ou espece qu'ils soient, à la reserve de ce qui a esté excepté cy dessus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudson & les

vel maritimo itinere, liberum omnino ſit. Ex utrâque autem parte conſenſum eſt de Finibus, inter dictum Sinum de *Hudſon*, & loca ad Gallos ſpectantia ſtatuendis, per Commiſſarios, utrinque quantociùs nominandos, intra annum decernere; quos quidem Limites Subditis tam Britannicis quam Gallicis pertranſire, aut alterutros ſive Mari ſive Terrâ, adire, prohibitum omninò erit. Iiſdem quoque Commiſſariis in mandatis erit datum, ut Limites pariter inter alias Britannicas Gallicaſque Colonias iis in Oris deſcribant, ſtatuantque.

lieux appartenant à la France, on eſt convenu reciproquement qu'il ſera nommé inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre, qui les determineront dans le terme d'un an, & il ne ſera pas permis aux ſujets des deux Nations de paſſer leſd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni pas terre. Les mêmes Commiſſaires auront le pouvoir de regler pareillement les limites entre les autres Colonies Françoiſes & Britanniques dans ces pays-la.

XI.

XI.

Altememoratus *Rex Chriſtianiſſimus* Societati Anglicæ in Sinum de *Hudſon* Mercaturam facienti, de Damnis omnibus & Spoliis, Coloniis ipſorum, Navibus, Perſonis, & Bonis, per hoſtiles Gallorum Incurſiones & Deprædationes, vigente Pace illatis, eorum æſtimatione factâ per Commiſſarios, ad utriuſvis partis Requiſitionem nominandos, juxta normam Juſtitiæ & Æquitatis ſatisfieri curabit. Iidem Commiſſarii in Querimonias inſuper inquirent, tàm Subditorum Britannicorum ſuper Navibus tempore

XI.

Le Roy T. C. fera donner une juſte & équitable ſatisfaction aux Intereſſez de la Compagnie Angloiſe de la Baye d'Hudſon, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir ſouffertes pendant la paix, de la part de la Nation Françoiſe par des Courſes ou depredations tant en leurs perſonnes que dans leurs Colonies, vaiſſeaux & autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommés à la requiſition de l'une ou de l'autre des parties. Les meſmes Commiſſaires prendront con-

pore Pacis per Gallos captis, ut & ſuper Damnis Anno præterito in Inſulâ *Monſerat* nuncupatâ perpeſſis, aliiſque, quam de iis quæ queruntur Subditi Gallici ratione Compoſitionis in Inſulâ *Neviſianâ* & Arce *Gambienſi*, ut & de eorundem Navibus, ſi quæ forſan Gallicæ per Subditos Britannicos tempore Pacis captæ fuerint; & ſimiliter de cunctis hujuſmodi Litibus, quæ inter utramque Gentem exortæ, nec dum compoſitæ, inveniri poſſunt; & bona utrinque Juſtitia abſque morâ fiet.

noiſſance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des ſujets de la G. B. touchant les vaiſſeaux pris par les François durant la paix & les dommages qu'ils pourront avoir ſoufferts l'année derniere dans l'Iſle de Monferrat, ou autres, que de la part des ſujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Iſle de Nieves & au fort de Gambie & des Vaiſſeaux François qui pourroient avoir eſté pris par les ſujets de la G. B. en temps de paix, & toutes autres conteſtations de cette nature, meües entre les deux Nations, &

XII.

qui

qui n'ont point encore eſté reglées ; & il en ſera fait de part & d'autre bonne & prompte juſtice.

XII.

Dominus *Rex Chriſtianiſſimus* eodem quo Pacis Præſentis Ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ Literas, Tabulaſve ſolennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, Inſulam *Sancti Chriſtophori*, per Subditos Britannicos Sigillatim dehinc poſſidendam, *Novam Scotiam* quoque ſive *Acadiam* totam, Limitibus ſuis antiquis comprehenſam, ut & Portûs Regii Urbem, nunc

XII.

Le Roy T. C. fera remettre à la Reyne de la G. B. le jour de l'echange des Ratifications du préſent Traité de Paix des Lettres & Actes authentiques qui feront foy de la ceſſion faite à perpetuité à la Reyne & à la Couronne de la G. B. de l'Iſle de St. Chriſtolphe que les ſujets de Sa Majeſté Brit. deſormais poſſederont ſeuls ; De la nouvelle Ecoſſe autrement dite Acadie, en ſon entier, conformement à ſes anciennes

nunc *Annapolin Regiam* dictam, cæteraque omnia in iſtis Regionibus, quæ ab iiſdem Terris & Inſulis pendent, unà cum earundem Inſularum, Terrarum, & Locorum Dominio, Proprietate, Poſſeſſione, & quocunque Jure, ſive per Pacta, ſive alio modo quæſito, quod *Rex Chriſtianiſſimus*, Corona *Galliæ*, aut ejuſdem Subditi quicunque, ad dictas Inſulas, Terras & Loca, eorumque Incolas, hactenus habuerunt, *Reginæ Magnæ Britanniæ* Ejuſdemque Coronæ in perpetuum cedi conſtabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert

limites, comme auſſi de la Ville de Port-Royal, maintenant appellée Annapolis Royale, & generalement de tout ce qui depend desd. terres & Iſles de ce pays-la, avec la Souveraineté, proprieté, poſſeſſion & tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roy T. C., la Couronne de France ou ſes ſujets quelconques ont eu juſqu'a preſent ſur leſd. Iſles, Terres, lieux, & leurs habitans, ainſi que le Roy T. C. cede & tranſporte le tout à lad. Reyne, & à la Couronne de la G. B., & cela d'une maniere & d'une forme ſi ample qu'il

Rex

ne

Rex Chriſtianiſſimus; idque tam amplis modo & formâ, ut *Regis Chriſtianiſſimi* Subditis in dictis Maribus, Sinubus, aliiſque Locis ad Littora *Novæ Scotiæ*, ea nempe quæ *Eurum* reſpiciunt, intra triginta Leucas, incipiendo ab Inſula vulgò *Sable* dicta, eâque inclusâ, & Africum verſus pergendo, omnis Piſcatura in poſterum interdicatur.

ne ſera pas permis à à l'avenir aux ſujets du Roy T. C. d'exercer la peſche dans leſd. Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieues prés des coſtes de la nouvelle Ecoſſe au Sudeſt, en commencant depuis l'Iſle appellée vulgairement de-*Sable* incluſivement, & en tirant au Sud Oueſt.

XIII.

Inſula, *Terra-Nova* dicta, unà cum Inſulis adjacentibus, Juris Britannici ex nunc in poſterum omnino erit; eumque in finem *Placentia* Urbs & Fortalitium, & ſi quæ

XIII.

L'Iſle de Terreneuve avec les Iſles adjacentes appartiendra deſormais & abſolument à la G. B., & à cette fin le Roy T. C. ſera remettre à ceux qui ſe trouveront à ce com-

quæ alia Loca in dictâ Insulâ per *Gallos* possessa sint, per *Regem Christianissimum*, Commissionem eâ in parte à *Reginâ Magnæ Britanniæ* habentibus, intra Septem Menses à commutatis hujus Tractatûs Ratihabitionum Tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur; Neque aliquid Juris ad dictam Insulam & Insulas, ullamve illius aut earundem partem, *Rex Christianissimus*, Hæredes ejus, & Successores, aut Subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec Locum aliquem in dictâ Insulâ de

commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des Ratifications de ce Traité, ou plutost si faire se peut, la Ville & le Fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posseder dans ladite Isle, sans que ledit Roy T. C. ses Héritiers & Successeurs, ou quelques uns de ses sujets puissent desormais pretendre quoyque ce soit, & en quelque tems que ce soit, sur ladite Isle, & les Isles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y éta-

Terrâ Novâ munire, nec ulla ibidem Ædificia, præter Contabulationes, & Tuguriola, Piſcibus ſiccandis neceſſaria & conſueta conſtruere, neque dictam Inſulam, ultra tempus Piſcationibus & Piſcibus ſiccandis neceſſarium, frequentare Subditis Gallicis licitum erit. In eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ Inſulæ de *Terra-Nova* parte, quæ à Loco, *Cap. Bonaviſta* nuncupato, uſque ad extremitatem ejuſdem Inſulæ Septentrionalem protenditur, indeque ad Latus Occidentale recurrendo uſque ad Locum *Pointe Riche* ap-

établir aucune habitation en façon quelconque, ſi ce n'eſt des échafauts & cabanes néceſſaires & uſitées pour ſecher le poiſſon, ni aborder dans ladite Iſle dans d'autre tems que celuy qui eſt propre pour peſcher, & néceſſaire pour ſecher le poiſſon. Dans laquelle Iſle il ne ſera pas permis auxdits ſujets de la Fr. de peſcher & de ſecher le poiſſon en aucune autre partie, que depuis le lieu appellé Cap de Bona Viſta, juſqu'à l'extremité ſeptentrionale de ladite Iſle & de là en ſuivant la partie Occidentale, juſqu'au lieu appellé

appellatum, procedit, Subditis Gallicis Piſcaturam exercere, & Piſces in Terrâ exſiccare permiſſum erit. Inſula vero, *Cap Breton* dicta, ut & aliæ quævis, tàm in Oſtio Fluvii *Sancti Laurentii*, quam in Sinu ejuſdem nominis ſitæ, Gallici Juris in poſterum erunt; ibique Locum aliquem, ſeu Loca, muniendi facultatem omnimodam habebit *Rex Chriſtianiſſimus*.

pointe Riche. Mais l'Iſle dite Cap Breton & toutes les autres quelconques ſituées dans l'embouchure & dans le Golphe de St. Laurent demeureront à l'avenir à la France, avec l'entiere faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou pluſieurs places.

XIV.

In dictis omnibus Locis & Coloniis per hunc Tractatum à *Rege Chriſtianiſſimo* cedendis, & reſtituendis, expreſsè cautum eſt, ut Subditi

XIV.

Il a eſté expreſſement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent être cedées ou reſtituées en vertu de ce traité par le Roy T.

diti Regis facultatem habeant ſe ipſos intra Annum, unà cum Bonis omnibus ſuis Mobilibus, aliò, prout ipſis viſum fuerit, transferendi. Ibidem verò permanere, & Regno *Magnæ Britanniæ* ſubeſſe volentes, Religionis ſuæ Libertate, ſecundum uſum Eccleſiæ *Romanæ*, gaudere debent, in quantum Leges *Magnæ Britanniæ* id ferunt.

T. C., les ſujets dudit Roy auront la liberté de ſe retirer ailleurs dans l'eſpace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront tranſporter ou il leur plaira. Ceux néantmoins qui voudront y demeurer & reſter ſous la domination de la G. B. doivent jouir de l'exercice de la Religon Catholique Romaine en tant que le permettent les loix de la G. B.

XV.

Galliæ Subditi *Canadam* incolentes, aliique, quinque Nationes ſive Cantones Indorum, *Magnæ Britanniæ* Imperio ſubjectas, ut & cæteros *Americæ* Indigenas Eidem Amicitiâ

XV.

Les habitans du Canada & autres ſujets de la France, ne moleſteront point à l'avenir les cinq Nations ou Cantons des Indiens ſoumis a la G. B. ni les autres Nations de l'Ame-

citiâ conjunctos, nullo in posterum Impedimento aut Molestiâ afficiant; Pariter *Magnæ Britanniæ* Subditi cum *Americanis*, *Galliæ* vel Subditis vel Amicis, pacificè se gerent; & utrique Commercii causâ frequentandi Libertate plenâ gaudebunt. Sicut pari cum Libertate Regionum istarum Indigenæ Colonias *Britannicas* & *Gallicas*, ad promovendum hinc inde Commercium, pro lubitu aibunt, absque ullâ ex parte Subditorum *Britannicorum* & *Gallicorum* Molestiâ aut Impedimento. Quinam verò *Britanniæ* vel *Galliæ* Subditi &

rique amies de cette Couronne. Pareillement les sujets de la G. B. se comporteront pacifiquement envers les Americains sujets ou amis de la France & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se frequenter pour le bien du Commerce, & avec la même liberté les habitans de ces Regions pourront visiter les Colonies Françoises & Britanniques pour l'avantage reciproque du Commerce sans aucune molestation, ni empechement de part, ni d'autre. Au surplus les Commissaires regleront exactement & distinctement quels seront

Amici ceux

Amici cenſeantur, ac cenſeri debeant, id per Commiſſarios accuratè diſtinctéque deſcribendum erit.

XVI.

Omnes Literæ tam Repreſſaliarum, quam Marcæ & Contra-Marcæ, quæ hactenùs quâvis de causâ utrinque conceſſæ fuerint, nullæ, caſſæ, & irritæ maneant & habeantur; nec ullæ in poſterum hujuſmodi Literæ ab alterutrâ dictarum Regiarum Majeſtatum adverſus alterius Subditos concedantur, niſi prius de Juris Denegatione, aut Dilatione injuſtâ manifeſtè conſtiterit, niſi & illius qui Repreſſaliarum Literas ſibi con-

ceux qui ſeront ou devront être cenſez ſujets & amis de la France, ou de la G. B.

XVI.

Toutes les lettres tant de repreſailles que de marque & de contremarque qui ont été delivrées juſqu'à preſent pour quelque cauſe, & occaſion que ce puiſſe être demeureront & ſeront reputées nulles, inutiles, & ſans effet, & à l'avenir aucune deſd. Majeſtez n'en delivrera de ſemblables contre les ſujets de l'autre s'il n'apparoiſt auparavant d'un delay ou d'un deny de juſtice manifeſte, ce qui ne pourra être tenu pour conſtant à

moins

concedi petit, Libellus Supplex Miniſtro Principis illius Nomine, contra cujus Subditos illæ Literæ poſtulantur, ibidem degenti, editus ac oſtenſus fuerit, ut is intra quatuor Menſium Spatium, aut citiùs, in contrarium inquirere poſſit, aut procurare, ut ex parte Rei Actori quam primum ſatisfiat. Si vero Principis illius, contra cujus Subditos Repreſſaliæ poſtulantur, nullus Miniſter ibi degat, Repreſſaliarum Literæ non concedantur, niſi poſt Spatium quatuor Menſium, computandorum à die quo Libellus Supplex Principi, contra

moins que la Requeſte de celuy qui demandera des lettres de repreſailles, n'ait eſté rapportée ou repreſentée au Miniſtre ou Ambaſſadeur qui ſera dans le pays de la part du Prince contre les ſujets duquel on pourſuivra leſdites Lettres, afin que dans l'eſpace de quatre mois il puiſſe s'éclaircir du contraire, ou faire en ſorte que le Deffendeur ſatisfaſſe inceſſamment le Demandeur, & s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Prince contre les ſujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les ex-

contra cujus Subditos Repreſſaliæ petuntur, aut Privato ipſius Conſilio, editus ac oblatus fuerit.

XVII.

Quandoquidem inter Conditiones Armiſtitii die undecimo vigeſimo ſecundo Auguſti proxime præteriti, inter altememoratas Partes pacifcentes initi, & ad quatuor alios Menſes deindè prorogati, expreſsè ſtipulatum fuerit, quibus in Caſibus Naves, Merces, aliaque Bona Mobilia, hinc inde capta,

expediera encore qu'aprés quatre mois expirez à compter du jour que la Requeſte de celuy qui demandera leſdites Lettres aura eſté preſentée au Prince contre les ſujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé.

XVII.

D'autant que dans les Articles de la ſuſpenſion d'armes conclue le $\frac{11}{22}$. Aouſt & prorogée enſuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il eſt expreſſement ſtipulé en quels cas les Vaiſſeaux, Marchandiſes & autres effets pris de part & d'autre doivent demeurer à celuy qui s'en

capta, aut in Prædam Occupanti cederent, aut priori Domino reſtituerentur; Conventum idcircò eſt, quod illis in Caſibus antedicti Armiſtitii Leges in pleno vigore manebunt, omniaque iſtiuſmodi Capturas, ſive in *Maribus Britannicis & Septentrionalibus*, aut alibi locorum factas concernentia, ad earundem tenorem bonâ fide fiant.

s'en eſt rendu Maiſtre, ou être reſtituez à leur premier Proprietaire, il a eſté convenu que dans lesdits cas les conditions de la ſuſpenſion d'armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces ſortes de priſes faites, ſoit dans les Mers Britannique & Septentrionale, ou par tout ailleurs, ſera executé de bonne foy ſelon leur teneur.

XVIII.

Si vero accidat per Incogitantiam, aut Imprudentiam, aut aliam quamlibet Cauſam, ut quivis Subditus prædictarum Regiarum Majeſtatum, faciat aut com-

XVIII.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cauſe quelle quelle puiſſe eſtre, qu'aucun des ſujets deſd. Majeſtez fit, ou entreprit quelque choſe par

committat aliquid, Terrâ, Mari, aut Aquis dulcibus, ubivis Gentium, quo minùs observetur præsens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc Pax & bona Correspondentia, inter Dominam Reginam *Magnæ Britanniæ*, & Dominum *Regem Christianissimum*, non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo Robore, Firmitate & Vigore manebit. Subditus autem ille solummodò de suo proprio Facto respondebit, & Pœnas persolvet inflictas per Leges & Præscripta Juris Gentium. XIX.

par terre, par mer ou autres eaux en quelque lieu du monde que ce soit, qui put contrevenir au présent Traité, & en empêcher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, la paix & bonne correspondance retablie entre ledit Roy T. C. & lad. Reyne de la G. B. ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur; Mais seulement celuy desdits sujets qui l'autra troublée, repondra de son fait particulier, & en sera puni con-

conformement aux loix en ſuivant les regles établies par le droit des gens.

XIX.

Et s'il arrivoit auſſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette paix, ſe renouvellaſſent entre leursdites Majeſtez & qu'ils en vinſent à une guerre ouverte, tous les Vaiſſeaux, Marchandiſes, & tous les effets mobiliaires des ſujets de l'une des deux parties qui ſe trouveront engagez dans les ports & lieux de la Domination de l'autre, n'y ſeront point confiſqués ni en aucune façon endommagez;

Mais

XIX.

Sin autem (quod omen Deus Optimus Maximus avertat) ſopitæ Simultates, inter dictas Regias Majeſtates, eorumve Succeſſores, aliquando renoventur, & in apertum Bellum erumpant, Subditorum utriuſque Partis Naves, Merces, ac Bona quævis Mobilia, atque Immobilia, quæ in Portubus, atque in Ditione Partis adverſæ hærére atque extare deprehendentur, Fiſco ne addicantur, aut ullo Incommodo afficiantur, ſed dictis

dictis Subditis alterutrius Regiarum Suarum Majeſtatum, Semeſtre Spatium integrum à Die Rupturæ numerandum, dabitur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex ſuis Facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam Moleſtiam, inde avehant ac transferant, ſeque ipſos inde recipiant.

Mais l'on donnera aux ſujets desdites Majeſtez le terme de ſix mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant leſquels ils pourront ſans qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empechement vendre, enlever ou tranſporter, ou bon leur ſemblera leurs biens de la nature cy-deſſus exprimée & tous leurs autres effets & ſe retirer eux mêmes.

XX.

Omnibus & ſingulis Celſis Reginæ *Magnæ Britanniæ* Confœderatis, ſuper iis, quæ à *Galliâ* Jure poſtulanda habent, æqua & juſta Satisfactio fiet.

XX.

Il ſera donné à tous & chacun des Hauts Alliez de la Reyne de la G. B. une ſatisfaction juſte & équitable, ſur ce qu'ils peuvent demander legitimement à la France.

XXI.

XXI.

XXI.

Amicitiæ Dominæ *Magnæ Britanniæ* Reginæ dabit Dominus *Rex Christianissimus*, quod in Tractatu cum Imperio ineundo, concessurus sit, ut omnia in antedicto Imperio, quæ Religionis statum concernunt, ad tenorem Pactorum *Westphalicorum* conformentur, ità ut manifestè appareat nolle & noluisse Regem Christianissimum in dictis Pactis quidquam esse mutatum.

XXII.

Spondet insuper *Rex Christianissimus*, quod Genti *Hamiltonianæ* super Ducatu de *Chatelraut*, Duci de *Richmond* super iis

XXI.

Le Roy T. C. en consideration de la Reyne de la G. B. consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, ensorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de S. M. T. C. n'est point & n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez.

XXII.

Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment aprés la Paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du

iis quæ in Galliâ petenda habet, ut & Domino *Carolo de Douglas*, circa Fundos quosdam ab ipso repetendos, aliisque, post Pacem initam, Jus quam primum fieri faciet.

du Duché de Châtelleraut, au Duc de Richemont sur les pretentions qu'il a en France, comme aussi au Sr. Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il repete, & à d'autres particuliers.

XXIII.

Ex mutuo Dominæ *Reginæ Magnæ Britanniæ*, & Domini *Regis Christianissimi* consensu, Partis utriusque Subditi, qui Bello capti fuerint, absque ullâ distinctione, vel Redemptionis pretio, solutis, quæ durante Captivitate contraxerint, Debitis, Libertatem adipiscentur.

XXIII.

Du consentement reciproque du Roy T. C. & de la Reyne de la G. Bretagne les sujets de part & d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction & sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV.

XXIV.

XXIV.

Conventum mutuò eſt, quod Pacis hodiè concluſæ inter *S. Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam*, & *S. Regiam Majeſtatem Luſitaniæ*, Conditiones omnes & ſingulæ hiſce Pactis confirmantur; earumque Sponſionem ſeu Guarantiam in ſe recipit S. Regia Majeſtas *Magnæ Britanniæ*, quo tutiùs, inviolatiùſque obſervetur.

XXV.

Tractatus Pacis hodie initus inter *S. Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam*, & *Regiam ſuam Celſitudinem Sabaudiæ Ducem*, in hoc Tractatu ſpecialiter, tan-

XXIV.

Le Traité de Paix ſigné aujourd'huy entre S. M. T. C. & Sa M. Portugaiſe ſera partie du préſent Traité, comme s'il eſtoit inſeré icy mot à mot, Sa Majeſté la Reyne de la G. B. declarant qu'Elle à offert ſa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus ſolemnelles pour la plus exacte obſervation & execution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre S. M. T. C. & ſon Alteſſe Royale de Savoye eſt ſpecialement compris & confimé par le préſent comme partie eſſen-

tanquam pars ejus eſſentialis, incluſus eſt & confirmatus, perindè ac ſi eidem verbotenùs inſertus eſſet; declarante per expreſſum Regiâ ſuâ Majeſtate *Magnæ Britanniæ*, Seſe ad promiſſas in eodem Aſſertionis & Guarantiæ Stipulationes, pariter ac illas, quas Ipſa in ſe anteà ſuſcepit, teneri velle.

XXVI.

Sereniſſimus Rex *Sueciæ* cum ſuis Regnis, Ditionibus, Provinciis, ac Juribus, ut & Magnus *Dux Hetruriæ*, Reſpublica *Genuenſis*, & Dux *Parmæ*, huic Tractatui omni meliori modo incluſi ſint.

eſſentielle d'iceluy, et comme ſi ledit Traité eſtoit inſeré icy mot à mot, Sa Majeſté la Reyne de la G. B. s'engageant expreſſement aux mêmes promeſſes de maintenance & de garantie ſtipulées par ledit Traité, ou celles par elle cy-devant promiſes.

XXVI.

Le Sereniſſime Roy de Suede, ſes Royaumes, Territoires, Provinces & Droits, comme auſſi le Grand Duc de Toſcanne, la Republique de Gennes & le Duc de Parme, ſont inclus dans ce Traité de la

XXVII.

In hoc quoque Tractatu Regiæ ſuæ Majeſtates Civitates *Hanſeaticas*, nominatim *Lubecam, Bremam*, & *Hamburgum*, Civitatemque *Gedanenſem*, comprehendere voluerunt, eo cum effectu, ut ſimul ac Pax Generalis concluſa fuerit, Civitates *Hanſeaticæ*, & *Gedanenſis*, priſtinis Emolumentis, quibus in re Commerciorum ſive per Tractatus, ſive per vetuſtam Conſuetudinem, in utroque Regno antehac uſæ ſunt, iiſdemque quoque in poſterum, tanquam communes Amicæ, gaudere queant.

XXVIII.

meilleure maniere.

XXVII.

Leurs Majeſtez ont auſſi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes Anſeatiques nommement Lubeck, Breme, & Hambourg, & la Ville de Dantzick, à cet effet qu'aprés que la Paix generale ſera faite, elles puiſſent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes emolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royaume dont ils ont cy-devant jouy en vertu des Traitez, ou anciens uſages.

XXVIII.

XXVIII.

Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendentur illi, qui ante Ratihabitionum Permutationem, vel intra Sex Menses posteà, ab unâ alterâque Parte ex communi Consensu nominabuntur.

XXVIII.

Seront en outre compris dans le présent Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois aprés, seront nommez à cet effet de part & d'autre & dont on conviendra reciproquement.

XXIX.

Denique hujus præsentis Tractatûs solennes ac ritè confectæ Ratihabitiones, intra quatuor Hebdomadum spatium à Die Subscriptionis computandum, vel citiùs si fieri possit, *Trajecti* ad *Rhenum* utrinque exhibeantur, & reciprocè ritèque commutentur.

XXIX.

Enfin les Ratifications solemnelles du present Traité expediées en bonne & duë forme seront raportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plutost s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXX.

In quorum Fidem, Nos infraſcripti S. *Magnæ Britanniæ Reginæ*, & *Chriſtianiſſimi Regis* Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarii, præſentes Talas Manibus noſtris Subſcriptas Sigillis noſtris munivimus, *Trajecti ad Rhenum*, Die Triceſimo primo Martii / undecimo Aprilis Anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi tertii.

(*L.S.*) *Joh. Briſtol.* C. P. S.
(*L.S.*) *Strafford.*

(*L.S.*) *Huxelles.*
(*L.S.*) *Meſnager.*

XXX.

En foy de quoy nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy T. C. & de la Reyne de la G. B. avons ſigné les preſents Articles de nôtre main & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. Avril. 1713.

(L. S.) *Huxelles.*
(L. S.) *Mesnager.*

(L. S.) *Joh. Briſtol* C. P. S.
(L. S.) *Strafford.*

Plein-

Pleinpouvoir de Sa Majeſté Trés Chretienne.

LOUIS, *par la Grace de Dieu, Roy de* France, *& de* Navarre, *à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme Nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout notre Pouvoir au Retabliſſement d'une Paix ſincere & ſolide, que notre trés chere & trés amée Sœur la Reine de la* Grande Bretagne *a fait paroiſtre le meſme deſir, & qu'il y a lieu d'eſperer que les Conferences, qui ſe tiennent à* Utrecht *pour parvenir à un bien auſſi deſirable, auront bientôt un heureux Succès; Voulant encore apporter tous Nos Soins pour en avancer l'effet, & Nous confiant entierement en la Capacité, Experience, Zele, & Fidelité pour notre Service de noſtre tres cher & bien amé Couſin le Marquis* d'Huxelles, *Marechal de* France, *Chevalier de Nos Ordres, & noſtre Lieutenant General au Gouvernement de* Bourgogne, *& de noſtre cher & bien amé le Sieur* Meſnager, *Chevalier de noſtre Ordre de* St. Michel. *Pour ces Cauſes & autres bonnes Conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons Commis, Ordonné, & Deputé & par ces preſentes Signées*

de noſtre Main, Commettons, Ordonnons & Deputons les dits Sieurs Marechal d'Huxelles, *&* Meſnager, *& leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion, & Mandement Special, en qualité de Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de Conferer, Negocier, & Traiter, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de noſtre dite Sœur, reveſtus de ſes pouvoirs en bonne forme; Arreſter, Conclure, et Signer tels Traités de Paix, Articles et Conventions qu'ils aviſeront bon eſtre. Voulant qu'en cas d'Abſence de l'un d'eux par Maladie, ou par quelque autre Cauſe legitime, l'autre ait le meſme pouvoir de conferer, negotier, traiter, arreſter, conclure, et ſigner tels Traitez de Paix, Articles et Conventions qui conviendront au Bien de la Paix que Nous Nous propoſons, et à l'Utilité reciproque de nos Sujets, en ſorte que Nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la Negotiation avec noſtre dite Sœur, avec la meſme authorité que Nous ferions et pourrions faire, ſi Nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requit un Mandement plus ſpecial non contenu en ces preſentes. Promettant en Foy et Parole de Roy d'avoir agre-*

able

able et tenir ferme et ſtable à toujours, accomplir, et executer ponctuellement tout ce que les dits Sieurs Marechal d'Huxelles *et* Meſnager, *ou l'un d'entre eux dans les dits cas d'Abſence ou de Maladie, auront ſtipulé, promis, et ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque Pretexte que ce puiſſe être; Comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, et de les faire delivrer pour eſtre échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Séel a ces Preſentes. Donné a* Verſailles *le quatrieme jour de Mars, l'An de grace mil Sept cent treize, et de noſtre Regne le ſoixante dixieme, Signé LOUIS, et ſur le Reply, Par le Roy,*

Colbert.

Inſtrumentum Mandati pleni & autoritatis Magnæ Britanniæ Reginæ.

ANNA, Dei gratiâ, *Magnæ Britanniæ, Franciæ*, & *Hiberniæ* Regina, Fidei Defenſor, *&c.* Omnibus & ſingulis, ad quos præſentes Literæ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Conventus pro Pace generali ineundâ Anni proximè præteriti initio *Ultrajecti* ad Rhenum habitus, variis, præter ſpem & vota noſtra, injectis Impedimentis ultra menſem decimum quartum productus fuerit; Jam vero, favente Dei Optimi Maximi bonitate, (qui Concordiæ amorem Partium Belligerantium mentibus fortiùs inſpirare dignatus eſt) ad finem tam diù deſideratum, & *Europæ* Tranquillitati Salutique adeò neceſſarium, fœlicitèr ſpectare videatur: Nos tandem accommodatis cum bono Fratre noſtro *Rege Chriſtianiſſimo*, noſtris utrinque tam Pacis, quàm Commerciorum rationibus, quo Miniſtri noſtri, qui Plenipotentiariorum Titulo hucuſque freti, Provinciæ huic exornandæ ſummâ

cum

cum noſtrâ Approbatione incubuerunt, majori cum ſplendore Operi huic maximè ſalutari Coronidem imponere poſſint, Eos ampliſſimo Legatorum noſtrorum Extraordinariorum Charactere inſignire æquum eſſe judicavimus. SCIATIS igitur quod Nos Fide, Induſtriâ, & in Rebus magni momenti tractandis Uſu ac Perſpicaciâ Reverendi admodum in Chriſto Patris, perquam fidelis & dilecti Conſiliarii noſtri, *Johannis Epiſcopi Briſtolienſis, Privati noſtri Sigilli Cuſtodis, Decani Windeſorienſis, & Nobiliſſimi Ordinis noſtri Periſcelidis Regiſtrarii, & perquam fidelis & prædilecti Conſanguinei & Conſiliarii noſtri Thomæ Comitis de Strafford, Vice-comitis Wentworth de Wentworth Woodhouſe & Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum noſtrorum Locum-Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis noſtræ Commiſſarii, Nobiliſſimi Ordinis noſtri Periſcelidis Equitis, & Legati noſtri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii*, plurimum Confiſæ, Eoſdem nominavimus, fecimus, & conſtituimus, quemadmodum per Præſentes nominamus, facimus, & conſtituimus, Noſtros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordi-

dinarios, Commiſſarios, Procuratores, & Plenipotentiarios, Dantes & Concedentes iiſdem, conjunctim vel diviſim omnem & omnimodam Poteſtatem, Facultatem, Authoritatemque, nec non Mandatum Generale, pariter ac ſpeciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis ac Plenipotentiariis, quos prædictus *Rex Chriſtianiſſimus*, ſufficienti Authoritate inſtructos, ex ſua parte deputaverit, in *Civitate Ultrajectinâ ad Rhenum*, aut in alio quocunque loco, Congrediendi, Colloquendique, ac de Pacis atque Amicitiæ Conditionibus tutis, firmis, & honeſtis, inter Nos & dictum *Regem Chriſtianiſſimum*, Tractandi, Conveniendi, & Concludendi; eaque omnia quæ ita Conventa & Concluſa fuerint, pro nobis & noſtro Nomine Signandi, ſuperque concluſis Inſtrumenta quotquot & qualia neceſſaria fuerint, Conficiendi, mutuoque Tradendi, Recipiendique, ac generalitèr ea omnia præſtandi, perficiendique, quæ quovis modo neceſſaria ad Pacis atque Amicitiæ Conditiones, ut ſupra dictum eſt, ineundas, ſtabiliendaſque, vel quomodolibet opportuna eſſe judicaverint, tam amplis modo

do & formâ, ac vi effectuque pari, ac Nos Ipsæ, si Interessemus, facere ac præstare possemus; Spondentes, ac in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quæcunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentiariis, conjunctim vel divisim, vi præsentium Transigi, Concludi, & Signari contigerit, grata, rata, et accepta, iis prorsùs modo et formâ quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium majorem fidem et robur, Præsentibus manû nostrâ Regiâ signatis, Magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum apponi jussimus. Dabantur in Palatio nostro *Divi Jacobi*, vigesimo quarto die Mensis *Martii*, Anno Domini Millesimo Septingentesimo $\frac{\text{duodecimo}}{\text{decimo tertio,}}$ Regnique nostri Duodecimo.

RATIFICATION

DE

Sa Majesté Très Chrêtienne.

Nous ayant agreable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les points & arti-

articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de noſtre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy et parolle de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun de nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller, ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; En temoin dequoy nous avons fait mettre noſtre Seel à ces preſentes. Donné à Verſailles le 18. Avril l'an de grace 1713., & de nôtre Regne le ſoixante dixieme, ſigné LOUIS & plus bas par le Roy,

Colbert.

TRAI-

TRAITÉ

De Paix entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne & Son Alteſſe Royale de Savoye, Conclu à Utrecht le 11 *Avril* 1713.

Soit Notoire à tous preſents, & avenir, qu'aiant plû à Dieu apres une trés longue, & trés ſanglante Guerre d'inſpirer à toutes les Puiſſances qui y ſont intereſſées, un ſincere deſir de la Paix, & du retabliſſement de la tranquilité publique, les Negotiations commencées à Utrecht par les ſoins de la Sereniſſime & trés-Puiſſante Princeſſe Anne, par la grace de Dieu Reine de la Grande Bretagne, ont eſté par la prudente conduite de cette Princeſſe amenées au point de la concluſion d'une Paix Generale ; à quoy deſirant de contribuer le Sereniſſime & trés Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roy Trés-Chrêtien de France, & de Navarre, qui durant la preſente Guerre a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe ; & Son Alteſſe Royale

Victor Amé ſecond par la grace de Dieu Duc de Savoye, & de Monferrat, Prince de Piemont, Roi de Chipre, &c. ſouhaitant de concourir à un ouvrage ſi ſalutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi Tres Chrêtien toûjours diſpoſé à reprendre les ſentiments de bonté, qu'il a eu ci devant pour Son Alteſſe Royale, & de reſſerrer les liens du ſang, qui l'uniſſent & ſa Maiſon à la Royale Maiſon de France, ont donné leurs Pleins Pouvoirs pour traiter, conclurre & ſigner la Paix; Sçavoir, Sa Majeſté Tres Chrêtienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrés d'Utrecht, & Son Alteſſe Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Général de Bataille dans ſes Armées, Son Envoié Extraordinaire auprés

de

de Sa Majeſté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Alteſſe Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprés de Meſſieurs les Etats des Provinces Unies des Pays-bas, & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon forte de Jordane, Conſeiller d'Etat de Sadite Alteſſe Royale, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrés d'Utrecht, lesquels aprés s'eſtre communiqué Reſpectivement leursdits Pleins Pouvoirs, dont les Copies ſont inſerées mot à mot à la fin de ce Preſent Traité, & aprés avoir fait l'Échange des Copies Authentiques d'iceux, ſont convenus des Articles ſuivants en preſence du Sieur Eveſque de Briſtol, & du Sieur Comte de Strafford Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reyne de la Grande Bretagne.

I.

Il y aura à l'avenir, & pour toûjours une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roy Tres Chrêtien, ſes Heritiers, Succeſ-

ceſſeurs, & ſon Royaume d'une part, & Son Alteſſe Royale de Savoye, ſes Heritiers, Succeſſeurs, & Etats de l'autre, & une ceſſation de tous Actes d'Hoſtilités par Terre, & par Mer ſans exception de lieux, ni de perſonnes.

I I.

Il y aura de part, & d'autre un oubly, & une amniſtie perpetuelle de toutes les Hoſtilités reciproquement commiſes pendant la preſente Guerre, ou à ſon occaſion, ſans qu'on puiſſe à l'avenir directement, ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni en témoigner du reſſentiment, ni en pretendre aucune ſorte de reparation.

I I I.

Le Roi Trés Chrêtien immediatement après la Ratification du preſent Traité reſtituera à Son Alteſſe Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice avec leurs appartenances, dependances, & annexes, pour les poſſeder à l'avenir comme Elle à fait avant cette guerre, & generalement tous les Etats, & Lieux que les armes de Sa Majeſté ont occupé ſur Son Alteſſe Royale pendant cette guerre ſans

aucune reſerve, & les Places & Forts ſeront delivrés dans l'état ou ils ſe trouvent preſentement; Ceux qui exiſtent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de guerre qui s'y ſont trouvées lors qu'ils ont été occupés.

ART. V.

Sa Majeſté Trés Chrêtienne pour Elle, ſes Héritiers, & Succeſſeurs cede, & tranſporte à Son Alteſſe Royale de Savoye, à ſes Héritiers, & Succeſſeurs irrevocablement, & à toujours les Vallées qui ſuivent, ſçavoir la Vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles, & de Feneſtrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Chateau Dauphin, & tout ce qui eſt à l'eau pendante des Alpes du coſté du Piemont: Reciproquement Son Alteſſe Royale cede à Sa Majeſté Trés Chrêtienne & à ſes Héritiers & Succeſſeurs irrevocablement, & à toujours la Vallée de Barcelonnette, & ſes dependances; de maniere que les ſommités des Alpes, & Montagnes ſerviront à l'avenir de limites entre la France, le Piemont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui ſe trouveront ſur leſdites ſommités, & hauteurs ſeront partagées, & la moitié avec

avec les eaux pendantes du coſté du Dauphiné, & de la Provence appartiendront à Sa Majeſté Trés Chrêtienne, & celles du coſté du Piemont, & du Comté de Nice appartiendront à Son Alteſſe Royale de Savoye.

Pour eſtre à l'avenir les choſes ci-deſſus cedées, tenues, & poſſedées par Sa Majeſté Trés Chrêtienne, & par Son Alteſſe Royale de Savoye, leurs Héritiers, & Succeſſeurs en toute proprieté & Souveraineté, regales, actions, jurisdiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & generalement tous autres droits quelconques, ſans rien reſerver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes priviléges que Sa Majeſté Trés Chrêtienne & Son Alteſſe Royale de Savoye les ont poſſedées au commencement de cette Guerre; Derogeant pour cet effet de part, & d'autre à toutes loix, coutumes, ſtatuts, conſtitutions, & conventions, qui pourroient eſtre contraires, même à celles qui auroient eſté confirmées par ſerment, comme ſi elles étoient ici exprimées, auxquelles, & aux clauſes derogatoires il eſt expreſſement derogé par le preſent Traité pour l'entier accompliſſement desdites

dites ceſſions, lesquelles vaudront, & auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, ſous quelque titre, cauſe, ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées. Et à ce ſujet les habitants & ſujets desdites Vallées, & lieux ci-deſſus reciproquement cedés, ſont diſpenſés par le preſent Traité des ſerments de fidelité, foy & hommage qu'ils ont ci-devant preſtés à leurs Souverains reſpectifs avant la preſente ceſſion; lesquels ſerments demeurent nuls, & de nulle valeur. Les ſujets des lieux reciproquement cedés, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre poſſeſſion & jouiſſance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Alteſſe Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront tranſporter ou bon leur ſemblera, & de diſpoſer & contracter desdits biens & droits entre vifs ou à cauſe de mort, & ils retiendront tous les mêmes droits de ſucceſſion, & autres qu'ils ont eu juſques à preſent. Et pour plus grande validité des preſentes ceſſions, elles ſeront verifiées, & enregiſtrées reciproquement dans les Cours de Parlements, & Chambres des comptes de Paris,

&

& du Dauphiné, comme auſſi dans le Senat, & Chambre des Comptes de Turin, & Senat de Nice, & les expeditions en ſeront delivrées 3. mois aprés, à compter du jour de la Ratification du préſent Traité.

Et comme il n'a point eſté poſſible de regler par le preſent Traité les limites, & dependances des ceſſions reciproquement faites ci-deſſus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoier ce reglement aux Commiſſaires, que les Parties nommeront dans l'eſpace de quatre mois du jour de la ſignature du preſent Traité, pour en convenir à l'amiable ſur les lieux.

V.

Comme en conſequence de ce qui a eſté convenu, & accordé entre leurs Majeſtés Trés Chrêtienne & Catholique d'une part, & Sa Majeſté Britannique de l'autre pour une des conditions eſſentielles de la Paix, le Sereniſſime & trés puiſſant Prince Philippe V., par la grace de Dieu Roi Catholique des Eſpagnes & des Indes, a cedé & tranſporté à Son Alteſſe Royale de Savoye & á ſes Succeſſeurs l'Iſle & Royaume de Sicile, & Iſles en dependantes, avec ſes appartenances & dependances, nulle

nulle exeeptée, en toute Souveraineté, en la forme, & maniere qui ſera ſpecifiée dans le Traité qui ſera conclu entre Sa Majeſté Catholique, & Son Alteſſe Royale de Savoye; le Roi Trés Chrêtien reconnoit, & declare que ladite ceſſion de l'Iſle, & Royaume de Sicile, ſes appartenances & dependances, faite par le Roi Catholique ſon petit fils à Son Alteſſe Royale de Savoye, eſt une des conditions de la Paix, & Sa Majeſté Trés Chrêtienne conſent, & veut qu'elle faſſe partie du préſent Traité, & ait la même force, & vigueur que ſi elle y étoit inſerée mot à mot, & qu'elle eût eſté ſtipulée par lui: Reconnoiſſant dés à preſent en vertu de ce Traité Son Alteſſe Royale de Savoye pour ſeul, & legitime Roy de Sicile; & pour mieux aſſurer l'effet de ladite ceſſion, Sa Majeſté Trés Chrêtienne promet en foy, & parole de Roi, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, de ne s'oppoſer jamais, ni faire aucune choſe contraire à ladite ceſſion, ni à ſon execution, ſous quelque pretexte, ou raiſon que ce puiſſe eſtre, mais au contraire de l'obſerver, & faire obſerver inviolablement, promettant toute aide, & ſecours envers, & contre

tous

tous pour cet effet, & pour ladite execution; comme auſſi pour maintenir, & garantir Son Alteſſe Royale de Savoye, & ſes Succeſſeurs en la paiſible poſſeſſion dudit Royaume conformement aux clauſes qui ſeront ſtipulées dans ledit Traité entre Sa Majeſté Catholique, & Son Alteſſe Royale de Savoye.

V I.

Le Roi Trés Chrêtien conſent pareillement, & veut, que la reconnoiſſance, & la declaration du Roi d'Eſpagne, qui au defaut des deſcendants de Sa Majeſté Catholique, aſſure la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes à Son Alteſſe Royale de Savoye, à ſes deſcendants mâles nés en conſtant & legitime mariage, aux Princes de la Maiſon de Savoye, & à leurs deſcendants mâles nés en conſtant & legitime mariage, à l'excluſion de tous autres, faſſe, & ſoit tenue pour une partie eſſentielle de ce Traité ſuivant toutes les clauſes ſpecifiées, & exprimées dans l'acte fait par Sa Majeſté Catholique le 5. de Novembre 1712. paſſé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Eſpagne par acte du 9. dudit mois de Novembre, leſquels actes du Roi d'Eſpagne

&

& des Cortes ſeront inſerés dans le Traité qui ſera conclû entre Sa Majeſté Catholique, & Son Alteſſe Royale de Savoye, & doivent eſtre tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inſerés mot à mot; Les renonciations que Monſeigneur le Duc de Berry, & Monſeigneur le Duc d'Orleans ont faites pour eux, & leurs deſcendants pour toûjours à tous droits, & eſperance de ſucceſſion à la Monarchie & Couronne d'Eſpagne & des Indes, pour les raiſons, cauſes, & motifs contenus dans les actes qu'ils ont paſſé les 19. & 24. Novembre 1712., & dont la teneur & les Lettres patentes du Roy Trés Chrêtien du mois de Mars dernier ſeront inſerés à la fin du preſent Traité, font, & feront de même à perpetuité partie eſſentïelle de ce Traité; Sa Majeſté Trés Chrêtienne connoiſſant les motifs des ſusdites reconnoiſſances, declarations, renonciations, & Actes, & qu'ils font le fondement & la ſeureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ſes Succeſſeurs, & les Princes, qui ont fait leſdites renonciations, & leurs deſcendants, qu'ils ſeront inviolablement obſervés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il

qu'il y ſoit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voie que ce ſoit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit, en quelque temps que ce ſoit, & pour quelques cauſes, raiſons, ou motifs que ce puiſſe eſtre: Sa Majeſté Tres Chrêtienne s'engageant pour Elle, & ſes Succeſſeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de ſucceſſion de Son Alteſſe Royale de Savoye, & des Princes de la Maiſon de Savoye à la Couronne d'Eſpagne & des Indes, conformement à la maniere dont il eſt établi par l'acte fait par le Roy d'Eſpagne le 5. Novembre 1712., par celui des Etats ou Cortes d'Eſpagne du 9. Novembre 1712., & par les renonciations de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, & autres Actes ſusdits; comme auſſi d'employer (le cas arrivant) ſes forces, en tant que beſoin ſera, pour mettre en poſſeſſion de ladite ſucceſſion le Prince de la Maiſon de Savoye, à qui elle appardra ſuivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer. Tous Actes, & proteſtations qui pour-

pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites declarations, renonciations, & Actes, & aux droits reconnus, & établis en iceux, devant être censés, & reputés contraires à la seureté de la Paix & à la tranquilité de l'Europe, sont par le present Traité declarés nuls, & de nul effet à jamais.

VII.

Pour assurer d'avantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenû, que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Alteſſe Royale de Savoye, par le Traité fait entre eux le 8. Novembre 1703., de la partie du Duché de Monferrat qui a été possedée par le feu Duc de Mantoüe, des Provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les terres entre le Po & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Sesia, & du droit ou exercice de droit sur les fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8. Novembre 1703. le Vigevanasco, ou son équivalent, & les appartenances, & dependances desdites cessions resteront dans leur force, & vigueur, fermes, & stables, & auront leur entier effet irrevocablement, nonobstant tous rescrits,

crits, decrets, & Actes contraires, ſans que Son Alteſſe Royale, & ſes Succeſſeurs puiſſent être troublés, ni moleſtés dans la poſſeſſion, & jouiſſance des choſes, & droits ſuſdits pour quelque cauſe, prétenſions, droits, traités, & conventions que ce puiſſe être, & par qui ce ſoit, non pas même par rapport au Duché de Monferrat par ceux qui pourroient avoir droit ou pretenſion ſur ledit Duché, leſquels pretendants ſeront indemniſés conformement à ce qui eſt porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703; Sa Majeſté Trés Chrêtienne promettant pour Elle, & ſes Succeſſeurs de ne point aſſiſter, ni favoriſer directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre perſonne qui voudroit contrevenir auxdites ceſſions, s'obligeant au contraire d'employer conjointement avec la Reine de la Grande Bretagne ſes offices, & ſes forces pour le maintien, et la garantie du contenu au preſent Article, y compriſe la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendüe par les Arbitres Compromiſſaires le 27. Juin 1712. devant au ſurplus reſter dans ſa force, et vigueur, et les meſures être priſes dans ſix mois par l'arbitrage des Puiſſances garantes du

Traité

Traité du 8. Novembre 1703. pour le payement des creances de Son Alteſſe Royale de Savoye.

VIII.

Comme par les incidents, et le ſort de la guerre les Etats de Son Alteſſe Royale de Savoye ſont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon que les choſes n'étant plus dans l'état, ou elles étoient lors des precedens Traités de Paix et d'Alliance, ſadite Alteſſe Royale puiſſe fortifier ſes Frontieres pour la ſeureté de ſes Etats, qui peut beaucoup contribuer à la ſeureté, et à la tranquilité de l'Italie; et il ſera libre à Son Alteſſe Royale de faire telles Fortifications que bon lui ſemblera dans tous les lieux, et endroits qui lui ont été cedés de part, et d'autre par leſdits Traités, nonobſtant toutes conventions, et promeſſes precedentes à ce contraires.

IX.

Son Alteſſe Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoiſſe tenir de ſon Domaine direct Menton, et Rocabruna, et qu'il en prenne les Inveſtitures d'Elle de la maniere que Son Alteſſe Royale pretend que l'ont fait les Predeceſſeurs de ce Prince; Il a été

convenû que l'on s'en rapportera reſpectivement à l'arbitrage de leurs Majeſtés Trés Chrêtienne, et Britannique, qu'Elles donneront ſix mois apres la ſignature du preſent Traité: Et pour cet effet les Parties repreſenteront leurs raiſons, & leurs titres, dans l'eſpace de 3. mois, à ceux qui ſeront deputés par leursdites Majeſtés à Paris.

X.

Le Commerce ordinaire d'Italie ſe fera, & maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II. Pere de Son Alteſſe Royale, & l'on fera obſerver, & pratiquer, en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de Sa Majeſté; & ceux de Son Alteſſe Royale ce qui ſe faiſoit, obſervoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II. par le Chemin de Suze, la Savoye, & Pont de beau voiſin, & par Ville-Franche, chacun paiant les droits, & doüanes de part, & d'autre. Les Baſtimens François paieront auſſi l'ancien Dace (communement appellé droit de Ville-Franche) comme il ſe pratiquoit du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne ſera plus faitte aucune oppoſition

ſition par qui que ce ſoit, comme l'on en pourroit avoir fait juſqu'à preſent. Les Couriers & les Ordinaires de France paſſeront comme auparavant par les Etats de Son Alteſſe Royale, & en obſervant le Reglement paieront les droits pour les Marchandiſes dont ils ſeront chargés.

XI.

Le Roi Trés Chrétien acquieſçant à la demande que ſon Alteſſe Royale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de ſa ſincere amitié, conſent que Son Alteſſe Royale puiſſe vendre les terres, biens, & effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, & en Bugey, ſans qu'il y puiſſe eſtre formé aucun empeſchement de ſa part, ni par ſes Officiers, ſadite Majeſté ſe departant à ces fins en faveur de ſadite Alteſſe Royale, & de ſes Succeſſeurs, ou de leurs acquereurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir, & pretendre à l'avenir ſur leſdites terres qui ſont en Bugey, & qui appartiennent de preſent à Son Alteſſe Royale, à laquelle au beſoin Sa Majeſté cede la proprieté irrevocable deſdites terres pour Elle, & ſes Succeſſeurs Ducs de Savoye, & leurs acquereurs, qui auront une pleine

ſeureté à l'égard de Sa Majeſté ſans autre Patente, & en vertu ſeulement de ce preſent Traitté.

XII.

Main levée eſt reſpectivement accordée des biens & effets ſaiſis, & confiſqués à l'occaſion de la guerre ſur les Vaſſaux, & ſujets reſpectifs en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués; & à cet effet toutes repreſailles, ſaiſies, & confiſcations, & les dons, & conceſſions d'icelles ſont & demeurent anneantis, de même que les arrentements deſdits biens, & les fermes echües aprés la ſignature de ce Traité ſeront paiées aux Proprietaires.

XIII.

Les Jugements rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, & ont eſté legitimement defendües, tiendront, & ne ſeront les Condamnés reçûs à les contredire, ſinon par les voïes ordinaires.

XIV.

Les Sujets de Son Alteſſe Royale qui ont fait des fournitures, prets, ou avances pour le ſervice de Sa Majeſté, ou à ſes Entrepreneurs, Partiſans, Commis, ou emploiés à ſon ſervice, ou pour l'entre-

tretien de ſes Troupes, Officiers, & Soldats ſeront paiés en brief terme ſur les recepiſſes, ou obligations qu'ils repreſenteront, et Sa Majeſté leur fera à cet égard rendre bonne, et briefve Juſtice ; Son Ateſſe Royale en fera uſer de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majeſté.

XV.

Tous les Priſonniers de guerre, & les Sujets reſpectifs detenus en quelque lieu que ce ſoit pour cauſe de la Guerre, ſeront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dés auſſitôt mis en liberté.

XVI.

Les Articles des Traités de Munſter, des Pirenées, de Nimegue, de Ryſwick, & autres qui regardent Son Alteſſe Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696., ſeront gardés, & obſervés autant qu'il n'y eſt point derogé par le preſent Traité, comme s'ils étoient ſtipulés, & inſerés ici mot à mot, & notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Alteſſe Royale, nonobſtant tous reſcrits, decrets, & proviſions donnés au contraire.

XVII.

Tous ceux qui ſeront nommés dans

l'eſpace de 6. mois par le Roy Tres Chrêtien, & par Son Alteſſe Royale de Savoye ſeront compris dans le preſent Traité, pourveuque ce ſoit d'un commun conſentement.

XVIII.

Et afinque le preſent Traité ſoit inviolablement obſervé, ſa Majeſté Tres Chrêtienne, & Son Alteſſe Royale promettent de ne rien faire contre, & au prejudice d'icelui, ni ſouffrir être fait directement, ou indirectement, & ſi fait étoit de le faire reparer ſans aucune difficulté, ni remiſe, & Elles s'obligent reſpectivement à ſon entiere obſervation; & ſera le preſent Traité confirmé avec des termes convenables, & efficaces dans tous ceux que ſa Majeſté Trés Chrêtienne fera avec les Puiſſances Alliées.

XIX.

Sera le preſent Traité Approuvé, & Ratifié par ſa Majeſté Trés Chrêtienne, & par Son Alteſſe Royale, & les Lettres de Ratification ſeront echangées, & delivrées reſpectivement dans le terme d'un mois, ou pluſtôt s'il eſt poſſible, à Utrecht, cependant toutes hoſtilités ceſſeront de part & d'autre dés à preſent.

Sont

Sont inſerés dans l'Original

l'Acte de Renonciation de Monſeigneur le Duc de Berry du 19. Novembre 1712. Celui de Monſeigneur le Duc d'Orleans du 24. dudit Novembre. Les Lettres Patentes du Roy Trés Chrêtien du mois de Mars 1713.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roy Trés Chrêtien & de Son Alteſſe Royale de Savoye, & en vertu de nos Pleins Pouvoirs avons ſigné le preſent Traité, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1713.

(*L S.*) *Huxelles.* (*L.S.*) *Le C. Maffei.*
(*L.S.*) *Meſnager.* (*L.S.*) *Solar du Bourg.*
(*L.S.*) *P. Mellarede.*

Sont inſerés dans l'Original

Les pleins pouvoirs de ſa Majeſté Trés Chrêtienne, & de Son Alteſſe Royale de Savoye à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires ci deſſus Nommés.

RATIFICATION

DE

Sa Majesté Trés Chrêtienne.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront SALUT. Aiant vû, & examiné le Traité de Paix conclû, arresté, & signé en nostre nom le 11. du present mois d'Avril par nostre trés cher, & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & nostre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nostre cher, & bien amé le Sieur Menager Chevalier de nostre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avions donné pour cet effet, avec le Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de nostre trés cher, & trés amé Frere le Duc de Savoye, Chevalier de l'Ordre des Saints Mau-

Maurice, & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ſes Armées, ſon Envoyé Extraordinaire auprés de la Reine de la Grande Bretagne; le Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de noſtre dit Frere, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Sts. Maurice, & Lazare, ſon Envoyé Extraordinaire auprés des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas; Et le Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon Forte de Jordane, ſon Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de noſtre dit Frere pareillement munis de ſes pleins pouvoirs, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Nous aiant agreable le ſusdit Traité de Paix en tous, & chacun les points, & articles qui y ſont contenus, & declarés, avons iceux tant pour nous que pour nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets accepté, approuvé, ratifié, & confirmé; Et par ces preſentes ſignées de noſtre main acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foy, & parole de Roi, ſous l'obligation, & hy-

potheque de tous, & un chacun nos biens preſents, & avenir, garder, obſerver inviolablement, ſans aller jamais, ni venir au contraire directement, ou indirectement en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit. En témoin dequoi nous avons fait mettre noſtre Sçel à ces preſentes. Donné à Verſailles le 18. Avril l'an de grace 1713., & de noſtre Regne le ſoixante dixieme. Signé, LOUIS, par le Roi COLBERT, & Sçellé en queüe.

RATIFICATION

DE

Son Alteſſe Royale.

VICTOR AMÉ II., par la grace de Dieu Duc de Savoye, & Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Chypre &c. à tous ceux qui ces preſentes verront SALUT. Ayant vû le Traité de Paix que le Comte Maffei de la Religion des Saints Maurice, & Lazare, nôtre premier Ecuyer, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans nos Ar-

Armées, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprés de ſa Majeſté Britannique, le Marquis du Bourg Gentilhomme de noſtre Chambre, Chevalier Grand Croix de ladite Religion des Saints Maurice, & Lazare, & noſtre Envoyé Extraordinaire auprés de LL. HH. PP. Meſſieurs les Etats Generaux, & noſtre Conſeiller d'Etat Mellarede, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires au Congrés d'Utrecht, en vertu du plein pouvoir que nous leur en avons donné, ont conclû, arreſté, & ſigné le 11. de ce mois dans ladite Ville d'Utrecht avec Monſieur le Marquis d'Huxelles Marechal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Trés Chrêtienne, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Monſieur Menager Chevalier de l'Ordre de St. Michel Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de ſadite Majeſté au ſuſdit Congrés d'Utrecht, munis pareillement du plein pouvoir neceſſaire, duquel Traité ſuit la teneur.

Nous ayant agreable le ſuſdit Traité en tous, & un chacun des points qui y ſont contenus, & declarés, avons icelui accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, ac-

ceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi, & parole de Prince garder, & obſerver inviolablement, ſans aller, ni venir au contraire directement, ou indirectement, ni permettre, qu'il y ſoit contrevenû en quelque ſorte, & maniere que ce ſoit. En temoin dequoy nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main, icelles fait contreſigner par le Marquis de St. Thomas noſtre Miniſtre, & premier Secretaire d'Etat, & y fait appoſer le Seel de nos armes. Données à Turin le 25. Avril 1713. Signé V. AMEDE, Contreſigné de ST. THOMAS, & Sçellé en queüe.

TRAITÉ

De Paix, entre Sa Majeſté trés Chrêtienne, & Sa Majeſté Portugaiſe, conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

LA PROVIDENCE DIVINE ayant porté les cœurs du trés-Haut & trés-Puiſſant Prince *Louis XIV.* par la grace de Dieu, Roy T. C. de France & de Navarre, & du trés-Haut & trés-Puiſſant Prin-

Prince Dom *Jean* V. par la grace de Dieu Roy de Portugal & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe en faiſant ceſſer la guerre entre leurs ſujets. Et leurs Majeſtés ſouhaittant non ſeulement de rétablir, mais encore d'affermir d'avantage l'ancienne Paix & Amitié, qu'il y a toujours eû entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal. A cette fin ils ont donné leurs plein-pouvoirs à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires: Sçavoir: Sa Majeſté T. C. au Sieur *Nicolas Marquis d'Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et au Sieur *Nicolas Menager*, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et ſa Majeſté Portugaiſe au Sieur *Jean Gomes da Silva Comte de Tarouca* Seigneur des Villes de Tarouca, Lalim, Lazarim, Penalva, Gulfar, et leurs dependances, Commandeur de Villa Cova, du Conſeil de ſa Majeſté, et Meſtre de Camp Général de ſes Armées; et au Sieur *Don Louis da Cunha*, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, et du Conſeil de ſa Majeſté. Lesquels s'étant trouvés au Congrés d'Utrecht, et aprés avoir imploré l'aſſi-

l'assistance Divine, et avoir examiné reciproquement lesdits plein-pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

I.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, et une ferme et bonne conrespondance entre sa Majesté T. C. ses Hoirs, Successeurs et Héritiers, tous ses Etats et sujets d'une part, et sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs, et Héritiers, tous ses Etats et sujets de l'autre ; laquelle sera sincérement et inviolablement observée, sans permettre que de part et d'autre on y exerce aucune hostilité en quelque lieu et sous quelque pretexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident mesme imprevû on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se reparera de part et d'autre de bonne foy, sans delay, ni difficulté, et les aggresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

I I.

Il y aura de part et d'autre un entier oubli

oubli de toutes les hoſtilités commiſes juſqu'icy; en ſorte que tous & chacun des ſujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal ne puiſſent alléguer reciproquement les pertes & dommages ſoufferts pendant cette guerre, ni en demander ſatisfaction par voye de juſtice, ou autrement.

III.

Tous les priſonniers de Guerre faits de part & d'autre, ſeront promptement rendus & mis en liberté, ſans exception, & ſans qu'on demande aucune choſe pour leur rançon, ni pour leur dépenſe.

IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies, ou autres Domaines de leursdites Majeſtés de l'Europe on y eut pris de coſté ou d'autre, quelque Place, occupé quelque Poſte, & baſti quelque Fort, dont on n'en ſçauroit être aſſuré préſentement à cauſe d'un ſi grand éloignement; Leſdites Places ou Poſtes ſeront inceſſamment rendus entre les mains du prémier Poſſeſſeur dans l'état, ou ils ſeront trouvés au tems de la Publication de la Paix, & les nouveaux Forts en ſeront demolis, en ſorte que les choſes reſtent ſur le même pied, ou elles étoient

étoient avant le commencement de cette guerre.

V.

Le Commerce ſe fera dans le Continent de France & de Portugal de la même maniére qu'il ſe faiſoit avant la préſente guerre ; bien entendu que chacune des Parties ſe reſerve par cet Article la liberté de regler les conditions dudit Commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce ſujet.

V I.

Les mêmes privileges & exemptions, dont les ſujets de ſa Majeſté T. C. jouiront en Portugal, ſeront accordés aux ſujets de ſa Majeſté Portugaiſe en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſeureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera reciproquement des Conſuls avec les mêmes priviléges & exemptions, dont ceux de France avoient coutûme de jouir en Portugal.

V I I.

Il ſera permis reciproquement aux Vaiſſeaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les ports de la Couronne de France & dans ceux de la Couron-

ne

ne de Portugal, ou ils avoient coutûme d'entrer par le paſſé, pourvû que ceux-cy n'excedent tous enſemble le nombre de ſix à l'égard des ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des ports qui ſont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaiſſeaux de guerre de l'une des deux Nations ſe préſente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer ſans avoir demandé permiſſion au Gouverneur, ou bien au Magiſtrat. Et s'il arrivoit que leſdits Vaiſſeaux pouſſés par le gros tems, ou contraints par quelque autre neceſſité preſſante vinſſent à entrer dans quelque port, ſans en avoir demandé permiſſion, ils ſeront obligés de faire part d'abord au Gouverneur, ou au Magiſtrat de leur arrivée, & ils n'y pourront pas ſéjourner au delà du tems qui leur ſera permis, s'abſtenant cependant de faire la moindre choſe, dont ledit port puiſſe être endommagé.

VIII.

Afin de prevenir toute occaſion de diſcorde, qui pourroit naiſtre entre les ſujets de la Couronne de France, & ceux de la Couronne de Portugal, ſa Majeſté T. C. deſiſtera pour toûjours, comme Elle ſe

ſe deſiſte dés à préſent par ce Traité dans les termes les plus forts, & les plus authentiques, & avec toutes les clauſes requiſes, comme ſi elles eſtoient inſerées icy, tant en ſon nom, qu'en celuy de ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers de tous droits & prétentions, qu'elle peut & pourra prétendre ſur la proprieté des Terres appellées du *Cap du Nord*, & ſituées entre la Riviere des *Amaſones* & celle de *Japoc*, ou de *Vincent Pinſon*, ſans ſe reſerver ou retenir aucune portion deſdites Terres, afin qu'elles ſoient deſormais poſſedées par ſa Majeſté Portugaiſe, ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'abſoluë Puiſſance, & d'entier Domaine, comme faiſant partie de ſes Etats; & qu'elles luy demeurent à perpetuité; ſans que ſadite Majeſté Portugaiſe, ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers puiſſent jamais être troublés dans ladite poſſeſſion par ſa Majeſté T. C. ny par ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Héritiers.

I X.

En conſequence de l'Article précédent ſa Majeſté Portugaiſe pourra faire rebâtir les Forts d'*Araguari*, & de *Camaü*, ou *Maſſapà*, auſſi bien que tous les autres, qui ont

ont eſté demolis en execution du Traité proviſionel fait à Lisbonne le 4 Mars 1700. entre ſa Majeſté T. C. & ſa Majeſté Portugaiſe PIERRE II. de glorieuſe mémoire, ledit Traité proviſionel reſtant nûl & de nulle vigueur en vertu de celuy-cy. Comme auſſi il ſera libre à ſa Majeſté Portugaiſe de faire bâtir dans les Terres mentionnées au précédent Article autant de nouveaux Forts qu'Elle trouvera à propos, & de les pourvoir de tout ce qui ſera neceſſaire pour la défenſe desdites Terres.

X.

Sa Majeſté T. C. reconnoit par le préſent Traité que les deux bords de la Riviere des *Amaſones*, tant le *Meridional* que le *Septentrional*, appartiennent en toute Proprieté, Domaine, & Souveraineté à ſa Majeſté Portugaiſe; & promet tant pour Elle, que pour tous ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers, de ne former jamais aucune prétention ſur la Navigation & l'uſage de ladite Riviere, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X I.

De la même maniére que ſa Majeſté T. C. ſe départ en ſon nom, & en celuy de ſes

ſes Hoirs, Succeſſeurs & Héritiers de toute prétention ſur la Navigation & l'uſage de la Riviere des *Amaſones*, elle ſe deſiſte de tout droit, qu'elle pourroit avoir ſur quelque autre Domaine de ſa Majeſté Portugaiſe tant en Amerique, que dans toute autre partie du Monde.

XII.

Et comme il eſt à craindre qu'il y ait des nouvelles diſſentions entre les ſujets de la Couronne de France & les ſujets de la Couronne de Portugal à l'occaſion du Commerce que les habitans de *Cayéne* pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'embouchure de la Riviére des *Amaſones*; ſa Majeſté T.C. promet tant pour Elle, que pour tous ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Héritiers de ne point conſentir que lesdits habitans de *Cayéne*, ny aucuns autres ſujets de ſa dite Majeſté aillent Commercer dans les endroits ſusmentionnés, & qu'il leur ſera abſolument défendu de paſſer la Riviére de *Vincent Pinſon* pour y negocier, & pour acheter des eſclaves dans les terres du *Cap du Nord*; comme auſſi ſa Majeſté Portugaiſe promet tant pour Elle que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Héritiers, qu'aucuns de

ſes

ſes ſujets n'iront Commercer à *Cayéne.*

XIII.

Sa Majeſté T. C. promet auſſi en ſon nom, & en celuy de ſes Hoirs, Succeſſeurs, & Héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Miſſionaires François, ou autres ſous ſa protection, dans toutes leſdites terres, cenſées appartenir inconteſtablement par ce Traité à la Couronne de Portugal; La direction ſpirituelle de ces Peuples reſtant entiérement entre les mains des Miſſionaires Portugais, ou de ceux qu'on y envoyera de Portugal.

XIV.

Sa Majeſté T. C. & Sa Majeſté Portugaiſe n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accompliſſement de ce Traité, d'où s'enſuit le repos de leurs ſujets, on eſt convenu qu'il aura toute ſa force, & vigueur immediatement aprés la publication de la Paix.

XV.

S'il arrivoit par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, & la Couronne de Portugal, on accordera toûjours

le

le terme de ſix mois aux ſujets de part & d'autre aprés la dite rupture, pour vendre, ou tranſporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs perſonnes ou bon leur ſemblera.

XVI.

Et parce que la trés-Haute & trés-Puiſſante Princeſſe *la Reine de la Grande Bretagne* offre d'eſtre garante de l'entiére execution de ce Traité, de ſa validité, & de ſa durée; Sa Majeſté T. C. & Sa Majeſté Portugaiſe acceptent la ſuſdite garantie dans toute ſa force & vigueur, pour tous & chacun des Articles ſtipulés par le préſent Traité.

XVII.

Leſdits Seigneurs Roy T. C. & Roy de Portugal conſentent auſſi que tous Roys, Princes, & Republiques, qui voudront entrer dans la meſme garantie, puiſſent donner à leurs Majeſtés leurs promeſſes & obligations pour l'execution de tout ce qui eſt contenu dans ce Traité.

XVIII.

Tous les Articles cy-deſſus énoncés, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont eſté traités, accordés, paſſés, & ſtipulés entre les ſuſdits Ambaſſadeurs Extraordinai-

naires, & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roy Trés-Chrétien, & Roy de Portugal, au nom de leurs Majestés; & ils promettent en vertu de leurs Plein-pouvoirs, que lesdits Articles en general, & chacun en particulier, seront inviolablement observés & accomplis par les susdits Seigneurs Roys leurs Maistres.

XIX.

Les Ratifications du présent Traité, données en bonne & duë forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de 50. jours, à compter du jour de la signature, ou plustost si faire se peut.

En foy de quoy, & en vertu des Ordres & Plein-pouvoirs, que nous soussignés avons receûs de nos Maistres le Roy T. C., et le Roy de Portugal, avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer les sçeaux de nos Armes. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713.

(L S.) *Huxelles.* (L S.) *Conde de Tarouca.*
(L S.) *Menager.* (L S.) *Dom Luis da Cunha.*

Plein-pouvoir de Sa Majeſté Trés Chrêtienne.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, et de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront. SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conférences qui ſe tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétabliſſement d'une Paix ſincére, et ſolide, entre Nous, et les Princes, et Etats qui ſont encore contre Nous en guerre; que par la Miſéricorde Divine, il y a lieu d'eſpérer qu'elles ſe termineront heureuſement, et voulant encore aporter tous nos ſoins, par les moyens les plus promts, pour avancer un bien auſſi déſirable, et pour faire ceſſer au pluſtot la déſolation de tant d'Etats, et arrêter l'effuſion du ſang Chrétien: Nous confiant entierement en la capacité, expérience, zéle, et fidélité pour nôtre ſervice, de nôtre trés cher et bien amé Couſin le *Marquis d'Huxelles*, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, et nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et de nôtre cher et bien amé le Sieur

Sieur *Meſnager*, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel. Pour ces cauſes, et autres bonnes conſidérations à ce nous mouvant, Nous avons commis, ordonné, et député, et par ces préſentes ſignées de notre main, commettons, ordonnons, et députons leſdits Srs. Maréchal d'Huxelles, et Meſnanager, et leur avons donné Plein-pouvoir, Commiſſion, et Mandement ſpecial, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & nos Plénipotentiaires, de conférer, négocier, & Traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de notre trés cher, & trés amé Frere le *Roy de Portugal*, revétus de pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maitre, arréter, conclure, & ſigner tels Traités, Articles, & Conventions, que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires aviſeront bon être: Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque autre cauſe légime, l'autre ait le meſme pouvoir de conférer négocier, arréter, conclure, & ſigner tels Traités, Articles, & Conventions, que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires aviſeront bon être: Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux, par

maladie, ou par quelque autre cauſe légitime, l'autre ait le meſme pouvoir de conferer, négocier, arréter, conclure, & ſigner tels Traités, Articles, & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix que Nous Nous propoſons: En ſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la Négociation de la Paix avec nôtre dit Frére, avec la meſme autorité que Nous ferions, & pourions faire, ſi Nous étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui réquit un Mandement plus ſpécial non contenu en ces dites préſentes. Promettant en foi, & parole de Roy, d'avoir agréable, tenir ferme, & ſtable à toujours, acomplir, & exécuter ponctuellement tout ce que leſdits Srs. Maréchal d'Huxelles, & Meſnager, ou l'un d'entre eux, dans leſdits cas d'abſence, ou de maladie, auront ſtipulé, promis, & ſigné, en vertu du préſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expédier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer dans le

tems

tems dont il ſera convenu par les Traités à faire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Sçel à ces préſentes. Donné à Verſailles, le quatrieſme jour de Mars, l'An de Grace, mil ſept cent treize, & de notre Regne le ſoixante dixieſme, Signé LOUIS, Et ſur le reply, par le Roy, COLBERT, & ſellé du grand Sçeau.

Inſtrumentum Mandati pleni & auctoritatis Regis Portugaliæ.

JOANNES, Dei gratiâ, Rex Portugaliæ, et Algarbiorum citra et ultra Mare, in Africâ Dominus Guineæ, Conquiſitionis, Navigationis, et Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Perſiæ, Indiæque, etc. Notum, ac teſtatum facio ſingulis, et univerſis has meas Litteras viſuris, quod cum nihil mihi ſit antiquius, aut optabilius quàm incendium atrocis belli, quo penè univerſus Chriſtianus Orbis per aliquot jam annos exardeſcit, penitùs reſtingui, et æquâ, ac ſtabili pace commutari, atque etiam in eadem ſtudia conſpirent cœteri Principes, ac Reſpublicæ quæ ſunt in Armis; conſultum fo-

re duxi Virum designare ex primariâ hujus Regni Nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritâte, ac prudentiâ plurimùm confiderem, qui in eum locum se conferat, de quo inter utramqûe partem conventum fuerit, ad Colloquia, Congressusque de Pace habendos. Quæ omnia cum in *Joanne Gomesio Silvio*, *Comite Tarouca*, Consiliario meo, et exercituum meorum Subpræfecto reperiantur, eum his Litteris Legatum meum Extraordinarium, et primum Plenipotentiarium constituo, ut ad locum habendis de Pace Congressibus modo superiùs dicto designatum profiscatur, ibique, sive per Legatos Principis, aut Reipublicæ animos Pacemque conciliantis, qui quæve ab utrâque Belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, sive ipse per se nullo conciliante, *possit* agere, tractare, et inire Pacem inter me, et quemlibet Regum, Principum, ac Rerumpublicarum ex adversâ parte belligerantium, eâque de causâ ei omnem potestatem plenam, ac sufficientem, Mandatum generale, ac speciale concedo, spondeoque, ac fide Regiâ promitto quæcunque per superiùs memoratum Legatum meum Extraordinarium, et Plenipotentia-

tiarium, cum Legatis, Miniſtriſve ſupradictorum Regum, Principum, et Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis, conventa, et pacta fuerint, ea omnia rata, grata, firmaque habiturum, et debitâ, ac ſolemni formâ intra conſtitutum tempus ratihabiturum, ſedulòque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque paſſurum unquam ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem, ac teſtimonium has Litteras fieri juſſi, quæ ſunt manu meâ ſubſcriptæ, et magno Sigillo Inſignium meorum munitæ. Datæ Oliſipone decimâ ſextâ die menſis Junii, anno Domini Milleſimo Septingenteſimo nono.

Didacus à Mendoçâ Corte-Real Subſcripſi

(L.S.) JOANNES REX.

Alterum Inſtrumentum Mandati pleni & auctoritatis Portugaliæ Regis, quo ſecundum Plenipotentiarum conſtituit.

JOANNES, Dei gratiâ Rex Portugaliæ, & Algarbiorum citrà, & ultra

Mare, in Africâ Dominus Guineæ, Conquisitionis, Navigationis, & Commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notum ac testatum facio singulis, & universis has meas Litteras visuris, quòd cum nihil mihi sit antiquius, & optabilius, quam incendium atrocis belli, quò penè universus Christianus Orbis per aliquot jam annos exardescit, penitùs restingui, & æquâ ac stabili Pace commutari, atque etiam in ea Studia conspirent cæteri Principes, ac Respublicæ quæ sunt in armis; consultum fore duxi viros designare, quorum fide, ingenio, & prudentiâ plurimum confiderem, qui interfint Colloquiis, ac Congressibus inter utramque partem de Pace habendis; quæ omnia cum reperiantur in *Ludovico da Cunha*, Consiliario meo, Palatini Senatûs Senatore, & in Sodalitio Christi Equitum Commendatario Sanctæ Mariæ de Almendra; jamque aliis Litteris meis ad idem munus constitutus sit primarius Legatus Extraordinarius; *Joannes Gomesius Silvius Comes Tarucæ*, Consiliarius meus, ac meorum Exercituum Subpræfectus; præsentibus constituo Secundum Legatum meum Extraordinarium, & Plenipotentiarium præfatum

tum Ludovicum da Cunha, ut uterque ſimul, vel quilibet eorum ſingulus, defectu, aut impedimento alterius, in loco habendis de Pace Congreſſibus deſtinato, ſive per Legatos Principis, aut Reipublicæ animos, Pacemque conciliantis, qui quævè ab utrâque Belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, ſive per ſe nullo conciliante, poſſit agere, tractare, & iniri pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum, ac Rerumpublicarum ex adversâ parte belligerantium: Eâque de causâ ei omnem poteſtatem plenam, & ſufficientem, mandatum generale, & ſpeciale concedo, ſpondeoque, & fide Regiâ promitto quæcunque per ſuperiùs memoratos Legatos meos, & Plenipotentiarios ſimul, vel quemlibet illorum, defectu, vel impedimento alterius, cum Legatis, Miniſtrisvè ſupradictorum Regum, Principum, & Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis conventa, & pacta fuerint, ea omnia rata, grata, firmaque habiturum, & debitâ ac ſolenni formâ intra conſtitutum tempus Ratihabiturum, ſeduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque paſſurum unquam ut fœdus illud ita initum, in quo-

libet violetur. In quorum omnium fidem, ac teſtimonium, has Litteras fieri juſſimus, quæ ſunt manu meâ ſubſcriptæ, & magno Sigillo Inſignium meorum munitæ. Datæ Oliſipone, die primo menſis Septembris (*Franciſcus de Sálles*, *& Silva* ſcripſit) anno Domini, Milleſimo Septingenteſimo decimo ſecundo. *Didacus à Mendoça*, Corte-Real Subſcripſi.

(L.S.) JOANNES REX.

Tra

Tractatus Pacis

Inter Chriſtianiſſimum Regem Galliæ ex unâ, & Regem Borusſiæ ex alterâ parte, Concluſa Ultrajecti die 11 *Aprilis*, 1713.

In nomine Sacro Sanctæ Trinitatis.

Notum teſtatumque ſit omnibus, quorum intereſt, vel intereſſe poteſt, præſentibus ac futuris, quod, cum poſt cruentum & atrox, quô Europa per tot annos afflicta fuit, bellum, Divinæ Providentiæ placuerit, Orbi Chriſtiano calamitatum inde enata-

Traité de Paix

Entre Sa Majeſté Trés Chrêtienne, & le Roy de Pruſſe, conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

Au nom de la tres Sainte Trinité.

Soit notoire a tous preſents & a venir qui ont ou pourront avoir intereſt, que pendant le cours d'une guerre longue & ſanglante, dont l'Europe a eſté affligée depuis pluſieurs années, il a plu a la Divine Providence de preparer a la Chretienté la fin de ſes maux, en con-

tarum finem parare, conſervatô ardenti pacis deſiderio in animis Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIV. Dei gratiâ Franciæ & Navarriæ Regis Chriſtianiſſimi, atque Sereniſſimi & Potentiſſimi Principis ac Domini, Domini Friderici Guilielmi, Dei gratiâ Regis Boruſſiæ, Maggravii Brandenburgenſis, Sacri Romano Imperii Archi-Camerarii & Principis Electoris, ſupremi Principis Arauſionenſis, Neo-Caſtri & Vallangiæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ,

ſervant un ardent deſir de la paix dans les cœurs de Tres haut Tres Excellent & Tres Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace Dieu Roy Tres Chretien de France & de Navarre, & de Tres haut, Tres Excellent & Tres Puiſſant Prince Frederic Guillaume par la grace de Dieu Roy de Pruſſe, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du St. Empire, Prince Souverain d'Orange, de Neufchastel & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleve, de Juliers & de Berg, de Stettin, de Pomeranie, de Caſſubie, des Van-

niæ, Caſſubiorum, Vandalorum, & Megapolis, nec non in Sileſiâ & Croſnæ Ducis, Burggravii Norimbergenſis; Principis Halberſtadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Suerini, Razeburgi, & Murſii; Comitis Hohenzolleræ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergæ, Hohenſteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Suerini, Buhræ & Leerdami; Marchionis Veræ & Vliſſingæ; Domini Ravenſteinii, Roſtochii, Stargardæ, Lawenburgi, Butoviæ, & Bredæ; ambo pari ſtudio cupientes, bonâ fide, quantumque in ipſis eſt, reſtituendæ tranquillitatis pu-

Vandales, de Meklembourg, en Sileſie, & de Croſſen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberſtat, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzenbourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Mark, de Ravenſperg, de Hohenſtein, de Teklembourg, de Lingen, de Suerin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Vaer & de Vleſſingue, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Lawenbourg, de Butow, & de Breda, &c. Lesquels ſouhaitant egalement de concourir de bonne foy & au-

publicæ rationes inire, in Conciliis eum in finem Trajecti ad Rhenum institutis, Legatis suis Extraordinariis & Plenipotentiariis ibidem id negotii dederint, & Sacra Regia Majestas Christianissima quidem Illustrissimo & Excellentissimo Domino Nicolao, Marchioni d'Huxelles Franciæ Mareschallo, Regiorum Ordinum Equiti torquato, Generali locum tenenti Regis in Ducatu Burgundico &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino Nicolao Mesnager, Equiti Ordinis Sancti Michaëlis; Sacra Regia Majestas Borussiæ

tant qu'il est en eux au retablissement de la tranquillité publique, dans les conferances etablies a Utrecht, a cet effet, en auroient chargé leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en ce lieu là, Sçavoir de la part de sa Majesté Tres Chretienne, Le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant General du Roy dans le Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Mesnager Chevalier de l'Ordre de St. Michel; Et de la part de sa Majesté Prussienne le Sieur Otton-

russiæ verò Illustrissimo & Excellentissimo Domino Ottoni Magno, Sacri Romani Imperii Comiti à Dönhoff, Majestatis suæ Ministro Statûs & Belli intimo, Copiarum pedestrium Generali Locumtenenti, Equiti Aquilæ Nigræ Borussicæ, Gubernatori ac Satrapæ Memmelii, Dynastæ Friderichstelnii, Wenefeldæ, & Schonmord &c. & Perillustri atque Excellentissimo Domino, Johanni Augusto Marschalch de Biberstein, Regiæ suæ Majestatis Borussicæ Ministri Statûs intimi, Collegii Heraldici Præsidi, Præfecto Giebrehenton-Magne de Dönhoff Comte du St. Empire, Ministre d'Etat & de guerre, Lieutenant General de l'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir de Prusse, Gouverneur & Drossard de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schönmor &c. & le Sieur Jean Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de sa Majesté Prussienne, Grand Maitre des Armoiries, Bailly de Giebrehenstein & de St. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle noir de Prusse & de St. Jean &c. Lesquels aprés avoir imploré l'assistance Di-

henſteini, & Caſtri Sancti Mauritii, Aquilæ nigræ Boruſſicæ, & Sancti Johannis Ordinum Equiti &c. qui, invocatô Divini Numinis auxiliô; & communicatis utrinque ac ritè inter ſe commutatis Mandatorum tabulis, quarum apographa ſub finem hujus Inſtrumenti inſerta erunt, in Dei gloriam, reique Chriſtianæ commodum in ſequentes pacis & amicitiæ leges convenerunt.

Divine & s'eſtre communiqué reſpectivement & echangé leur Plein-pouvoirs, dont les copies ſeront inſerées a la fin dū preſent traité, ſont convenus a la gloire de Dieu & pour le bien de la Chretienté des conditions de Paix & d'amitié qui ſuivent.

I.

Pax ſit firma atque ſincera inter Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, ejuſque ſucceſſores ex unâ, &

I.

Il y aura une bonne & ſincere Paix entre ſa Majeſté Trés Chretienne & ſes Succeſſeurs d'une part, & ſa M. P. &

& Sacram Regiam Majeſtatem Boruſſiæ, ejuſque ſucceſſores ex alterâ parte, nullâ in poſterum viâ aut ratione labefactanda, ita ut ex hoc die omnis hoſtilitas ab utrâque parte terrâ marique penitùs ceſſet, & priſtina vera amicitia inter Sacram Regiam Majeſtatem Chriſtianiſſimam & Sacram Regiam Majeſtatem Boruſſiæ reſtauretur, eô effectu, ut alter alterius damna avertere, quævis verò commoda & honores promovere modis omnibus ſtudeat.

II.

Vi hujus redintegrationis amicitiæ mu-

ſienne & ſes Succeſſeurs de l'autre, ſans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere, en ſorte que dés ce même jour toutes ſortes d'actes d'hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre abſolument, tant par Mer que par Terre, & que l'ancienne bonne amitié ſoit retablie entre ſaditte Majeſté Trés Chretienne & ſa Majeſté le Roy de Pruſſe, de maniere qu'ils tacheront reciproquement a ſe garantir de tout dommage & a ſe procurer toutes ſortes d'avantages.

II.

En conſequence de ce renouvellement

mutuæ, Dominus Rex Boruſſiæ, ſtatim poſt commutationem Ratihabitionûm præſentis Tractatûs factam, bonâ fide Copias ſuas tam ex Belgio, quàm aliunde, ubi merent, deducet, ſpondetque ſe minime facturum, ut durante hoc bello ullibi contra Dominum Regem Chriſtianiſſimum, ſub quocunque prætextu militent, ultra ratam quam ceu membrum Imperii conferre tenetur.

III.

Quicquid hoſtiliter hinc inde totô hujus belli tempore quocunque modo actum eſt, id omne utrin-

ment d'amitié reciproque, ledit Seigneur Roy de Pruſſe retirera de bonne foy toutes ſes troupes, tant des Pays-bas, qu'ailleurs, auſſitoſt aprés l'echange faite des Ratifications du preſent traité, & promet de ne les faire ſervir durant la preſente guerre contre le Roy trés Chretien nulle part, ſous quelque pretexte que ce ſoit, au dela du Contingent qu'il eſt obligé de fournir en qualité de Membre de l'Empire.

III.

Il y aura de part & d'autre un oubly perpetuel de toutes les hoſtilitez exercées pendant le cours

utrinque perpetuæ oblivioni Mandatum eſto, nullâ ratione nullâve ſpecie unquam in memoriam revocandum, nedum vindicandum.

IV.

Gaudeant hâc amneſtia Vaſalli & ſubditi utriuſque partis, ab omni moleſtiâ ac ultione tuti futuri.

V.

Omnes bello capti, indiſtinctè & ſine exceptione utrinque absque lytro libertate reſtituantur.

VI.

Quandoquidem Regia ſua Majeſtas Chriſtianiſſima Pacem

cours de cette guerre en ſorte qu'en aucune maniere & ſous quelque pretexte que ce ſoit, on ne s'en puiſſe jamais ſouvenir & moins encore en tirer vengeance.

IV.

Les Vaſſaux & ſujets jouiront de part & d'autre de cette meſme amitié & ſeront a couvert de tout reſſentiment.

V.

Tous priſonniers de guerre ſeront delivrez de part et d'autre ſans diſtinction et reſerve, & ſans payer aucune rançon, auſſitoſt aprés la publication de la Paix.

VI.

D'autant que ſa Majeſté Trés Chretienne a toujours regardé

cem Weſtphalicam ſemper ſpectaverit, tanquam firmiſſimum fundamentum tranquillitatis publicæ, amicitiæque mutuæ inter ſe & Electores, Principes ac Status Imperii, quos inter Dominus Rex Boruſſiæ, intuitu ditionum quas in eo poſſidet, ut membrum valdè illuſtre eminet, Dominus Rex Chriſtianiſſimus hanc ſibi mentem eſſe declarat, ut prædicta Pax Weſtphalica, tam in ſacris, quàm in profanis ſarta tectaque permaneat, perinde ac ſi hic ad verbum inſerta eſſet.

gardé le Traité de Weſtphalie comme le plus ſolide fondement de la tranquillité publique, & de l'amitié reciproque entre Elle & les Electeurs, Princes, et Etats de l'Empire, dont ledit Seigneur Roy de Pruſſe, par rapport aux Etats qu'il y poſſede, eſt un membre ſi conſiderable, ſon intention eſt que ledit Traité demeure en ſon entier, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, comme s'il eſtoit inſeré icy mot a mot.

VII.

Pars Geldriæ ſuperioris, hactenus Hiſ-

VII.

La partie du haut quartier de Guel-

dres,

Hiſpanicæ dictæ, quam tenet & poſſidet Dominus Rex Borussiæ, nominatim Urbs Geldria, Præfecturæ, Oppida, Vici, Feuda, cum omnibus prædiis, agris, cenſibus, reditibus emolumentis, teloniis, aliiſque vectigalibus, ſubſidiis, tributis, & collectis, fructibus item Juriſdictionis feudalis, Juribus Dominialibus, aliiſque quibuſcunque, & in genere quicquid in illâ parte Geldriæ ſuperioris, quam Regia ſua Majeſtas Boruſſiæ reâpſe tenet ac poſſidet, continetur, cum omnibus quæ eò pertinent aut inde dependent, nullo prorſus excepto, ea omnia

dres, dite Gueldres Eſpagnole que poſſede & occupe le Seigneur Roy de Pruſſe, nommement la ville de Gueldres, les Prefectures, Villes, Bourgs, Fiefs, terres, fonds, cens rentes, revenus, peages de quelque nature qu'ils ſoient, ſubſides, contributions & collectes, droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & generalement tout ce qui eſt compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres que ledit Seigneur Roy de Pruſſe occupe & poſſede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en depend, ſans rien excepter, luy

omnia & ſingula eidem à Regiâ ſuâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ, vigore poteſtatis à Domino RegeCatholico ſibi conceſſæ, in perpetuum ceduntur, ac Domino Regi Boruſſiæ ejuſque hæredibus ac ſucceſſoribus utriuſque ſexûs perpetuo tempore cum plenâ proprietate omnique ſupremo Dominio maneant, eô plane modô quò Reges Hiſpaniæ, interque eos Carolus II. glorioſiſſimæ memoriæ, prædictam Geldriæ partem omniaque ſuperius memorata poſſederunt; Excluſis omnibus exceptionibus, prætenſionibus, aliiſve contra-

luy eſt cedée a perpetuité par ſa Majeſté Trés Chretienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera audit Seigneur Roy de Pruſſe, ſes heritiers, & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, en pleine Proprieté & Souveraineté, ainſſi & de la maniere que tout ce que deſſus a eſté poſſedé par les Roix d'Eſpagne & que l'a poſſedé le Roy Charles II. de glorieuſe memoire, nonobſtant toutes exceptions, pretentions, ou contradictions, faites ou a faire pour troubler ledit Seigneur Roy de Pruſſe dans la paiſible poſſeſſion de la-

tradictionibus, motis vel movendis ad turbandam quietam Domini Regis Borussiæ possessionem supradictæ partis cessæ; cassatisque & annullatis aliis quibuscunque pactis, conventionibus aut dispositionibus, quoquo modo huic articulo contrariis. Cessioni huic tamen expressa hæc Clausula adjicitur, quod Religio Catholica in prædictis locis cessis ubique in eodem statu per omnia permanebit, in quo ante occupationem Domini Regis Borussiæ, & sub imperio Regum Hispaniæ erat, ita ut Dominus Rex Borussiæ nihil in eo mutare queat. VIII.

ladite partie cy-dessus cedée; Tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present article, etant censez nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse que l'etat de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cedez, en tout & par tout, tel qu'il estoit avant leur occupation & sous la domination des Roys d'Espagne sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer.

VIII.

VIII.

Pariter Sacra Regia Majeſtas Chriſtianiſſima, vigore facultatis à Domino Rege Catholico ſibi permiſſæ, Sacræ Regiæ Majeſtati Boruſſiæ in ſuperiori parte Geldriæ in perpetuum cedit, atque in Eandem ejusque hæredes ac ſucceſſores utriuſque Sexûs transfert tractum Keſſelanum & præfecturam Kriekenbecenſem cum ſupremo Domino omnique proprietate, ita ut eas ditiones eodem plane modo poſſideat, quò Reges Hiſpaniæ eas tenebant, & Rex Carolus II. inclytæ Memoriæ eas poſſedit, cum omnibus ac-

VIII.

Pareillement ſa Majeſté Trés Chretien cede a perpetuité a ſaditte Majeſté Pruſſienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Keſſel & le Baillage de Krickenbeck, pour les poſſeder luy & ſes heritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe en pleine Souveraineté & proprieté, ainſi & de la maniere que les Roys d'Eſpagne les poſſedoient & que les a poſſedez le Roy Charles II. de glorieuſe memoire, avec toutes leurs appartenances, dependances

acceſſionibus, & dependentiis, Urbibus, Oppidis, Vicis, feudis, prædiis, agris, cenſibus, reditibus, emolumentis, teloniis aliisque vectigalibus, ſubſidiis, tributis, & collectis, fructibus jurisdictionis feudalis, juribus domanialibus, & aliis quibuſcunque ac generaliter, quicquid ſub nomine prædictarum ditionum venit ac comprehenditur. Huic ceſſioni, prout facta eſt, nullæ obſtent exceptiones, prætenſiones aliæve diſceptiones motæ vel movendæ, omniaque pacta, Conventiones aut diſpoſitiones præſenti Articulo quâcunque

ces, villes, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, peages de quelque nature qu'ils ſoient, ſubſides, contributions, collectes, droits feodaux, Domaniaux & autres quelconques & generalement tout ce qui eſt compris ſous le nom dudit pays & baillage; Cette ceſſion ainſi faite, nonobſtant toutes exceptions, pretentions ou contradictions faites ou a faire; tous pactes, conventions, ou diſpoſitions contraires au preſent article etant cenſez nuls & de nulle valeur, a condition toutesfois que l'eſtat de la Religion Catholique

ratione contrariæ, pro nullis & invalidis habeantur. Servetur tamen Status Religionis Catholicæ in prædicto tractu ac præfecturâ, æque ac in Regione supra nominatâ cessis per omnia, plane uti fuit sub dominatione Regum Hispaniæ, nec Domino Regi Borussiæ quicquam in eo innovare liceat. Promittit quoque Regia sua Majestas Christianissima se effecturam, ut præsens Articulus præcedensque septimus cessionem partis superioris Geldriæ, in favorem Regiæ suæ Majestatis Borussicæ factam continentes, intra duos Menses ho-

sub sistera dans lesdits pays & baillage, comme dans les pays cy-dessus cedez, en tout & par tout, tel qu'il estoit sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Trés Chretienne promet de faire fournir la Ratification du Roy Catholique de cet article & du 7. qui le precede, les deux contenant la cession d'une *partie du* Haut quartier de Gueldres faite en faveur de sa Majesté Russienne, & de la delivrer dans l'espace de deux mois a compter du jour de la signature du present Traité. IX.

hòdie ſubſcriptionis Tractatûs hujus computandos, à Rege Catholico Ratihabeantur, ejusque Ratihabitio ritè extradatur.

IX.

Agnoſcet Dominus Rex Chriſtianiſſimus Dominum Regem Boruſſiæ, pro ſupremo Domino PrincipatûsNeo-Caſtri & Vallengiæ; promittit etiam ac ſpondet pro ſe ac ſucceſſoribus ſuis, ſe minimè turbaturum, ſive directè, ſive indirectè, Domini Regis Boruſſiæ, ejusque hæredum & ſucceſſorum tranquillam poſſeſſionem hujus principatûs, omniumque, quæ ad illum per-

IX.

Le Roy Trés Chretien reconnoiſtra le Roy de Pruſſe pour Souverain Seigneur de la Principauté de Neufchaſtel & Valengin, & promet pour luy & ſes Succeſſeurs de ne point troubler ledit Roy de Pruſſe, ſes Heritiers & Succeſſeurs, ſoit directement ſoit indirectement dans la tranquile poſſeſſion de cet Etat & de toutes ſes appartenances, & dependances, & de laiſſer joüir les

pertinent, aut ab eo dependent; tum etiam incolis ejusdem permissurum facultatem, per universum Galliæ Regnum, & terras ditioni Domini Regis Christianissimi, subjectas, iisdem juribus, immunitatibus, privilegiis & commodis fruendi, quibus incolæ ceterarum regionum Helvetiæ, & reliqui Nationis Helveticæ gaudent, quibusque ipsi gavisi sunt, antequam Dominus Rex Borussiæ possessionem dicti Principatûs Neo-Castri & Vallengiæ nactus esset.)

habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France & les terres de la domination de sa Majesté TrésChretienne des memes droits, immunitez, privileges, & avantages dont jouissent ceux des autres pays de la Suisse & le reste de la nation Helvetique, & dont ils ont joui avant que le Roy de Prusse fut en possession dudit Etat de Neufchastel & Valengin. Sa Majesté Trés Chretienne s'engage de plus de ne donner aucun aide ou secours directement ou indirectement a aucun de ses sujets pour troubler sa Majesté le Roy de Prusse;

Porro Dominus Rex Christianissimus sese obstringit, se

ou

ſe nullam prorſus opem aut adjumentum, ſive directè ſive indirectè, cuipiam è ſubditis ſuis ſuppeditaturum eſſe, ad turbandum Regiæ ſuæ Majeſtatis Boruſſiæ, Ejusve hæredum & ſucceſſorum quietam dicti Principatûs Neo-Caſtri & Vallengiæ poſſeſſionem.

ou ſes Heritiers & Succeſſeurs dans la poſſeſſion de ladite Principauté de Neufchaſtel & Valengin.

X.

Cum Dominus Rex Boruſſiæ nihil magis optet, quàm ut omnis, quæ quidem prævideri poteſt, diſſenſionum materia atque occaſio præſcindatur ac tollatur, ipſe pro ſe, hæredibus, ac ſucceſſoribus ſuis, in favorem Domini Regis Chriſtianiſſimi ejuſ-

X.

Comme ledit Seigneur Roy de Pruſſe ne ſouhaite rien tant que de prevenir en toute maniere tout ſujet & meme toute occaſion de mesintelligence, ledit Seigneur Roy de Pruſſe renonce par le preſent article tant pour luy que pour ſes Heritiers & Suc-

cjuſque ſucceſſorum, in perpetuum renunciat omni juri in Principatum Arauſionenſem, Dynaſtiaset loca ſucceſſionis Cabillonenſis & Chatelbelinenſis, in Galliâ & Comitatu Burgundiæ ſita, cum Oneribus æque ac emolumentis omnibus, præſentibus ac futuris, abſque ullâ exceptione, eò effectu, ut cuncta inpoſterum ad Regiam ſuam Majeſtatem Chriſtianiſſimam, ejus hæredes, ac ſucceſſores, aliosque cauſam habentes pertineant.

Et ut majus robur huic renunciationi accedat, Dominus Rex Boruſſiæ in ſe recipit, ac pro-

Succeſſeurs a perpetuité en faveur dudit Seigneur Roy Trés Chretien & de ſes Succeſſeurs, a tout droit ſur la Principauté d'Orange & ſur les Seigneuries & lieux de la Succeſſion de Chaalons & de Chaſtelbelin ſcituées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges auſſi-bien qu'avec les emolumens preſens & futurs, ſans rien reſerver, pour *le tout* appartenir deſormais a ſa M. Trés Chretienne, a ſes hoirs, Succeſſeurs & ayant cauſe; Et pour plus grande validité de ladite Renonciation ledit Seigneur Roy de Pruſſe ſe charge

&

promittit ſub fide & verbo Regis, ſe hæredibus defuncti Principis Naſſovio-Friſii circa prætenſionem eorum in dictum principatum & bona ſuperiùs memorata, per æquipollens ſatisfacturum, ita ut Dominus Rex Chriſtianiſſimus per dictos hæredes defuncti Principis Naſſovio-Friſii in proprietate & tranquillâ poſſeſſione ac uſu dicti Principatûs Arauſionenſis ac bonorum memoratorum turbari aut inquietari nequeat. Iis qui inde emigrare volent, liberum ſit, domicilium ſuum aliò, quocunque libebit, cum omnibus ſuis

& promet en foy & parole de Roy de ſatisfaire les Heritiers du feu Prince de Naſſau Friſe, au ſujet de leur pretention ſur ladite Principauté & lesdits biens enoncez cy-deſſus moyenant un équivalent, en ſorte que ſa Majeſté Trés Chretienne ne puiſſe être troublée, ni inquietée par les Heritiers dudit feu Prince de Naſſau Friſe dans la proprieté & paiſible poſſeſſion & jouiſſance de ladite Principauté d'Orange & desdits biens, d'ou il ſera libre a ceux, qui voudront ſe retirer, de transferer de la leur domicile ailleurs, ou il leur

ſuis bonis mobilibus, intra unius anni ſpatium, à die Ratihabitionis præſentis Tractatûs computandum, abſque ullo impedimento transferre. Quod verò ad bona eorum immobilia attinet, ſive in dicto principatu Arauſionenſi, ſive alibi ſita ſint, ea vendendi obſervato locorum uſu, aut retinendi, & per Procuratores ſuos, donec vendita fuerint, adminiſtrandi libera ipſis facultas ſit. Idem quoque illis, qui jam inde emigrarunt, permiſſum eſto, nec ullum dictis venditionibus impedimentum adferatur.

Liberum ſit denique

plaira, avec tous leurs meubles ſans aucun empechement, dans l'eſpace d'un an, a compter du jour de la Ratification du preſent Traité; Et pour ce qui eſt de leurs biens immeubles, ſoit dans ladite Principauté d'Orange, ou ailleurs, de les vendre conformement aux uſages des lieux, ou de les retenir & faire adminiſter par leurs Procureurs, juſqu'a ce qu'ils ſoient vendus; Ce que pourront auſſi faire ceux qui ſont deja ſortis, ſans qu'il ſoit porté aucun empechement auxdites ventes. Au ſurplus il ſera libre audit Seigneur Roy

de

nique Domino Regi Boruſſiæ, nomen Principatûs Arauſionenſis ei parti Geldriæ, quæ ipſi per Tractatum hunc ceſſa eſt, indere, atque inſignia titulumque ejus retinere.

de Pruſſe de reveſtir du nom de Principauté d'Orange, la partie de la Gueldres qui luy eſt cedée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le titre & les armes.

XI.

Conſentiunt Dominus Rex Chriſtianiſſimus & Dominus Rex Boruſſiæ, ut Regina Magnæ Britanniæ, quæ per operam indefeſſam Legatorum ſuorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum, qui conventui Ultrajectino interſunt, tantum momenti ad Pacis opus attulit, omnesque alii Reges ac Principes, quibus animus erit

XI.

Ledit Seigneur Roy trés Chretien & ledit Seigneur Roy de Pruſſe, conſentent que la Reyne de la Grande Bretagne qui a tant contribué par les ſoins infatigables de ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, qui ſont au Congrés d'Utrecht, a la Concluſion de la paix, & tous autres Potentats ou Princes qui voudront entrer

erit pari ſe vinculo obſtringendi, Regiæ ſuæ Majeſtati Chriſtianiſſimæ, & Regiæ ſuæ Majeſtati Boruſſiæ promittere ac ſeſe obligare queant ad fidejuſſionem hujus Tractatûs præſtandam, quò omnia & ſingula, quæ in eo continentur, executioni dentur ac religioſè obſerventur.

dans de pareils engagements, puiſſent donner a ſa Majeſté Trés Chretienne & a ſa Majeſté Pruſſienne leurs promeſſes & obligations de garantie de l'execution & obſervation de tout le contenu au preſent Traité.

XII.

Præſenti hoc Pacis Tractatu tam ex Majeſtatis ſuæ Chriſtianiſſimæ, quam ex Majeſtatis ſuæ Boruſſicæ parte comprehenduntur omnes tredecim Pagi Helvetiæ, cum omnibus eorum ſociis ac fœderatis, ſingulatim Principatu Neo-

XII.

Dans le preſent Traité ſeront compris tant de la part de ſa Majeſté Trés Chretienne que de la part de ſa Majeſté Pruſſienne tous les treize Cantons Suiſſes avec tous leurs Alliez, nommement la Principauté de Neufchaſtel & Valengin,

Neo-Caſtri & Valengiæ, Republica & civitate Genevatum cum iis quæ ab eâ dependent, civitatibus item Sancti Galli, Mulhuſiâ, & Biennâ, & ſeptem Jurisdictionibus ſeu Decimis Valeſianis; tum etiam Tres ligæ Rhæticæ ſeu Griſones cum eorum dependentiis.

XIII.

Pacem hoc modo concluſam promittunt infraſcripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à Sacrâ Regiâ Majeſtate Chriſtianiſſimâ & Sacrâ Regiâ Majeſtate Boruſſiæ Ratihabitum, & Ratihabitionum ritè confectarum tabulas intra quatuor heb-

lengin, la Republique & Cité de Geneve & ſes dependances, les Villes de St. Gal, de Mulhauſen, & de Biene, & les ſept jurisdictions ou Dixaine de Valais, comme auſſi les trois Ligues Griſes & leurs dependances.

XIII.

Cette paix ainſi conclue, les ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratifier par ſa Majeſté T. C. & par ſa M. Pruſſienne, & d'en fournir & faire echanger icy les actes de Ratification dans l'eſpace de quatre

Articulus Separatus.

Cum Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Chriſtianiſſimi inſtiterint vi conditionis, in quam conventum eſt Articulo ſecundo. Tractatûs hac ipſâ die nomine Regiæ ſuæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ ex unâ & Regiæ ſuæ Majeſtatis Boruſſiæ ex alterâ parte ſubſcripti, ut Dominus Rex Boruſſiæ pariter copias ſuas ex urbe Rhenobergâ intra tempus dicto Articulo præfatum removeret, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Regis Boruſſiæ rati, ſe ejuſmodi ſti-

Article ſeparé.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France ayant inſiſté en conſequence de ce qui eſt ſtipulé par le 2. article du traité ſigné aujourd'hui au nom de ſa Majeſté Trés Chretienne d'une part & ſa M. Pruſſienne de l'autre, pour que ledit Seigneur Roy de Pruſſe retirât pareillement ſes troupes de la Ville de Rhinberg, au terme marqué par ledit article; Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Pruſſe jugeant ne pouvoir a preſent

ſtipulationem ſingularem haud poſſe inire eo quod ex parte Imperii nondum pax icta ſit, præſentibus hiſce declarant, prædictis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis, Franciæ Regem Borusſiæ præſidium ſuum ex dictâ civitate Rhenobergâ poſt concluſionem pacis proximè ab Imperio faciendæ deducturum eſſe, ſalvis omnino prætenſionibus Regiæ ſuæ Majeſtatis Borusſiæ contra Archi-Epiſcopum Colonienſem competentibus, qui eodem tempore æſtimationem earum cum Regiâ ſuâ Majeſtate expedire, eidem-

entrer dans cette ſtipulation particuliere a cauſe que la paix de l'Empire n'eſt point encore faite, declarent par ces preſentes auxdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France que le Roy leur Maiſtre evacuera ladite Ville de Rhinberg, aprés la concluſion de la paix prochaine de l'Empire, ſans prejudice des pretentions que ſa Majeſté Pruſſienne a contre l'Archevesque de Cologne, lequel ſera obligé d'entrer la deſſus en meſme tems en liquidation & de ſatisfaire ſadite Majeſté Pruſſienne. Le preſent article

aura

demque ſatisfacere tenebitur. Præſens hic Articulus eandem authoritatem habebit, ac ſide verbo ad verbum ipſis pacis tabulis inſertus eſſet, ac Ratihabitiones ei utrimque eodem tempore, quo ipſi Tractatui, accedent; in cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præſentem Articulum ſuis ſubſcriptionibus ac Sigillis muniverunt. Actum Ultrajecti die 11. Aprilis 1713.

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Meſnager.*

(L.S.) *Dönhoff.*
(L.S.) *Marſchalch de Biberſtein.*

aura la meſme force que s'il eſtoit inſeré mot pour mot dans le traité de Paix, & les Ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en meſme tems avec celles dudit Traité.

En foy de quoy les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le preſent article & fait appoſer leurs Cachets. Fait a Utrecht le 11. d'Avril 1713.

(L S.) *Huxelles.*
(L S.) *Meſnager.*

(L S.) *O. M. C. de Dönhof.*
(L S.) *J. A. Marſchalch de Bieberſtein.*

Ar-

Ar-

Articulus Separatus.

Quandoquidem Dominus Rex Chriſtianiſſimus agnovit habetque pro Rege Dominum Regem Boruſſiæ, eique omnes honores cum Regiâ dignitate conjunctos impertire cupit, in majus argumentum prolixi, quo in Regem Boruſſiæ fertur, affectûs, ac teſtaturus, quanti hoc incrementum dignitatis in ejusdem perſonâ faciat, Dominus Rex Chriſtianiſſimus peculiari hoc Articulo declarat, promittit ac ſpondet, tam ſuâ & ſucceſſorum ſuorum, quàm Sereniſſimi & Po-

Article ſeparé.

Le Seigneur Roy Trés Chretien ayant reconnu & conſiderant comme Roy le Seigneur Roy de Pruſſe, & luy voulant bien accorder tous les honneurs attachez a la Dignité Royale, pour donner une marque encore plus grande de ſon affection pour ledit Roy de Pruſſe, & pour luy temoigner combien il eſtime en ſa perſonne cette augmentation de dignité; ſadite Majeſté Trés Chretienne declare par cet article, & promet tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs & de la part

Potentiſſimi Principis, Domini Philippi V. Regis Hiſpaniarum, ejuſque ſucceſſorum vice, vi facultatis ſibi ab hoc datæ, ſe Regemque Catholicum abhinc & in perpetuum Domino Regi Boruſſiæ, ejuſque hæredibus & ſucceſſoribus, Regibus Boruſſiæ, Titulum Majeſtatis tributuros eſſe, nullâ unquam ſub ſpecie, nullâve occaſione mutandum aut minuendum; Miniſtris etiam Regum Boruſſiæ primi & ſecundi ordinis, eosdem ubique honores, ſive pridem uſitatos, ſive noviter introductos, perinde ac aliorum Regum Miniſtris, nul-

part du Sereniſſime & trés Puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. Roy d'Eſpagne & de ſes Succeſſeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que ſadite Majeſté & le Roy Catholique donneront deſormais & à perpetuité au Seigneur Roy de Pruſſe & à ſes Succeſſeurs Roys de Pruſſe le titre de Majeſté, ſans jamais le changer ou diminuer ſous quelque pretexte & en quelque occaſion que ce ſoit; Comme auſſi de faire rendre aux Miniſtres des Roys de Pruſſe du premier & ſecond ordre les meſmes honneurs ſoit anciens, ſoit nouveaux, qu'on rend aux

nullo prorſus diſcrimine faciendo, exhibituros eſſe. Cæterum hic Articulus ſeparatus, cujus Ratihabitionem ex parte Domini Regis Catholici Dominus Rex Chriſtianiſſimus recepit ſe intra duos menſes curaturum, eandem vim habebit ac ſi de verbo ad verbum Inſtrumento Pacis hac die concluſæ inſertus eſſet, & Ratihabitiones ejus utrinque intra idem tempus, quo ipſius Tractatûs, ſequentur.

In cujus fidem Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii præſentem Articulum ſuis manibus ſubſcripſerunt, Si-

aux autres Miniſtres des Teſtes Couronnées, ſans aucune difference. Au ſurplus cet article ſeparé, dont ſa Majeſté Trés Chrêtienne ſe charge de faire fournir la Ratification dudit Roi Catholique dans le terme de deux mois, aura la meſme force que s'il eſtoit inſeré mot pour mot dans le traité de paix, & les Ratifications en ſeront fournies de part & l'autre en meſme tems avec celles dudit traité. En foy de quoy les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le preſent article & fait appoſer leurs Cachets.

Sigillisque ſuis muniri curaverunt.

Actum Trajecti ad Rhenum die undecimo Aprilis Anno ſupra Milleſimum Septingenteſimum decimo tertio.

chets. Fait a Utrecht l'onzieme jour d'Avril l'an de grace 1713.

(L S.) *Huxelles.*
(L S.) *Menager.*

(L S.) IO. M. C. *de Dönhoff.*
(L S.) *F. A. Marſchalch de Bieberſtein.*

TRAI-

TRAITÉ DE PAIX,

Fait, conclu & arreſté a Utrecht l'onziéme du mois d'Avril 1713. *entre les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Trés-Chretienne, d'une part, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, de l'autre part.*

AU nom de la Tres-Sainte Trinité.

A tous preſens & avenir ſoit notoire; que pendant le cours de la plus ſanglante Guerre, dont l'Europe ait eſté affligée depuis long tems, il a plu à la Divine Providence de preparer à la Chrêtienté la fin de ſes maux en conſervant un ardent deſir de la Paix dans le cœur de Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puiſſant Prince Louis XIV., par la Grace de Dieu Roy Tres-Chrêtien de France & de Navarre; Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, n'ayant d'ailleurs en veüe que de la rendre ſolide & per-

perpetuelle par l'equité de ſes conditions ; & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ſouhaitans de concourir de bonne foy, & autant qu'il eſt en eux, au retabliſſement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, ont conſenti que la Ville d'Utrecht fut choiſie pour y traiter de Paix, & que pour y parvenir ſa Majeſté Tres Chrêtienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de ſes ordres, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'ordre de St. Michel ; & les Seigneurs Etats Generaux les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schielandt, Dyckgraef du Crimpenerwaerd ; Corneille van

van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluſe, Sur-intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, & Deputez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groningue & Ommelanden. Lesquels aprés le cours d'une longue Negociation, dans laquelle les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la trés Haute, très Puiſſante & très Excellente Princeſſe la Reyne de la Grande Bretagne, n'ont point ceſſé d'employer leurs ſoins infatigables pour l'amener au point d'une concluſion de la Paix generale, ſuivant le deſir que cette Princeſſe a toujours eu de procurer le retabliſſement de la tranquillité de l'Europe, ſont enfin parvenus à convenir

des

des conditions dont la teneur s'enſuit, ce qu'ils ont fait après avoir imploié l'aſſiſtance Divine & s'être communiqué reſpectivement leurs pleinpouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent traité, & en avoir duëment fait l'échange.

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſes Succeſſeurs Roys de France & de Navarre, & ſes Royaumes, d'une part, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pays bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront delaiſſés tous actes d'hoſtilité, de quelque facon qu'ils ſoyent, entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer, & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception des Lieux ou des Perſonnes.

II.

Il y aura un oubli & amneſtie generale de tout ce qui a eſté commis de part & d'autre

tre à l'occaſion de la derniere Guerre, ſoit par ceux qui eſtant nés Sujets de la France, & engagés au ſervice du Roy Trés-Chretien par les emplois & biens qu'ils poſſedoient dans l'eſtendue de la France, ſont entrés & demeurés au ſervice des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ou par ceux qui eſtant nés Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou engagés à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſedoient dans l'étendue des Provinces Unies, ſont entrés ou demeurés au ſervice de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, & les ſuſdites Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſés & reſtablis en la poſſeſſion & jouiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignités, privileges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertés, ſans pouvoir être recherchés, troublés ny inquiétés en general, ny en particulier, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit, pour raiſon de ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de la dite Guerre, & en conſequence du preſent Traité, & aprés qu'il aura eſté ratifié tant par ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, que par

leſ-

leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, leur ſera permis à tous & à chacun en particuliers, ſans avoir beſoin de Lettres d'abolition & de pardon, de retourner en perſonne dans leurs Maiſons, en la jouiſſance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer de telle maniere que bon leur ſemblera.

III.

Et ſi quelques priſes ſe font de part & d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuſe juſqu'au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & dela dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace de dix ſemaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la Publication de la Paix à Paris & à la Haye; leſdites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre après le terme prefix, ſeront portés en compte, & tout ce qui aura eſté pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages, qui en ſeront provenus.

IV.

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement, une ſincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correſpondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages, qu'ils ont receus tant par le paſſé qu'à l'occaſion deſdites Guerres.

V.

Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant ſa Majeſté que les Seigneurs Eſtats Generaux procureront & avanceront fidellement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions & en tous tems; & ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traités ou Negotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec ſoin & ſincerité auſſitoſt qu'ils en auront connoiſſance.

VI.

Ceux ſur leſquels quelques biens ont eſté ſaiſis & confiſqués à l'occaſion de ladite Guerre,

Guerre, leurs Héritiers ou ayant cauſe, de quelque condition ou Religion qu'ils puiſſent être, jouiront d'iceux biens, & en prendront la poſſeſſion de leur autorité privée, & en vertu du preſent Traité, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au Fiſc, engagements, dons en faits, ſentences preparatoires ou définitives données par defaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouïes, Traités, Accords & Transactions, quelques renonciations qui ayent eſté miſes és dites Tranſactions pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous & chacuns biens & droits, qui conformement au preſent Traité ſeront reſtitués, ou doivent eſtre reſtitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs Hoirs ou ayant cauſe, pourront eſtre vendus par leſdits proprietaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'impetrer pour ce conſentement particulier; & enſuite les proprietaires des rentes qui de la part des Fiſcs ſeront conſtitués en lieu des biens vendus, comme auſſi des rentes & actions, eſtant à la charge des Fiſcs reſpectivement, pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement,

comme de leurs autres propres biens.

VII.

En contemplation de cette Paix ſa Majeſté Trés Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maiſon d'Autriche tout ce que ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, ou le le Prince, ou les Princes ſes Alliez, poſſedent encore des Pays-bas communement appellez Eſpagnols, tels que feu le Roy Catholique Charles II. les a poſſedez, ou du poſſeder conformement au traité de Ryswick, ſans que ſa Majeſté Trés Chrêtienne, ni le Prince, ou les Princes ſes Alliez, s'en reſervent aucuns droits, ou pretentions, directement ni indirectement, mais que la Maiſon d'Autriche entrera en la poſſeſſion deſdits Pays-bas Eſpagnols pour en jouir deſormais & à toujours pleinement & paiſiblement ſelon l'ordre de ſucceſſion de ladite Maiſon, auſſi-toſt que les Seigneurs Etats en ſeront convenus avec Elle, de maniere dont leſdits Pays bas Eſpagnols leur ſerviront de Barriere & de ſeureté.

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre le Seigneur Roy de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſede & occupe actuelle-

lement, ſçavoir la Ville de Gueldre, la Prefecture, le Baillage, & le Bas Baillage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient & en depend, comme auſſi ſpecialement les Villes, Baillages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaer, Walbeeck, Aertſen, Afferden & de Weel, de même que Raey & kleyn Kavelaer, avec toutes leurs appartenances & dependances. De plus il ſera remis à ſa Majeſté le Roy de Pruſſe l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient & en depend, & le Païs de Keſſel, pareillement avec toutes les appartenances & dependances, & generament tout ce que contient ladite Ammanie & ledit diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt Erklens, avec ſes appartenances & dependances, pour le tout appartenir à ſa Majeſté Pruſſienne, & aux Princes, ou Princeſſes ſes heritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prerogatives, revenus & avantages de quelque nom, qu'ils puiſſent eſtre appellez, en la même qualité & de la même maniere, que la Maiſon d'Autriche & particulierement le feu Roy d'Eſpagne les a poſſedez, toutesfois avec les charges & Hy-

potheques ; & en conſequence les Etats Generaux retireront leurs Troupes des endroits cy-deſſus nommez, ou il y en pourroit avoir, & dechargeront du ſerment de fidelité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des peages & autres, au moment de l'evacuation, qui ſe fera auſſitoſt après la Ratification du preſent Traité.

Il a été encore convenu qu'il ſera reſervé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celuy de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera erigée en Principauté en faveur de la Princeſſe des Urſins & de ſes Héritiers.

VIII.

En conſequence de cela ſa Majeſté Trés Chrêtienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme cy deſſus, immediatement après la Paix & au pluſtard en quinze jours après l'échange des Ratifications, le Duché, Ville & Forteresſe de Luxembourg avec le Comté de Chiny ; le Comté, Ville & Chateau de Namur, comme auſſi les Villes de Charleroy & de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavements, & tout ce qui outre

tre cela pourroit encore appartenir auxdits Pays-bas Eſpagnols, definis comme cy-deſſus, en l'état auquel le tout ſe trouve à preſent, avec les Fortifications, ſans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documents & Archives, qui concernent leſdits Pays-bas, ou quelque partie d'iceux.

IX.

Et comme ſa Majeſté Catholique a cedé & tranſporté en pleine Souveraineté & proprieté ſans aucune reſerve ni retour à Son Alteſſe Electorale de Baviere leſdits Pays-bas Eſpagnols, ſa Majeſté Trés Chrêtienne promet & s'engage de faire donner un Acte de ſadite Alteſſe Electorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle meſme, que pour les Princes ſes Hoirs, & Succeſſeurs nez & à naiſtre, cede & tranſporte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le droit que ſon Alteſſe Electorale peut avoir, ou pretendre ſur leſdits Pays-bas Eſpagnols, ſoit en tout, ou en partie, tant en vertu de la ceſſion de ſa Majeſté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre, ou pretention que ce puiſſe

être, & par lequel Acte ſadite Alteſſe Electorale reconnoiſſe la Maiſon d'Autriche pour legitimes & Souverains Princes deſdits Pays-bas, ſans aucune reſtriction, ou reſerve, & décharge & diſpenſe abſolument tous & un chacun des ſujets deſdits Pays-bas, qui lui ont preſté ſerment de fidelité, ou fait hommage; lequel Acte de ceſſion de ſon Alteſſe Electorale ſera remis, comme l'on en eſt convenu, à la Reine de la Grande Bretague le meſme jour que les Ratifications du preſent traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavements (ſauf le payement des rentes conſtituées & hipothequées ſur leſdits revenus) juſqu'à ce que ſon Alteſſe Electorale ait eſté retablie dans tous les Etats qu'Elle poſſédoit dans l'Empire avant la guerre preſente, à l'exception du haut Palatinat, & qu'Elle aura eſté miſe dans le rang de neuviéme Electeur, & en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du titre de Roy; comme

auſſi

auſſi ſon Alteſſe Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des ſuſdits Pays, pourra tenir ſes Troupes dans les dependances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excederont pas le nombre de ſept mille Hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Eſtats Generaux, ou de leurs Alliez, excepté celles que leſdits Eſtats Generaux enverront pour les Garniſons des Places de Luxembourg, Namur, & Charleroy, ne pourront paſſer, loger, ny ſejourner dans les dependances des Pays, dont ſon Alteſſe Electorale doit garder la Souveraineté, comme il eſt dit cy-deſſus; il ſera cependant permis aux Eſtats Generaux de faire voiturer, ſans aucun empechement ni oppoſition quelconque, toutes ſortes de Munitions de bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront neceſſaire. On eſt auſſi convenu que l'Electeur de Baviere conſervera la Souveraineté & les revenus de la Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dependances, appartenances, annexes & enclavements, juſqu'à ce qu'il ait eſté dedommagé de ſes pretentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim; & l'on eſt convenu que ce dedom-

magement ſera reglé par les arbitres, dont on conviendra & du nombre desquels la Reyne de la Grande Bretagne a conſenti d'eſtre. Et ce reglement ſe fera par leſdits Arbitres le plutoſt qu'il ſera poſſible. Sa Majeſté Trés-Chrêtienne fera ſortir l'Acte de ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſon plein & entier effect; & pour encore plus de ſeureté, Sa Majeſté Trés-Chreſtienne promet de faire en ſorte, que ſa Majeſté Catholique approuvera autant, que de beſoin, ladite ceſſion de ſon Alteſſe Electorale dans ſon traité, tant avec ſa Majeſté Britannique qu'avec les Seigneurs Etats Generaux.

X.

Cependant quoyque l'Electeur de Baviere demeure en poſſeſſion de la Souveraineté, & des revenues de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dependances, comme il eſt dit cy-deſſus; On eſt convenu que ſa Majeſté Trés-Chreſtienne retirera toutes ſes Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de toutes leurs dependances, immediatement après

après la paix, & au pluſtard en quinze jours après l'échange des Ratifications du preſent traité, & qu'Elle fera en ſorte que ſadite Alteſſe Electorale en retirera auſſi en même tems toutes les ſiennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne ſon Frere, ſans aucune exception, & que la Ville & Forteresſe de Luxembourg, la Ville & Chateau de Namur, comme auſſi la Ville de Charleroy, ſeront cependant gardez par les Troupes des Seigneurs Etats Generaux, leſquelles y entreront immediatement après la paix, & au pluſtard en quinze jours après l'échange des Ratifications; On eſt convenu auſſi que les Troupes desdits Seigneurs Etats y ſeront logées & traitées conformement au reglement fait ſur ce ſujet après la paix de Ryswick avec ſadite Alteſſe Electorale alors Gouverneur General desdits Pays-bas, comme auſſi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroy, & leurs dependances, contribueront leur quote part d'un million de florins monnoye d'Hollande, qui doit être aſſigné par an auxdits Seigneurs Etats

Generaux ſur les meilleurs, & les plus clairs revenus desdits Pays-bas Eſpagnols pour l'entretien de leurs Troupes, & des Fortifications des Villes & Places de leurs Barrieres; les Etats Generaux de leur coté s'engagent & promettent que leurs Troupes ne troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la poſſeſſion de la Souveraineté, & des revenus desdites Villes & Pays pour tout le tems qu'il en doit jouir.

X I.

Sa Majeſté Trés-Chrêtienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour Elle meſme que pour les Princes ſes Hoirs & Succeſſeurs, nez & à naitre, & ce en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, où pourroit avoir ſur la Ville de Menin avec toutes ſes Fortifications, & avec ſa verge, ſur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaiſis ſans ſe rien reſerver de ſon droit la deſſus, ni ſur aucune de ſes dependances, appartenances, annexes ou enclavements; mais cede abſolument ces Villes & Places avec touts leurs territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavements, & avec touts les meſmes droits en tout que ſa Majeſté

jeſté Trés-Chrêtienne les a poſſedées avant cette guerre, excepté que St. Amant avec ſes dependances, & Mortagne ſans dependances, reviendront & demeureront à ſa Majeſté Trés-Chrêtienne; à condition néantmoins qu'il ne ſera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Ecluſes de quelque nature qu'elles puiſſent être; On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion de la Terre d'Antoing en vertu du preſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou pretenſions ſur ladite Terre devant les Juges competents. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, Territoires, dependances, appartenances, annexes & enclavements, que ſa Majeſté Trés Chrêtienne leur cede par cet Article, à la Maiſon d'Autriche, auſſitoſt que les Seigneurs Etats en ſeront convenu avec ladite Maiſon, laquelle en jouira alors irrevocablement & à toujours.

XII.

Sa Majeſté Trés-Chreſtienne tant pour Elle meſme que pour les Prince ſes Heritiers & Succeſſeurs nez, & à naiſtre, cede auſſi en faveur de la Maiſon d'Au-

triche tout le droit qu'Elle a ſur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs Dependances, Ypres avec ſa Chaſtellenie, (Rouſſelaer y compris) & avec les autres dependances, qui ſeront deſormais Poperingue, Warneton, Commines, Werwich; ces trois dernieres Places pour autant qu'elles ſont ſituées du coſté de la Lys vers Ypres, & ce qui depend des lieux cydeſſus exprimez, ſans que ſa Majeſté Trés Chreſtienne ſe reſerve aucun droit ſur leſdites Villes, Places, Forts, & Pays, ni ſur aucune de leurs appartenances, dependances, annexes ou enclavements.

Auſſi fera ſa Majeſté Trés Chreſtienne, immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, evacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes leſdites Villes, Places, Forts, & Pays avec toutes leurs appartenances, dependances, annexes & enclavements, ſans en rien excepter, le tout de la même maniere que ſa Majeſté Trés Chreſtienne les poſſede maintenant avec les Fortifications, comme elles ſont, ſans y rien changer, & avec

touts les Papiers, Lettres, Archives, & Documents, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dependances, appartenances, & enclavements, afin que lesdits Seigneurs Etats puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Pays, avec toutes leurs appartenances, annexes, & enclavements, à la Maison d'Autriche aussitôt qu'ils en seront convenu avec Elle, laquelle en jouira irrevocablement, & à toujours.

XIII.

La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y establira aucun peage, ni imposition.

XIV.

On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païsbas Espagnols, ny de ceux qui sont cedez par sa Majesté Trés Chrestienne, soient jamais cedez, transportez, ni donnez, ni puissent échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention Matrimoniale, succession par Testament, ou ab intestat, ou sous quelqu'au-

qu'autre titre que ce puiſſe eſtre, ni eſtre mis, de quelque maniere que ce ſoit, au pouvoir, ni ſous l'autorité du Roy Trés Chreſtien, ni de quelque Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France.

XV.

Lesdits Seigneurs Etats Generaux remettront à ſa Majeſté Trés Chreſtienne la Ville & Citadelle de Lille avec toute ſa Chatellenie ſans aucune exception, Orchies, le Pays de Laleu & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & St. Venant avec le Fort François, leurs Baillages, Gouvernances, appartenances, dependances, enclavements, & annexes, le tout ainſi qu'il a eſté poſſedé par le Roy Trés Chreſtien avant la preſente guerre; leſquelles Villes, Places & Forts ſeront evacuez immediatement après la paix, & au pluſtard en quinze jours après l'échange des Ratifications du preſent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état ou elles ſe trouvent à preſent, ſans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documents, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille, & s'il y en avoit

avoit eu quelques uns de detournez, on les raportera de bonne foy; bien entendu que lesdits Seigneurs Etats Generaux ne seront point tenus à aucun dedommagement pour ce dont le Roy Trés Chrestien pourroit déja estre en possession desdits Pays, ni à faire reparer ce qui se trouvera avoir esté detruit par la guerre. On est aussi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en possession des Terres de Cisoing & de Roubaix, & autres biens situez dans lesdits Païs de Lille en vertu du present Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou pretensions sur lesdites Terres & biens devant les Juges competans.

XVI.

Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre de part & d'autre, on est convenu que la Ville & Fortereſſe de Luxembourg, la Ville & Chateau de Namur, la Ville de Charleroy & celle de Nieuport, & generalement toutes Places, Forts, & Postes possedez par sa Majesté Trés-Chrêtienne, ou ses Alliez, les Electeurs de Cologne & de Baviere, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de

de guerre qui y eſtoient au tems du decés du feu Roy Catholique Charles II., ſuivant les inventaires qui en ſeront fournis; que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & St. Venant, ſeront rendues avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, & Munitions de guerre, qui y ont eſté au tems de la priſe, ſuivant les inventaires qui en ſeront delivrez de part & d'autre; bien entendu, qu'à l'egard des pieces d'Artillerie, qui ayant eſté endommagées pendant les ſieges, ont eſté tranſportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de meſme calibre. Que la Ville d'Ypres ſera remiſe avec cinquante pieces de Canon de fonte de toutes ſortes de calibre & avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent preſentement, & finalement que la Ville de Furnes ſera remiſe avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de guerre, qui s'y ſont trouvez au commencement de l'année courante, ſuivant les inventaires qui en ſeront delivrez de la part de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne.

XVII.

Les Troupes de part & d'autre ſe retire-

reront auſſitôt après l'echange des ratifications du preſent Traité, ſur les Terres & Païs de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent reciproquement demeurer & appartenir ſuivant le preſent Traité, ſans pouvoir reſter, ſous quelque pretexte que ce ſoit, dans le Pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-après demeurer ou appartenir; & il y aura auſſitoſt après la ſignature de ce meſme Traité ceſſation d'armes & d'hoſtilitez, non pas ſeulement en tous endroits de la domination de ſa Majeſté Trés Chretienne & des Seigneurs Etats tant par Mer, & autres Eaux, que par Terre, comme il eſt dit cy-deſſus, mais auſſi de part et d'autre dans les Pays-bas entre les Pays, Sujets et Troupes de quelque Puiſſance que ce ſoit.

XVIII.

Il a eſté auſſi accordé que la perception des aides, ſubſides, et autres droits, dont le Roy Trés-Chreſtien et les Seigneurs Etats ſont en poſſeſſion ſur tous les Pays qui viennent d'être cedez de part et d'autre, ſera continuée juſqu'au jour de l'echange des ratifications, et que ce qui en reſtera du, lors de ladite echange des ratifications,

ſera

ſera payé de bonne foy à celuy, ou ceux, qui y auront droit, comme auſſi que dans le meſme tems les Proprietaires des Bois confiſquez dans les dependances des Places, qui doivent être remiſes de part et d'autre rentreront en la poſſeſſion de leurs biens, et de tous les Bois qui ſe trouveront ſur le lieu: Bien entendu que du jour de la ſignature du preſent Traité toutes les coupes de Bois ceſſeront de part et d'autre.

XIX.

Il y aura de part & d'autre un oubly & une amneſtie perpetuelle de tous les torts, injures & offences, qui auront eſté commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce ſoit, pendant le cours de la preſente guerre, par les Sujets des Pays-bas Eſpagnols, & des Places & Pays cedez ou reſtituez par ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, ou par les Seigneurs Etats Generaux, ſans qu'ils puiſſent être expoſez à quelque recherche que ce ſoit, & l'on eſt convenu que tout le contenu en l'Article ſecond du preſent Traité eſt rappellé pour être auſſi executé entre les Sujets de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne & ceux desdits Pays-bas Eſpagnols, & Pays cedez, ou reſtituez, de la maniere qu'il le ſera entre lesdits Sujets de

ſa

ſa Majeſté Trés-Chrêtienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

XX

Par le moyen de cette Paix les Sujets de ſa Majeſté Trés Chreſtienne & ceux desdits Pays-bas Eſpagnols & des Places cedées par ſadite Majeſté Trés Chreſtienne, pourront, en gardant les Loix, uſages, et couſtumes des Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, negocier enſemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener, et autrement diſpoſer des biens, effets, meubles et immeubles, qu'ils ont, ou auront, ſituez reſpectivement de part et d'autre, et chacun les y pourra achepter, ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente, ou achapt, ils ayent beſoin de part ni d'autre de permiſſion autre que le preſent Traité, il ſera auſſi permis aux Sujets des Places et Pays cedez ou reſtituez par le Roy Trés Chreſtien, et par les Seigneurs Etats Generaux, comme auſſi à tous les Sujets desdits Pays-bas Eſpagnols de ſortir desdites Places et Pays-bas Eſpagnols, pour aller demeurer ou bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira,

ou

ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles et immeubles avant et après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empechez directement ou indirectement.

XXI.

Les mesmes Sujets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges, seront retablis, tant en la jouissance des honneurs, dignitez & benefices, dont ils estoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacun leurs droits, biens, meubles, & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la presente guerre, ensemble leurs droits, actions & successions, à eux survenus, mesme depuis la guerre commencée, sans toutesfois pouvoir rien demander des fruits & revenus perçus & échus pendant le cours de la presente guerre jusqu'au jour de la publication du present Traité, lesquels retablissemens se feront reciproquement, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, sentences données par contumace, les Parties non ouyes, qui seront nulles & de nul effet, avec une liberté entiere auxdites parties de revenir dans

dans les Pays d'ou elles ſe ſont retirées, pour & à cauſe de la guerre, pour jouir de leurs biens, & rentes, en Perſonne, ou par Procureur, conformement aux loix & couſtumes des Pais & Etats. Dans leſquels retabliſſemens ſont auſſi compris ceux, qui dans la derniere guerre, ou à ſon occaſion, auront ſuivy le party contraire; neantmoins les arrets, & jugements rendus dans les Parlements, Conſeils & autres Cours ſuperieures ou inferieures, & auxquels il n'aura pas eſté expreſſement derogé par le preſent Traité, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, & ceux qui en vertu desdits arrets & jugemens ſe trouveront en poſſeſſion de Terres, Seigneuries & autres Biens, y ſeront maintenus, ſans prejudice toutesfois aux parties, qui ſe croiront lezées par lesdits jugements & arrets, de ſe pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competens.

XXII.

A l'egard des rentes affectées ſur la generalité de quelques Provinces des Pays-bas, dont une partie ſe trouvera poſſedée par ſa Majeſté Trés-Chreſtienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Eſtats Generaux, ou par

par la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Pays-bas Eſpagnols doivent appartenir; il a eſté convenu & accordé que chacun payera ſa quote part, & ſeront nommez des Commiſſaires pour regler la portion qui ſe payera de part & d'autre.

XXIII.

Dans lesdits Pays, Villes & Places cedez par le prelent Traité, les benefices accordez & legitimement conferez à des Perſonnes capables, pendant le cours de la preſente guerre, ſeront laiſſez à ceux qui les poſſedent à préſent, & generalement toutes choſes, qui concernent la Religion Catholique Romaine & ſon exercice, y ſeront laiſſées & conſervées de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, & de la Maiſon d'Autriche, à laquelle les Pays-bas doivent appartenir, dans l'eſtat ou elles ſont, ou qu'elles eſtoient avant la preſente guerre, ceſſion, ou evacuation, tant à l'egard des Magiſtrats, qui ne pourront eſtre que Catholiques Romains, comme par le paſſé, qu'à l'egard des Eveſques, Chapitres, Monaſtéres, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet Ordre ſituez dans les Pays bas Eſpagnols, & dans les Pays cedez & reſtituez de part & d'au-

d'autre par le preſent traité) & autres, & generalement à l'égard de tout le Clergé, qui ſeront tous maintenus & reſtituez dans toutes leurs Egliſes, libertez, franchiſes, immunitez, droits, prerogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont eſté ſous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, Perſonats, Prevoſtez, & autres Benefices quelconques, y demeurent, ſans en pouvoir eſtre depoſſedez, & jouiront des biens & revenus en provenants, & les pourront adminiſtrer & percevoir, comme auparavant; comme auſſi les Penſionaires jouiront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les benefices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par les Brevets de leurs Majeſté Trés Chreſtienne & Catholique avant le commencement de la preſente guerre, ſans qu'ils en puiſſent eſtre fruſtrez pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

XXIV.

Quant à l'exercice de la Religion Proteſtante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les Places desdits Pays-

bas Eſpagnols, & dans celles cedées par le Roy Trés Chreſtien, il s'y fera conformement au reglement fait avec l'Electeur de Baviere, Gouverneur des Pays-bas Eſpagnols, ſous le regne du Roy Charles II.

XXV.

On eſt de plus convenu que les Communautez & Habitans & toutes les Places, Villes & Pays, que ſa Majeſté Trés Chreſtienne cede par le preſent traité, ſeront conſervéz & maintenus dans la libre jouiſſance de tous leurs privileges, prerogatives, couſtumes, exemptions, droits, octroys communs & particuliers, charges & offices hereditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, emoluments & exemptions, ainſi qu'ils en ont joui ſous la Domination de ſadite Majeſté Trés Chreſtienne, & tout ce qui eſt porté dans le preſent Article aura auſſi lieu pour les Villes & Places reſtituées à ſa Majeſté Trés Chreſtienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvu qu'il ne s'y ſoit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI.

On eſt convenu que les Garniſons, qui

ſe

ſe trouvent ou ſe trouveront cy après de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Chateau & Forts de Huy, comme auſſi dans la Citadelle de Liege, y reſteront aux depens desdits Seigneurs Etats, & que ſa Majeſté fera en ſorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Eveſque & Prince de Liege y conſente; Et ſadite Majeſté fera auſſi en ſorte que toutes les Fortifications de la Ville de Bonn ſoyent ralées trois mois après le retabliſſement dudit Electeur.

XXVII.

Tous Priſonniers de guerre ſeront delivrez de part & d'autre ſans diſtinction ou reſerve, & ſans payer aucune rançon, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre ſeront payées, celles des François de par ſa Majeſté Trés Chreſtienne & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats, reſpectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites Ratifications, à quel fin ſeront nommez, immediatement aprés cette échange, des Commiſſaires de part & d'autre, qui feront la Liſte de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'aſſeurance du payement qui ſera dû,

& qu'il ſe fera dans ledit terme.

XXVIII.

La levée des Contributions demandées & accordées de part & d'autre ſera continuée pour tout ce qui reſtera dû, juſques au jour de l'échange des Ratifications du preſent Traité, & les arrerages, qui reſteront dû lors de l'échange des Ratifications ſeront payés dans l'eſpace de trois mois après le terme ſuſdit; Et aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce, pendant ledit tems, contre les Chaſtelenies, Baillages, Communautez & autres redevables, pourvu qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſtante dans une Ville de la domination de ſa Majeſté Trés Chreſtienne, ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites contributions ſeront duës. La même ſtipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de ſa Majeſté Trés Chreſtienne & accordées par les Pays bas Eſpagnols.

XXIX.

Pour affermir d'autant plus & faire ſubſiſter ce Traité, on eſt de plus convenu entre ſa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'étant ſatisfait à ce Traité, il ſe fera, comme ſe fait par celuy-cy, une

Ré-

Renonciation tant generale que particuliere ſur toutes ſortes de pretenſions tant du tems paſſé, que du preſent, quelles qu'elles puiſſent eſtre, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour oſter à l'avenir toutes les occaſions que l'on pourroit ſuſciter, & faire parvenir à de nouvelles diſſentions.

XXX.

Les voyes de la juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & pretenſions ſuivant les loix & les ſtatuts de cháque Pays, & y obtenir les uns contre les autres ſans diſtinction toute la ſatisfaction, qui leur pourra legitimement appartenir; & s'il y a eu des Lettres de repreſailles accordées de part ou d'autre, ſoit devant ou après la declaration de la derniere guerre, elles demeureront revoquées & annullées, ſauf aux parties, en faveur deſquelles elles auront été accordées, à ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice.

XXXI.

Puiſque l'on convient qu'il eſt abſolument neceſſaire d'empêcher que les Cou-

ronnes de France & d'Eſpagne ne puiſſent jamais eſtre unies ſur la teſte d'un même Roy, & de pourvoir par ce moyen à la ſeureté & à la liberté de l'Europe; & que ſur les inſtances très fortes de la Reyne de la Grande Bretagne, & du conſentement tant du Roy Trés Chreſtien, que du Roy Catholique, ont été trouvé les moyens d'empêcher cette union pour toujours par des renonciations faites dans les termes les plus forts & paſſées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniere la plus ſolemnelle & par la declaration des Cortes d'Eſpagne là-deſſus.

Et puiſque par lesdites renonciations & declarations, qui doivent toujours avoir la force de loy pragmatique, fondamentale & inviolable, il y a été arreſté & pourvû, que ni le Roy Catholique luy même, ni aucun de ſes deſcendans, puiſſe à l'avenir pretendre à la Couronne, moins encore monter ſur le Troſne de France.

Et d'autant que par des renonciations reciproques de la part de la France & par des conſtitutions ſur la ſucceſſion hereditaire à la Couronne de France, qui tendent au même but, les deux Couronnes de

de France & d'Eſpagne ſont tellement ſeparées & deſunies l'une avec l'autre, que (lesdites renonciations, tranſactions, & tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur & étant obſervées de bonne foy) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; C'eſt pourquoy le Roy Trés Chreſtien & lesdits Seigneurs Etats ſe promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne ſera jamais rien fait ni par ſa Majeſté Trés Chreſtienne, ſes Heritiers & Succeſſeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis, ou ſouffert que d'autres faſſent, que lesdites renonciations, tranſactions & tout ce qui y a rapport, ne ſortent leur plein & entier effet; mais au contraire ſa Majeſté Trés Chreſtienne & les Seigneurs Etats prendront toujours ſoin, & joindront leurs conſeils & leurs forces, afin que lesdits fondements du ſalut public demeurent toujours inebranlables & ſoyent obſervez inviolablement.

XXXII.

Le Roy Trés Chreſtien conſent auſſi & promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour luy même, ni pour ſes Sujets, dans le Com-

merce & la Navigation, ſoit en Eſpagne, ou dans les Indes Eſpagnoles, que celuy dont on a joui pendant le regne du feu Roy Charles II., ou qui ſeroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'auſſi long tems que les Roys d'Eſpagne n'accordent pas autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce et la Navigation en Eſpagne, & dans les Indes Eſpagnoles, ſe feront preciſement et en tout de la même maniere qu'ils ſe faiſoient ſous le regne et juſques à la mort dudit Roy Catholique Charles II.

Sa Majeſté Trés-Chrêtienne & lesdits Seigneurs Etats ſe promettent reciproquement que leurs Sujets ſeront aſſujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes loix & reglemens faits par les Roys Predeceſſeurs de ſa Majeſté Catholique au ſujet dudit Commerce & de ladite Navigation.

XXXIII.

Les Seigneurs Etats Generaux conſiderant que pour leur ſeureté il eſt neceſſaire que rien ne puiſſe troubler la tranquilité de l'Empire, le Roy Trés-Chrêtien conſentira

tira que dans le traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'eſtat de Religion ſoit conforme à la teneur des Traitez de Weſtphalie, en ſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne n'eſt point & n'a point eſté qu'il y ait rien de changé auxdits traités tant à l'Eccleſiaſtique qu'au temporel.

XXXIV.

Sa Majeſté Trés-Chrêtienne conſent auſſi que dans le meſme traité avec l'Empire, la Forteresſe de Rhinfels & la Ville de St. Goar, avec tout ce qui en depend, demeurent au Landgrave de Heſſe-Caſſel, & à ſes Succeſſeurs, moyennant un équivalent raiſonnable à payer aux Princes de Heſſe-Rhinfels; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la maniere qu'elle s'y trouve etablie, y ſoit exercée ſans aucune alteration.

XXXV.

Si par inadvertance ou autrement il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au preſent traité de la part de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa

force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance ; mais on reparera promptement leſdites contraventions, & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez.

XXXVI.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roy & & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, il a eſté accordé & convenu qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe), il ſera tousjours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux ſujets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs effets & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empechement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arreſt de leurs Perſonnes.

XXXVII.

En ce preſent Traité de Paix et d'Alliance ſeront compris de la part dudit Seigneur Roy Trés-Chrêtien tous ceux qui ſeront nommez avant l'échange des ratifications & dans l'eſpace de ſix mois après qu'elles auront eſté échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux la Reyne de la Grande Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de ſix ſemaines, à compter depuis l'échange des ratifications, declareront accepter la Paix, comme auſſi les treize louables Cantons des Ligues Suiſſes & leurs Alliez & confederez; & particulierement en la meilleure forme & maniere, que faire ſe peut, les Republiques & Cantons Evangeliques, Zurig, Berne, Glaris, Baſle, Schafhouſe, & Appenzel, avec tous leurs Alliez & confederez, nommement la Republique de Geneve, la Ville & Comté de Neufchatel, les Villes de St. Gal, Milhauſe, & Bienne; item les Ligues Griſes & dependances; les Villes de Bremen & d'Embden; & de plus tous Roys, Princes & Etats, Villes, Perſonnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux, ſur la re-

requiſition, qui leur en ſera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit preſent traité publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous autres Parlements du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris; comme auſſi ſemblablement ledit traité ſera publié, verifié & enregiſtré par les Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places là ou l'on a accoutumé de faire les publications, verifications & enregiſtrements.

XXXIX.

Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification ſeront delivrées dans le terme de trois ſemaines, ou pluſtoſt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa dite Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné ces preſentes de nos

Seings

Seings ordinaires & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(L. S) Huxelles *(L. S.) J. v. Randwyck.*
(L. S) Mesnager. *(L. S.) Willem Buys.*
(L. S.) B. v. Dussen.
(L. S.) C. v. Gheel van Spanbroeck.
(L. S.) F. A. Baron de Reede de Renswoude.
(L. S.) S. v. Goslinga.
(L. S.) Graef van Kniphuysen.

s'Ensuit la teneur du Pouvoir des Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy Trés-Chrêtien.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nostre pouvoir au retablissement d'une paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les conferences, qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bientost un

heureux ſuccés, voulant encore aporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour faire ceſſer au pluſtoſt la deſolation de tant de Provinces, & arreſter l'effuſion du ſang Chrêtien; Nous confiant entierement en la capacité, experience, zéle & fidelité pour noſtre ſervice, de noſtre trés cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & noſtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de noſtre trés cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de noſtre Ordre de St. Michel. Pour ces cauſes & les autres bonnes conſiderations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces preſentes, ſignées de noſtre main, commettons, ordonnons & deputons leſdits Sieurs Marechal d'Huxelles, & Meſnager, & leurs avons donné & donnons pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpecial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier, & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos trés chers, & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, revetus de leurs pou-

pouvoirs en bonne forme, arreſter, conclure, & ſigner tels Traitez de Paix, Articles & Conventions, que nosdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe legitime, l'autre ayt le même pourvoir de conferer, negotier, traiter, arreſter, conclure & ſigner tels traitez de Paix, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix, que nous nous propoſons, & à l'utilité reciproque des nos ſujets; en ſorte que nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la negociation avec leſdits Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions preſens en Perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requit un Mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites preſentes. Promettant en foy & parole de Roy d'avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à tousjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Meſmager, ou l'un d'entre eux dans leſdits cas d'abſence ou de ma-

la-

ladie, auront ſtipulé, promis, et ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme, et de les faire delivrer pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire; car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Séel à ces preſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent treize, et de noſtre Regne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS, et ſur le reply. Par le Roy, COLBERT. Sellé du grand ſçeau de Cire Jaune.

S'Enſuit la teneur des Pouvoirs des Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux.

LES Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes, verront, ſalut. Comme nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre, dont la Chrêtienté eſt à preſent affligée, et que la Ville d'Utrecht a eſté

eſté agreée pour le lieu des Conferences; Nous par ce même deſir d'arreſter, d'autant qu'il ſera en nous, la deſolation de tant de Provinces, et l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons biens voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, et pour cet effet deputer à ladite aſſemblée quelques Perſonnes du Corps de la noſtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance et experience qu'ils onr des affaires publiques auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de noſtre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire et Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur et Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, &c. Grand Baillif du Franc et de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges dans noſtre reſſort; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuyſen

et

et Mourkerken, &c. Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold, &c. Deputez en noſtre aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue et Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importants pour noſtre ſervice, ou ils ont donné des marques de leur fidelité, application et adreſſe au maniement des affaires, pour ces cauſes, et autres conſiderations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné et deputé lesdits Sieurs de Randwyck, Buys, van der Duſſen, de Spanbroek, de Renſwoude, de Goſlinga et le Comte d'Inhuyſen et de Kniphuyſen, commettons, ordonnons et deputons par ces preſentes, et leurs avons donné et donnons pleinpouvoir commiſſion et mandement ſpecial, d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la paix & d'y conferer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Ma-

Majeſté Trés Chreſtienne munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens qui cauſent aujourd'hui la guerre, & pourront nos dits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires tous enſemble, ou quelques uns ou quelqu'un d'entre eux, en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empêchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder, tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour ledit effet de la paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire ſi nous étions preſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpecial, non contenu dans ces dites preſentes; promettant ſincerement & de bonne foy, d'avoir pour agreable, ferme & ſtable, tout ce que par lesdits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns ou quelqu'un d'entre eux en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification, dans le tems qu'ils auront promis

mis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre assemblée, sous nôtre grand Seau, le paraphe du Presidént de nôtre assemblée, & le Seing de nôtre Greffier, le septiéme d'Avril mille sept cent treize. Estoit paraphé, *Hendrik van Hoorn*; vt. Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux. Estoit signé, *F. Fagel.* Et sellé du grand Seau de cire rouge.

Article separé.

Les Traités de Paix & de Commerce étant conclus ce jourd'hui onziéme Avril mil sept cent treize entre sa Majesté Trés Chrestienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, & sa Majesté voulant contribuer de plus au retablissement de la paix generale, particulierement aussi de celle entre le Roy d'Espagne & les Seigneurs Etats Generaux, promet & s'engage, pour & au nom de sa Majesté Catholique, que la paix se fera aussi entre Elle et les Seigneurs Etats Generaux, et que par le Traité de cette paix tous les avantages et utilités de Commerce et de Navigation et autres, portez par le Traité de Munster, leur seront ac-

accordez, et que l'extenſion s'en fera en forme de Traité auſſitoſt que les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires du Roy d'Eſpagne ſeront arrivés dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article ſeparé aura la même force que ledit Traité de paix et comme s'il y étoit inſeré de mot à mot, et ſera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foy dequoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires du Roy Trés Chreſtien, et des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le preſent Article, et y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(L.S.) Huxelles.
(L.S.) Meſnager.
(L.S.) J. v. Randwyck.
(L.S.) Willem Buys.
(L.S.) B. v. Duſſen.
(L.S.) C. v. Gheel van Spanbroeck.
(L.S.) F. A. Baron de Reede de Renſwoude.
(L.S.) S. van Goſlinga.
(L.S.) Graef van Kniphuyſen.

Ar-

Article ſeparé.

Comme les Pays-bas Eſpagnols, et les Villes et Places cedées par le Roy Trés Chreſtien par le Traité conclu ce jourd'huy entre ſadite Majeſté et les Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à la Maiſon d'Autriche, leſdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent et promettent que ladite Maiſon d'Autriche executera toutes les conditions ſtipulées dans ledit Traité par rapport aux Pays-bas Eſpagnols & Villes & Places cedées par le Roy Trés Chreſtien, après qu'Elle en aura été miſe en poſſeſſion.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il eſtoit inſeré dans le Traité, & ſera ratifié en meſme tems que ledit Traité.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Trés Chreſtien, & des Seigneurs Etats Generaux avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*)

(*L.S.*) *Huxelles.*
(*L.S.*) *Meſnager.*
(*L.S.*) *J. van Randwyck.*
(*L.S.*) *Willem Buys.*
(*L.S.*) *B. v. Duſſen.*
(*L.S.*) *C. v. Gheel van Spanbroeck.*
(*L.S.*) *F. A. Baron de Reede de Renſwoude.*
(*L.S.*) *S. v. Goſlinga.*
(*L.S.*) *Graef van Kniphuyſen.*

Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, promettons au nom des Seigneurs nos Maiſtres, qu'ils ne remettront à la Maiſon d'Autriche les Pays bas, communement appellez Eſpagnols, qu'après qu'Elle aura fait une Acte de ceſſion du Royaume de Sardaigne à l'Electeur de Baviere. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril 1713.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buys.*
B. vander Duſſen. *C. van Gheel van Spanbroek.*
F. A. Baron de Reede de Renſwoude.
S. van Goſlinga. *Graef van Kniphuyſen.*

Com-

COmme la Reine de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ſont convenus de faire une aſſemblée de Commiſſaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler les droits d'entrée & de ſortie, & la maniere de les faire lever, dans les Pays-bas, communement appellés Eſpagnols, avec les Commiſſaires de la Maiſon d'Autriche, & que le Roy Trés-Chrêtien s'y trouve auſſi intereſſé par rapport au Commerce de ſes Sujets; Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies declarons au nom desdits Seigneurs nos Maiſtres, qu'il leur ſera agreable, que ſa Majeſté Trés-Chrêtienne y envoye auſſi des Commiſſaires de ſa part, & qu'ils ſeront contents que proviſionellement, & en attendant, que lesdits Commiſſaires ayent reglé les droits d'entrée & de ſortie, qui ſe payeront dans lesdits Pays-bas Eſpagnols, les Sujets de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, auſſi bien que ceux de la Grande Bretagne, & ceux des Seigneurs Etats, payeront les mêmes droits d'entrée & de

ſortie

ſortie, que chaque Nation payoit en l'année 1680., & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reyne de la Grande Bretagne, ayants veu la preſente declaration, l'ont approuvée. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril mille ſept cent treize.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buys.*
B. vander Duſſen. *C. van Gheel van Spanbroek.*
F. A. Baron de Reede de Renſwoude.
S. van Goslinga. *Graef van Kniphuyſen.*

Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires du Roy Trés Chreſtien, ſur ce qui nous a été repreſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, qu'il ſeroit bon pour la Navigation et le Commerce de part et d'autre que les termes preſcrits par l'Article troiſiéme des Traitez de Paix et de Commerce ſignez dans cette Ville l'onziéme du mois dernier pour la reſtitution des priſes faites de part et d'autre, commençaſſent, non du

jour de la publication à faire, comme il a été ſtipulé dans ledit Art. troiſiéme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi été reglé de cette maniere après la Paix de Ryswyck, nous avons conſenti et accordé par ordre de ſa Majeſté que tous lesdits termes tant dans la Mer du Nort que dans les autres endroits, nommez dans ledit Article troiſiéme, commenceront et ſeront comptez dudit jour de la ſignature, et reciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons conſenti et accordé la même choſe au nom de nos Superieurs pour les ſujets de ſa Majeſté Trés Chreſtienne.

En foy de quoy nous avons ſigné le preſent Acte et y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à Utrecht le douziéme May mil ſept cent treize.

Signé,

(L.S.) *Huxelles.*
(L.S.) *Meſnager.*
(L.S.) *Willem Buys.*
(L.S.) *B. v. Duſſen.*
(L.S.) *F. A. Baron de Kheede de Renſwoude.*
(L.S.) *S. v. Goslinga.*
(L.S.) *Graef van Kniphuyſen.*

s'En

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Trés Chreſtienne ſur le Traité de Paix

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme Noſtre tres cher et bien Amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de Nos Ordres et Noſtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, et Noſtre cher et bien amé le Sieur Meſnager, Chevalier de Noſtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires en vertu des pleins Pouvoirs, que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté et ſigné l'onziéme du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire et Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur et Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland,

land, Dyckgraef de Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck et Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc et de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen et Mourkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer ; et Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen et de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, &c. Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande et de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe et de la Ville de Groningue et Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires de Nos trés chers et grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agreable le ſuſdit Traité de paix

paix en tous & chacun les points & Articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour Nos Héritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces preſentes ſignées de Noſtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parolle de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens, preſens & avenir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin dequoy Nous avons fait mettre Noſtre Scel à ces preſentes. Donné à Verſailles le dix huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de Noſtre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, LOUIS. Et plus bas, par le Roy.

Signé,

Colbert.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ſur le Traité de Paix.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Ayant vu & examiné le Traité de Paix & d'amitié fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la preſente année 1713., par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Trés Chreſtienne, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Trés Chreſtienne à l'aſſemblée d'Utrecht, au nom & de la part de ſa Majeſté Trés Chreſtienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur, & Conſeiller Penſionnaire

naire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulckeſtein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de nôtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Deputés en nôtre Aſſemblée de la part des Eſtats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Aſſemblée d'Utrecht, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification ſeront delivrées de part & d'autre en bonne & duë forme, dans le terme de trois ſemaines, & plutoſt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature, Nous voulant bien donner des marques de noſtre ſincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'iceluy, ci-deſſus transſcrits, comme Nous l'agreons, approuvons, & ratifions, par ces preſentes; promettant en bonne foy & ſincerement de le garder entretenir & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces preſentes par le Preſident de noſtre Aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, & y appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit para-

raphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq étoit écrit, par ordonnance des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel.* Et ſcellé du grand Seau de cire rouge.

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne ſur l'Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant veu & examiné l'Article ſeparé que Notre trés cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Mareſchal de France, Chevalier de Nos Ordres, & Notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Notre cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de Notre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arreſté & ſigné l'onziéme du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwijk, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Ni-

megue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland & Dykgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevants du Bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frederik Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, Emminkhuyſen & Mourkercken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nos trés chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat

Fiat inſertio.

Nous ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu avons iceluy loué, approuvé & ratifié, & par ces preſentes, ſignées de Notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foy & parolle de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſoufrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En temoin de quoy nous avons fait mettre Notre Scel à ces dites preſentes. Donné à Verſailles le dix huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de Notre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, LOUIS. Plus bas, Par le Roy.

Signé,

COLBERT.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, ſur l'Article ſeparé.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Paix & d'amitié fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la preſente année 1713., il ait eſté fait de même un Article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſem, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Con-

Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, & Bulckeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, ſur Intendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de noſtre Etat ; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer ; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, Deputés en noſtre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à la dite aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom & de noſtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agreable le dit Article

ſeparé, l'avons approuvé et ratifié, l'approuvons et ratifions, par ces preſentes; promettant en bonne foy et ſincerement de le garder, entretenir et obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy dequoy Nous avons fait ſigner ces preſentes par le Preſident de noſtre aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, et y appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq eſtoit écrit, Par ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*, Et ſcellé du grand Seau en cire rouge.

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne ſur l'autre Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Ayant veu & examiné l'Article ſeparé que Notre trés cher & bien amé Couſin le Mar-

Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de Nos Ordres, & Notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Notre cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de Notre Ordre de St. Michel, Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arresté & signé l'onziéme du present mois d'Avril, à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwijk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schiedam & Dykgrave de Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkestein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevants du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminkhuysen & Mourkercken, President de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Gosslinga, Griet-

Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez dans leurs aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nos trés chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu avons iceluy loué, approuvé & ratifié, & par ces preſentes, ſignées de Notre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foy & parolle de Roy de l'accomplir, obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En temoin de quoy nous avons fait mettre Notre

Notre Scel à ces dites preſentes. Donné à Verſailles le dix huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de Notre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, LOUIS. Plus bas, Par le Roy.

Signé,

Colbert.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ſur l'autre Article ſeparé.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tout ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Paix et d'amitié fait et conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la preſente année 1713., il ait eſté fait de même un Article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres da ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, et ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, et le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires et Plenipoten-

tentiaires de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne à l'aſſemblée d'Utrecht, au nom et de la part de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, et par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, et Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur, et Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schielandt, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckeſtein, grand Baillif du Franc et de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de noſtre Etat; Fredric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen et Moerkercken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; et Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen et de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Deputés en noſtre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande et Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, et

et de Groningue et Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs, Extraordinaires et Plenipotentiaires à la dite aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom et de noſtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agreable le dit Article ſeparé, l'avons approuvé et ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces preſentes; promettant en bonne foy et ſincerement de le garder, entretenir et obſetver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces preſentes par le Preſident de noſtre aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, et y appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq eſtoit écrit, Par ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel*, Et ſcellé du grand Seau en cire rouge.

s'En-

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux ſur la Declaration.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Ayant vu & examiné la Declaration faite & donnée à Utrecht l'onziéme jour d'Avril de la preſente année 1713., par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneurs de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de noſtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Griet-

Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer ; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en noſtre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom & de noſtre part en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Declaration la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agreable ladite Declaration l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions par ces preſentes ; promettant en bonne foy & ſincerement de la garder, entretenir & obſerver inviolablement ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces preſentes par le Preſident de noſtre aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, & appoſer noſtre

ſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, H. *van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq eſtoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel.* Et ſcellé du grand Seau de cire rouge.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux ſur l'autre Declaration.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Ayant vû & examiné la Declaration faite & donnée à Utrecht l'onzieme jour d'Avril de la preſente année 1713., par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck

broeck de Bulkeſtein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de noſtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht, Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Deputez en noſtre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom & de noſtre part en vertu de leur Pleinpouvoir, de laquelle Declaration la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous

Nous ayant pour agreable la dite Declaration, l'avons approuvée & ratifiée, l'approuvons & ratifions, par ces presentes; promettant en bonne foy & sincerement de la garder, entretenir & observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foy de quoy Nous avons fait signer ces presentes par le President de nostre assemblée, contresigner par nostre Greffier, & apposer nostre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Estoit paraphé, *H. van Isselmuden*, vt. Sur le plicq estoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux. Estoit signé, *F. Fagel.* Et scellé du grand Seau de cire rouge.

TRAI-

TRAITÉ

De Commerce, Navigation, & Marine, fait, conclu & arreſté à Utrecht l'onziéme du mois d'Avril 1713. *entre les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Très Chreſtienne, d'une; & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, de l'autre part.*

Le traité de paix, qui a été conclu aujourd'huy entre le Roy Trés Chrêtien & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mecontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems l'affection que ſa Majeſté a tousjours eüe pour leur bien & leur proſperité, ſuivant l'exemple des Rois ſes Predeceſſeurs, & lesdits Seigneurs Etats Generaux rentrant auſſi dans la même paſſion, qu'ils ont cy devant temoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations & les

avantages conſiderables, qu'ils ont cy devant reçus. Sa Majeſté ne veut rien obmettre de ce qui peut l'affermir, & lesdits Etats Generaux, ne ſouhaitant pas moins de le perpetuer, ont eſtimé, qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſeuré moyen, que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & pour cet effet regler leurs intereſts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine, par des loix & conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir desdits Etats Generaux, auroit ordonné le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Mareſchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; le Sieur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'aſſemblée de la negociation de la paix; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam;

dam ; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef de Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek, Bulkeſtein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, l'Emminkhuyſen & Mourkerken, & Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Francquer ; Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold &c., Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au dit Congres de paix, de conferer & convenir en vertu de leurs pouvoirs reſpectivement produits, & dont copie eſt cy deſſous tranſcrite, d'un traité de commerce & navigation, en la maniere qui s'enſuit.

I.

Les ſujets de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, jouiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation, dont ils ont jouy de tous tems devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une & de l'autre part.

II.

Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilité ni de violences les uns contre les autres, tant ſur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades & Eaux douces, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit; & auſſi ne pourront les ſujets de ſa Majeſté prendre aucunes commiſſions pour des armemens particuliers ou Lettres de repreſailles des Princes & Etats, ennemis deſdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de repreſailles, ni même aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & chaſtiés comme Pirates; ce qui ſera pareillement obſervé par les ſujets des Provinces Unies à l'égard

des

des ſujets de ſa Majeſté; & ſeront à cette fin toutes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre dans les terres de l'obeiſſance de ſa Majeſté & dans les Provinces Unies publiées & renouvellées defenſes tres expreſſes & tres preciſes, de ſe ſervir en aucune maniere de telles Commiſſions ou Lettres de repreſſailles, ſous la peine ſuſmentionnée, qui ſera executée ſeverement contre les contrevenants; outre la reſtitution entiere, à laquelle ils ſeront tenus envers ceux, auxquels ils auront cauſé aucun dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient ſurvenir par les priſes, faites par inadvertance, ou autrement, & principalement dans les lieux eſloignés, il a eſté convenu & accordé, que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne dans l'eſpace

de dix ſemaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente; les dites priſes & les dommages, qui ſe feront de part ou d'autre, aprés les termes prefix, ſeront portés en compte, & tout ce, qui aura eſté pris, ſera rendû avec compenſation de tous les dommages, qui en ſeront provenus.

IV.

Toutes Lettres de marque, & de repreſſailles, qui pourroient avoir eſté cy-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont declarées nulles, & n'en pourra être cy aprés données par l'un des dits Alliés, au prejudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deſny de juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la requeſte de celuy, qui demande les dites repreſſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les Lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera dû.

Ne

V.

Ne pourront auſſi les particuliers Sujets de ſa Majeſté être mis en action ou arreſt en leurs Perſonnes & Biens, pour aucune choſe que ſa Majeſté peut devoir, ni les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux pour les debtes publiques deſdits Etats.

V I.

Les Sujets Habitans des Pays de l'obéiſſance de ſa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converſeront, & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correſpondance; & jouiront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de Marchandiſes & Denrées, dont le Commerce & le tranſport n'eſt defendu generalement & univerſellement à tous tant Sujets qu'Eſtrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

V I I.

Et pour ces effect, les Sujets de ſa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux pouront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandiſes & Na-

Navires les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes Personnes indistinctement, achetter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie, & transport, ne sera defendu à tous Sujets de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse être defendue, limitée ou restrainćte, par aucun Privilege, Octroy ou aucune concession particuliere; & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs sujets des Immunités, Benefices, dons gratuits, ou autres avantages, par dessus ceux de l'autre à leur prejudice; & sans que lesdits sujets de part & d'autre soyent tenus de payer plus grands, ou autres Droits, Charges, Gabelles ou Impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les Sujets des Etats Generaux ne pourront

ront auſſi être traité autrement ou plus mal dans les Droits de contablie, d'ancreage, du Sol pariſis & toutes autres charges & impoſitions de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſous le titre du Droit étranger ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les ſujets mêmes de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, qui ne ſeront pas Bourgeois dans les lieux, ou leſdits Droits ſe levent.

IX.

Qu'a l'égard du Commerce du Levant en France, & de vingt pour cent qui ſe leve à cette occaſion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies jouiront auſſi de la même liberté & franchiſe, que les Sujets du Roy Trés-Chrêtien, tellement qu'il ſera permis auxdits Sujets des Etats Generaux de porter des Marchandiſes du Levant à Marſeille & autres Places permiſes en France, tant par leurs propres Vaiſſeaux, que dans des Vaiſſeaux François, & que ni dans l'un ni l'autre cas leſdits Sujets des Etats Generaux ne ſeront aſſujettis audit vingt pour cent, ſinon dans les cas, ou les François y ſont ſujets, portant des Marchandiſes dans leurs propres Vaiſſeaux à Marſeille, ou autres

Places permiſes, & qu'en cecy ne pourra ſe faire aucun changement au prejudice des Sujets deſdits Etats Generaux.

X.

Il ſera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les Pays conquis, librement & ſans aucun empêchement du Harang ſalé, ſans diſtinction, & ſans être ſujets au rempacquement, & ce nonobſtant tous Edits, Declarations & Arreſts du Conſeil à ce contraires, & nommement ceux des quinziéme Juillet, & quatorziéme Septembre mil ſix cent quatre vingt ſept, portant defences d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquiſes du Harang autrement qu'en vracq & ſalé du ſel de Brouage; & qui ordonnent que ledit Harang ſera apporté dans les Ports de Mers en vracq dans des Barils, dont les dixhuit compoſeront douze de Harang pacqué, leſquels arreſts demeureront revoqués & annullés.

XI.

L'on depeſchera reciproquement à la Douane ou aux bureaux, tant en France qu'aux Pays des Etats Generaux, également

ment & ſans aucune diſtinction les ſujets de l'une & de l'autre Nation auſſitôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empeſchement ni retardement, quel qu'il puiſſe être.

XII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts pour entrer, ſortir, & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſités; à la charge neantmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie, par un trop long & affecté ſejour, ni autrement, aux Gouverneurs deſdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſejour.

XIII.

Les Navires de Guerre de ſa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux & ceux de leurs ſujets, qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les priſes, qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, ou bon leur ſemblera, ſans être obligés à aucuns droits, ſoit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté, ou d'aucuns

autres, ſans qu'auſſi leſdits Navires ou leſdites priſes entrans dans les Havres ou Ports de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, puiſſent être arreſtées ou ſaiſies, ni que les Officiers des lieux puiſſent prendre connoiſſance de la validité desdites priſes, leſquelles pourront ſortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commiſſions, dont les Capitaines deſdits Navires de Guerre ſeront obligés de faire apparoir : Et au contraire ne ſera donné azyle ni retraitte dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des priſes ſur les Sujets de ſa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux ; mais y eſtants entrés par neceſſité de tempeſte ou peril de la Mer, on les fera ſortir le pluſtoſt qu'il ſera poſſible.

XIV.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputés Aubains en France, & ainſi ſeront exempts de la loy d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens par Teſtament, Donation ou autrement : Et leurs Héritiers, Sujets desdits Etats, demeurants tant en France, qu'ailleurs, receuillir leurs ſucceſſions, mêmes

mes *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté, ou empeſché, ſous pretexte de quelque Droit ou prerogative des Provinces, Villes, ou Perſonnes privées; pourront pareillement ſans lesdites Lettres de Naturalité s'eſtablir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Traficq, ſans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoiſie, ſi ce n'eſt, qu'ils euſſent obtenu Lettres de Naturalité de ſa Majeſté en bonne forme; & ſeront generalement traités ceux des Provinces Unies en tout & par tout autant favorablement, que les Sujets propres & naturels de ſa Majeſté, & particulierement ne pourront eſtre compris aux taxes, qui pourront eſtre faites ſur les Eſtrangers; & ſera tout le contenu au preſent Artïcle obſervé au regard des Sujets du Roy, dans le Pays de l'obéiſſance desdits Seigneurs Etats.

XV.

Les Navires, chargés de l'un des Alliés, paſſants devant les coſtes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par

tempeſte ou autrement, ne ſeront contraints d'y decharger ou debiter leurs Marchandiſes, ou partie d'icelles; ni tenus d'y payer aucun Droits, ſinon lorsqu'ils y decchargeront des Marchandiſes volontairement & de leur gré.

XVI.

Les Maiſtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes, ni les Denrées & Marchandiſes, dont ils ſeront chargés, ne pourront eſtre ſaiſis, ni arreſtés, en vertu d'aucun ordre general ou particulier de qui que ce ſoit, ou pour quelque cauſe ou occaſion qu'il puiſſe être, non pas même ſous pretexte de la conſervation, & defenſe de l'Etat; & generalement rien ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du conſentement de ceux, à qui il appartiendra, & en payant les choſes, qu'on deſirera d'eux, en quoy toutesfois n'eſt entendu de comprendre les ſaiſies & arreſts faits par ordre & authorité de la Juſtice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, Contracts ou autres cauſes legitimes, pour raiſon deſquelles il ſera procedé par voye de droit, ſelon la forme de la Juſtice.

XVII.

XVII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces Unies pourront en toute ſeureté & liberté naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs Marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & auſſi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui ſont deja ennemis declarés, tant de la France, que des Provinces Unies ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme auſſi les meſmes Sujets & Habitans pourront avec la même ſeureté & liberté naviger avec leurs Vaiſſeaux & trafiquer avec leurs Marchandiſes ſans diſtinction de qui puiſſent être les proprietaires d'icelles, des lieux, Ports & Rades de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre deſdites parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou detourbier, de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture deſdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la Juriſdiction d'un même Souverain, ſoit qu'elles le ſoyent ſous des divers.

XVIII.

Ce transport & ce traficq s'estendra à toutes sortes de Marchandises à l'exception de celles de contrebande.

XIX.

En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucises, Cercles-poissez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Meche, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servants à l'usage de la guerre.

XX.

Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande les Froments, Bleds & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nouriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres Marchandises & Denrées, non compris en l'Article precedent, & en sera le transport permis, mêmes aux lieux en-

ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux Villes & Places aſſiegées, blocquées ou inveſties,

XXI.

Pour l'execution de ce que deſſus, il a eſté accordé qu'elle ſe fera en la maniere ſuivante. Que les Navires & Barques avec les Marchandiſes des Sujets de ſa Majeſté, eſtant entrés en quelque Havre des dits Seigneurs Etats, & voulants de la paſſer à ceux des dits Ennemis, ſeront obligés ſeulement de monſtrer aux Officiers des Havres des dits Seigneurs Etats, d'ou ils partiront, leurs Paſſeports, contenants la ſpecification de la charge de leurs Navires, atteſtés & marqués du ſéel & ſein ordinaires & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux, d'ou ils ſeront premierement partis, avec la declaration du lieu ou ils ſeront deſtinés, le tout en forme ordinaire & accoutumée, aprés laquelle exhibition de leurs Paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietés ni recherchés, detenus ni retardés en leurs voyages, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XXII.

Il en ſera uſé de même à l'egard des Na-

Navires & Barques Françoiſes, qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obéiſſance des dits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrants ſans toutesfois vouloir debarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur Cargaiſon, qu'au cas qu'il y eut ſoubçon qu'ils portaſſent aux ennemis des dits Seigneurs Etats des Marchandiſes de contrebande, comme il a eſté dit cy-deſſus.

XXXIII.

Et au dit cas de ſoubçon apparent les dits Sujets ſeront obligés de montrer dans les Ports leurs Paſſeports en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

XXIV.

Que s'ils étoient dedans les Rades, ou eſtoient rencontrés en pleine Mer par quelques Navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets, leſdits Navires des Provinces Unies, pour eviter tout deſordre, n'approcheront pas plus prés des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois Hommes ſeulement,

ment, à qui ſeront montrés les Paſſeports & Lettres de Mer par le Maitre ou Patron des Navires François en la maniere cy-deſſus ſpecifiée, ſelon le Formulaire deſdites Lettres de Mer, qui ſera inſeré à la fin de ce Traité, par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa charge, mais auſſi du lieu, de la demeure & reſidence, tant du Maîſtre & Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens, on puiſſe connoiſtre, s'ils portent des Marchandiſes de contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maiſtre & Patron, auxquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foy & creance; & afin que l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere être falſifiées & contrefaites, ſeront donnés certaines marques & contreſeings de ſadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux.

XXV.

Et en cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes, deſtinées vers les Havres des ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques Mar-

Marchandiſes & Denrées de celles, qui ſont cy-deſſus declarées de contrebande & deffendues, elles ſeront dechargées, denoncées & confiſquées par devant les Juges de l'Amirauté des Provinces Unies ou autres competens, ſans que pour cela le Navire & Barque ou autres Biens, Marchandiſes & Denrées libres & permiſes, retrouvées au même Navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies ni confiſquées.

XXVI.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de ſa Majeſté en un Navire des ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fut Marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ni reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchi tout ce qui ſera & ſe ttouvera dans les Navires appartenants aux Sujets du Roy Trés Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fut aux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf les Marchandiſes de Contrebande, au regard desquelles on ſe reglera ſelon ce qui a été diſpoſé aux Articles precedents; & pour éclairciſſement plus particulier de cet Article, il eſt ac-

accordé & convenu de plus, que les cas arrivants que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fuſſent engagés en guerre, les biens appartenants aux Sujets de l'autre partie, & chargés dans les Navires de celuy qui ſont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confiſqués aucunement, à raiſon ou ſous pretexte de cet embarquement dans le Navire ennemi; & cela s'obſervera non ſeulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la declaration de la Guerre, mais mêmes, quand cela ſera fait après ladite declaration, pourveu que c'ait été dans les tems & les termes qui s'enſuivent; à ſçavoir ſi elles ont été chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord depuis Terneuſe en Norvegue, juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre Semaines, ou au bout de ladite Manche, juſques au Cap St. Vincent, dans l'eſpace de ſix Semaines, & delà dans la Mer Mediterranée, & juſques à la Ligne dans l'eſpace de dix Semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente: Tellement que les

Mar-

Marchandiſes & biens des Sujets & Habitans chargés en ces Navires ennemis, ne pourront être confiſqués aucunement, durant les termes & dans les etendues ſuſnommés à raiſon du Navire qui eſt ennemy; ains ſeront reſtitués aux Proprietaires ſans aucun delay, ſi ce n'eſt qu'ils ayent été chargés après l'expiration deſdits termes; & pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports ennemis telles Marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemi, quoy qu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon. Et comme il a eſté reglé cy-deſſus, qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux Perſonnes, qui ſe trouveront en un Navire libre, à tel effet, que quoy qu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvans dans le Navire libre, n'en pourront être tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent Gens de Guerre, & effectivement en ſervice deſdits Ennemis.

XXVII.

Tous les Sujets & Habitans deſdites Pro-

Provinces Unies jouïront reciproquement des mêmes droits, libertés & exemptions en leurs Trafiqs & Commerce dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de ſadite Majeſté, ce qui vient d'être dit, que les Sujets de ſa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats, & en haute Mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que cy-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en Paix, Amitié & Neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinſſent ennemis de ſadite Majeſté, chacune des deux parties devant uſer reciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles du preſent Traité, qui regarde le Traficq & le Commerce.

XXVIII

Et pour aſſeurer d'avantage les Sujets deſdits Seigneurs Etats qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits Vaiſſeaux de Guerre, ſera fait defence à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roy, & autres Sujets de ſa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'être tenus en leurs Perſonnes & biens des dommages & intereſts ſouf-

ferts

ferts & à ſouffrir juſques à la deüe reſtitution & reparation.

XXIX.

Et pour cette cauſe ſeront doreſnavant les Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable par devant les Juges competens de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour reſpondre chacun d'eux ſolidairement des malverſations, qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers au preſent Traité & aux Ordonnances & Edits de ſa Majeſté, qui ſeront publiés en vertu & en conformité de la diſpoſition d'iceluy, à peine de deſcheance & nullité deſdites commiſſions & congés; ce qui ſera pareillement pratiqué par les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux.

XXX.

S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fit priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites Marchandiſes de contrebande, comme dit eſt; ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les Coffres, Males, Bales, Bougettes, Tonneaux & autres Caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échan-

changer, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent eſté deſcendues en Terre en la preſence des Juges de l'Amirauté & après Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites Marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maiſtre ou Patron de Navire trouvaſt bon & agreaſt de livrer leſdites Marchandiſes de contrebande audit Capitaine & de pourſuivre ſon Voyage; auquel cas ledit Maiſtre ou Patron ne pourra nullement eſtre empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

XXXI.

Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Generaux ſoyent traités dans tout le Pays de ſon obéiſſance auſſi favorablement, que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres neceſſaires pour faire que les jugements et arreſts, qui ſeront rendus ſur les priſes, qui auront été faites en Mer, ſoyent donnés avec toute Juſtice et équité, par Perſonnes non ſuſpectes ny intereſſées au fait, dont il ſera queſtion: Et donnera ſa Majeſté des ordres precis et efficaces, afin que tous les arreſts, jugemens et ordres de Juſtice déja donnés et à

donner, ſoyent promptement et deüement executés, ſelon leurs formes.

XXXII.

Et lorſque les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux ou quelque autre de leurs Miniſtres publicqs, qui ſeront à la Cour de ſa Majeſté, feront plainte deſdits jugements, qui auront été rendus, ſa Majeſté fera revoir leſdits jugements en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & precautions, contenues au preſent Traité, auront été ſuivies et obſervées, et pour y faire pourvoir, ſelon la raiſon, ce qui ſera fait dans le tems de trois mois au plus; et neantmoins avant le premier jugement ni après iceluy, pendant la reviſion, les biens et effets, qui ſeront reclamés, ne pourront eſtre vendus, ni dechargés, ſi ce n'eſt du conſentement des parties intereſſées pour éviter le deperiſſement deſdites Marchandiſes.

XXXIII.

Quand procés ſera meu en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en Mer, & les intereſſés en icelles, & que leſdits intereſſés viendront à obtenir un jugement ou arreſt favorable, ledit jugement ou arreſt aura ſon exe-

cu-

cution ſous caution, nonobſtant l'appel d'iceluy, qui aura fait la priſe, mais non au contraire ; & ce qui eſt dit au preſent Article & aux precedens, pour faire rendre bonne & briefve juſtice aux Sujets des Provinces Unies, ſur les priſes faites en Mer, par les Sujets de ſa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux, à l'égard des priſes faites par leurs Sujets ſur ceux de ſa Majeſté.

XXXIV.

Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout tems faire conſtruire ou fretter dans les Pays l'un de l'autre tel nombre de Navires, ſoit pour la guerre ou pour le Commerce, que bon leur ſemblera, comme auſſi achepter telle quantité de Munitions de guerre, qu'ils auront beſoin, & employeront leur authorité, à ce que leſdits marchés de Navires & achapts de Munitions ſe faſſent de bonne foy & à prix raiſonnable, ſans que ſa Majeſté ni les Seigneurs Etats Generaux puiſſent donner la même permiſſion auxdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attacquans ou aggreſſeurs.

XXXV.

Arrivant que des Navires de guerre ou des Marchands eſchouent par tempeſte ou autre accident aux coſtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits Navires, Apparaux, Biens & Marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étans periſſables ont été venduës, le tout étant reclamé par des Proprietaires ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procés, en payant ſeulement les fraix raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits Alliés pour le droit de ſauvement; & en cas de contravention au preſent Article, ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur authorité, pour faire chatier avec toute la ſeverité poſſible ceux de leurs Sujets, qui ſe trouveront coupables des inhumanités, qui ont été quelquesfois commiſes à leur grand regret en des ſemblables rencontres.

XXXVI.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront & ne ſouffriront, que leurs Sujets reçoivent dans aul des Pays de leur obéiſſance aucuns Pirates & For-

Forbans quels qu'ils puiſſent eſtre ; mais ils les feront pourſuivre & punir & chaſſer de leurs Ports ; & les Navires depredés, comme les biens pris par leſdits Pirates & Forbans, qui ſe trouveront en eſtre, ſeront incontinent & ſans forme de procés reſtitués franchement aux Proprietaires, qui les reclameront.

XXXVII.

Les Habitans & Sujets de coſté & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obéiſſance dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs Etats Generaux ſe faire ſervir de tels Advocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoi auſſi ils ſeront commis par les Juges ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis ; & ſera permis auxdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux, ou ils ſeront leur demeure, les Livres de leur Traficq & Correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent eſtre inquietés ni recherchés.

XXXVIII.

A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre ; & ſi l'on jugeoit

à propos d'envoyer des Reſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la reſidence ordinaire de la Cour.

XXXIX.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point, qu'aucun Vaiſſeau de guerre, ni autre equipé pour la Commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique ou Ville, que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les Ports, Havres ou aucunes Rivieres, qui leur appartiennent, ſur les Sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force, pour en faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

XL.

S'il ſurvenoit par inadvertance ou autrement quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité de la part de ſadite Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, et leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confœderation, amitié et bonne correſpondance, mais on reparera prom-

pte-

ptement leſdites contraventions, et ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en ſeront ſeuls punis et chaſtiés.

XLI.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce et l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy et ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, il a été accordé et convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné neuf mois de tems aprés ladite rupture aux Sujets de part et d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, et les tranſporter ou bon leur ſemblera; Ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs Biens et Meubles en toute liberté, ſans qu'on puiſſe leur donner aucun empéchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucunes ſaiſies de leurs effets, moins encore à l'arreſt de leur Perſonnes.

XLII.

L'on previendra de part & d'autre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pour-

roit en aucune maniere empeſcher directement ou indirectement l'execution du preſent Traité, & ſpecialement de l'Article ſeptiéme; & on s'oblige aux moindres plaintes, qui ſe feront de quelques contraventions, de les faire inceſſamment reparer.

XLIII.

Le preſent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt cinq ans à commercer du jour de la ſignature; & les Ratifications en ſeront données en bonne forme, & echangées de part & d'autre dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou pluſtoſt, ſi faire ſe peut.

XLIV.

Et pour plus grande ſeureté de ce Traité de Commerce & de tous les points & Articles, y contenus, ſera ledit preſent Traité publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris, comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, verifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres places, la, ou on a accoutumé de

de faire les publications, verifications & enregiſtremens.

Formulaire des Paſſeports & Lettres de Mer, qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France aux Navires & Barques, qui en ſortiront, ſuivant l'Article du preſent Traité.

LOuis Comte de Thoulouſe, Amiral de France à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Sçavoir faiſons, que nous avons donné congé & permiſſion à Maître & Conducteur du Navire, nommé de la Ville de du port de Tonneaux, ou environ, eſtant de preſent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de aprés que viſitation aura eſté faite de ſon Navire, avant que partir fera ſerment devant les Officiers, qui exercent la juriſdiction des cauſes maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartenant à un ou pluſieurs des Sujets de ſa Majeſté, dont il ſera mis Acte au bas des preſentes; comme auſſi de

garder, & faire garder par ceux de ſon Equipage les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Roole, ſigné & verifié, contenants les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des Hommes de ſon Equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront; leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçu & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre ou il entrera avec ſon Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent congé; & leur fera fidel rapport de ce qui ſera fait & paſſé durant ſon voyage; & portera les Pavillons, Armes & Enſeignes du Roy, & les noſtres, durant ſon voyage. En témoing de quoy nous avons fait appoſer noſtre Seing & le Séel de nos Armes à ces preſentes; & icelles fait contreſigner par noſtre Secretaire de la Marine à
jour de mil ſept cents
Signé, Louis, Comte de Thoulouſe. Et plus bas, par

Fait

Formulaire d'Acte contenant le ſerment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire, nommé au Paſſeport ci-deſſus, a preſté le ſerment mentionné en icelui. Fait à le jour de mil ſept cents

Autre Formulaire des Lettres, qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies, aux Navires & Barques, qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

AUx Sereniſſimes, Trés-Illuſtres, Trés-Puiſſants, Honorables & Prudens Seigneurs Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourgemaiſtres, Eſchevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers,

leſquels ces preſentes verront ou liront; nous Bourgemaiſtres & Regens de la Ville de ſçavoir faiſons que Maiſtre du Navire comparant devant nous, a declaré de ſerment ſolemnel que le Navire nommé grand environ laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le Maiſtre, appartient aux inhabitans des Provinces Unies, ainſi Dieu le vouloit aider; & comme volontiers nous verrions ledit Maiſtre de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier, ou le ſuſdit Maiſtre avec ſon Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement & traiter deûement, le ſouffrant ſur les droits accoutumés des peages & fraix, dans, par & auprès de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſans naviger, paſſer; frequenter, & negocier là, ou il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoitrons; en temoin de quoi, nous y avons fait appoſer le Seau de noſtre Ville.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs ſuſdits de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpe-

pectifs, avons és dits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, à Utrecht l'onziéme Avril 1713.

Signé,

(L. S) Huxelles *(L. S.) J. v. Randwyck.*
(L. S) Meſnager. *(L. S.) Willem Buys.*
(L. S.) B. v. Duſſen.
(L. S.) C. v. Gheel van Spanbroeck.
(L. S.) F. A. Baron de Reede de Renſwoude.
(L. S.) S. v. Goſlinga.
(L. S.) Graef van Kniphuyſen.

Article ſeparé.

OUtre ce que a eſté conclu & arreſté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, & ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, ce jourd'huy onze Avril mil ſept cents treize, il a eſté encore convenu par ce preſent Article ſeparé, qui aura la même force & vertu que s'il eſtoit inſeré de mot à mot dans le ſuſ-

dit Traité, que l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, eſtablie en France ſur les Navires des eſtrangers, ceſſera entierement à l'avenir à l'egard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces Unies, & ne pourra deſormais être reſtablie, enſorte que les Navires des Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront dechargés de la dite taxe, ſoit que leſdits Navires aillent droit en France des Pays ou Terres deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou de quelque autre endroit que ce puiſſe être, ſoit chargés ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoyent chargés pour decharger dans une ou pluſieurs Places de France, ou bien qu'eſtant deſtinés pour prendre charge aux lieux ou ils auroient deſſein d'aller, & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, ſoit auſſi que leſdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux ſortent des Ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargés ou vuides, ſoit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou pluſieurs Places, puiſqu'il a eſté convenu, que ny dans leſdits cas, ny dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets deſdits Seigneurs

gneurs Etats Generaux ne ſeront pas ſujets à la dite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits Ports de France qu'en y allant, excepté ſeulement au cas ſuivant; ſçavoir, quand leſdits Navires prendront des Marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un port de France en un autre Port de France, pour les y decharger, auquel cas ſeulement, & nullement en aucun autre, les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſeront obligés de payer le dit droit comme les autres Eſtrangers. Le preſent Article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré de même que le Traité de Commerce.

Et foy de quoy nous Ambaſſadeurs de ſadite Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons eſdits noms ſigné cet Article ſeparé de nos Seings ordinaires & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht l'onze Avril 1713.

Signé,

(*L.S.*) *Huxelles.* (*L.S.*) *J. van Randwyck.*
(*L.S.*) *Meſnager.* (*L.S.*) *Willem Buys.*

(*L.S.*)

(L.S.) B. v. Duſſen.
(L.S.) C. v. Gheel van Spaubroeck.
(L.S.) F. A. Baron de Reede de Renſwoude.
(L.S.) S. v. Goſlinga.
(L.S.) Graef van Knipbuyſen.

NOus Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Trés Chretien, ſur ce qui nous a eſté repreſenté par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, qu'il ſeroit bon pour la Navigation & le Commerce de part & d'autre que les termes preſcrits par l'Article troiſiéme des Traitez de Paix & de Commerce, ſignez dans cette Ville l'onziéme du mois dernier, pour la reſtitution des priſes faites de part & d'autre, commençaſſent, non du jour de la publication à faire, comme il a eſté ſtipulé dans ledit Art. troiſiéme, mais du jour de la ſignature, comme cela a auſſi eſté reglé de cette maniere aprés la Paix de Ryswyck, nous avons conſenti & accordé

cordé par ordre de ſa Majeſté que tous lesdits termes tant dans la Mer du Nort que dans tous les autres endroits, nommez dans le dit Article troiſiéme, commenceront & ſeront comptez dudit jour de la ſignature, & reciproquement nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux avons conſenti & accordé la même choſe au nom de nos Superieurs pour les ſujets de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne.

En foy de quoy nous avons ſigné le preſent Acte & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le douxiéme May mil ſept cent treize.

Signé,

(L.S.) Huxelles.
(L.S.) Meſnager.
(L.S.) Willem Buys.
(L.S.) B. v. Duſſen.
(L.S.) F. A. Baron de Rheede de Renſwoude.
(L.S.) S. v. Goslinga.
(L.S.) Graef van Knipbuyſen.

s'En-

s'Enſuit la teneur du Pouvoir des Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy Trés-Chrêtien.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout noſtre pouvoir au retabliſſement d'une paix ſincere & ſolide, & qu'il y à lieu d'eſperer que les conferences, qui ſe tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien auſſi deſirable, auront bientoſt un heureux ſuccés, voulant encore aporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour la rendre plus ſtable, Nous confiant entierement en la capacité, experience, zéle & fidelité pour noſtre ſervice, de noſtre tres cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de Nos Ordres, & Notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & Notre cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de Notre Ordre de St. Michel. Pour ces cauſes & les autres bonnes conſiderations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné

&

& deputé, & par ces preſentes, ſignées de noſtre main, commettons, ordonnons & deputons leſdits Sieurs Marechal d'Huxelles, & Meſnager, & leurs avons donné & donnons Pleinpouvoir, commiſſion & mandement ſpecial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, de conferer, negocier, & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres chers, & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, revetus de leurs pouvoirs en bonne forme, arreſter, conclure, & ſigner tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions, que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviſeront bon eſtre. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cauſe legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arreſter, conclure & ſigner tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions, qui conviendront au bien que nous nous propoſons, & à l'utilité reciproque des nos ſujets; en ſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la Negociation avec leſdits Etats

Ge-

Generaux des Provinces Unies des Pays-bas avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions preſent en Perſonne, encore qu'il y eut quelque choſe qui requit un Mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites preſentes. Promettant en foy & parole de Roy d'avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entre eux dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis, & ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour eſtre échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire; car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre Scel à ce preſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent treize, & de noſtre Regne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Sellé du grand Seau de Cire Jaune.

s'En-

s'Enſuit la teneur des Pouvoirs des Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chrêtienté eſt à preſent affligée, & que la Ville d'Utrecht à eſté agréée pour le lieu des Conferences; Nous par ce même deſir d'arreſter, d'autant qu'il ſera en nous, la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons voulu y contribuer tout ce qui depend de nous, & pour cet effet deputer à ladite aſſemblée quelques Perſonnes du Corps de la noſtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires publiques auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bonheur de noſtre Etat. Et comme les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, &c. Burggrave de l'Empire, et Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire

de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur, et Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schielandt, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck, Bulckeſtein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans noſtre reſſort; Fredric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken,&c. Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité à Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen,Seigneur de Vreedewold &c., Deputés en noſtre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importans pour noſtre ſervice, ou ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adreſſe au maniement des affaires, & que pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvant, nous les avons commis,

mis, ordonné & deputé d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Trés Chreſtienne, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens, qui cauſent aujourd'hui la guerre, ſouhaitant de plus, qu'avec la concluſion de la Paix, il ſoit auſſi reglé par un Traité de Commerce, de Navigation & de Marine, tout ce qui ſera propre à établir & fortifier la bonne Correſpondance entre les ſujets de part & d'autre, & à prevenir tous les inconveniens, qui pourroient l'affoiblir; pour ces raiſons nous avons donné & donnons Pleinpouvoirs, commiſſions & mandement ſpecial auxdits Sieurs de Randwyck, Buys, vander Duſſen, de Spanbroek, de Renſwoude, de Goslinga, & Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, de conferer auſſi avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Trés Chreſtienne munis de pouvoirs ſuffiſans, ſur les conditions d'un Traité de Commerce, Marine & Navigation, d'en traiter & convenir, & pourront nosdits Ambaſſadeurs Extraor-

ordinaires & Plenipotentiaires tous enſemble, ou quelques uns ou quelqu'un d'entre eux en cas de l'abſence des autres par maladie ou autre empeſchement, conclure & ſigner, un tel Traité de Commerce, Navigation & Marine, & generalement faire negocier, promettre & accorder, tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire ſi nous étions preſens, quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & Mandement plus ſpecial, non contenu dans ces preſentes; promettant ſincerement & de bonne foy, d'avoir pour agreable, ferme & ſtable, tout ce que par les dits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns ou quelqu'un d'entre eux en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empeſchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre aſſemblée, ſous nôtre grand Seau, le paraphe du Preſident de nôtre aſſemblée & le Seing de nôtre Greffier, l'onziéme d'Avril mille ſept cent treize. Eſtoit para-

raphé, *Johan van Weede*, vt. Plus-bas, Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux. Signé, *F. Fagel.* Et sellé du grand Seau de cire rouge.

s'Ensuit la Ratification de sa Majesté Trés-Chrêtienne sur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme Nostre trés cher & bien Amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Mareschal de France, Chevalier de Nos Ordres & Nostre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; & Nostre cher & bien amé le Sieur Nicolas Menager, Chevalier de Nostre Ordre de St. Mich[illegible], Nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en vertu des pleins Pouvoirs, que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté & signé l'onzieme du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneurs de Rossum, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys,

Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dyckgrave du Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de l'Etat ; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkerken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer ; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vredewold &c, Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nos trés chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs, le Trai-

Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant agreable le ſuſdit Traité de Commerce, Navigation & Marine en tous & chacun les points & Articles qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour nous que pour Nos Heritiers, Succeſſeurs Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces preſentes ſignées de Noſtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parolle de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens, preſens & avenir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En temoin dequoy Nous avons fait mettre Noſtre Sçel à ces preſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de Noſtre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, Louis. Et plus bas, Par le Roy. Signé, *Colbert.*

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, ſur le Traité de Commerce, Navigation & Marine.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme ainſi ſoit, que l'onziéme jour d'Avril de la preſente année 1713., il a été fait & conclu à Utrecht un Traité de Commerce, Navigation & Marine, par le Sr. Nicolas, Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Trés Chreſtienne, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Trés Chreſtienne à l'aſſemblée d'Utrecht, & par les Sieurs Jacques de Randwyk, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire

naire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaerd ; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du reſſort de noſtre Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Moerkerken, Preſident de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold, Deputés en noſtre Aſſemblée de la part des Eſtats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite Aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom & de noſtre part, en vertude leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Traité la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification ſe-

ront delivrées de part & d'autre en bonne & duë forme, dans le terme de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, Nous voulant donner des marques de noſtre ſincerité, & Nous acquiter de la parole, que nos Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci-deſſus tranſcrits, comme Nous l'agreons, approuvons & ratifions, par ces preſentes; promettant en bonne foy & ſincerement de le garder, entretenir & obſerver inviolablement de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner ces preſentes par le Preſident de noſtre aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, & y apposer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq étoit êcrit, Par ordonnance des ſusdits Seigneurs Eſtats Generaux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel.* Et ſçellé du grand Seau de cire rouge.

s'En-

s'Enſuit la Ratification de ſa Majeſté Trés-Chrétienne ſur l'Article ſeparé.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Ayant veu & examiné l'Article ſeparé que nôtre tres cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marechal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre cher & bien amé le Sr. Meinager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaire & Plenipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arreſté & ſigné l'onziéme du preſent mois d'Avril, à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, & Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno vander Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Pen-

ſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, Dijckgraef du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroek & Bulkeſtein, & Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevant du Bourg de Bruges *du reſſort* de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerken, & Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité de Franequer; Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Wreedewold &c, Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nos tres chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, pareillement munis de Pleinpouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat

Fiat inſertio.

Nous ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tout ſon contenu avons iceluy loué, approuvé & ratifié, & par ces preſentes, ſignées de noſtre main, louons, approuvons & ratifions. Promettant en foy & parolle de Roy de l'accomplir, obſerver & de faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſoufrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. En temoin de quoy nous avons fait mettre Notre Scel à ces dites preſentes. Donné à Verſailles le dixhuitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de Noſtre regne le ſoixante dixiéme. Eſtoit ſigné, LOUIS. Plus bas, Par le Roy.

Signé,

Colbert.

s'Enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ſur l'Article ſeparé.

Les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme ainſi ſoit, qu'outre le Traité de Commerce, Navigation & Marine fait & conclu à Utrecht l'onziéme jour du mois d'Avril de la preſente année 1713., il ait été fait de même un Article ſeparé, par le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Mareſchal de France, Chevalier des Ordres de ſa Majeſté Trés Chreſtienne, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Trés Chreſtienne à l'aſſemblée d'Utrecht; & par les Sieurs Jacques de Randwyck, Seigneur de Roſſum, Burggrave de l'Empire, & juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno van-der Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Sena-

teur,

teur, et Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schielandt, Dyckgrave du Crimpenerwaerd; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck & Bulckeſtein, Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans noſtre reſſort; Fredric Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſwoude, d'Emminckhuyſen & Moerkercken, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Univerſité à Franequer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen & de Kniphuyſen, Seigneur de Vreedewold &c., Deputés en noſtre aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, & de Groningue & Ommelandes, Nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à ladite aſſemblée d'Utrecht, en noſtre nom & de noſtre part, en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Fiat inſertio.

Nous ayant pour agreable ledit Article ſeparé, l'avons approuvé & ratifié, l'approuvons & ratifions, par ces preſentes; promettant en bonne foy & *ſincerement* de le garder, entretenir & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. En foy de quoi Nous avons fait ſigner ces preſentes par le Preſident de noſtre aſſemblée, contreſigner par noſtre Greffier, & y appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le vingt neuviéme d'Avril 1713. Eſtoit paraphé, *H. van Iſſelmuden*, vt. Sur le plicq eſtoit écrit, Par ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux. Eſtoit ſigné, *F. Fagel.* Et ſcellé du grand Seau en cire rouge.

Let-

Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires de L. H. P. aux Etats Generaux après la ſignature de la paix.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

DAns ce moment, nous avons ſigné avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires de France, les Traitez de Paix & de Commerce, leſquels nous aurons demain l'honneur d'envoyer à Vos Hautes Puiſſances par l'un de nos Secretaires. Cependant, nous avons jugé de nôtre devoir de vous en donner avis ſans délai par cet Exprès, & d'en feliciter en même tems V. H. P. avec tout le reſpect poſſible: Priant le Tout-Puiſſant, qu'il lui plaiſe de rendre cette Paix ſtable, & de la faire ſervir à l'augmentation du luſtre & de la proſperité de l'Etat. Nous finirons par ce ſouhait, après avoir aſſuré V. H. P. que nous ſommes avec un entier reſpect & zèle, &c.

Signé,

J. v. Randwyck. *Willem Buys.*
B. vander Duſſen. *C. van Gheel van Spanbroek.*
F. A. Baron de Reede de Renſwoude.
S. van Goslinga. *Graef van Kniphuyſen.*

ORDONNANCE

Du Roy de France, pour la liberté du Commerce tant par Terre que par Mer, Donnée à Marly le dix-ſept May 1713.

ON FAIT A SCAVOIR à tous qu'il appartiendra, qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide Paix, avec une amitié & reconciliation entiere & ſincere, a eſté faite & accordée entre Trés-Haut, Trés-Excellent & Trés-Puiſſant Prince. LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, noſtre Souverain Seigneur; Trés-Haute, Trés-Excellente & Trés-Puiſſante Princeſſe ANNE, Reine de la Grande Bretagne; Trés-Haut, Trés-Excellent & Trés-Puiſſant Prince FREDERIC GUILLAUME Roy de Pruſſe; Trés-Haut, Trés-Excellent & Trés-Puiſſant Prince VICTOR AME', Duc de Savoye; Et les SEIGNEURS Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, leurs Vaſſaux, Sujets, Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Ter-

Terres & Seigneuries de leur obéïſſance: Que ladite Paix eſt generale entre eux & leurſdits Vaſſaux & Sujets; & qu'au moyen d'icelle il leur eſt permis d'aller, venir, retourner & ſejourner en tous les lieux deſdits Royaumes, Etats & Pays, negocier & faire Commerce de Marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſûreté, tant par Terre que par Mer, & ſur les Rivieres & autres Eaux, & tout ainſi qu'il a eſté & dû être fait en temps de bonne, ſincere & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la divine Bonté d'établir entre ledit Seigneur Roy, ladite Dame Reine, les Seigneurs Roy, Prince & Etats Generaux précédemment nommez, leurs Peuples & Sujets: Et pour les y maintenir, il eſt expreſſément défendu à toutes Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter ou innover aucune choſe au contraire, ni au préjudice d'icelle, ſur peine d'être punis ſeverement comme infracteurs de Paix & perturbateurs du repos public. Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, ordonne Sa Majeſté que la

Pre-

Preſente ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Marly le dix-ſept May mil ſept cens treize. Signé, LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et ſcellé du Scel de Sa Majeſté.

De par le Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront, JEROSME BIGNON, Chevalier Conſeiller d'Etat ordinaire, Prevoſt des Marchands ; & les Eſchevins de la Ville de Paris, SALUT. Sçavoir faiſons que ſur ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur du Roy & de la Ville, que Sa Majeſté par ſa Lettre de Cachet donnée à Marly le dix-ſept du preſent mois de May, ſignée, LOUIS. & plus bas, PHELYPEAUX. Nous ayant addreſſé ſon Ordonnance du même jour pour faire publier la Paix concluë entre Sa Majeſté, la Reine de la Grande Bretagne, le Roy de Pruſſe, le Duc de Savoye, & les Etats Ge-

Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & tenir la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune maniere, il eſtoit neceſſaire pour rendre plus notoire ladite Ordonnance qui a eſté lûë & publiée ce jourd'huy dans les lieux ordinaires de cette Ville, de la faire afficher ſur les Ports d'icelle & autres lieux de noſtre Juriſdiction, afin qu'elle ſoit executée ſelon ſa forme & teneur. Pour quoy requeroit qu'il Nous pluſt y pourvoir. NOUS ayant égard aux Remontrances & Requiſitoire du Procureur du Roy & de la Ville, AVONS ORDONNÉ que ladite Ordonnance de Sa Majeſté, donnée à Marly le dix-ſept du preſent mois, ſignée, LOUIS. & blus bas, PHELYPEAUX. & ſcellée, lûë & publiée ce jourd'huy dans tous les lieux ordinaires & accoutumez de cette Ville, ſera affichée ſur les Ports d'icelle, Ponts, Paſſages & autres lieux eſtans de noſtre Juriſdiction, à la diligence des Huiſſiers Commiſſaires de Police de l'Hôtel de cette Ville ſur le Fait de la Marchandiſe de l'Eau & des Maiſtres des Ponts, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, pour être executée ſelon ſa forme & teneur. Fait au Bureau de la Ville le vingt-

vingt deuxiéme jour de May mil ſept cens treize.

Signé,

Taitbout.

Publication de la Paix, faite à la Haye le 22. May 1713. &c.

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas, A tous ceux qui ces Préſentes verront ou entendront lire, Salut; ſçavoir faiſons: Qu'à la loüange & gloire du Seigneur Dieu Tout-Puiſſant, & pour le bien & l'avantage de ces Provinces-Unies en general, & des bons Habitans d'icelles en particulier; il a été fait & conclu à Utrecht, le 11. Avril de la préſente année 1713, une bonne, ferme, fidelle & inviolable Paix, entre le Roi de France d'une part, & Nous d'autre part; dont les Ratifications ont été échangées de part & d'autre en forme convenable, à Utrecht le 12. du préſent mois de May: Et que le même jour, on a paſſé un Acte pour ab-

abreger le terme dont il eſt fait mention dans le III. Article, tant du Traité de Paix que de celui de Commerçe. Qu'en conſéquence, tous actes d'hoſtilité ceſſeront, tant par Mer & Eaux douces, que par Terre, dans tous les Païs & Villes dépendantes du reſſort de part & d'autre, ſans diſtinction de Places en quelques endroits qu'elles ſoient ſituées, enſemble entres les Peuples & Habitans d'une et d'autre part, de quelque état et condition qu'ils puiſſent être; et ce après l'expiration des termes reſpectifs exprimez cideſſous, ſavoir après l'expiration de 4. ſemaines, à compter du 11. Avril 1713., qui eſt le jour de la ſignature des Traitez, et ainſi après le 9. du préſent mois de May, dans la Mer Baltique & celle du Nord, depuis Terneuſe en Norwegue juſqu'au bout de la Manche; après le terme de 6. ſemaines, et ainſi après le 23. dudit mois de May, depuis le bout de la Manche juſqu'au Cap St. Vincent; après le terme de 10. ſemaines, et ainſi après le 20. Juin prochain, depuis le Cap St. Vincent juſques dans la Mer Méditerranée et juſqu'a la Ligne; et enfin après le terme de 8. mois, et ainſi après le 11. Decembre de cette année, au delà

delà de la Ligne et dans tous les autres endroits du Monde.

C'eſt pourquoi Nous mandons et enjoignons expreſſement par ces Préſentes à tous et un chacun, tant Sujets et Habitans des Provinces-Unies des Pais-Bas, que demeurans dans nôtre reſſort et ſous nôtre obéiſſance, d'obſerver inviolablement ladite Paix, conformement auxdits Traitez, ſans y contrevenir; ſous peine d'être punis comme Perturbateurs du repos public, ſans aucune grace, faveur, ſuport ni diſſimulation. Ainſi fait et conclu en l'Aſſemblée des ſuſdits Seigneurs Etats Generaux, à la Haye le 13. May 1713. Paraphé, J. v. WELDEREN, vt. &c.

Signé,

F. FAGEL, &c.

Memoire preſenté de la part de S. A. E. de Hannovre, concernant la reſtitution du huitieme Electorat à l'Electeur de Baviere ou à ſes Deſcendants.

Son Alteſſe Electorale de Brunswyck, Lunebourg, doit à la bienveillance de la Reine de la Grande Bretagne les ſoins que ſa Majeſté a bien voulu prendre des In-

Intereſts touchant ſon Electorat, lorsque par les Demandes pour parvenir à la paix qu'Elle a fait preſenter à Utrecht le 5. de Mars 1712. Elle a demandé de ſa Majeſté TrésChreſtienne à l'Article 12. de ſes Demandes: *Que la France reconnoiſſe la Dignité Electorale de ſadite Alteſſe avec tous les droits & prerogatives qui y ſont attachés.*

Sa Majeſté a bien voulu s'exprimer après cela Elle même ſur ce ſujet dans la Harangue faite à ſon Parlement le 17 Juin 1712. N. A. en ces termes: *La dignité Electorale eſt auſſi reconnûe dans la maiſon de Hannovre ſelon l'Article inſeré au deſir de ce Prince dans mes Demandes.*

En conſequence de quoy elle a encore fait connoitre depuis peu dans les dernieres propoſitions faites de ſa part aux Etats Generaux par ſon Ambaſſadeur le Comte de Straffort, lorsqu'il y eſt parlé de la reſtitution du dernier Electeur Baviere dans la dignité Electorale & dans les Etats poſſedés par luy avant cette guerre, le haut Palatinat excepté: *Que l'Electorat que le Roy de France demande pour ce Prince ſeroit le neuviéme.*

On à été informé depuis la propoſition ſuſdite de Milord Straffort que l'intention

du

du Roy T. C. va à ſtipuler de plus par la paix prochaine en faveur de la maiſon de Baviere : Que l'Electorat dont elle a été en poſſeſſion depuis la paix de Weſtphalie & lequel eſt retourné à preſent à la maiſon Palatine comme elle en avoit été auparavant en poſſeſſion, doit encore *rentrer* dans la maiſon de Baviere après l'exſtinction de la preſente Branche Electorale Palatine ; que pour conſoler de cette perte les autres Branches de cette maiſon, dont les plus proches de ladite Branche Electorale ſont maintenant, celle de Sutterbach, & de Deuxponts, de la derniere desquelles le Roy de Suede eſt le Chef; le 8. Electorat ſeroit en ce cas conferé au plus proche Heritier du dernier decedant de la ſuſdite Branche Electorale ſelon l'ordre de la primogeniture, & qu'ainſi le rang Electoral dont la maiſon Palatine jouït à preſent ne luy demeureroit que pendant que la Branche, qui en eſt aujourd'huy en poſſeſſion, ſubſiſteroit, & que les autres branches qui pourroient venir à ſucceder à celle cy reprendroient le 8. Electorat inſtitué par la paix de Weſtphalie, ſauf ſeulement à ces branches de regagner l'ancien Electorat de la maiſon Palatine en

cas

cas que la maiſon de Baviere vint à être eteinte, lequel Electorat leurs reviendroit alors, & rentreroit dans la maiſon Palatine de nouveau comme pour la 3. fois.

Si on veut prendre la peine d'examiner de prés ces changemens ſuppoſés on reconnoîtra aiſement qu'ils ne ſauroient ſe faire ſans un grand prejudice, & même ſans injuſtice pour la maiſon Electorale de Brunſwyk Lunebourg, & qu'ils ſeroient contraires aux declarations expreſſes de ſa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, parce que ſelon ces Declarations ſon Alteſſe Electorale, doit être reconnüe par le Roy de France même pour huitiéme Electeur comme elle l'eſt en effet du conſentement formel de l'Empereur & de tout l'Empire, ce qui ſeroit renverſé en cas qu'on voulut donner le 8. Electorat à la maiſon Palatine, dés que la Branche Electorale d'apreſent de cette maiſon ſeroit éteinte. Il enſuivroit même de la qu'on ôteroit auſſi à ſon Alteſſe Elect. de Brunſwyck Lunebourg l'office d'Architreſorier de l'Empire qui luy a été conferé par le même conſentement ſusdit, & que cet office attaché au 8. Electorat paſſeroit avec ledit Electorat à la maiſon Palatine, de

ſorte

ſorte qu'à l'extinction de ladite Branche Electorale Palatine, par un ordre tout à fait renverſé, les autres Branches de cette famille deviendroient Heritiers, non pas de l'Electorat de leur Branche ainée, mais de l'Electorat de la maiſon de Brunswyck Lunebourg, quoyque cette maiſon *ne fut* pas encore éteinte, & celle cy deviendroit en ce cas là Heritiere de l'Electorat de la maiſon de Baviere, c'eſt à dire d'un Electorat qui ne ſeroit que le 9. en rang au lieu du 8. dont elle auroit été en poſſeſſion auparavant, ſans avoir merité d'être deprimé.

On ne ſauroit croire que cela puiſſe être l'intention de ſa Majeſté T. C. & beaucoup moins que ſa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne voulut permettre qu'on fit un tort de cette nature à ſon Alteſſe Electorale de Brunswyck Lunebourg, ou à ſa Poſterité, directement contraire à ſes intentions & declarations genereuſes alleguées cy-deſſus.

On n'entre icy dans la queſtion de la Reſtitution de la maiſon de Baviere, qu'autant que cette Reſtitution pourroit prejudicier à la maiſon Electorale de Brunswyck Lunebourg, par raport à ſon 8. Electorat laiſſant

laiſſant au reſte à l'Empereur & à l'Empire à decider, ſi & de quelle maniere elle doit ſe faire; tousjours eſt il certain qui ſi la dignité Electorale doit être reſtituée à la Maiſon de Baviere, ce retabliſſement ne peut ſe faire que par la creation d'un nouvel Electorat en ſa faveur comme cela s'eſt pratiqué à la Paix de Weſtphalie, lorſqu'on remit la dignité Electorale dans la Maiſon Palatine à laquelle on l'avoit ôtée par le Ban de l'Empire, comme la Maiſon de Baviere en a été privée de la même maniere à l'occaſion de cette guerre.

On ne ſauroit objecter à cela que le Ban de l'Electeur de Baviere n'eſt pas valide, car perſonne ne peut nier que l'Empereur & l'Empire [ſelon l'uſage pratiqué dans les autres Etats] ne ſoyent en droit de mettre au Ban des Membres de l'Empire quand ils jugent qu'il y a pour cela des raiſons legitimes. Et ſi on allegue que le College des Princes s'eſt plaint de ce qu'on n'avoit pas demandé ſon conſentement dans cette occaſion, il y aura à repondre, qu'alors ſelon les Capitulations Imperiales l'Empereur du conſentement des Electeurs pouvoit prononcer le

Ban; & ce n'eſt que pour l'avenir qu'il a eſté reglé par la nouvelle Capitulation Caroline, que le Ban ne pourroit être prononcé ſans la concurrance du College des Princes & Etats, & par conſequent de tout l'Empire. Surquoy il eſt neceſſaire de remarquer que le 8. Electorat & la dignité d'Architreſorier de l'Empire cy-devant poſſedés par l'Electeur Palatin ont eſté conferés à ſon Alteſſe Electorale de Brunswyk Lunenbourg par le conſentement de tout l'Empire, de ſorte qu'à cet égard on ne peut faire aucune objection à ſon Alteſſe Electorale. C'eſt là une preuve inconteſtable que le Ban contre l'Electeur de Baviere eſt approuvé par le College des Princes auſſi bien que par celuy des Electeurs, & par conſequent par tout l'Empire, & qu'il ne ſauroit être reputé par perſonne comme illegal ou non valable. A Utrecht le 6. Fevrier 1713.

Ap:

Approbatio Tractatûs Pacis initæ inter Magnæ Britanniæ Reginam & Regem Chriſtianiſſimum, exhibita a parte Magnæ Britanniæ Reginæ.

[*Le Traité de Paix ſe trouve à la page 216 de ce Volume.*]

„ ANNA Dei Gratiâ Magnæ Bri-
„ tanniæ, Franciæ & Hiberniæ Re-
„ gina, Fidei Defenſor &c. omnibus &
„ ſingulis ad quos præſentes Literæ per-
„ venerint, Salutem. Quandoquidem Pa-
„ cis Concordiæque omnis Autori placue-
„ rit ſtudiis hinc Noſtris, indè verò Se-
„ reniſſimi ac Potentiſſimi Principis Lu-
„ dovici XIV., Regis Chriſtianiſſimi bo-
„ ni Fratris Noſtri, ita favere, ut fune-
„ ſtiſſima belli flamma, quæ tam diu in
„ hiſce orbis Chriſtiani partibus flagravit,
„ feliciter tandem reſtingueretur; Et Le-
„ gati utrinque Extraordinarii ac Plenipo-
„ tentiarii ad opus adeo ſalutare mandatis
„ atque aurhoritate ſufficienter inſtructi,
„ Tractatum Pacis & Amicitiæ inter Nos

„ & dictum Regem Christianissimum Die trigesimo primo Martii S. V. undecimo Aprilis S. N. Trajecti ad Rhe-
„ num concluserint, signaverintque formâ
„ & verbis quæ sequuntur.

„ Nos viso & perpenso Tractatu Pacis
„ & Amicitiæ suprascripto, eundem in om-
„ nibus & singulis ejus Articulis & Clau-
„ sulis approbavimus & ratum firmumque
„ habuimus, sicut per præsentes pro No-
„ bis, Haredibus & Successoribus Nostris
„ eundem approbamus & ratum firmum-
„ que habemus; spondentes & in verbo Re-
„ gio promittentes Nos prædictum Tra-
„ ctatum omniaque & singula quæ in eo
„ continentur, sanctè atque inviolabiliter
„ præstituras & observaturas, neque pas-
„ suras unquam (quantum in Nobis est)
„ ut a quopiam violentur, aut ut iis quo-
„ cunque modo in contrarium eatur. In
„ quorum majorem fidem & robur hisce
„ præsentibus manu Nostrâ Regiâ signatis
„ magnum nostrum Magnæ Britanniæ si-
„ gillum appendi jussimus. Dabantur in
„ Palatio Nostro Divi Jacobi septimo die
„ mensis Aprilis, anno Domini 1713. Re-
„ gnique Nostri Duodecimo.

Signatum erat, ANNA REGINA.

Plein-

Pleinpouvoir des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France pour la Paix à faire avec le Roy de Pruſſe.

[*Le Traité ſe trouve à la page* 323. *de ce Volume.*]

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences, qui ſe tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au retabliſſement d'une Paix ſincere & ſolide entre nous & les Princes & Etats, qui ſont encore contre nous en Guerre, que par la Miſericorde Divine il y a lieu d'eſperer, qu'elles ſe termineront heureuſement, & voulant encore apporter tous nos ſoins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien auſſi deſirable, & pour faire ceſſer au plûtôt la deſolation de tant d'Etats, & arrêter l'effuſion du ſang Chrêtien, Nous confiant en-

entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre ſervice de nôtre trés cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Mareſchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre cher & bien amé le Sieur Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvant, nous avons commis, ordonné & deputé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main commettons, ordonnons & deputons lesdits Sieurs Mareſchal d'Huxelles & Meſnager, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commiſſion & mandement ſpecial en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Pruſſe, revêtus de pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maitre, arrêter, conclure & ſigner tels Traités, Articles & Conventions, que nosdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviſeront bon être: Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux par maladie ou par quelque autre cauſe

cauſe legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traités, Articles & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix, que nous nous propoſons: En ſorte que nesdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la Negociation de la Paix avec la Pruſſe avec la même autorité, que nous ferions & pourrions faire, ſi nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe, qui requit un mandement plus ſpecial non contenu en cesdites preſentes. Promettant en foy & parole de Roy d'avoir agreable, tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Mareſchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entre eux dans lesdits cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent pouvoir; ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être: Comme auſſi d'en faire expedier Nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour être échangées

dans le tems, dont il ſera convenu par les Traités à faire. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Sçel à ces preſentes. Donné à Verſailles le quatrieme jour de Mars, l'an de grace mille ſept cent treize, & de nôtre Regne le ſoixante dixieme. Signé LOUIS. Et ſur le Reply. Par le Roy COLBERT, & ſçellé du grand Seau.

Mandatum Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Regis Borusſiæ.

„ Nos Fridericus Wilhelmus Dei gratiâ
„ Rex Boruſſiæ, Marggravius Bran-
„ denburgenſis, Sacri Romani Imperii
„ Archi-Camerarius & Princeps Elector,
„ Supremus Princeps Arauſionenſis, Novi
„ Caſtri & Vallengiæ; Magdeburgi, Cli-
„ viæ, Fuliaci, Montium, Stettini, Po-
„ meraniæ, Caſſubiorum, Vandalorum
„ & Megapolis, nec non in Sileſia & Croſ-
„ næ Dux; Burggravius Norimbergen-
„ ſis, Princeps Halberſtadii, Mindæ, Ca-
„ mini, Vandaliæ, Suerini, Raceburgi &
„ Murſii, Comes Hohenzolleræ, Ruppi-
„ ni, Marcæ, Ravensbergæ, Hohen-
ſtei-

„ſteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Sueri-
„ni, Buræ & Leerdami, Marchio Veh-
„ræ, & Vliſſingæ, Dominus Raven-
„ſteinii, Roſtochii, Stargardæ, Lauen-
„burgi, Butoviæ, Arlayæ & Bredæ.
„Univerſis & ſingulis, quorum intereſt
„aut intereſſe poteſt, conſtare volumus,
„quandoquidem inter auſpicia novi, quod
„poſt deceſſum Divi Parentis Noſtri bo-
„no cum Deo ordimur, Regni, nihil
„magis habeamus in votis; quam ut præ-
„ſens bellum, quò Chriſtianus orbis affli-
„gitur, promptâ & æquâ pace ſopiri ac
„terminari poſſit, prædicti Divi Parentis
„Noſtri veſtigia prementes, tam ſalutare
„negotium ex noſtrâ parte, quantum fieri
„poteſt, promoturi, confiſi prudentiâ,
„experientiâ & fide Illuſtriſſimi, ſincerè
„nobis fidelis & dilecti Ottonis Magni
„S. R. Imperii Comitis à Dönhoff, tum
„etiam Illuſtris pariterque ſincerè Nobis
„fidelis ac dilecti, Johannis Auguſti Ma-
„reſchalli de Bieberſtein, Miniſtrorum,
„Noſtrorum Statûs Intimorum, eoſdem
„nominavimus, elegimus & conſtituimus,
„ſicut & præſentibus hiſce eligimus &
„conſtituimus Legatos Noſtros Extra-
„ordinarios & Plenipotentiarios ad Tra-

„ ctatus Pacis Ultrajecti inſtitutos. Com-
„ mittimus autem & ſpeciatim Mandamus
„ prædictis Legatis Noſtris Plenipoten-
„ tiariis, ut Pacis colloquia ſive directè,
„ ſive interveniente operâ hinc forſan reci-
„ piendorum Mediatorum inſtituant, &
„ inſtituta continuent, cum Sereniſſimi,
„ Potentiſſimi & Chriſtianiſſimi Principis
„ Domini Ludovici Franciæ & Navarræ
„ Regis, Fratris, Cognati & Amici No-
„ ſtri chariſſimi, ejuſque Fœderatorum
„ Legatis, Plenipotentiariis & Deputatis,
„ ſufficienti mandato ad præſens bellum
„ extinguendum, controverſiasque, quæ
„ eò ſpectant, per bonam & firmam pa-
„ cem componendas, pariter munitis. Da-
„ mus quoque plenam & abſolutam pote-
„ ſtatem cum omni auctoritate & manda-
„ to ad id neceſſariis, prædictis Legatis
„ Noſtris Plenipotentiariis, conjunctim,
„ vel uno illorum abſente aut impedito,
„ alteri, rebus omnibus & ſingulis, quæ
„ in negotio pacis quâcunque ratione a-
„ guntur, deliberantur, atque in commu-
„ ne conferuntur, pro nobis noſtroque
„ nomine aſſiſtendi, & Pacis Tractatum
„ continuandi, concludendi & ſignandi,
„ inter Nos & prædictum Regem Chri-
„ ſtia-

„ſtianiſſimum ejuſque Fœderatos ; om-
„nia quoque Inſtrumenta, quæ in eum
„finem requiri poſſunt, conficiendi,
„expediendi, extradendi, adeòque
„in univerſum agendi, promittendi,
„ſtipulandi, concludendi & ſignandi, Acta
„Declarationes, Pacta conventa commu-
„tandi, aliaque omnia, quæ ad dictum
„Pacis Negotium pertinent, vigore hu-
„jus mandati faciendi, æquè, liberè & am-
„plè, uti præſentes ipſi id faceremus, vel
„facere poſſemus, quocunque etiam ſpe-
„cialiori & expreſſiori mandato, quàm
„quod præſentibus hiſce continetur, ad
„illa opus viſum fuerit. Promittimus præ-
„terea & declaramus fide verboque No-
„ſtro Regio, acceptum & gratum, fir-
„mum quoque & ratum habituros, quæ-
„cunque per dictos Legatos Noſtros Ple-
„nipotentiarios vel conjunctim vel ſepa-
„ratim acta, concluſa, ſignata, extradi-
„ta vel commutata fuerint, obſtringentes
„Nos hiſce præſentibus ad expediendum
„Ratificationum Noſtrarum Diplomata in
„decenti & ſolenni formâ, intraque tem-
„pus, prout convenerit.

„In quorum fidem & robur præſentes
„manu noſtrâ ſubſcriptas Sigillo Noſtro

„ Regio firmari juſſimus. Dabantur in „ Palatio Noſtro Regio Coloniæ ad Sue- „ vum, die XXV. Februarii, Anno reparatæ „ ſalutis MDCCXIII. Regni Noſtri I.

(L. S.)

F. WILHELMUS R.

ILGEN.

Ratihabitio Tractatûs Pacis initæ inter Regem Chriſtianiſſimum & Regem Boruſſiæ.

„ Nos Fredericus Wilhelmus Dei gratia „ Rex Boruſſiæ (*totus Titulus*) no- „ tum facimus omnibus & ſingulis præſen- „ tes literas inſpecturis, lecturis vel audi- „ turis, aut quomodocunque infrà ſcri- „ ptorum notitia ad ipſos pervenire poteſt. „ Poſtquam ad reſtinguendum quod ante „ annos aliquot exarſit bellum, Congreſſus „ Trajecti ad Rhenum inſtitutus fuerit, Di- „ vinâ favente Clementiâ factum eſſe, ut „ poſt multos varioſque eâ de re habitos „ Tractatus per Sereniſſimi & Potentiſſi- „ mi Principis Domini Ludovici XIV.

„ Dei

„ Dei gratia Galliarum & Navarræ Chri-
„ ſtaniſſimi Regis, Fratris & Cognati
„ Noſtri chariſſimi, & noſtros ad id de-
„ ſtinatos Legatos Extraordinarios & Ple-
„ nipotentiarios, Pax & Amicitia tandem
„ concluſa, & ad ratificationem uſque
„ Noſtram perfecta ſit, formâ, modô &
„ tenore ſequenti.

In nomine ſacro ſanctæ Trinitatis.

(*Sequitur Tractatus.*)

„ Cum igitur hæc omnia & ſingula per
„ noſtros Legatos & Plenipotentiarios ſu-
„ pra memoratos noſtro præſcitu, juſſu &
„ mandato ad illum modum, prout hic ver-
„ botenus inſerta & deſcripta leguntur,
„ geſta, peracta, & conventa ſint; Nos
„ ea omnia & ſingula, præhabitâ maturâ
„ & diligenti conſideratione, & certâ
„ noſtrâ ſcientia approbamus, ratificamus,
„ & confirmamus, rataque & firma eſſe &
„ fore virtute præſentium, declaramus,
„ ſimulque verbo Regio promittimus pro
„ Nobis, Noſtriſque & Regni Noſtri Suc-

„ ceſſoribus, Nos omnes & ſingulos ſu-
„ prâ deſcriptos articulos, & quidquid,
„ totâ hac pacis conventione continetur,
„ firmiter, conſtanter & inviolabiter ſer-
„ vaturos, atque executioni mandaturos,
„ nullâque ratione vel per Nos, vel per
„ alios, ullo unquam tempore ei contra-
„ venturos, aut ut per alios contravenia-
„ tur, paſſuros, quocunque id fieri poſſit
„ modô. In quorum omnium teſtimo-
„ nium & fidem, ſigillum noſtrum Regium
„ majus huic diplomati manu noſtrâ ſub-
„ ſcripto appendi fecimus. Datum Co-
„ loniæ ad Spream, die xvij. Menſis Apri-
„ lis, anno reparatæ ſalutis MDCC. XIII.
„ & Regni noſtri primo.

F. WILHELMUS R.

ILGEN.

Ratificatio Articuli ſeparati de Regiâ Dignitate.

„ Nos Fredericus Wilhelmus Dei gra-
„ tiâ Rex Boruſſiæ (*totus Titulus*)
„ notum facimus omnibus & ſingulis præ-
„ ſentes

„ſentes literas inſpecturis, lecturis, vel „audituris aut quomodòcunque infrà „ſcriptorum notitia ad ipſos pervenire po„terit; Cum occaſione pacis inter Sere„niſſimum, & Potentiſſimum Principem „Dominum Ludovicum XIV. Dei gra„tiâ Galliæ & Navarræ Regem Chri„ſtianiſſimum, Fratrem & Cognatum „Noſtrum chariſſimum ex unâ & Nos ex „alterâ parte per Noſtros ad id depura„tos Legatos & Plenipotentiarios Tra„jecti ad Rhenum die xj. currentis men„ſis Aprilis initæ, ſacra Regia Chriſtia„niſſima Majeſtas de Regiâ dignitate Do„mui Noſtræ pridem illatâ, cum plenis „honoribus agnoſcendâ, articulo ſepara„to ſeſe erga nos declareverit formâ & mo„dô ſequenti.

{ Sequitur Articulus Separatus. }

„Quod nos hanc Sereniſſimi & Poten„tiſſimi Galliarum Regis declarationem „gtato acceptaverimus animo, prout „eandem optimo quo fieri poteſt modo, „vi & vigore præſentium acceptamus „verbo fideque Regiâ promittentes, Nos

hanc

„ hanc ſacræ ſuæ Chriſtianiſſimæ Majeſta-
„ ſtatis in nos Domumque Noſtram teſta-
„ tam benevolentiam omni mutui affectûs
„ amicitiæque ſtudio penſaturos eſſe. In
„ cujus fidem & Teſtimonium, ſigillum
„ noſtrum majus huic Diplomati manu
„ noſtrâ ſubſcripto appendi fecimus. Da-
„ tum Coloniæ ad Spream die xvij. Men-
„ ſis Aprilis, anno poſt Chriſtum natum
„ MDCC. XIII. & Regni Noſtri primo.

F. WILHELMUS R.

ILGEN.

Ratificatio Articuli ſeparati Urbem Rhenobergam concernentis.

„ Nos Fredericus Wilhelmus Dei gra-
„ tiâ Rex Boruſſiæ (*totus Titulus*)
„ notum facimus omnibus, & ſingulis
„ præſentes literas inſpecturis, lecturis, vel
„ audituris, aut quomodocunque infrà
„ ſcriptorum notitia ad ipſos pervenire po-
„ terit, quod occaſione pacis inter Sere-
„ niſſimum, & Potentiſſimum Principem
„ Dominum Ludovicum XIV. Dei gra-
„ tiâ

„ tiâ Galliæ & Navarræ Regem Chriſtia-
„ niſſimum, Fratrem & Cognatum No-
„ ſtrum chariſſimum ex unâ & nos ex al-
„ terâ parte, per Noſtros ad id deputa-
„ tos Legatos & Plenipotentiarios Tra-
„ jecti ad Rhenum die xj. Currentis Men-
„ ſis Aprilis initæ, Articulo ſeparato de
„ Urbe Rhenobergâ peculiariter conven-
„ tum ſit, formâ, modo, ac tenore ſe-
„ quenti.

(*Sequitur Articulus ſeparatus.*)

„ Nos hunc Articulum præhabitâ ma-
„ turâ & diligenti conſideratione, & cer-
„ tâ ſcientiâ noſtrâ approbare, ratificare,
„ & confirmare, ratumque, & firmum
„ habere, prout illum virtute præſentium
„ optimo quo id fieri poteſt modo appro-
„ bamus, ratificamus, & confirmamus;
„ Verbo Regio pro Nobis Noſtriſque &
„ Regni noſtri Succeſſoribus promittentes,
„ Nos Articulum hunc & quicquid illo con-
„ tinetur, firmiter conſtanter, & invio-
„ labiter ſervaturos, atque executioni man-
„ daturos, nullâque ratione vel per Nos
„ vel per alios ei contraventuros, aut ut
„ per alios contraveniatur paſſuros, quo-
„ cun-

„ cunque id fieri poſſit modo. In cujus fi-
„ dem teſtimoniumque, ſigillum Noſtrum
„ Majus huic Diplomati Manu Noſtrâ
„ ſubſcripto appendi fecimus. Datum
„ Coloniæ ad Spream die xvij Menſis Apri-
„ lis, anno poſt Chriſtum natum MDCC.
„ XIII. & Regni noſtri primo.

F. WILHELMUS R.

ILGEN.

Ratification du Roy Philippe, par laquelle ſa Majeſté Catholique ratifie le 7. & 8. Article du Traité fait avec le Roy de Pruſſe.

Don Philippe par la Grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſique, de Murcie, de Jaen, des Algerves, d'Algeure, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & terre ferme de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bour-

Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Apsburg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye, de Molina &c.

Le Marquis de Bonac Envoyé de France en cette Cour, ayant mis entre mes mains, les Copies de deux Articles ſept & huit du Traité conclu par le Sereniſſime Seigneur Roy Trés Chrétien mon Ayeul, avec le Roy de Pruſſe, reglé & ſigné à Utrecht le onze d'Avril de la preſente année 1713., par les Miniſtres Plenipotentiaires de ces deux Puiſſances, deſquels deux Articles la teneur eſt à la lettre, comme il ſuit.

Art. 7.

La partie du haut quartier de Gueldre dite Gueldre Eſpagnolle, que poſſede & occupe le Seigneur Roy de Pruſſe, nommement la Ville de Gueldres, les prefectures, villes, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, peages de quelque nature qu'ils ſoyent, ſubſides, contributions & collectes, droits feodaux, domaniaux & autres quelconques, & ge-

ne-

neralement tout ce qui eſt compris dans cette partie du haut quartier de Gueldre, que ledit Seigneur Roy de Pruſſe, occupe & poſſede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en depend, ſans rien excepter, lui eſt cedée à perpetuité par ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera aud. Seigneur Roy de Pruſſe, ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, en pleine proprieté & Souveraineté, ainſi & de la maniere, que tout ce que deſſus a été poſſedé par les Roys d'Eſpagne, & que l'a poſſedé le Roy Charles ſecond de glorieuſe Memoire; nonobſtant toutes exceptions, pretenſions ou contradictions, faites ou à faire, pour troubler ledit Seigneur Roy de Pruſſe dans la paiſſible poſſeſſion de ladite partie cy-deſſus cedée; tous pactes, conventions ou diſpoſitions contraires, étant cenſez nuls & de nulle valeur; cette ceſſion ainſi faite avec cette cauſe expreſſe, que l'état de la Religion Catholique ſubſiſtera dans lesdits lieux cedez en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation & ſous la domination des Roys d'Eſpagne, ſans que ledit Seigneur Roy de Pruſſe y puiſſe rien changer. *Art.*

Art. 8.

Pareillement ſa Majeſté Trés Chrétienne cede à perpetuité à ſadite Majeſté Pruſſienne, en vertu du pouvoir, qu'Elle en a du Roy Catholique le haut quartier de Gueldre, le Pays de Keſſel, & le Baillage de Kriecenbek, pour le poſſedér lui & ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, en pleine Souveraineté & proprieté, ainſi et de la maniere, que les a poſſedés le Roy Charles ſecond de glorieuſe Memoire, avec toutes leurs appartenances et dependances, villes, bourgs, fiefs, terres, fonds, cens, rentes, revenus, peages de quelque nature qu'ils ſoyent, ſubſides, contributions, et collectes, droits feodaux et domaniaux et autres quelconques, et generalement tout ce qui eſt compris ſous le nom dudit Pays et Baillages. Cette ceſſion ainſi faite, non obſtant toutes exceptions, pretenſions ou contradictions, faites ou à faire; touts pactes, conventions ou diſpoſitions contraires étant cenſez nuls et de nulle valeur; à condition toutesfois, que l'état de la Religion Catholique ſubſiſtera dans les-

lesdits Pays et Baillages, comme dans les Pays cy-dessus cedés, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Trés Chrêtienne promet, de faire fournir la Ratification du Roy Catholique de cet Article & du 7. qui le precede, les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldre faite en faveur de sa Majesté Prussienne, & de la delivrer dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature du present Traité.

C'est pourquoy ayant veu & examiné lasdits Articles, je les ai approuvés & ratifiés, comme en vertu de la presente, je les approuve & ratifie, en la meilleure & plus ample forme que je puis; promettant en ma foy de ma parole Royale, de les accomplir entierement, suivant ce qui y est contenu & exprimé. Et à cet effet j'ay ordonné d'expedier la presente signée de ma main, sellée de mon Sçeau secret & contresignée par mon sousigné Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 2. de May de mil sept cent treize.

MOY LE ROY.

D. Manuel de Vadillo y Velasco.

Rat

Ratification du Roy Philippe, par laquelle ſa Majeſté Catholique ratifie l'Article ſeparé du Traité fait avec le Roy de Pruſſe.

Don Philippe par la Grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, de deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſique, de Murſie, de Jaen, des Algarves, d'Algeure, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles & terre ferme de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan. Comte d'Apsburg, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye, de Molina, &c.

Le Marquis de Bonac Envoyé de France en cette Cour, ayant mis entre mes mains la copie de l'Article ſeparé du Traité conclu par le Sereniſſime Seigneur le Roy Trés-Chrêtien, mon Ayeul, avec le Roy de Pruſſe, reglé & ſigné à Utrecht le

le onziéme d'Avril de la preſente année 1713. par les Miniſtres Plenipotentiaires de ces deux Puiſſances, duquel Article ſeparé la teneur eſt à la lettre comme il ſuit.

Le Seigneur Roy Trés-Chrêtien ayant reconnu & conſiderant comme Roy ledit Seigneur Roy de Pruſſe, & lui voulant bien accorder tous les Honneurs attachez à la Dignité Royale, pour donner une marquè encor plus grande de ſon affection pour ledit Roy de Pruſſe, & pour lui témoigner, combien il eſtime en ſa perſonne cette augmentation de Dignité, Sadite Majeſté Trés-Chretienne déclare par cet Article & promet, tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs, & de la part de Sereniſſime & Trés-Puiſſant Prince & Seigneur Philippe cinq, Roy d'Eſpagne, & de ſes Succeſſeurs, en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que Sadite Majeſté & Roy Catolique donneront deſormais & à perpetuité au Seigneur Roy de Pruſſe & à ſes Héritiers & Succeſſeurs Roys de Pruſſe le Titre de Majeſté, ſans jamais le changer ou le diminuer ſous quelque pretexte, & en quelque occaſion que ce ſoit. Comme auſſi de faire rendre aux Miniſtres des Roys de Pruſſe du premier & ſecond ordre, les mê-

mêmes Honneurs ſoit anciens, ſoit nouveaux qu'on rend aux autres Miniſtres des Têtes Couronnées, ſans aucune difference. Au ſurplus cet Article ſeparé, dont ſa Majeſté Trés Chrêtienne ſe charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il eſtoit inſeré mot pour mot dans le Traité de Paix, & les Ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en même temps avec celle dudit Traité. En foy dequoy les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le preſent Article & fait apoſer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onziéme Avril l'an de grace mil cept cent treize.

(*L.S.*) *Huxelles.* (*L.S.*) *O: M: C: de Dönhoff.*
(*L.S.*) *Meſnager.* (*L.S.*) *J: A: Marchalch de Bieberſtein.*

C'eſt pourquoy ayant vû & examiné ledit Article, je l'ay approuvé & ratifié, comme en vertu de la preſente je l'approuve & ratifie en la meilleure & plus ample forme que je puis, promettant en foy de ma parole Royale, de l'accomplir entierement

ſuivant ce qui y eſt contenu & exprimé, & à cet effet j'ay ordonné d'expedier la preſente ſignée de ma main, ſellée de mon ſceau ſecret, & contreſignée par mon ſouſigné Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le le 2. May de mil ſept cent & treize.

MOY LE ROY.

D. Manuel de Vadillo y Velaſco.

M E-

MEMOIRE

Contenant les fortes & ſolides raiſons du jeune Duc François Pico de la Mirandole encore Mineur, preſenté au Congrès d'Utrecht, par Monſieur de Duliolo ſon Miniſtre, pour l'entier retabliſſement de S. A. S. dans ſes Etats, & dans ſon Patrimoine.

S'il y a aucun Prince, ou Seigneur particulier qui mérite l'attention & la protection de tous les Miniſtres des Puiſſances de l'Europe, aſſemblez à Utrecht, & dont le triſte & malheureux état ſoit propre à réveiller l'équité & à exciter toute la pitié & la compaſſion de leurs Excellences, c'eſt aſſurement le jeune Duc François Pico de la Mirandole, reduit depuis ſix ans à une honteuſe mendicité, parce que le Conſeil Aulique Imperial, qui n'a pas apparemment trop approfondi toute la conduite de ce jeu-

ne Duc, qui eſt ſans doute irréprochable, l'a entiérement dépoüillé de tous ſes Biens feodaux & allodiaux par une ſentence précipitée, dont ce Duc a tout lieu d'eſpérer & de ſe promettre même la caſſation, de la ſeule juſtice de ſa Majeſté Imperiale, qui ne manquera pas, équitable & religieuſe comme elle eſt, de rétablir ce Prince, dès qu'elle ſera informée qu'il n'a rien fait volontairement contre ſon ſervice.

La ſimple expoſition que l'on va faire ici dans la plus exacte vérité de tout ce qui s'eſt paſſé à l'égard de ce jeune Prince (ce que l'on peut très aiſément prouver dans toutes les regles du Droit), de ce qu'il a fait, & de la maniere dure dont on l'a traité, convaincra d'abord tous les Miniſtres aſſemblez au Congrès que l'on a ſurpris la Religion & la Juſtice de l'Empereur, pour peu qu'ils ayent, comme on les en ſupplie très humblement & très-inſtam-

ment,

ment, la patience & la charité de lire cette ſupplique qu'on leur préſente, avec une parfaite confiance dans leurs lumieres & dans leur juſtice.

Les Troupes des deux Couronnes, qui dès le commencement de cette Guerre occupoient le Mantoüan, ſe ſaiſirent de la Mirandole, qui étoit alors gouvernée par la Princeſſe Brigitte Pico, établie Tutrice du jeune Duc par le Teſtament de feu ſon Grand Pere; & cette Princeſſe par un effet de ſon zêle & inviolable attachement pour l'Empereur & l'Empire, trouva le moyen d'y introduire par ſtratagéme les Troupes Imperiales, quoique Mr. le Prince Eugene de Savoye ne fut pas trop encore en état, ni à portée d'y en pouvoir envoyer. Mais les Troupes Françoiſes & Eſpagnoles qui prévalurent ſur elles en nombre dans l'année 1704. brûlerent d'abord, pour ſe vanger de ladite Princeſſe, le Marquiſat de la Concorde

& le magnifique Palais qui y étoit, menaçant de faire la même exécution dans tout le Duché de la Mirandole, parce que les Impériaux que leur foibleſſe avoit contraints de ſe retirer, n'avoient laiſſé dans la Mirandole qu'une Garniſon d'environ 600 hommes, & tous le Païs à la diſcretion des Ennemis. Quel parti le jeune Duc pouvoit-il, & devoit-il prendre dans de ſi facheuſes & ſi embaraſſantes conjonctures? Que n'avoit-il pas à craindre de la part des François, qui naturellement devoient ſe venger de la Princeſſe ſa Tante?

Ceux qui avoient le plus preſſant interêt d'empêcher la ruïne totale de ce Duché, & qui repréſenterent vivement au jeune Duc l'état pitoyable où il alloit être reduit, lui perſuadérent qu'il n'y avoit point d'autre moyen de prevenir de tels malheurs, que d'aller trouver les Généraux de l'Armée des deux Couronnes dans leur Camp, de ſe rendre au-

auprès d'eux comme l'ôtage de ſes ſujets, & d'être ainſi leur Sauvegarde. Car quel parti prendre? Ils étoient tous triſtes & facheux; il falloit opter ſur le champ; ne devoit-il pas choiſir le moins pernicieux (1)? Forcé donc par les larmes de ſes ſujets, il fut obligé de faire une eſpece d'accommodement avec les Commiſſaires & les Généraux de l'Armée des deux Couronnes. Quel eſt le Prince dont la fermeté n'eût pas été pour lors ébranlée, voyant ſon Païs ſur le point d'être reduit en cendres, & ſes ſujets plongez dans la derniere miſere? Le jeune Duc avoit-il d'autre reſſource pour mettre leurs Biens & leurs Perſonnes en ſureté, que de ſe ſoumettre au vainqueur? Il n'y a point de Vaſſal ſi fidéle qui ne ſoit en droit d'uſer de toutes ſortes de moyens quand il s'agit d'empêcher ſa ruïne entiére, & de conſerver par conſéquent au Seigneur ſon Fief. Peut-on le blâmer & l'accuſer pour cela d'avoir

(1) Grotius Lib. 3. c 23. §. 5. n. 2 ibi- Sciendum eſt ea pacta quæ mali m majus aut certius evitant, ma.is utilia quàm damnoſa etiam Publico cenſeri debere, quia minùs malum induit rationem boni. Idem Grotius Lib. 2 c. 23. §. 2. n. 2. Ubi alicui omninò alterutrum eſt faciendum, & de utroque an æquum ſit dubitatur, tunc licebit id eli-

gere quod minùs iniquum ei videtur; semper enim ubi electio evadi non potest, minus malum induit rationem boni.

voir traité avec les Ennemis de son Seigneur, en se soumettant à eux dans le cas d'une extrême nécessité? Le soin de sa propre conservation est une Loy superieure qui doit l'emporter sur toute autre considération. Le jeune Duc qui n'avoit pas encore alors quinze ans accomplis, pouvoit-il faire autre chose que de suivre le Conseil de ses Amis? Ce ne fut en effet qu'en s'y rendant, qu'il fit cesser les exécutions militaires, & qu'il arrêta la fureur du Soldat disposé, sur les ordres donnez, d'achever de brûler son Païs. Ce fut dans ces conjonctures que la foible Garnison Allemande, qui étoit dans la Mirandole, fut obligée de ceder aux forces superieures de l'Armée des deux Couronnes, d'autant plus qu'elle n'avoit alors aucun secours à attendre. Mais cette Armée n'eût pas plûtôt dans la suite abandonné l'Italie en 1707., que les Imperiaux revenant sur leurs pas se saisirent de la Mirandole, & intimerent d'abord,

bord, ſans aucune autre formalité, aux Sujets du jeune Duc une defenſe expreſſe de le reconnoître pour Maître (1). Dès qu'il ſe vit en liberté d'agir, & de ſuivre les ſages & vives remonſtrances de ſes Amis & de ſon devoir, il recourut ſans balancer à la Clemence de l'Empereur. On lui fit pour ſon rétabliſſement propoſer des conditions aſſez onereuſes & facheuſes pour lui. Forcé par le malheur des tems il les accepta néanmoins; mais comme il ne pût trouver perſonne, dans le triſte état où il étoit reduit, qui voulut lui avancer une groſſe ſomme d'argent, que l'on exigeoit de lui, & que le terme très-court qu'on lui avoit donné pour la payer étoit échû, le Conſeil Aulique de Vienne lui confiſqua tous ſes Biens, ſans l'avoir auparavant ni cité, ni interrogé, & ſans avoir jamais voulu l'écouter, ni devant, ni après la rigoureuſe ſentence, que l'on porta contre lui (2), & qui fut executée cinq mois

(1) Per Edict. diei 19. Jul. 1708.

(2) Die 2. Decembris 1709.

mois avant qu'elle fut prononcée; & dès qu'elle le fut, on vendit au Duc de Modene ſon Oncle maternel tous ſes Biens feodaux & allodiaux, ſans conſidérer qu'ils étoient chargez d'Hypotheques, de Fideicommis & de Dots conſiderables. Le Duc de Modene n'en eût pas plûtôt offert cent ſoixante quinze mille piſtoles, qu'on lui en donna l'Inveſtiture, & qu'on l'en mit en poſſeſſion, à cette expreſſe condition néanmoins, qui fut inſerée dans le Contract de Vente, qu'au cas que le College Electoral ne le ratifiât pas, & n'y donnât pas ſon conſentement, qui eſt abſolument néceſſaire (1), & qu'il n'a pas en effet voulu donner, ou que par quelqu'autre accident le Duc de Modene vint à être obligé de reſtituer ce Duché & ces Biens de la Maiſon Pico, l'Empereur lui rembourſeroit la ſomme entiére qu'il avoit touchée.

(1) Juxta 26. Artic. Capitulat. Imperial. Joſephin.

C'eſt de cette maniere peu reguliere que ledit Duc de Modene eſt

eſt entré en poſſeſſion d'une Principauté, dont la Famille Pico a joüi en Souveraineté depuis tant de Siecles. Mais ce qu'il y a de plus triſte pour ce jeune & infortuné Prince, & en quoi il eſt infiniment à plaindre, c'eſt que pour comble de malheur, dans le tems même que la Cour de Vienne d'un côté le dépoüilla de ſon Etat, le Duc ſon Oncle de l'autre ne ſe contentant pas d'avoir contribué de plus d'une maniere à ſa ruïne, pour l'abimer de fond en comble, s'empara de ſa propre autorité, des ſeuls Biens qui lui reſtoient dans l'Etat de Corregio, dont ſa Maiſon étoit depuis fort long-temps en poſſeſſion, & même exigea de ſes debiteurs les ſommes qui lui étoient deües de longue main.

Nous ſommes ſans doute arrivez à ces tems heureux que la Providence ſemble avoir marqué pour faire regarder en pitié ce jeune Prince ſi injuſtement depoüillé, & pour le faire rentrer

par la clemence de l'Empereur, & par la charité des Miniſtres aſſemblez au Congrès, où ils vont devenir ſes Protecteurs & ſes Mediateurs auprès de ſa Majeſté Imperiale, dans la joüiſſance de tous ſes biens.

Car quand même la ſentence du Conſeil Aulique auroit été renduë contre lui par Contumace, elle n'auroit pas dû être miſe en execution, parce qu'elle ne peut paſſer en choſe jugée (1), principalement quand le prétendu Contumace demande d'être entendu & oüi pour ſe juſtifier, la reſtitution en ſon entier ne devant jamais ſe refuſer en pareil cas (2) ſelon les formalitez requiſes dans le Droit; beaucoup moins le peut-on refuſer à un Mineur, tel qu'eſt le Duc de Mirandole, qui eſt né le 30. de Septembre 1688. (3) quand même il s'agiroit d'une Sentence de Ban pour le crime le plus atroce, ou pour cauſe de felonie avoüée par l'accuſé, & dont on l'auroit convaincu

(1) D D. in l. admonendi C. de Jurejurando.

(2) Text. & D D. in l. 5. & in l. quæ ſupplicatio C. de precibus Imperatori offerendis.

(3) Ex lib. Baptizator. Collegiatiæ Eccleſiæ Civitatis Micandulæ.

cu (1), puiſqu'un Mineur ne peut pas être convaincu par coutumace (2), principalement ſi ce n'eſt qu'une contumace preſumée, & qu'elle ne conſiſte que dans une ſimple negligence de comparoitre en Jugement, ou qu'il s'agiſſe de la privation d'un Fief, pour laquelle la vraye contumace n'eſt d'aucune force (3), comme l'Empereur Charles-Quint le decida par un Jugement en faveur de Scipion Fieſchi, qui avoit été condamné par contumace comme criminel de leze Majeſté, déclaré atteint de felonie, & privé de ſes Fiefs pour cauſe de crime de leze Majeſté commis à l'âge de 20. ans (4). Le Duc de la Mirandole qui eſt dans ce cas, & même plus favorable, puiſqu'il n'en avoit pas quinze, ne peut être traité moins bien que Fieſchi, car les Decrets & les Jugemens des Empereurs tiennent lieu & ont force de Loi en cas pareil, & il n'eſt pas permis de juger au contraire. (5) Le

(1) Schrader. de Feudis 2. p. 9. part. princ. ſect. n. 60.

(2) L. Minor. 8. ff. de Minoribus.

(3) Schrader. de Feud. part. 9. c. 7. n. 113.

(4) Referunt Cephalus 1 Conſ. 304. per tot. lib. 3 Menoch. Conſ. 100. lib. 1. in Themate.

(5) L. ſi Imperialis, ff. de li.

Le cas du Duc de la Mirandole eſt d'autant plus favorable, qu'il ne peut en aucune maniere être conſideré comme coupable de contumace ni préſumé, ni veritable, puiſqu'il n'a jamais été legitimement cité, ni pour aucun Acte, ni pour la Sentence renduë contre lui: Et ce qui eſt une raiſon decliſive en ſa faveur, c'eſt, qu'il n'y a que des nullitez dans le Procès qu'on lui a fait, & dans la Sentence qu'on a renduë contre lui: car rien n'eſt plus oppoſé aux Loix Divines & Humaines que de condamner un homme ſans l'entendre, ſans lui permettre de ſe défendre, & ſans l'avoir dûëment convaincu, & avec connoiſſance de cauſe. La ſolemnité de la Citation eſt une des parties eſſentielles du Jugement (1) à laquelle nulle Autorité dans le Monde ne peut deroger; Dieu même en l'ordonnant par Moyſe (2) à ſon Peuple, en a établi invinciblement la neceſſité: & comme il eſt la Juſtice

(1) L. 5. § 1. c. quibus ex cauſis in poſſeſſ. eat; & argum. Legis 4. C. de mancipat. L. 7. C. quomodo & quando Judices proferant Sentent.

(2) Deuteronom. c. 1. v. 6. ibi. Audite

ſtice infinie, il l'a obſervée lui-même à l'égard d'Adam, qu'il cita & appella pour comparoitre en ſa preſence, avant que de le chaſſer du Paradis Terreſtre. (1)

illos & quod juſtum eſt judicate.

(1) Geneſ. 3. verſ. 9. ibi- Adam ubi es?

Néantmoins ſi l'on pretendoit ſoutenir que le Duc de la Mirandole a été cité par des Edits publics, qui ont été affichez dans ſa Capitale, il ſeroit aiſé de demontrer qu'en ce cas même que cette Citation eût été faite de la ſorte (ce que l'on ne peut pas croire) il ne s'enſuit pas pour cela qu'elle eût été legitime.

Premierement parce que la Citation par voye d'Edit n'étant que ſubſidiaire, ne peut avoir lieu, que quand le Coupable ne peut être cité ni par un Huiſſier, ni par Lettre, ſelon la Conſtitution de l'Empereur Henry VII. (2) ce qui eut pû certainement s'obſerver à l'égard du Duc de la Mirandole, ſi on eut voulu garder l'ordre & obſerver les formalitez du Droit.

(2) In extravag. ad repri-mend. quemadm. in crim. læſ. Majeſt. &c. & ibi Bartol. & Gloſſa in v. Edictum, ubi ait: ſi ergo poteſt per Nuncium citare vel per Epiſtolam vel Litteras non eſt æquum

2. Parce que dans les cas mêmes

mes où il eſt permis de commencer le Procès par une Citation Edictale, il eſt neceſſaire de faire à l'Accuſé une Citation ſpeciale, avant de pouvoir porter une Sentence contre lui, ſelon la Pratique & l'Uſage regulier de la Chambre Imperiale, (1) Uſage auquel le Conſeil Aulique eſt obligé de ſe conformer.

quòd citet per Edicta, & ſi faceret gravaret parrem, & ideò --- poſſet infringi proceſſus - Facit Text. in L. dies. 4. §. Prætor ait. 5. ff. de damno infect. & tradunt Gotofred. in not. add. l. 4. §. totiens. 6. ſub Litt. m. & Gail. obs. 57. n. 1. lib. 1.

(1) Gail. obſ. 61. n. 4.

Il eſt donc certain que le Duc de la Mirandole a été condamné ſans pouvoir ſe juſtifier, ſans qu'il lui ait été permis de ſe défendre d'où il s'enſuit par une conſequence juſte & neceſſaire que ſa condamnation eſt nulle; & ce qu'il y a de plus particulier à ſon égard, c'eſt, que cinq mois avant que l'on prononçât ladite Sentence, on fit une défenſe expreſſe à ſes Sujets de le reconnoitre pour legitime Seigneur, ce qui demontrant que l'execution a precedé la Sentence, en fait voir évidemment la nullité. (2)

(2) L. nimis properè C. de executione rei judicatæ L. unic. C. de probibitâ ſequeſtratione.

Mais on ne peut pas s'empêcher de dire, malgré le reſpect

que

que l'on a pour le Conſeil Aulique, que cette Sentence non ſeulement eſt nulle, mais qu'elle eſt encore injuſte, & dans toutes ſes parties abſolument inſoutenable; car la ſentence ſuppoſant pour fondement de ſa juſtice, le crime de rebellion & de Leze-Majeſté, il eſt clair que celle qui a été portée contre le Duc, eſt tout-à-fait injuſte, parce qu'il ne peut pas être convaincu d'un tel crime, ni à cauſe de ſa conduite avec les François, ni par aucun autre Acte qui ait été fait enſuite, parce que tout Acte du Vaſſal qui ſemble contraire à ſon Seigneur ne rend pas d'abord le Vaſſal coupable, car il faut pour être coupable que l'Acte ſoit accompagné du Dol (1), de ſorte qu'une faute (celle-même qui eſt appellée par les Legiſtes *Culpa Lata*) (2) ne ſuffit pas pour rendre l'Accuſé criminel de felonie. Or pour prouver qu'un Vaſſal agit par dol, il faut le convaincre d'avoir agi contre ſon Seigneur Souverain ou par ini-

(1) L. Majeſt. 10. ff. ad l. Juliam Majeſt. ibi-dolo malo.

(2) Gail de Pace Publicâ c. 7. n. 11.

inimitié (3), & avec une volonté determinée de l'offenſer, ou par malveillance, ou par la hayne qu'il lui porte; d'où il s'enſuit que ſi un Vaſſal ou par ſon âge encore tendre, ou par quelqu'autre raiſon, eſt incapable de malice & de dol, ou que par quelqu'autre motif on l'accuſe d'avoir offenſé ſon Seigneur, l'on ne peut pas dire qu'il ait commis le crime de felonie, quoique l'action du Vaſſal ait porté par hazard quelque préjudice à ſon Seigneur. C'eſt-ce que demonſtre ſi bien Modeſtinus, cet habile Juriſconte, (4) quand il dit que dans des cas ſemblables à celui dont il s'agit ici, il faut faire reflexion ſur la perſonne & ſur l'intention du delinquent, s'il a crû véritablement commettre un crime en faiſant l'action qu'on lui reproche, ſuivant cet Axiome general, que dans les Criminelles il faut examiner le but qu'il paroît qu'ils ſe ſont propoſez, & non pas le ſuccès de leurs Actions. (5)

(3) Cit. extravag. ad reprimend. ibi-hoſtili animo.

(4) In l. famoſi 7. §. 3. ad l. Juliam Majeſt. ibi-& perſonam ſpectandam eſſe an potuerit facere, & an antèà quid fecerit, & an cogitaverit, & an ſanæ mentis fuerit.

(5) L. Divus Hadrianus. 14. ff. ad l. Corneliam

Cha-

Chacun convient, qu'en deux circonſtances l'on ne trouve point ce dol (qui ne ſe doit jamais préſumer) quoyque le Vaſſal paſſe dans le parti des Ennemis de ſon Souverain, à ſçavoir ſi les Ennemis l'y contraignent, ou ſi le Vaſſal, ou ſes Biens ſont expoſez à des dangers certains & inévitables; puisqu'en tels cas le Vaſſal a une juſte raiſon de craindre, il n'eſt plus en liberté de choiſir & de ſe déterminer à ſoutenir le parti de ſon Seigneur, & il ne lui reſte plus ce libre conſentement, auquel rien n'eſt plus oppoſé que la force & la crainte (1), & par conſequent il agit ſans Dol (2), étant alors dans une néceſſité appellée par les Sages la Loy du tems (3), Loy à laquelle non ſeulement toutes les autres ſont ſubordonnées, mais les Dieux mêmes dans le langage des Payens y étoient ſoûmis (4). C'eſt-ce que le

de Sicariis ibi-in Maleficiis voluntas ſpectatur non exitus.

(1) L. nil. conſenſui ff. de regulis Juris.

(2) L. imò 16. §. 1. ff. de liberal. cauſ. ibi-ſi tamen vi metuve compulſus fuit, hic quid diſtractus eſt, dicemus eum dolo carere.

(3) Senec. Lib. 4. controv. 4. ibi-neceſſitas eſt quæ Navigia jactu exhonerat, neceſſitas eſt quæ ruinis incendia oprimit, neceſſitas eſt Lex temporis. (4) Livius Hiſt. Dec. 1. lib. 9. ibi-Parcatur neceſſitati, quam ne Dii quidem ſuperant.

le ſçavant Grotius (1) confirme, en ſoutenant que non ſeulement les Loix humaines, mais même quelques unes des divines portent en elles cette tacite limitation *ſi la néceſſité ne l'éxige autrement*, & que les Legiſlateurs, quand ils en éxigent l'obſervation de tous les hommes, qui y ſont ſoûmis, ont toûjours eu de grands égards pour leur foibleſſe.

Il doit donc être permis en de telles circonſtances au Vaſſal de ceder au tems, & de plier ſous les Ennemis de ſon Seigneur, ſans que ce Seigneur, quand bien même il lui auroit prêté ſerment de fidelité, ſoit en droit de le traiter d'infidele, ni de parjure, car ce ſerment (2) n'oblige pas les Vaſſaux à ſouffrir plûtôt les dernieres extrémitez que de manquer audit ſerment (3). Auſſi liſons-nous que dans les Siecles les plus re-

(1) De Jure Belli & Pacis lib. 1. c. 4. §. 7. n. 1. ibi Leges etiam Dei quædam, quanquàm generaliter prolatæ, tacitam habent exceptionem neceſſitatis.

Et paulò infrà n. 2. ibi ferri Leges ab hominibus ſolent & debent cum ſenſu humanæ imbecillitatis.

(2) Text. in c. 1. tit. ſi ille qui interficit fratrem in uſibus Feudorum. Lib. 2. ibi tunc Domino ſi poteſt ſerviat.

(3) Foller. in prax. in v. item quòd comm. crim. Læſ. Majeſt. n. 40.

reculez, auſſi-bien que dans le nôtre, pluſieurs Vaſſaux n'ont pas été cenſez moins fideles à leurs Seigneurs, quand par la crainte ou par une néceſſité inévitable, ils ſe ſont donnez à leurs Ennemis, quand ils leur ont même fourni des Vivres & des Chevaux, qu'ils ont pris les Armes en leur faveur, qu'ils ont remporté des victoires avec eux, & qu'ils leur ont cedé leurs Forteresſes & leurs Places. (1) C'eſt pourquoy ſi les Sujets mêmes, qui ſont tenus à l'obéïſſance, peuvent, nonobſtant qu'il leur ſoit defendu par le Prince, preferer de ſe voir ſous le joug du Vainqueur, que livrez à la fureur militaire (2), à plus forte raiſon le Vaſſal peut joüir du même privilege, d'autant plus qu'il n'eſt tenu qu'à la fidelité ſeule envers ſon Souverain, & encore lors que celui-ci le ſoutient & entreprend ſa defenſe.

(1) Schrad. de Feud. p. 9. 1. part. Princip Sect. 9. n. 665. ubi exempla.

(2) D. Auguſtin. de Civitat. Dei lib. 18. relat. à Grotio lib. 2. c. 6. §. 5. ibi-In omnibus ferè gentibus quodammodo vox Naturæ iſta perſonuit ut ſubjugari victoribus mallent quàm bellicâ omnifariâ vaſtatione deleri.

Le

Itaque ſubjungit idem Grotius loco cit. In juramento Græcorum quo Græci qui ſe Perſis ſubjeciſſent, devovebantur, additum fuit, *niſi planè coacti.*

Le ſalut des Peuples & des Villes eſt la Loy ſupréme de tous les Etats. On loüe ſouvent la conduite de certains Commandants dans les plus fortes Places, quand ils n'attendent pas à la derniere extremité pour capituler lors qu'ils ſont aſſiegez; à plus forte raiſon un Vaſſal, qui par ſa ſoûmiſſion previent & empêche la ruine totale du fief, ſemble plûtôt meriter la recompenſe, que les reproches & les châtimens de ſon Seigneur : D'autant plus que le Duc de la Mirandole avoit été abandonné à la diſcretion des François, auquel cas il n'étoit plus obligé envers ſon Souverain qui l'avoit abandonné; car s'il y a dans le Vaſſal une obligation de ſervir ſon Seigneur, il n'y en a pas moins dans le Seigneur de défendre ſon Vaſſal, s'il ne veut étre privé du Domaine direct, ſelon les Coutumes feodales. (1)

Toutes ces ſolides raiſons font merveilleuſement pour le Duc de la Mirandole. Il eſt vrai qu'il

(1) 2 f. 6. in fine. 2. f. 26. §. 7. 2. f. 47.

s'eſt

s'eſt ſoumis aux François, mais il n'eſt pas moins vrai qu'il a toujours été très-éloigné de la penſée, & du deſſein d'offenſer l'Empereur (ayant au contraire toujours eu un reſpect infini pour Sa Majeſté) & que ſes démarches n'ont été ni volontaires, ni de ſon pur arbitre. La haine n'y a eu aucune part; la force, la crainte, la neceſſité ont été les ſeuls motifs qui l'ont fait agir, pendant que les Troupes Imperiales étoient éloignées, qu'il étoit ſans forces ſuffiſantes pour ſe défendre, qu'il voyoit ſes Sujets deſolez, la Terre de la Concorde avec ſon beau Palais reduits en cendres, & la Capitale même menacée d'un pareil traitement. Il n'y a eu que le deſir de recouvrer ce qu'il avoit, d'empêcher la ruine totale de ſon Peuple & de ſes Biens, & de conſerver le Fief à l'Empire, qui l'a forcé de ſe ſoumettre aux François. Il étoit Mineur, âgé ſeulement de quinze ans, & par conſequent in-

incapable de Dol, & de cè genre de Dol qui peut ſeul rendre coupable (1): Et comme il ſe trouvoit alors ſous la Tutele de la Princeſſe ſa Tante, & par conſequent exclus de l'adminiſtration & Gouvernement de ſon Etat, tout ce qu'on pourroit l'accuſer d'avoir fait avec les François doit être cenſé nul. (2) Ainſi comme il n'eſt point criminel, il n'a merité aucun châtiment, & il doit être reputé innocent, ſoit que l'on regarde ſa Perſonne, ſoit que l'on examine ſes Actions.

(1) Menoch. Lib. 5. præſumpt. 3. n. 29.

(2) Ex actu nullo pœna non committitur L. cum lege ff. de recept. arbitr.

Ce que deſſus ne doit pas ſeulement s'apliquer à cette eſpece d'accommodement que le Duc fût contraint de faire avec les Generaux de l'Armée des deux Couronnes, mais auſſi à tous les Actes faits en conſequence dudit accommodement, leſquels étant tous des effets de la force, de la crainte, & d'une abſoluë neceſſité ſans relâche, pour les mêmes motifs alleguez ci-deſſus, ne ſuffiſent pas pour le rendre criminel,

nel, mais tout cela au contraire doit ſervir à détruire ce qui a été allegué dans la Sentence contre lui, pour prouver ſa felonie, & ſans s'arrêter à combattre chaque chef d'accuſation (car ils ſont ſuffiſamment détruits par les raiſons ſusmentionnées) il ſuffit de découvrir que les faits, qu'on lui impute, ſont contraires à la verité.

Rien en effet ne peut être plus contraire à la verité que de dire que le Duc de la Mirandole a contrevenu à ſon Serment de fidelité, puiſqu'il n'en a jamais prêté, ni pû prêter à l'Empereur, ne le pouvant pas faire, étant encore Mineur, (1) & ſous la Tutelle de la Princeſſe ſa Tante: On ne peut remplir ce devoir qu'en âge de Majorité.

(1) Vaſſallus minor fidelitatem Domino præſtare non cogitur donec venerit ad majorem ætatem in quâ doli capax ſit 2. feud. tit. 26. §. 4.

2. Il n'a pas non plus ſoûmis la Mirandole aux François, puiſqu'il y avoit Garniſon Imperiale dans la Ville, & qu'il étoit lui-même alors à Boulogne; & quoique ſa Perſonne fut en ſûreté, ſes Biens

n'y étoient pas, une partie ayant été ruïnée par le feu; & la ſeule Mirandole, qui lui reſtoit, n'avoit qu'une foible Garniſon, laquelle étant ſans eſperance de ſecours fut en peu de tems obligée de ſe rendre.

3. Il eſt contraire à la verité que ledit Duc ait en perſonne aidé les François au Siege de la Mirandole. Il n'étoit pas dans un âge à le pouvoir faire, auſſi il n'eût pas plûtôt été contraint de ſe ſoumettre à eux, qu'il s'en alla à Rome.

4. Il n'eſt pas vrai non plus, & il n'eſt pas même probable qu'il ait rien entrepris contre les Garniſons Imperiales, & qu'il ait d'autre part à l'incendie de la Concorde que les gemiſſemens & les pleurs, qui alors étoient les ſeules armes dont il pût ſe ſervir dans un âge ſi tendre, quand il eût perdu, avec une partie de ſon Etat, le magnifique Palais qu'il avoit hérité de ſes Ancêtres.

Tant, & de ſi plauſibles raiſons

ſons dénuées de tous les ornemens de l'éloquence, ſi propres à établir les verités que l'on entreprend de perſuader, font eſperer au Duc de la Mirandole que toutes les Puiſſances de l'Europe, dont les ſages Miniſtres compoſent le Congrès d'Utrecht, voyant l'injuſte oppreſſion où il gemit, l'affreuſe miſere où il eſt reduit depuis ſi long-tems, puisqu'elle va preſque juſqu'à la mendicité, plaindront non ſeulement ſon état digne de la compaſſion des cœurs les plus durs, mais que par un effet de leur équité, de leur droiture, & de leur charité, elles concourront toutes enſemble pour procurer l'entier rétabliſſement d'un Prince innocent, qui reſte ſeul en état de ſoutenir la Maiſon Pico, l'une des plus anciennes, & des plus illuſtres de toute l'Italie; où l'on ſçait, par les Hiſtoriens les plus celebres, qu'elle a donné pendant plus de mille ans (1) de fort Grands Hommes à l'E-

(1) J. Alberius in ſuis Chronolog. hiſt. Ital. Gaſp. Sardi, lib. 3. hiſt. Ferrar. Franc. Sanſovin. de Orig. & geſtis Illuſtr. Famil. Italiæ. Joh. Nicol. Doglioni in Amphit. Europæ. Joann. Petr. Creſcentii in ſua Corona Nobilit. Italiæ. Salingardi quem citat d. Creſcentii, & Com. Loſchius Magini in ſua Geographia.

l'Etat, aux Armées, à l'Egliſe, & à la Republique des Lettres, & qui par leur merite très-diſtingué, autant que par leur naiſſance, ont fait l'admiration de leur Siecle. Il eſt de la gloire & de la pieté de Sa Majeſté Imperiale, autant que de ſa juſtice de conſerver ce reſte infortuné de ſi illuſtres Ancêtres: Toute l'Europe qui a ſi ſouvent admiré ſa ſageſſe & ſa valeur, élevera juſqu'au Ciel ſa Clemence & ſa bonté, puisqu'il y a du veritable Heroïſme aux Grands Princes de changer le ſort des malheureux, de conſoler les innocens qui implorent leur ſecours, & de ſe faire un doux plaiſir de rendre heureux le Genre humain.

Ar-

Articulus ſeparatus pro Sereniſſima Venetiarum Republica.

„ ANNA Dei Gratia Magnæ Britan-
„ niæ, Franciæ, & Hiberniæ Regi-
„ na, Fidei Defenſor &c. Omnibus ad quos
„ præſentes Literæ pervenerint ſalutem.
„ Cum Articulo vigeſimo Octavo Tracta-
„ tûs Pacis, & Amicitiæ Trajecti ad Rhe-
„ num die Trigeſimo primo / undecimo Menſis Martii / Aprilis Anni
„ præſentis inter Nos & Sereniſſimum,
„ ac Potentiſſimum Principem Ludovi-
„ cum Decimum Qúartum Regem Chri-
„ ſtianiſſimum per Legatos utrinque Ex-
„ traordinarios ac Plenipotentiarios conclu-
„ ſi, cautum conventumque ſit, ut ſub Tra-
„ ctatu prædicto comprehendentur illi,
„ qui ante Ratihabitionum permutatio-
„ nem, vel intra ſex Menſes poſteà, ab
„ unâ alterâque parte ex communi con-
„ ſenſu nominati fuerint. Nos igitur quo
„ Amicitiæ Noſtræ, ſtudiique ſingularis
„ erga Sereniſſimam Rempublicam Vene-
„ tam ob Equalitatis Fædera fideliter ſer-
„ vata, & ob plurima in Nos promerita,
„ indicium daremus manifeſtum, Eam

„ tamquam Communem Amicam in In-
„ ſtrumento hoc ſpeciali nominandam eſſe
„ cenſuimus; Et vi Articuli ſupramemo-
„ rati Eamdem omni meliori modo, & for-
„ mâ ſub Antedicto Pacis, & Amicitiæ
„ Tractatu comprehendimus ac pro reapſe
„ comprehenſâ habemus; Adeo ut dicta
„ Reſpublica eodem prorſus beneficio uta-
„ tur fruaturque perinde, ac ſi ipſimet
„ Tractatui nominatim inſerta fuiſſet. In
„ quorum omnium Teſtimonium, & fi-
„ dem præſentes manu Noſtrâ Regiâ
„ ſignatas communi Noſtro ſigillo mu-
„ nire Juſſimus. Dabantur in Palatio No-
„ ſtro apud Kenſington decimo quinto Die
„ Menſis Junii Anno Domini Milleſimo
„ ſeptingenteſimo decimo tertio, Regni-
„ que Noſtri duodecimo.

(L.S.) ANNA REGINA.

BOLINGBROK

PRO-

PROPOSITIO

A Miniſtris Plenipotentiariis Regum, aliarumque Summarum Poteſtatum Evangelicæ Religionis, Ultrajecti Congregatis; Miniſtris Plenipotentiariis Imperatoris cùm ore facta tum ſcripto exhibita die IX. *Januarii* MDCCXIII. *in favorem Reformatorum in Sileſiâ.*

„ UTi Reges atque aliæ ſummæ Poteſtates Evangelicæ Religionis per „ ſuos Miniſtros Plenipotentiarios jam „ menſe Aprili præterito teſtati ſunt, quanto ſtudio cupiant, ut in Sacro Romano „ Imperio omnia in Sacris & Eccleſiaſticis, „ & quæ horum intuitu in Politicis mutata „ ſunt, in eum ſtatum, in quo juxta Inſtrumentum Pacis Weſtphalicæ fuerunt „ vel eſſe debebant, omnimode reſtituantur, & ut dicta Pax deinceps in ſuo „ ſemper robore illibata permaneat, abolitâ „ prorſus clauſulâ, quæ contra illam, ſtatumque annorum 1618. & 1624. Art. IV. „ Pacis Riſvicenſis inſerta fuit, nulli du-

„ bitantes, quin Sacra Sua Cæsarea Ma-
„ jestas unà cum Statibus Imperii Roma-
„ no-Catholicis opus istud in publicum tam
„ salutare, etiam suâ sponte sit adjutura &
„ promotura, deque eo illos propediem
„ favorabili responso certiores sit factura.

„ Ita altè memorati Reges atque aliæ
„ summæ Potestates Evangelicæ Religio-
„ nis, tametsi sub prædictâ restitutione ge-
„ nerali, jam tum etiam eorum in Silesiâ,
„ qui Augustanæ Confessioni addicti sunt,
„ & *Reformati* appellantur, rationem ha-
„ buerint, non tamen non possunt in gra-
„ tiam eorundem singulatim quoque à Cæ-
„ sareâ Majestate enixe rogare, id ipsorum
„ desiderio largiri velit, ut dicti in Silesiâ
„ Reformati in posterum re & facto iis
„ omnibus Juribus, Privilegiis, Immuni-
„ tatibus, & Beneficiis, tam circa sacra
„ quam civilia, gaudeant, quibus secun-
„ dum tenorem Pacis Westphalicæ gau-
„ dere debent, & quibus vi Conventionis
„ Alt-Ranstadiensis, quæ ei superstructa
„ est, ejusdemque Recessus, quem vo-
„ cant, Executionis, cæteri A. C. Con-
„ sortes reâpse gaudent; atque adeò ut
„ istis antedictis *Reformatis* liberum Reli-
„ gionis suæ Exercitium, tam publicum

„ quam

„quam privatum cum annexis, in Sileſiâ „reſtituatur, iis præſertim in locis, iiſ„demque in templis vel ædibus, ubi tem„pore concluſæ Pacis Weſtphalicæ eam„dem exercuerunt; & id circo etiam Bre„gæ, proxime Arci-Regiæ, Bethoniæ „ad Viadrum, in Arce Carolath, & in „Pago Ratimow, unà cum Scholis con„nexis & reditibus eò pertinentibus.

„Abrogando etiam & irritum redden„do Edictum, quod die III. Jun. „MDCCIX. contra eos, qui ibidem „Religionem Evangelicam amplecteren„tur, promulgatum eſt.

„Quin & hoc altè memorati Reges, „atque aliæ ſummæ Poteſtates â ſacrâ ſuâ „Cæſ. Majeſtate, & à proclivi ipſius in „ſo animo ſibi promittunt, Illam Refor„matis Vratiſlaviæ ſpeciali gratiâ conceſ„ſuram eſſe, ut templum eâ in urbe ſuis „impenſis ædificent, & rem divinam ibi „ſuo more & publicè, ab omni moleſtiâ „perpetuò ſecuri, faciant.

„Quibus votis ſi Sua Cæſ Majeſtas an„nuere velit, fecerit ſanè rem altè memo„ratis Regibus, atque aliis ſummis Pote„ſtatibus gratiſſimam; ſubditis ſuis, qui „ardentiſſimas quotidiè preces ad Deum

„ pro Principis ſui ſalute fundunt, acceptiſ-
„ ſimam; æquam quoque & juſtam, utpo-
„ te quæ dictæ Paci Weſtphalicæ omni-
„ no conſentanea eſt, quæ omni ſublato
„ diſcrimine inter Evangelicos, omnes eos
„ Auguſtanæ Confeſſioni Addictorum no-
„ mine comprehendit, & iiſdem gaude-
„ re juribus & privilegiis evidentiſſimè ſan-
„ cit ac jubet; rem denique conſervandæ
„ paci & tranquillitati publicæ in Impe-
„ rio, quam firmari ac ſtabiliri omnium
„ tanti intereſt, utilem & neceſſariam.

MEMOIRE

Touchant les affaires des Reformés en Sileſie.

Sa Majeſté le Roy de Suede ayant été touchée de compaſſion du triſte état de ceux de la Confeſſion d'Augsbourg en Sileſie, Elle a porté l'Empereur JOSEPHE, de glorieuſe Memoire, à faire une *Convention à Alt-Ranſtad* le $\frac{1 \text{ Sept.}}{21 \text{ d'Aout}}$ de l'année 1707, par laquelle il fut ſtipulé, *que non ſeulement le libre exercice de Religion, accordé par la Paix d'Osnabrug aux Princes, Comtes, Barons, Nobles, &*

à

à leurs ſujets, comme auſſi aux Villes, Fauxbourgs, & Villages de la Confeſſion d'Augsbourg en Sileſie, leur demeureroit inviolable, mais auſſi que tout ce qui ſe trouveroit introduit contre le veritable ſens de cette Paix, *ſeroit redreſſé* de la maniere, que cela eſt expliqué en quelques Articles de ladite Convention.

A l'execution d'icelle, la Cour Imperiale ne l'entendant que des *Evangeliques-Lutheriens*, a pretendu paſſer à cet égard les *Evangeliques-Reformés*, & les exclure entierement du benefice dudit Traité; non obſtant les remontrances & recommendations, faites au nom du Roy de Suede par ſon Miniſtre Plenipotentiaire, qui aſſiſta alors à l'execution; ladite Cour Imperiale ſe ſervant pour cet effet de toutes ſortes de pretextes, qui toutefois repugnoient au ſens propre de la Paix de Weſtphalie, & étoient oppoſés à la verité notoire des faits.

C'eſt ce qui a engagé *les* TROIS PUISSANCES, *qui confeſſent la Religion Reformée*, & qui avoient été requiſes de garantir la ſusdite Convention d'Alt-Ranſtad, à prendre à cœur la pitoyable deſtinée de ceux de leur Confeſſion en Sileſie,

leſie, ne s'étant chargées de ladite Garantie dans un autre ſens, que celui, qui, ſuivant le ſtyle de la Paix de Weſtphalie, comprend ſous le nom d'Auguſtanæ Confeſſioni addictorum *les Evangeliques-Reformés* auſſi bien que *les Evangeliques-Lutheriens.* (*a*)

Et comme les Reformés en Sileſie par un trés profond reſpect envers Sa Majeſté Imperiale n'oſoient pas prendre la hardieſſe de remontrer eux-même à Sa Majeſté Imperiale l'egalité des droits, & la conformité perpetuelle avec les Evangeliques-Lutheriens, qu'ils avoient acquiſe de ſes trés glorieux Ancêtres, & de demander de les faire participans de la même grace, que les Evangeliques-Lutheriens avoient obtenüe en effet, les ſuſdites TROIS PUISSANCES, voyant cela, n'ont ceſſé, depuis l'année 1707. juſques à 1711. incluſivement, comme cela ſe voit en detail *dans ladite* REPRESENTATION, d'inſiſter le plus vivement auprès de Sa Majeſté par leurs Miniſtres, re-

(*a*) Voyés la Repreſentation des droits des Evangeliques - Reformés en Sileſie Num. II. X. XI. XII. XIV.

reſidens pour lors à la Cour Imperiale, afin que lesdits Reformés ſoient retablis, de même que le ſont les Evangeliques-Lutheriens en vertu de la Convention d'Alt-Ranſtad, dans l'état, où ils avoient été, particulierement du tems de la Paix de Weſtphalie, par laquelle ils y furent affermis.

Pour cette fin lesdits Miniſtres des Puiſſances ſuſmentionnées ont fait voir pluſieurs fois fort au long & demonſtrativement, dans les Memoires, qu' ils ont preſentés à Sa Majeſté Imperiale, & dans les Actes qu'ils y ont joints:

1. Que ſous le nom *d'Auguſtanæ Confeſſioni addictorum*, toûjours & par tout, mais particulierement à l'égard de la Sileſie, & bien préciſement dans les paſſages où il s'agit des affaires de Religion, les Reformés & les Lutheriens ont été compris & entendus enſemble (*b*), & même qui plus eſt, que dans lesdits paſſages par raport à la Sileſie ceux-là ſont entendus preferablement à ceux-ci (*c*).

2. Que ſous ladite nomination le libre exercice de Religion a été confirmé aux Princes Sileſiens de la Religion Reformée; &

(*b*) V. Num. I. dans ladite Repreſentation.
(*c*) V. Num. XVIII. ſub ſigno O. §. 6.

& que cette liberté n'a pas été limitée à leurs perſonnes, ni à leurs Cours, mais que leurs Vaſſaux, Villes, Villages, habitans & ſujets y furent compris (*d*).

3. Que non ſeulement dans les Principauté de *Liegnitz*, *Brieg*, & *Wohlau*, juſqu'à la mort du dernier Prince de la lignée des Piaſtes, mais auſſi dans la *Sileſie Superieure à Ratimow*, & dans *l'inferieure à Carolath*, avant la Paix de Weſtphalie, & dans le tems même qu'elle fut concluë, & quelques années aprés encore, les Reformés ont jouï de l'exercice public de leur Religion dans une parfaite liberté (*e*).

4. Et enfin que ce n'a jamais été là l'intention de Sa Majeſté Suedoiſe, en faiſant la Convention d'Alt-Ranſtad, d'en exclure les Reformés, ni de rien relâcher à leur prejudice (*f*).

Les ſusdites Puiſſances ne ſe ſont pas contentées de ces repreſentations de leurs Miniſtres; Elles ont fait encore par lettres des remontrances & des interventions dans

(*d*) V. N. III. §. 5. N. XVI. & N. XIIX. ſub ſigno O.
(*e*) V. N. III. VIII. XIV. XVII. XVIIII. XXIV. XXVII.
(*f*) V. N. XIII. & XXX.

dans les termes les plus touchans & les plus forts, en faveur des dits Reformés en Sileſie. (*g*)

Le Corps Evangelique de l'Empire Romain n'en a pas moins fait à diverſes repriſes. (*h*)

Sur tant de repreſentations, interceſſions & ſollicitations, faites tant de bouche, que par écrit, feû Sa Majeſté Imperiale a aſſuré pluſieurs fois les Miniſtres des Puiſſances, dont on vient de faire mention, *que l'affaire ſeroit infailliblement examinée, & qu'on feroit juſtice aux Reformés* (*i*).

Enſuite ſur les inſtances, qu'a faites en leur faveur le Miniſtre du Roy de Pruſſe auprés de Sa Majeſté Imperiale regnante, qui étoit pour lors à Barcelone, Elle lui fit tenir par écrit la reſolution ſuivante en date de Barcelone le 4. Septembre 1711.

Que touchant l'exercice de Religion à accorder en Sileſie, Sa Majeſté Catholique feroit une juſte attention-

(*g*) N. VI. XI. & XII.
(*h*) N. XIX. XX. & XXXI.
(*i*) N. XIV. XV. XXVI.

tention aux interceſſions paſſées pour cet effet, aprés qu'elle s'en ſeroit dûëment informée, & qu'elle obſerveroit en cela la Paix de Weſtphalie, à laquelle on s'étoit raporté.

Les Miniſtres de Sa Majeſté Pruſſienne, de même que ceux des Etats Generaux, ont preſenté de nouveau à Sa Majeſté Imperiale à Francfort, au nom de leurs Maîtres, les uns le 31 Decembre 1711, & les autres le 2 Janvier 1712, des Memoires fort energiques ſur ce même ſujet, où ils inſiſtent ſur les precedans, y joignant la Repreſentation imprimée, dont on a fait ſouvent mention.

Et le Corps des Etats Proteſtans de l'Empire a pareillement renouvellé ſes interceſſions à cet égard, en date de Ratisbone le 3 Fevrier 1712.

Cependant quelques efforts imaginables qu'on ait faits, ils n'ont pû pourtant produire l'effet, qu'on en avoit deſiré. De ſorte que comme la preſente negotiation de Paix a pour but, non ſeulement de terminer la Guerre entre les Hauts Alliés & la France, mais auſſi d'établir & d'en-

d'entretenir conſtamment une parfaite tranquillité & étroite union entre les premiers, il n'y a certainement que ce dernier reſſort, pour ainſi dire, où la religion Reformée en Sileſie pourra être retablië, ou elle ſera (à Dieu ne plaiſe) expoſée & delivrée pour jamais à une deſtruction & extirpation entiere. (*k*)

C'eſt pourquoi on ne doute pas, que Meſſieurs les Plenipotentiaires des Puiſſances Proteſtantes n'employent tous leurs ſoins poſſibles avec autant de zele, qu'ont temoigné leurs Souverains en pluſieurs rencontres, à leur gloire immortelle, pour achever cet important ouvrage, en ſtipulant dans le Traité de Paix à faire:

I.

Que les Evangeliques-Reformés ſoient rétablis par toute la Sileſie en toutes manieres, tant dans ce qui concerne les choſes Eccleſiaſtiques, que les Politiques, avec

(*k*) V. N. XXXII.

ERRATA

Dans le Traité de Paix du Roy de Prusse.

Pag. 324. Col. 1. ligne 17. lisés *Marggravii* au lieu de *Maggravii.* ligne 19. *Romani* au lieu de *Romano.* Col. 2. ligne 7. lisés *la grace de Dieu.* pag. 325. Col. 1. l. 23. aprés le mot de *Brèda*, ajoutés *&c.* Col. 2. l. 19. au lieu de *Vaer* lisés *Veer*, & au lieu de *Vlesſingue*, *Vliſſingue.* p. 326. Col. 2. l. 5. lisés *Conferences.* p. 327. Col. 1. l. 18. lisés *Schönmor.* l. 26. lisés *intimo.* dans la derniere ligne lisés *Giebichenſteini.* Col. 2. l. 22. lisés *Giebichenſtein.* p. 331. Col. 1. l. 2. lisés *mandatum.* l. 18. lisés *libertati.* l. 19. aprés le mot *reſtituantur*, il faut ajouter les suivants : *ſtatim poſt pacem publicatam.* Col. 2. l. 13. lisés au lieu *amitié*, *amniſtie.* p. 333. Col. 1. l. 16. au lieu de *Dominialibus* lisés *Domanialibus.* p. 334. Col. 2. l. 17. au lieu de *Roix* lisés *Roys.* p. 336. Col. 2. l. 3. lisés *Chrêtienne.* p. 337. Col. 1. l. 14. *quibuscunque.* l. 23. au lieu de *diſceptiones* lisés *diſceptationes.* p. 338. Col. 1. ligne derniere au lieu *de hodie* lisés *à die*, & ainsi au commencement de la premiere ligne de la page suivante. p. 342. Col. 2. l. 12. lisés *ſitués* au lieu de *ſcituées.* p. 347.

ERRATA.

Col. 1. l. 3. liſés *Geneva-*. p. 348. Col. 1. l. 17. liſés *ſubſcripſerunt*.

Remarqués, que les noms des Miniſtres ſouſignés doivent être mis ainſi:

(*L.S.*) *Huxelles.* (*L.S.*) *O.M.C. de Dönhoff.*
(*L.S.*) *Meſnager.* (*L.S.*) *J. A. Marſchalch de Bieberſtein.*

P. 349. Col. 1. l. 22. liſés *præfinitum* au lieu de *præfatum*. Col. 2. l. 13. liſés *& de* p. 350. Col. 1. l. 17. liſés *ferienda* au lieu de *facienda*. l. 22. *Archi-Epiſcopatum* au lieu de *Archi Epiſcopum*. p. 350. Col. 2. l. 21. liſés *l'Archevêché* au lieu *d'Archeveſque*.

Les noms des Miniſtres ſouſignés doivent être mis dans le même rang, comme il a été remarqué cy-deſſus.

Col. 2. ligne derniere liſés *fait*.
p. 355. On repete ici ce qui eſt dit touchant le rang des ſouſignés.

00568227

Digitized by Google